

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Projet :	DIEUE-SUR-MEUSE PLU	
Mission :	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
Document :	Rapport de Présentation	



Document conforme à celui annexé à la DCM du 09/03/2010 portant approbation de la révision du PLU.

Signature du Maire :

Jean-Claude Dumont



**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

DDE

Direction Départementale de l'Équipement

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PER

Plan d'Exposition aux Risques

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PVR

Participation pour Voie et Réseau

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

SHOB

Surface Hors Œuvre Brute

SHON

Surface Hors Œuvre Nette

TLE

Taxe Locale d'Équipement

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

GLOSSAIRE

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

Cuesta

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Péri-urbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sommaire :

Introduction.....	5
Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..	8
1- Présentation générale.....	9
1.1- Situation géographique.....	9
1.2- Situation administrative.....	10
1.3- Urbanisme réglementaire.....	10
1.4- Historique et patrimoine de la Commune.....	12
2- Données socio-économiques.....	13
2.1- Population.....	13
a) Évolution générale.....	13
b) Structure de la population.....	14
c) Structure des ménages.....	15
d) Population : constat et perspective de développement.....	16
2.2- Activités.....	17
a) Population active.....	17
b) Migrations alternantes.....	18
c) Activités de la Commune.....	18
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	18
2.3- Analyse urbaine.....	19
a) Structure urbaine.....	19
b) Voies de communication.....	25
c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	27
2.4- Logements.....	28
a) Types de résidences.....	28
b) Âge du parc.....	28
c) Confort du parc.....	28
d) Statut d'occupation.....	29
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	29
2.5- Équipements.....	30
a) Équipements publics.....	30
b) Alimentation en eau potable.....	30
c) Assainissement.....	30
d) Transport en commun.....	30
e) Défense incendie.....	30
f) Structures intercommunales.....	31
3- Le milieu physique et naturel.....	32
3.1- Climat.....	32
3.2- Relief.....	32
3.3- Géologie et pédologie.....	34
3.4- Eaux superficielles.....	35
3.5- Occupation du sol.....	37
a) Espaces boisés.....	37
b) Espaces agricoles.....	37
c) Vergers.....	39
d) Zones urbanisées.....	39
3.6- Milieu naturel.....	41
a) Boisements.....	41
b) Espaces agricoles.....	44
c) Vergers.....	44
d) Milieu aquatique.....	44
3.7- Paysage.....	45
a) Vallée de la Meuse.....	46
b) Vallon de la Dieue.....	46
c) Dysfonctionnements paysagers.....	46
d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	46
4- Contraintes techniques et réglementaires.....	50

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	64
0- Objectifs de la révision du PLU.....	65
1- Les zones urbaines.....	66
1.1- Définition.....	66
1.2- Situation.....	66
1.3- Objectifs P.L.U.....	69
1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	78
2- Les zones à urbaniser.....	85
2.1- Définition.....	85
2.2- Situation.....	86
2.3- Objectifs P.L.U.....	88
2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	95
3- Les zones agricoles.....	101
3.1- Définition.....	101
3.2- Situation.....	102
3.3- Objectifs P.L.U.....	103
3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	104
4- Les zones naturelles.....	106
4.1- Définition.....	106
4.2- Situation.....	107
4.3- Objectifs P.L.U.....	110
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	114
5- Synthèse surfaces zones.....	116
Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	117
1- L'environnement bâti.....	118
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	118
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	118
2- L'environnement naturel.....	126
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	126
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	126

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique

DIEUE-SUR-MEUSE est une commune semi-rurale qui se situe au sud de Verdun et dans la partie nord du département de la Meuse.

Plus précisément, DIEUE-SUR-MEUSE est distante de 13 km de Verdun, 24 km de Saint-Mihiel, 43 km de Commercy, 49 km de Bar-le-Duc, 70 km de Toul (département de la Meurthe-et-Moselle), 60 km de Metz (département de la Moselle), et 90 km de Châlons-en-Champagne et 48 km de Sainte-Ménéhould (département de la Marne).



En plus de la proximité de ces pôles de services, la commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A4 qui permet de relier Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. Cet axe se situe en limite nord du territoire communal (accès seulement en direction de Metz).

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune de DIEUE-SUR-MEUSE se situe au cœur du Verdunois, pays géographique d'une grande homogénéité caractérisé essentiellement par la Meuse qui cisaille le fond de vallée.

Le village est implanté en fond de vallée au centre-sud du territoire communal. Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse.

1.2- Situation administrative

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE appartient à l'arrondissement de Verdun et au canton de Verdun-Est.

DIEUE-SUR-MEUSE est limitrophe avec le territoire de 6 communes :

- ✓ Haudainville,
- ✓ Sommedieue,
- ✓ Génicourt-sur-Meuse,
- ✓ Les Monthairons,
- ✓ Ancemont,
- ✓ Dugny-sur-Meuse.

Le ban communal couvre une superficie de 1 578 ha.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole (culture et prairies) y compris voies de communication	Surface forestière	Surface vergers et jardins	Voies d'eau	Surface incluse dans périmètre du village
1 578 ha 100 %	1 083,59 ha 68,67 %	413,20 ha 26,18 %	11,46 ha 0,73 %	3,79 ha 0,24 %	65,96 ha 4,18 %

La densité de la population est moyenne et s'élève en 1999 à 90 habitants par km².

1.3- Urbanisme règlementaire

La commune est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols.

Ce document a été approuvé initialement en 1988.

Il a fait l'objet d'une modification en 2005.

Le P.O.S. faisait apparaître plusieurs zones :

- UA : elle correspondait au village ancien et les constructions situées au Grand Rattentout (14 ha)
- UB : elle correspondait aux extensions anciennes et récentes du village (49.50 ha)
- UL : elle correspondait aux zones de loisirs (4.30 ha)
- UX : elle correspondait à une zone urbaine d'activité (15.50 ha)
- INA : elle correspondait à une zone d'urbanisation future pour l'habitat et pouvait recevoir des constructions dès publication du POS (23.50 ha).
- IINA : elle correspondait à une zone d'urbanisation future à long terme (14 ha).
- NAI : elle était destinée à accueillir des constructions à usage de résidence de loisirs (3 ha)
- NAX : elle était destinée à l'implantation des futures activités artisanales ou industrielles (27.50 ha).
- NB : elle correspondait à une zone naturelle partiellement desservie par des équipements (2.70 ha)
- NC : elle correspondait à la zone agricole regroupant toutes les parties du territoire exploitées pour l'agriculture et non soumises à des risques (630 ha).
- IND : elle couvrait la zone inondable de la Meuse (348 ha).
- IIND : elle couvrait les parties du territoire présentant un intérêt paysager ou constituant un site : ce sont les parties boisées soumises ou non au régime forestier et les deux cimetières civil et militaire (447 ha).

1.4- Historique et patrimoine de la Commune

Dieue est très ancien. Son origine remonte à l'époque gauloise. Deu en langue celtique signifie Dieue (la fontaine divine). L'étymologie du nom de ce village, qui d'ailleurs s'accorde avec la tradition, est en même temps une preuve et un souvenir du culte que nos ancêtres rendaient aux divines de ces belles sources qui arrosent une partie du territoire et que l'industrie utilise aujourd'hui.

Du reste l'histoire nous dit que les gaulois voyaient dans ces belles sources d'eaux vives un emblème frappant de la force toujours active de la nature.

Avant la Révolution, Dieue était une terre de l'évêché de Verdun de l'archidiaconé d'Argonne et du doyenné de Souilly, il ressortissait de la prévôt. de Fresnes en Woëvre, coutume, baillage, et présidiale de Verdun, anciennes assises des quatre paires de l'évêché, parlement de Metz. Les religieux de Saint Paul de Verdun faisaient desservir l'église de Dieue par un prieur curé.

En 1790, lors de l'organisation du département, Dieue devint le chef lieu de l'un des cantons dépendant du district de Verdun, ce canton était composé des municipalités de Dieue, les Monthairons, Mouilly, Rupt en Woëvre et Sommedieue.

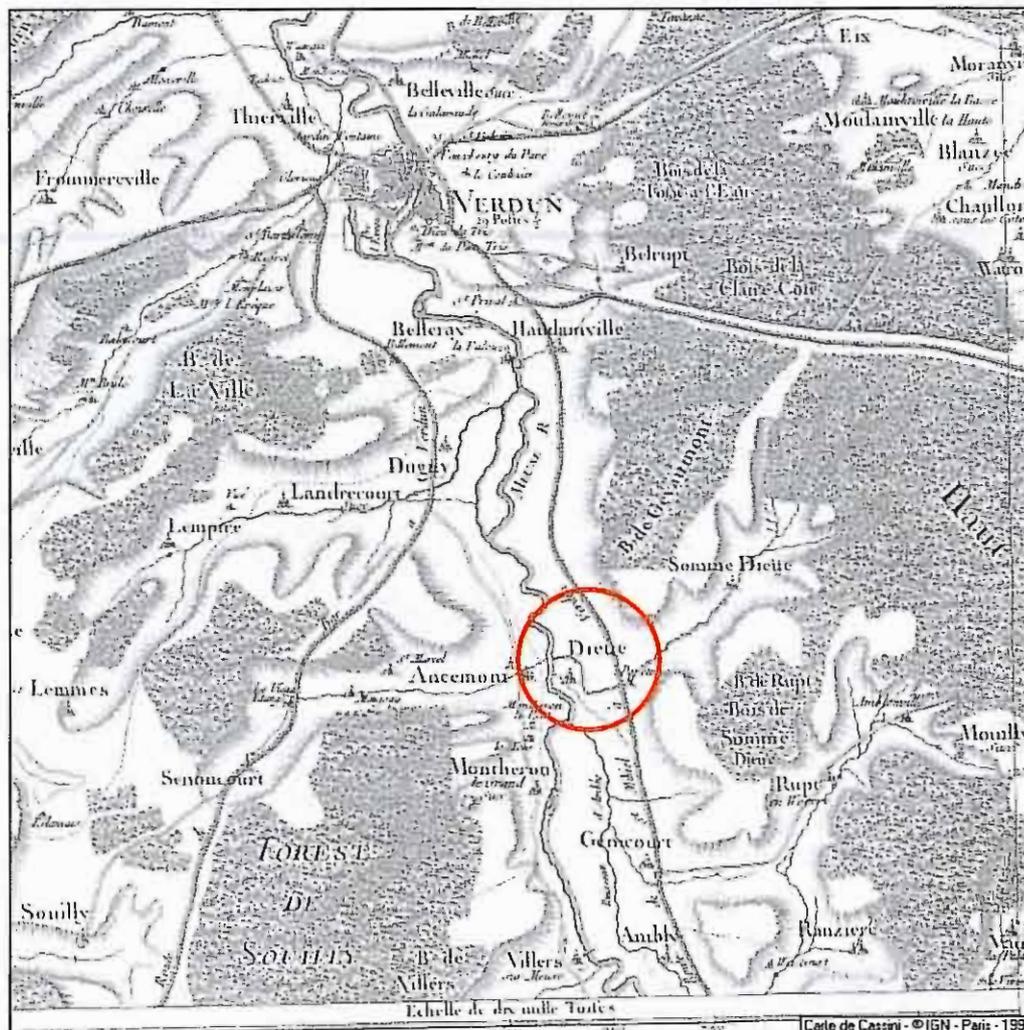
Remanié en 1792 le canton était composé de: Dieue et les papeteries ayant 99 citoyens actifs, Ambly 62; Genicourt 60; Mouilly 66; Rupt et la ferme d'Abblonville 129; Sommedieue 112.

Dieue a eu beaucoup à souffrir lors du passage des troupes alliées: en 1814, 2 700 hommes et 60 chevaux y ont logé pendant 32 jours. Les habitants étaient ruinés, la commune devait pour onze mille francs de réquisition. En 1816-1817, la misère des temps a été aggravée par la grêle qui a ravagé les récoltes.

De 1813 à 1818, Dieue a été occupée par des hussards de Brandebourg.

Par ailleurs, le château de commune de DIEUE SUR MEUSE fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques (de type AC1).

La carte ci-après présente le territoire des environs de Verdun en 1759. On peut y noter une large prédominance d'espaces boisés au niveau des fronts de côtes.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

2- Données socio-économiques

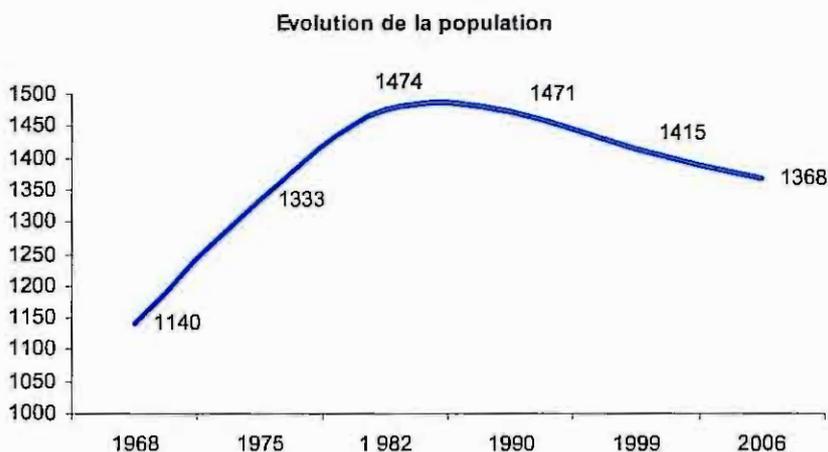
2.1 Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre d'habitants	1140	1333	1474	1471	1415	1368
Taux de variation annuel	2,27%	1,44%	-0,03%	-0,43%		
Taux de variation annuel dû au solde naturel	0,70%	1,06%	0,66%	0,75%		
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	1,56%	0,38%	-0,69%	-1,18%		
Taux de natalité pour 1000	16,20‰	18,40‰	15,30‰	14,00‰		
Taux de mortalité pour 1000	9,20‰	7,80‰	8,70‰	6,40‰		

* Données fournies par la commune de DIEUE-SUR-MEUSE.

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE a connu une évolution démographique fluctuante entre 1968 et 2005. En effet entre ces deux dates, la population a évolué de + 20 %. Cette évolution résulte essentiellement des effets d'un solde migratoire tantôt négatif tantôt positif. L'étude détaillée des périodes intercensitaires permet d'affiner cette analyse.



Entre 1968 et 2005, la commune connaît successivement des périodes de hausse et de baisse de population. Si au total la commune gagne 228 habitants, cette tendance n'est pas régulière.

De 1968 à 1982, la commune de Dieue-sur-Meuse est caractérisée par un phénomène démographique positif.

Entre ces deux dates et concomitamment, le solde naturel reste positif : les naissances restent supérieures aux décès, et le solde migratoire enregistre une évolution positive. L'évolution démographique est donc dynamique. La commune dispose d'un certain nombre d'industries « intra-muros ». Les différentes entreprises présentes sur le ban génèrent des emplois et par conséquent une installation de salariés.

Cette installation de population a été également possible par la mise en place sur la même période d'opérations d'urbanisme qui a permis d'accueillir cette population comme les lotissements de la Tuilerie ou la Potence.

De 1982 à 2005, la commune est confronté à une évolution beaucoup moins dynamique. Dans un premier temps, la population se stabilise puis tend vers une baisse.

Même si les chiffres ne sont pas éloquentes ; la commune ne parvient pas à retenir ses habitants. En effet sur cette période de référence, le solde naturel reste positif mais, a contrario, le solde migratoire chute nettement et atteint même -1,18 % entre 1990 et 1999. Plusieurs paramètres peuvent expliquer ces résultats. La commune connaît la disparition de plusieurs entreprises comme la fromagerie, la fabrique de glaces, le constructeur de pavillons... Pour ces seules entreprises, on comptait pas moins de 600 emplois.

Par ailleurs, outre le vieillissement de la population, on constate une évasion des jeunes de la commune. Une perte des classes d'âges les plus jeunes engendre un déséquilibre et un manque de renouvellement des générations.

Depuis 2005, la commune semble avoir renoué avec une phase d'évolution positive. Une enquête de terrain indique une forte reprise des constructions neuves.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme doit permettre de conforter cette évolution.

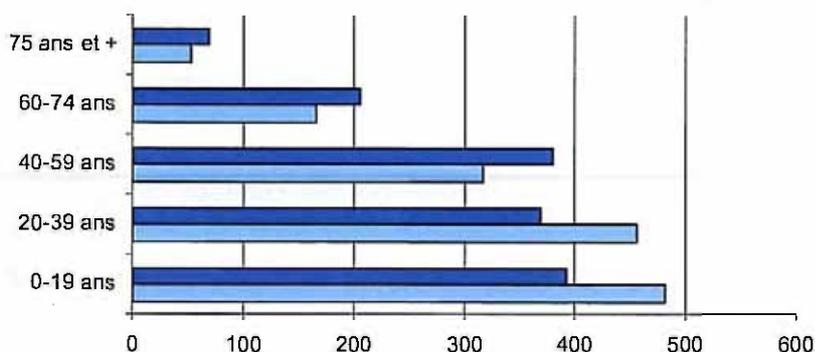
Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Superficie (ha)	Densité hab/km ² 1999
Arrondissement de VERDUN dont communes rurales	87 567 45 836	84 986 45 151	83 953 45 243	282 857 264 264	30 17
Canton de VERDUN EST	4 213	4 440	4 529	10 129	45
DIEUE-SUR-MEUSE	1 474	1 471	1 415	1 578	90

Si l'on compare l'évolution démographique de DIEUE-SUR-MEUSE avec le canton de Verdun est et l'arrondissement de Verdun dont elle fait partie notamment avec les communes rurales, on peut noter qu'entre 1982 et 1999, la commune connaît une évolution identique à celle rencontrée sur des communes de l'arrondissement de Verdun. Par contre, le canton de Verdun est et donc, les communes qui le composent, ont gagné régulièrement des habitants.

b) Structure de la population

La comparaison de la pyramide des âges de 1990 et 1999 met en évidence un vieillissement de la population ainsi qu'un recul très net des classes d'âges les plus jeunes.

Evolution de la population par tranches d'âges



La répartition de la population de 1990 fait apparaître une structure relativement équilibrée permettant le renouvellement des générations. Les classes d'âges les plus jeunes (0-19 ans et 20-39 ans) représentent près de 63,76 % de la population totale et les plus de 60 ans : 14,75 %.

Entre 1990 et 1999, on note une évolution de la structure de la population :

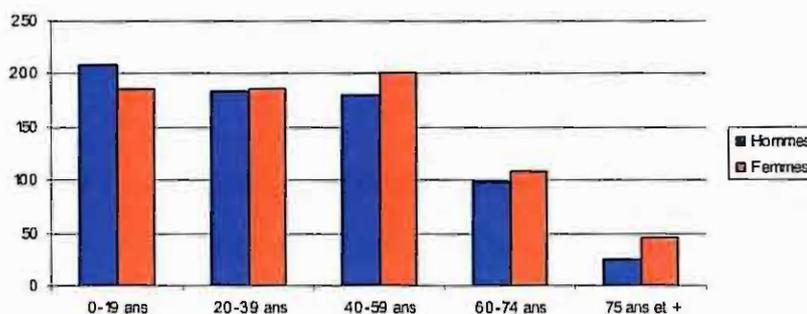
- les classes d'âges les plus jeunes ont marqué un net recul et ne représentent plus que 53,85 % de la population avec une baisse particulièrement importante des 20-39 ans (- 19,07 %),
- la part des 40-59 ans enregistre une belle évolution : + 64 personnes soit + 20,25 %. On constate que cette population a progressé entre les deux dates et représente 26,85 % en 1999 contre 21,48 % en 1990. Peu de nouvelles personnes s'installent sur le ban, la population vieillit,
- les plus de 60 ans augmentent également. Représentant 14,75 % de la population en 1990, ils atteignent 19,43 % en 1999.

Ce vieillissement engendre un certain déséquilibre de la structure de la population, la classe d'âges des 40-59 ans étant équivalente de celle des 0-19 ans.

Ce vieillissement est lié à un taux de natalité faiblement positif, aux quelques départs enregistrés au cours de cette période et au vieillissement de la population restante.

Conséquence de ce vieillissement, la commune de DIEUE-SUR-MEUSE présente désormais, en 1999, un profil de population assez âgé avec 53,85 % de moins de 40 ans ce qui reste, tout de même supérieur au niveau départemental (51,26%).

Répartition de la population par sexe et par tranche d'âges en 1999



La comparaison de la structure de la population par sexe met en évidence une majorité d'hommes pour les moins de 40 ans et un renversement de la tendance au-delà : les plus de 40 ans étant majoritairement des femmes.

Ce phénomène corrobore les statistiques concernant l'espérance de vie : les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Rappelons qu'au niveau national, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans.

c) Structure des ménages

Le tableau suivant présente les caractéristiques des ménages de DIEUE-SUR-MEUSE.

Source INSEE		1982	1990	1999	2005
Population des ménages		1474	1471	1415	1368*
Nombre de ménages		437	475	511	540*
Nombre de personnes par ménage	1	59	77	87	*
	2	88	113	173	*
	3	101	97	102	*
	4	82	104	90	*
	5	61	56	44	*
	6	46	28	15	*
Nombre moyen de personnes par ménage		3,37	3,09	2,76	2,53

* Données fournies par la commune de DIEUE-SUR-MEUSE.

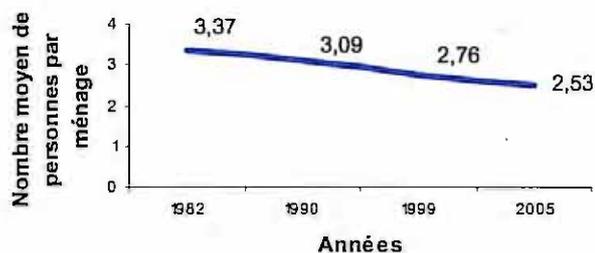
De 1982 à 2005, le nombre de ménages de DIEUE-SUR-MEUSE a augmenté de 23,56 % ce qui représente concrètement 103 ménages supplémentaires.

On constate que cette augmentation est contraire à celle de l'évolution de la population (-7,19 %) sur la même période.

Par ailleurs, on assiste depuis 1982 à une légère modification de la composition des ménages :

- ✓ la part des petits ménages (1 et 2 personnes par ménage) progresse très nettement et notamment celle des ménages de 2 personnes : + 96,59 % entre 1982 et 1999 (+ 47,45 % pour les ménages de 1 personne). Ces petits ménages représentent, en 1999, 50,88 % de l'ensemble des ménages contre 33,63 % en 1982.
- ✓ la part des ménages moyens (3, 4 et 5 personnes) baisse légèrement. De 55,83 % en 1982, ils passent à 46,18 % en 1999. On note toutefois une stabilité réelle pour les ménages de 3 personnes alors qu'une baisse des ménages de 5 personnes est semble-t-il compensée par une augmentation de ceux de 3 personnes.
- ✓ les grands ménages (6 personnes et +) reculent. Représentant 10,52 % des ménages en 1982, ils en représentent 2,93 % en 1999. Concrètement on n'en compte plus que 15, en 1999.

Globalement, on constate donc, comme au niveau national, un rétrécissement du cercle familial avec baisse du nombre moyen de personnes par ménage.



Ce rétrécissement est lié à plusieurs facteurs :

- ✓ la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal,
- ✓ l'augmentation de divorces et donc des foyers monoparentaux,
- ✓ la baisse du taux de natalité,
- ✓ le vieillissement de la population.

d) Population : constat et perspective de développement

- On constate une évolution démographique globalement positive de 1968 à 2005. Toutefois, une analyse détaillée fait apparaître une tendance fluctuante au niveau des périodes intercensitaires, résultant des effets combinés d'un solde naturel faiblement positif et surtout d'un solde migratoire déficitaire à partir de 1982, traduisant une perte d'habitants
- On note également un net vieillissement de la population communale. En 1999, la population de DIEUE-SUR-MEUSE présente un profil assez âgé et une structure déséquilibrée.
- L'élaboration du PLU doit être l'occasion pour la commune de conforter des chiffres d'évolution de la population.

2.2- Activités

a) Population active

En 1999, le taux d'activité des personnes de 20 à 59 ans de DIEUE-SUR-MEUSE (81,30 %) est inférieur sur les mêmes catégories de référence à celui du département de la Meuse (90,91 %).

	1982	1990	1999	2005
Population active	574	613	634	642
dont hommes	368	358	349	-
dont femmes	206	255	285	-
Population active ayant un emploi	525	556	566	600
Total chômeurs	49	57	68	42
soit en %	8.53	9.29	10.72	6.54
dont hommes	16	18	31	-
dont femmes	33	39	37	-

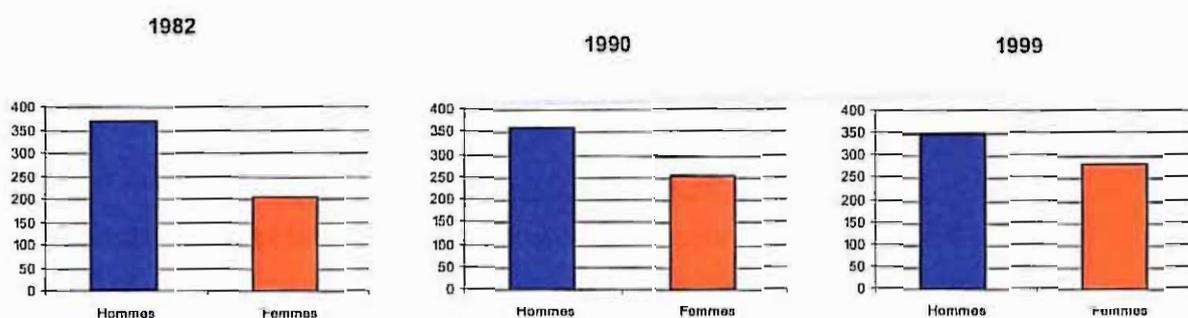
* Données fournies par la commune de DIEUE-SUR-MEUSE.

Le nombre d'actifs de la commune a connu la même tendance d'évolution (positive) entre 1982 et 2005.

Il a augmenté de 11,84 % pour cette période de référence alors que l'évolution de la population a baissé de 7,19 %. Cette augmentation s'explique à la fois par l'arrivée de couples constitués de 1 voire 2 actifs et par l'arrivée des jeunes dans la vie active.

Notons qu'en 1999, une des classes d'âge la plus nombreuse est celle des 40-59 ans, qui reste une des classes les plus actives.

Enfin, cette évolution du nombre d'actifs est également due à l'accroissement de l'activité féminine.



Même si la répartition par sexe de la population active de DIEUE-SUR-MEUSE fait clairement apparaître un déséquilibre entre hommes et femmes, l'écart semble se rattraper depuis les dernières années : l'activité féminine a progressé de plus de 38,34 % entre 1982 et 1999. C'est elle qui est en fait responsable de l'augmentation générale de la population active.

Cet accroissement de l'activité féminine qui se retrouve au niveau national, est lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux,...).

Par ailleurs le taux de chômage de DIEUE-SUR-MEUSE, bien qu'ayant nettement progressé jusque 1999 (plus de 10 %), se stabilise, à partir de 1999, et baisse pour atteindre 6,54 %.

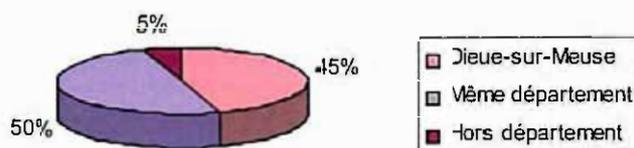
Cette donnée se situe largement en dessous du niveau départemental (13,21 %).

A l'instar de la tendance nationale, ce sont les femmes les plus touchées par ce fléau.

b) Migrations alternantes

La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque 55 % des actifs résidents ayant un emploi exercent leur profession à l'extérieur du village : donnée qui progresse depuis ces dernières années puisqu'en 1982 et 1990 respectivement 42,2 % et 43,7 % de ces actifs exerçaient leur activité professionnelle à l'extérieur de la commune. L'importance de ces déplacements quotidiens s'explique par le caractère semi-rural de la commune.

Lieu de travail des actifs de Dieue-sur-Meuse ayant un emploi en 1999



Mais il faut tout de même noter qu'une large part des actifs de la commune y travaille ce qui s'explique par un tissu économique très étoffé : présence de plusieurs exploitations agricoles, de commerces et de services, et de plusieurs industries. Le niveau d'emplois de Dieue-sur-Meuse est supérieur à celui de communes de taille similaire.

Pour les personnes se déplaçant, ce sont des pôles d'activités plus importants souvent tertiaires qui les accueillent. Il s'agit essentiellement de l'agglomération verdunoise. Quelques actifs (5 %) sortent du département de la Meuse. Les villes de Metz ou Saint-Dizier peuvent attirer des actifs.

c) Activités de la Commune

Sur la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, on recense de nombreuses activités :

- ✓ artisanales : plombier-chauffagiste, garage, carrosserie, coiffeur, électricien, négociant en bois, réparation de radiateurs, plâtrier, boulanger, ambulance-taxi, auto-école, tourneur sur bois, dépannage télé, construction de maisons individuelles, ...
- ✓ médicales et para-médicales : médecins, masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologue, infirmières, pharmacie, dentiste, ostéopathe,
- ✓ commerciales : supermarché, cafés, vente d'électroménager,
- ✓ services : banques, bureau d'études, architecte, gîtes ruraux,
- ✓ industrielles : fromagerie, entrepôts frigorifiques, collecte et transport de lait, entreprise de travaux publics,
- ✓ agricoles : 6 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire.

La commune bénéficie également de la proximité des équipements commerciaux de Verdun.

d) Activités : constat et perspectives de développement

- On constate entre 1982 et 2005 une progression des actifs alors que la population connaît une évolution inverse ce qui s'explique par l'arrivée des jeunes du village sur le marché du travail, mais elle est également due à l'accroissement de l'activité féminine.
- La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque plus de 55 % des actifs résidents quittent DIEUE-SUR-MEUSE pour travailler. Ces actifs se dirigent principalement vers Verdun.
- De nombreuses activités sont recensées sur le territoire communal : artisanat, industrie, commerce et agriculture...

2.3- Analyse urbaine

a) Structure urbaine

La structure urbaine de la commune présente la particularité d'être composée de deux centres villages anciens. Le premier, situé entre le canal et la Petite Meuse (bras de la Meuse), est de type village-tas développé autour de plusieurs rues : rue Haute, rue Basse,...

Le second est de type village-rue, dont la RD 964 en est l'axe structurant.

➤ Le village ancien :

Implantée en fond de vallée et basée sur une trame viaire originelle traditionnelle (en croix : RD 964 et RD 159), la morphologie s'est développée d'un côté autour d'un réseau en maillage et de l'autre de façon linéaire.

Point commun entre les deux entités, les constructions sont mitoyennes, dégagant ainsi une importante densité au sol.

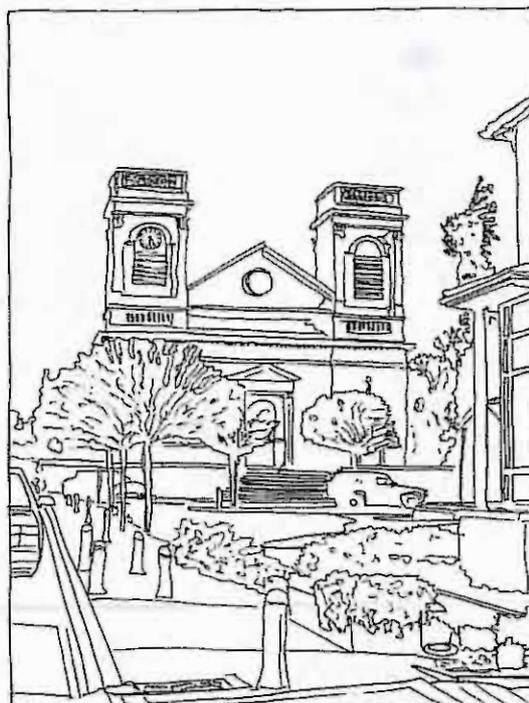
Du point de vue architectural, les constructions présentent les caractéristiques traditionnelles lorraines : relativement basses développant rarement plusieurs étages, toiture à deux pans, ligne de faîtage parallèle à la voie, encadrement de fenêtres démarqués,....

Dans le cas du *vieux village*, entité coupée du reste du village par le canal de l'Est, le réseau viaire maillé a permis de dégager plusieurs îlots urbains. Pour certains d'entre eux, ils abritent des constructions publiques : mairie, bibliothèque.

Concernant ces constructions publiques notamment les plus anciennes, leur architecture est différente du reste du village. Les constructions sont d'un volume plus important, les percements plus nombreux ce qui induit un certain rythme au niveau de la façade, la toiture souvent à quatre pans.

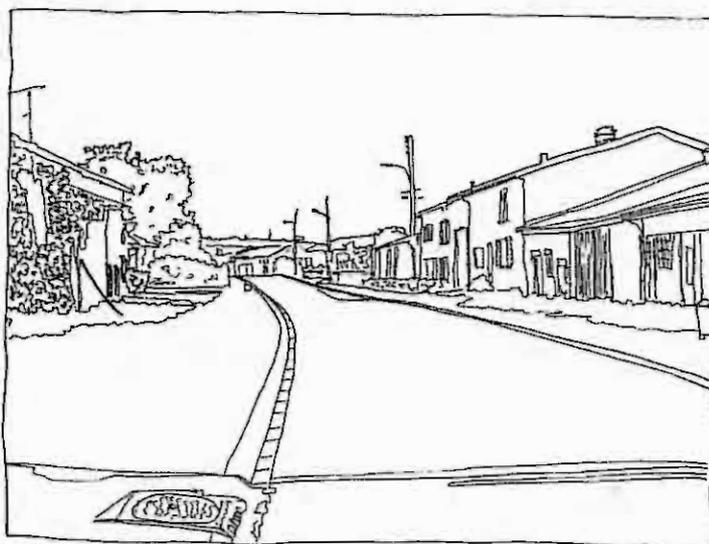
Cette organisation permet de créer une hiérarchie urbaine.

Notons que l'église, souvent située au cœur de village, est, ici, décalée au sein de la trame. Cette implantation périphérique bouscule l'organisation du village.

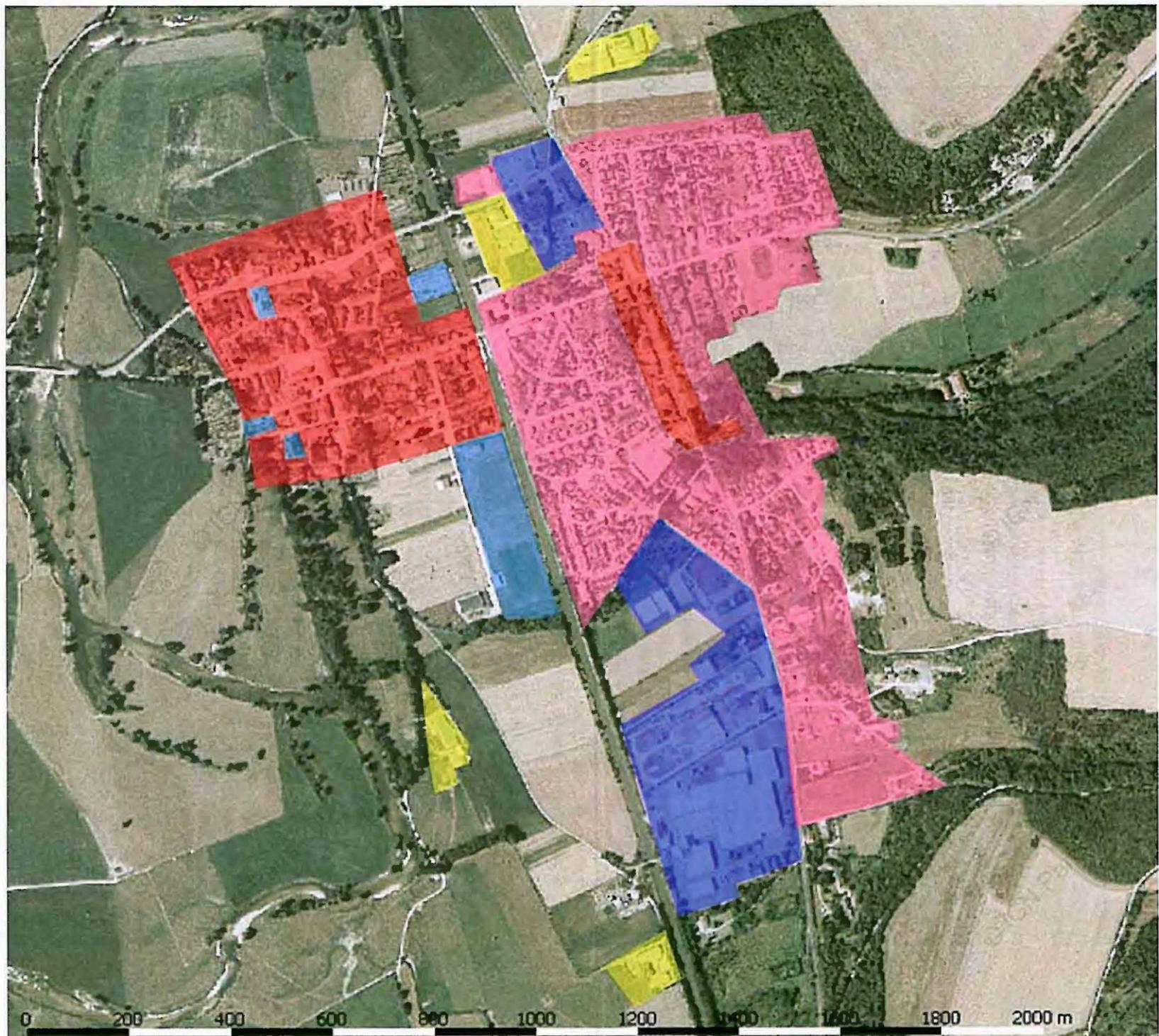


L'église et l'aménagement de ses abords.

Concernant *le Grand Rattentout*, l'organisation est plus traditionnelle avec des constructions mitoyennes de part et d'autre la RD. Certaines anciennes dents creuses (terrains situés dans la partie dense de la trame mais non construits) sont aujourd'hui occupées par des constructions pavillonnaires ce qui permet de l'aérer. C'est aussi dans ce secteur que l'on note la présence de plusieurs anciens bâtiments industriels comme l'ancienne filature (chemin de la Bessonerie). Ces bâtiments y compris leurs dépendances pour certaines il s'agit de maisons de maître, marquent la trame.



La rue Basse.



STRUCTURE URBAINE

- Centre ancien
- Extensions Récentes
- Zone d'activité
- Exploitations agricoles
- Principaux équipements publics

Source: ORTHO - IGN

Dans l'ensemble, on note la présence de plusieurs bosquets en périphérie immédiate de la trame ancienne. Ces éléments contribuent à une qualité urbaine.

De cette organisation, se dégagent des espaces verts très présents qui aèrent la trame mais on ne note plus de « dents creuses ».

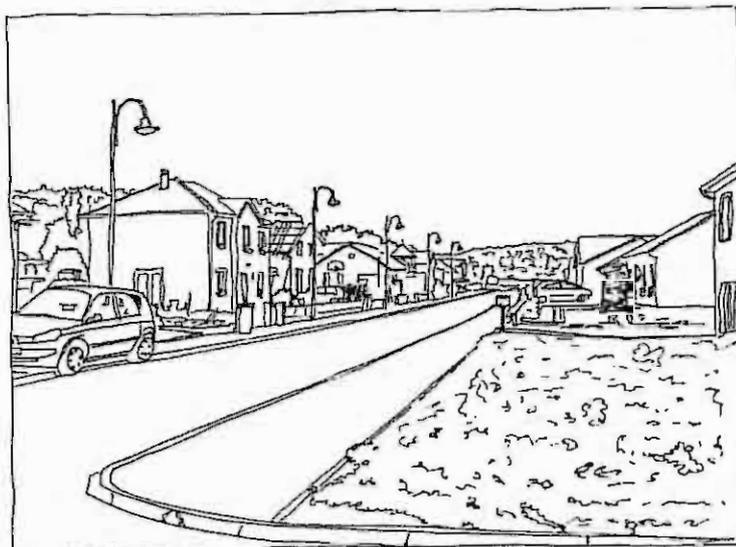
Elément patrimonial du village, le « château » de Dieu se situe à l'arrière de l'église. Tout comme l'église, il est « détaché » du reste du village. Sur l'arrière, on note la présence de l'ancien mur d'enceinte de la propriété, qui dans l'ensemble reste dans un bon état.

Cet édifice est inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis le 13 novembre 1980.

➤ Les extensions récentes :

Les extensions récentes sont très nombreuses et représentent des pavillons qui sont venus étoffer la trame ancienne essentiellement en périphérie. Ces constructions se sont faites sous forme d'opérations d'ensemble. Ces aménagements disposent de leur propre logique urbaine : réseau viaire interne souvent courbe avec voirie en impasse qui ne fait que se rattacher au réseau initial comme le lotissement de la Tuilerie.

Ces constructions présentent une architecture sans caractère référentiel marqué et marquent une forte transition avec le reste du village.



Le lotissement de Cheminet.

Le développement urbain s'est ensuite opéré dans d'autres secteurs.

Il s'agit d'anciennes zones de transition entre les entités originelles lieu-dit « Le pont », ou de zones implantées en pied de coteau lieu-dit « La Bureauiserie ». Elles sont aujourd'hui investies mais ne disposent pas de réelle structuration d'ensemble.

Au final, la trame urbaine se compose de plusieurs entités qui se juxtaposent et par endroits, manquent de lien.

S'y ajoute, en périphérie, la présence de plusieurs exploitations. Loin des fermes du siècle dernier caractérisées par une grange attenante à la résidence et par leur usoir sur lequel étaient stockés divers matériaux, qui répondaient à une organisation particulière. Ces exploitations marquent la trame urbaine de hangars métalliques en bardage et de zones de stockage diverses.

➤ Les zones d'activités :

A l'échelle de la commune, on ne peut pas véritablement parler de ZONE d'activités au sens de la structuration urbaine habituelle d'un tel secteur.

Il s'agit, en fait, d'activités qui se sont implantées le long de la RD au niveau des entrées de village. La majorité des entreprises ou industries bénéficie d'un accès direct sur la RD.

Les bâtiments reprennent les caractéristiques architecturales et urbaines habituelles de ce genre de secteurs (toitures terrasses et bardages métalliques). Les volumes de ces bâtiments sont très importants voire imposants.

Bien que l'emprise au sol soit forte, la zone reste aérée, les entreprises disposent de vastes parcelles de terrain.

➤ **Les entrées de village :**

A DIEUE-SUR-MEUSE, on distingue deux entrées de village principales : celle de Génicourt-sur-Meuse (sud) et celle d'Haudainville (nord).

Ces deux entrées présentent les mêmes caractéristiques. Plutôt que de parler de présence d'éléments particuliers, elles sont toutes les deux dénuées d'éléments forts.

Dans les deux cas, l'espace est très ouvert et les premières constructions sont le seul repère qui indique la proximité d'un village. Ces constructions ont la particularité d'être des bâtiments industriels ce qui marque fortement le paysage. Les uns se sont juxtaposés aux autres sans aménagement d'ensemble particulier, au grès des opportunités foncières.

Il faut y ajouter, au sud, la présence d'une urbanisation pavillonnaire déstructurée qui assure la symétrie de la zone d'activités.

Il n'y a aucun indice d'entrée dans une séquence urbaine et aucun lien d'ensemble.

Les entrées de ville pourront faire l'objet d'une étude spécifique afin de leur apporter un aménagement spécifique afin de mieux les identifier.

➤ **Les espaces publics :**

Plusieurs espaces publics peuvent être recensés à l'intérieur du village de DIEUE-SUR-MEUSE. Pour la plupart, il s'agit de véritables espaces publics aménagés comme des aires de jeux réparties sur l'ensemble du village, des places comme celle de la Mairie ou des aménagements de rue comme celle de l'église. Tous ces aménagements sont de qualité.

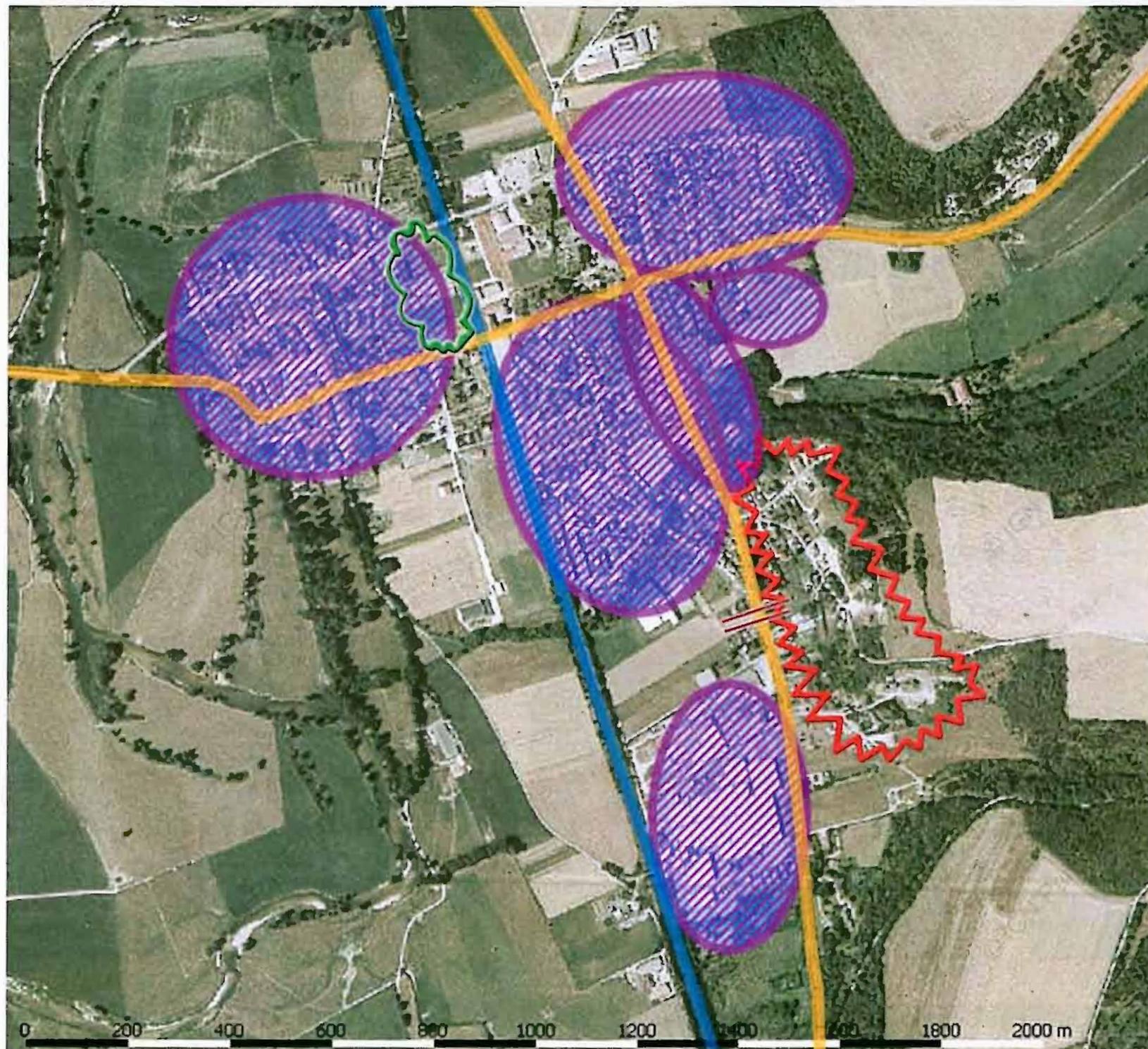
On note aussi la présence de dégagement de rue, entre la rue du Moulin et la rue Haute qui peut faire office de place publique mais qui ne bénéficie d'aucun aménagement.

Il est également important de remarquer que les aménagements qui bordent le ruisseau de la Petite Meuse sont aussi d'une grande qualité.

En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame. Il est impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain.

Parallèlement, toute réflexion devra prendre en compte les caractéristiques évoquées ci-dessus pour faire évoluer la trame urbaine et pallier les éventuels dysfonctionnements.

SYNTHESE URBAINE



-  Coupure Hydraulique
-  Trame voirie de base
-  Entités Juxtaposées
-  Absence de structuration d'ensemble
-  Anciennes zones tampons reconquises
-  Absence de lien urbain

Source: ORTHO - IGN



La place de la Mairie.



Le vieux village.



Le centre ancien du Grand Rattentout.

LA TRAME URBAINE



La coupure urbaine du canal.



Le presbytère.



Le nouveau lotissement du Cheminet.

b) Voies de communication

Le ban communal de DIEUE-SUR-MEUSE occupe une place privilégiée du point de vue des infrastructures routières.

La commune bénéficie d'une bonne desserte par la proximité de l'A4 qui permet de rejoindre Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. L'échangeur le plus proche se situe à Haudainville c'est-à-dire à quelques kilomètres du village (accès seulement vers Metz).

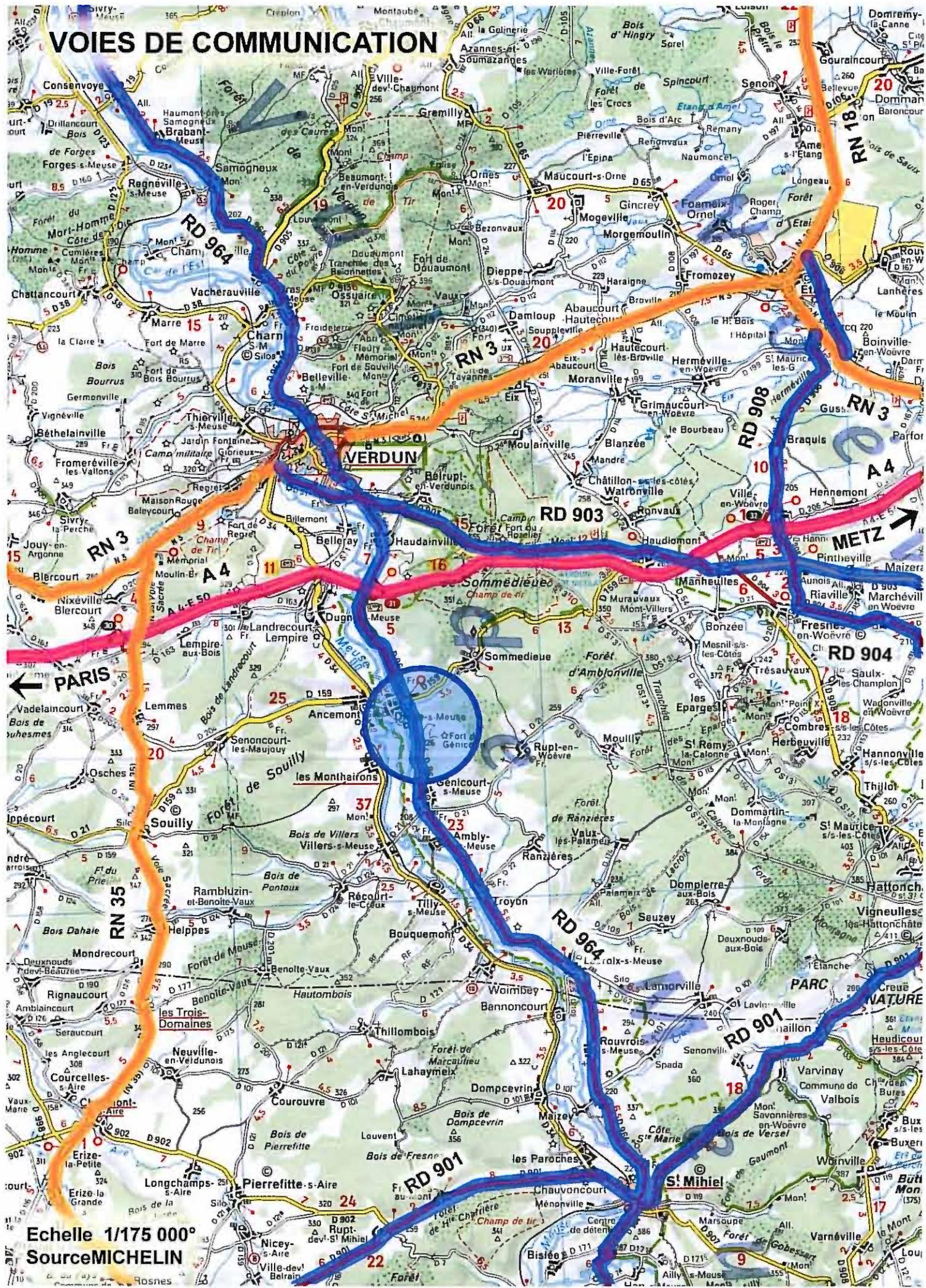
La commune est directement desservie par la RD 964 qui relie Verdun et Commercy via Saint Mihiel. Cet axe rejoint également la RN 3 (Metz, Paris).

A ces infrastructures de premier ordre s'ajoutent plusieurs routes secondaires (RD 159) permettant de rejoindre les villages voisins : Sommedieue, Ancemont,... et au-delà Souilly et la RN 35 (Voie Sacrée) ainsi que Haudiomont.

Au final, la commune bénéficie d'une très bonne desserte de proximité mais supporte également les conséquences acoustiques, paysagères, réglementaires... de la traverse du village par un axe routier majeur.

Le reste du territoire communal est desservi par des chemins ruraux et d'exploitation agricole.

VOIES DE COMMUNICATION



Echelle 1/175 000°
Source MICHELIN

c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- La structure urbaine de la commune est double : de type village-tas et village-rue. Ces entités sont aujourd'hui diluées dans une trame qui s'est largement développée.
- Le développement de l'urbanisation s'est opéré essentiellement en périphérie de la trame existante et représente de nombreuses constructions qui se sont développées par l'intermédiaire d'opérations d'urbanisme.
- Du point de vue des voies de communication, la commune de DIEUE-SUR-MEUSE est très bien desservie.

2.4-Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre de logements	459	514	530	546	592
Résidences principales	395	446	475	511	540
Résidences secondaires	14	31	21	17	13
Logements vacants	50	37	34	18	15

* Données fournies par la commune de DIEUE-SUR-MEUSE.

L'urbanisation a nettement évolué entre 1975 et 2005. Dieue-sur-Meuse a gagné 133 logements soit 28,97 % de son parc.

Le détail de répartition des logements fait apparaître une augmentation majeure des résidences principales : + 36,7 %. Cette évolution est régulière mais toutefois plus importante dans les années 70 ce qui correspond à la création de plusieurs lotissements.

Par ailleurs, la population ayant baissé de 1982 à 2006, ce sont vraisemblablement des habitants (locataires) qui accèdent à la propriété.

En 2005, les logements vacants représentent 2,53 % de l'ensemble des logements contre 10,89 % en 1975. Cette proportion correspond à un niveau qui induit une certaine pression foncière : le niveau moyen pour permettre de réguler le marché se situe aux alentours de 7 %. On assiste à une reprise régulière des logements vacants en résidences principales.

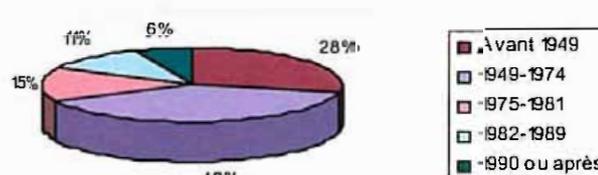
La présence de résidences secondaires peut s'expliquer notamment par le caractère rural de la commune et par l'implantation du village au cœur de la vallée de la Meuse.

b) Âge du parc

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'un parc de logements récents relativement important dans la mesure où 72 % des logements ont moins de 50 ans ce qui est logique vu que les principales opérations d'urbanisme datent des années 60-80 et ont été initiées dans les années 1950.

Une enquête de terrain a permis de constater que depuis les toutes dernières années, de nombreuses résidences ont été construites notamment au lieu dit « Le Cheminet » (20 en 2005/2006).

Age du parc



D'après les données communales, on peut compter une quarantaine de nouvelles constructions depuis les 6 dernières années.

Ce rythme est relativement régulier et fort. Il devrait être, dans les prochaines années vecteur d'un renouvellement et d'un rajeunissement de la population.

c) Confort du parc

Le caractère relativement récent du parc de logements de DIEUE-SUR-MEUSE lui confère un niveau de confort tout à fait satisfaisant.

Au regard des statistiques disponibles, si l'absence de chauffage central dans certaines résidences principales peut paraître important (21,13 %), ce chiffre est à relativiser car absence de chauffage central ne veut pas dire absence de chauffage. Le chauffage au bois ou avec des systèmes d'appoint peut être utilisé.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de DIEUE-SUR-MEUSE est caractérisé, en 2005, par :

- ✓ des logements principalement individuels (88,1%),
- ✓ des logements composés essentiellement de 4 ou 5 pièces et plus,
- ✓ une nette prédominance de propriétaires (70,2 %) alors que les locataires représentent tout de même 27,2 % soit un tiers des occupants.

e) Logement : constat et perspectives de développement

- On constate, entre 1975 et 2005, une augmentation très nette du nombre de logements visiblement due à la création d'opérations d'ensemble. La proportion de logements vacants reste très faible ce qui induit une certaine pression foncière.
- La commune dispose d'un parc récent avec 40 % de logements construits entre 1949 et 1974.
- Une quarantaine de nouvelles constructions s'est implantée durant les 6 dernières années ce qui devrait permettre de redynamiser la population.

2.5- Équipements

a) Equipements publics

Le niveau d'équipements de la commune est assez étoffé pour une commune de cette taille.

Du point de vue administratif et scolaire, DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'une mairie, d'une trésorerie d'une école, d'un bureau de poste et d'un guichet bancaire (ponctuel).

Les enfants sont scolarisés à Dieue-sur-Meuse pour toutes les classes du primaire. Ils sont ensuite dirigés vers Ancémont pour le collège et vers Verdun pour le lycée.

Les transports scolaires sont assurés par le Conseil Général de la Meuse.

Du point de vue culturel, on compte une église et un cimetière sur le ban.

Du point de vue social, culturel et loisirs, les habitants disposent d'une école de musique, d'une bibliothèque, d'une salle des fêtes, de terrains de football et de tennis, d'une halle des sports, d'une halte fluviale et de plusieurs aires de jeux réparties sur tout le village.

La plupart des équipements courants de superstructure absents du village existent sur Verdun (13 km).

b) Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un pompage de la nappe alluviale de la Meuse. L'eau est ensuite stockée dans un château d'eau principal et un de secteur puis distribuée.

Pour gérer ce réseau, la commune fait partie du Syndicat des Eaux de Dieue-Génicourt.

La commune étudie actuellement un projet de raccordement sur Troyon.

c) Assainissement

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte + épuration).

Elle fait partie du SIVU d'assainissement de la Dieue qui regroupe les communes d'Ancémont, Dieue-sur-Meuse et Sommedieue. Ce regroupement gère l'assainissement collectif de ces communes dont les eaux sont épurées à la station d'épuration (Ancémont).

d) Transport en commun

Outre les transports scolaires, DIEUE-SUR-MEUSE est desservie par une très bonne desserte d'autocars. Il s'agit de lignes qui permettent de rejoindre Verdun et Nancy.

e) Défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 16 poteaux incendie répartis de façon homogène. Il ressort du dernier rapport établi par le SDIS que la majorité des poteaux incendie n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au regard du débit qui doit être de 60 m³/heure.

f) Structures intercommunales

Outre les structures évoquées ci-dessus, la commune de Dieue-sur-Meuse fait partie de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue.

Les compétences de cette structure recouvrent les domaines suivants :

- développement économique,
- aménagement de l'espace,
- protection et mise en valeur de l'environnement,
- aménagements hydrauliques,
- politique de l'habitat, du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- politique de services à la population, d'action sociale et politique de développement rural,
- construction, entretien et fonctionnements d'équipements culturels, sociaux et sportifs,
- aires d'accueil des gens du voyage,
- protection animale,
- service d'incendie et de secours.

3- Le milieu physique et naturel

3.1- Climat

DIEUE-SUR-MEUSE subit les influences du climat lorrain de type continental à tendance océanique.

➤ *Les précipitations*

La pluviométrie annuelle moyenne est modérée, voisine de 730 mm.

Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Elles s'étalent sur 171 jours avec 12 à 17 jours de pluie chaque mois.

Dans l'ensemble, ces précipitations sont maximales en juin (70 mm) et minimales en avril (50 mm).

Le nombre moyen annuel de jours de neige est de 29 avec une répartition de novembre à mars-avril.

Quant aux brouillards, ils sont fréquents (62 j/an) et peuvent apparaître à toute période de l'année.

➤ *Les températures*

La région est marquée par des hivers à la fois gris et froids et des étés assez chauds.

Si la moyenne est plutôt fraîche (9°C), l'amplitude thermique est élevée : 16,6°C séparent le mois le plus froid (janvier) du mois le plus chaud (juillet).

L'ensoleillement est dans l'ensemble assez faible de l'ordre de 1 700 heures par an.

Par ailleurs, la saison froide qui s'étend d'octobre à avril est caractérisée par un nombre de jours de gel élevé, voisin de 83 en moyenne chaque année.

➤ *Les vents*

Concernant les vents, on constate une dominance très nette de l'axe sud-ouest/nord-est.

Les vents demeurent néanmoins assez rares.

Si les vents sud-ouest ont une influence adoucissante et apportent de l'humidité, les vents de nord-est accentuent le caractère continental du climat en apportant la froidure hivernale ou la sécheresse.

3.2-Relief

DIEUE-SUR-MEUSE se situe dans un ensemble géographique caractérisé par une **vaste vallée très ouverte entourée de coteaux très arrondis** ce qui conduit à un relief doux.

Implanté en fond de vallée, le village s'étend perpendiculairement à la vallée de la Meuse.

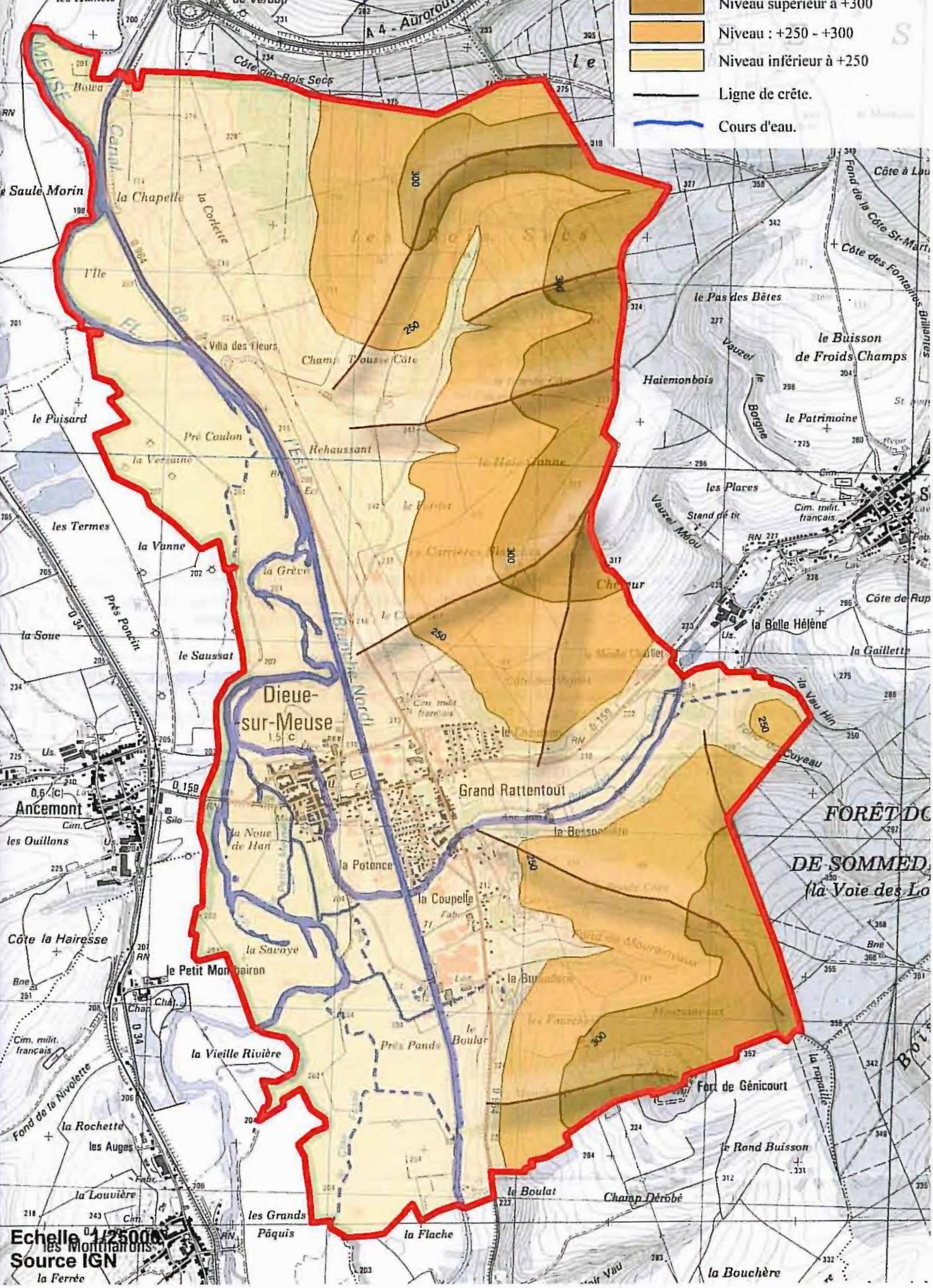
Au sein du territoire communal, cette vallée prend une orientation sud-nord. Cette entaille dans le plateau est assez rectiligne et suit la rivière qui marque des larges méandres.

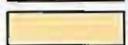
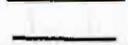
Les côtes du vallon sont marquées et présentent des pentes de l'ordre de 15,2 %.

Les altitudes les plus élevées relevées sur DIEUE-SUR-MEUSE sont 324 m au niveau du Bois des Secs, au nord du ban. Les pentes étant fortes mais la vallée très évasée, depuis les plateaux contigus, celle-ci est tout à fait perceptible.

Au niveau du fond de vallée, les altitudes sont nettement moins élevées et le relief beaucoup moins marqué. L'altitude moyenne est de l'ordre de 210 m au niveau du village, et 200 m à proximité de la Meuse : 217 m.

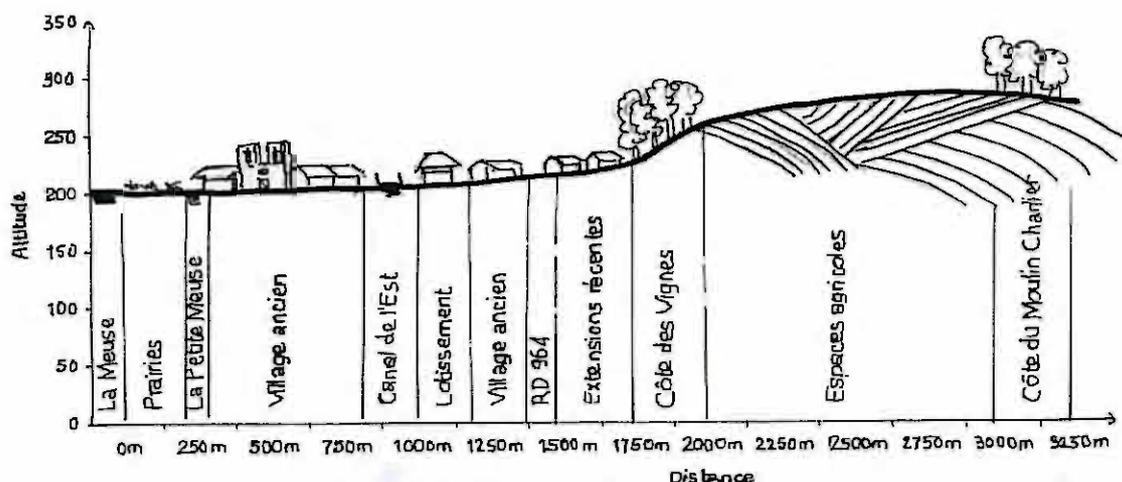
TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



-  Niveau supérieur à +300
-  Niveau : +250 - +300
-  Niveau inférieur à +250
-  Ligne de crête.
-  Cours d'eau.

Echelle 1:25000
Source IGN
la Ferrée

La coupe topographique ci-après permet de visualiser le relief de la commune :



3.3- Géologie et pédologie

La structure géologique du ban de DIEUE SUR MEUSE a été sculptée par la Meuse et ses affluents. DIEUE SUR MEUSE est situé dans la vallée de la Meuse principalement constituée d'alluvions récentes. Ces alluvions peuvent contenir par endroit des nappes assez importantes. On relève la présence de limons au niveau du village de DIEUE SUR MEUSE et sur le long du canal.

L'érosion provoquée par la Meuse à parfois creusée jusqu'au Marnes blanches des Eparges. La puissance maximale de cet horizon atteint 15 mètres. Ces marnes affleurent par endroits dans le vallon du ruisseau de Sommedieue. Les Marnes sont une couche imperméable, ainsi à la jonction entre les Marnes blanches des Eparges et l'étage supérieur, apparaissent de nombreuses sources. On constate ce phénomène tout le long du vallon du ruisseau de la Dieue.

Au dessus de ces marnes se trouve un étage dont la puissance atteint environ 120 mètres : L'Oxfordien moyen (Calcaire corallien). C'est cet étage qui constitue la majeure partie des côtes de Meuse.

3.4- Eaux superficielles

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de la Meuse. La Meuse, d'une longueur de 925 km est un fleuve qui prend sa source entre Bourbonne-les-Bains et Nogent en Haute-Marne, à proximité du plateau de Langres (456 m) et se jette dans la mer du Nord, non loin de Rotterdam. Elle s'écoule selon une direction sud-nord et forme de larges méandres pour former une vallée très évasée.

Le débit de la Meuse peut sembler faible à la vue de la largeur de sa vallée. Ceci s'explique par le fait qu'à une époque lointaine, la Moselle venait s'y jeter à proximité de Pagny-sur-Meuse.

Au niveau de Dieue-sur-Meuse en amont du confluent avec la Dieue, le débit moyen mesuré de la Meuse est de $37,9\text{m}^3/\text{s}$. La Dieue qui quant à elle draine un bassin versant de $28,5\text{km}^2$ présente un débit moyen de $0,455\text{m}^3/\text{s}$ au confluent avec la Meuse. Le débit de la Meuse augmente donc d'autant en aval de ce confluent.

Au droit de Belleray au sud de Verdun, donc à proximité de Dieue-sur-Meuse, sur le plan qualitatif, les données fournies par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, par le biais de sa documentation et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) font apparaître un niveau de qualité bonne ce qui correspond à l'objectif de l'Agence.

Par ailleurs, la Meuse fait l'objet d'inondations, un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) a été arrêté en 2005. Ce document définit les zones inondables ainsi que les mesures de protection correspondantes. Ces zones couvrent le lit élargi de la Meuse. Toute la zone inondable est inconstructible.

Sur le ban de Dieue-sur-Meuse, on observe quelques autres ruisseaux, voies d'eau ou points d'eau, parmi lesquels :

- le **canal de l'Est**. Il passe à l'est de la Meuse, est parallèle à son tracé et marque une rupture dans la structure urbaine du village.
- le **ruisseau de la Dieue**. Prenant sa source sur le territoire communal de Sommedieue, il s'écoule selon un sens est-ouest formant ainsi autour de lui un vallon puis traverse le village pour rejoindre la Meuse à au niveau des prairies.
- la **Petite Meuse**. Il s'agit d'un bras de la Meuse qui se forme au niveau de ses méandres qui longe l'extrémité ouest du village pour rejoindre le fleuve.

L'ensemble de ces zones constitue des zones humides de grand intérêt.

On observe également quelques autres fossés temporaires principalement au niveau de la Savoye, au niveau des talwegs comme le Clair Fossé.

La zone inondable peut être cartographiée comme suit :

ZONE INONDABLE



Zone urbanisée soumise aux aléas faible et modérés*

Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts*

* D'après le plan de prévention du risque Inondation de Dieue sur Meuse - DDE 55

ECHELLE : 1/10000°

3-5 Occupation du sol

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est marquée par une forte prédominance des espaces agricoles mais aussi par des éléments boisés très présents.

a) Espaces boisés

Les différents massifs boisés : les Bois Secs, la Haie Gonne, Mourainvaux et la forêt domaniale de Sommedieue dont une partie est sur Dieue-sur-Meuse représentent approximativement **413,20 ha**. La totalité des bois communaux est gérée par l'Office National des Forêts. Pour la plupart, ces bois se situent au sommet des côtes et forment un couronnement boisé.

En dehors de ces bois, très peu de bosquets ou de haies agrémentent les espaces agricoles. Par ailleurs, des cordons de végétation se sont développés le long de la Meuse au niveau des prairies.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent d'une part et principalement les terres labourées : cultures céréalières, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages surtout au niveau des secteurs inondables à proximité du fleuve. Ils occupent une très grande partie du ban : environ 60 % du territoire.

Ces espaces voués à l'agriculture sont entrecoupés par plusieurs éléments anthropiques, infrastructures de transport : RD 964, chemins ruraux..., lignes électriques.

Huit exploitations agricoles sont recensées au sein de la commune. Elles sont situées soit à l'intérieur même de la trame, en périphérie ou sont excentrées.

Il s'agit de :

- o Ferme Denis Lombart
- o GAEC Montant Raies (Lepage Jean-Claude)
- o Ferme Christophe Lepage
- o Ferme Gérard Lepage
- o GAEC de la Vallée de la Dieue (Lepage Maurice)
- o GAEC du Groseillier (Lepage Gilles)

Les reculs agricoles peuvent être cartographiés comme suit :

RECU AGRICOLE

**GAEC de la Vallée de la Dieue
(Maurice Lepage)**

Ferme Gerard Lepage

**GAEC de Montant Raies
(Jean-Claude Lepage)**

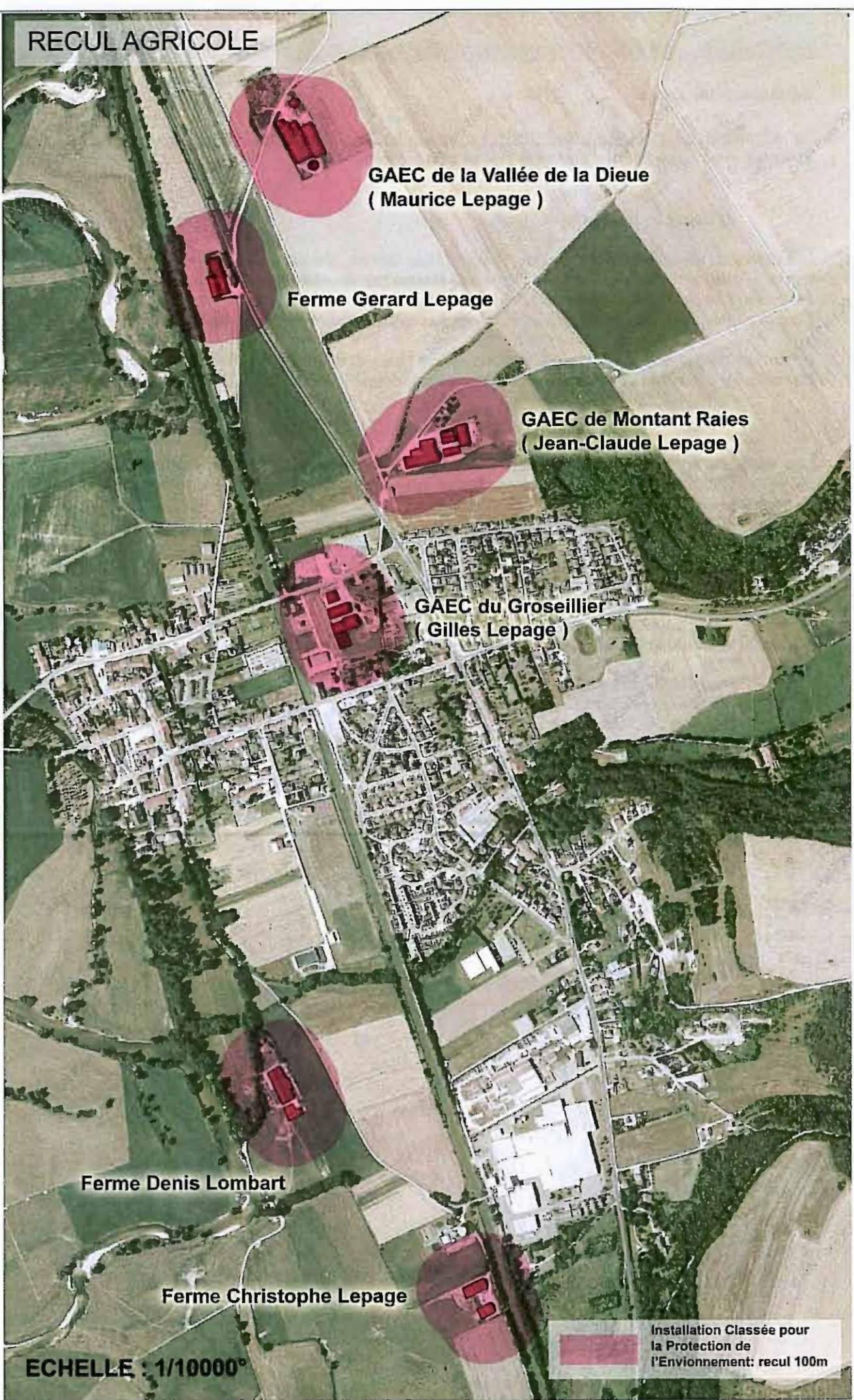
**GAEC du Groseillier
(Gilles Lepage)**

Ferme Denis Lombart

Ferme Christophe Lepage

ECHELLE : 1/10000°

Installation Classée pour
la Protection de
l'Environnement: recul 100m



c) Vergers

Seulement quelques vergers sont présents sur le territoire communal. Ils se situent à la fois autour du village, à proximité de la trame urbaine en coteau (à l'arrière de certaines constructions, au lieu dit « Fond de Morainvaux ») mais également au niveau du plateau des Bois Secs, très souvent à l'intérieur des espaces cultivés. Cette implantation leur fait profiter d'une excellente exposition.

Notons que dans l'ensemble, ils bénéficient d'un état variable : certains semblent entretenus, d'autres ont tendance à devenir des friches.

d) Zones urbanisées

Le village se situe dans la partie centre-sud du territoire communal.

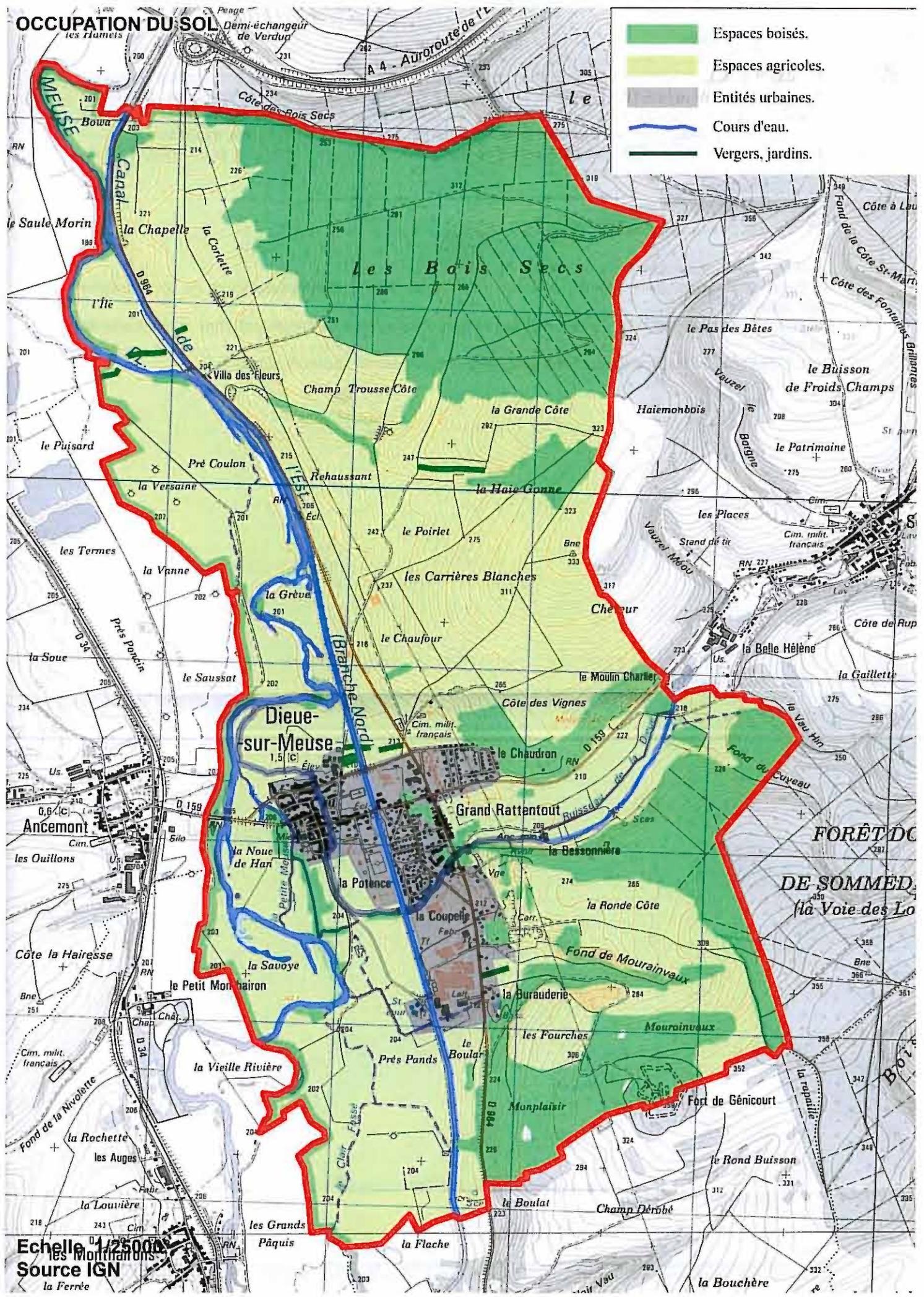
Sa trame urbaine est assez dense et étalée, et s'articule autour d'un réseau viaire de base linéaire mais aussi maillé.

Les extensions récentes sont venues étoffées la trame ancienne en s'implantant dans la continuité de l'existant.

DIEUE-SUR-MEUSE dispose de zones d'activités qui accueillent plusieurs industries,....

OCCUPATION DU SOL

- Espaces boisés.
- Espaces agricoles.
- Entités urbaines.
- Cours d'eau.
- Vergers, jardins.



Echelle 1/25000
 Source IGN
 la Ferrée

3-6 Milieu naturel

a) Boisements

DIEUE SUR MEUSE possède un territoire bien pourvu en bois. La majorité de ceux-ci se situent à l'est du ban et sont classés en **Zone Naturel d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type 2. Cette ZNIEFF est dénommée la « **Zone rouge de Verdun** ». Ces bois sont majoritairement représentés par un taillis sous fûtée de hêtre *Fagus sylvatica* (voir photo). Outre le hêtre sont présentes les espèces communes de notre région : Chêne pédonculé *Quercus pedunculata*, charme commun *Carpinus betulus*, bouleau verruqueux *Betula verrucosa* ... ainsi que divers résineux. La grande superficie du massif boisé auquel appartient le bois de DIEUE SUR MEUSE permet une grande richesse faunistique. Ainsi sont présents différents animaux tels que le renard roux *Vulpes vulpes*, le sanglier *Sus scrofa*, le chevreuil *Capreolus capreolus*, le cerf élaphe *Cervus elaphus*... L'avifaune est quant à elle représentée par des espèces telles que la mésange charbonnière *Parus major*, la sitelle torchepot *Sitta europea* ou encore le pic épeiche *Dendrocopos major*, etc. D'autres types de bois sont présents sur le territoire, ce sont principalement des forêts de résineux.



Forêt de Sommedieue.

Il est intéressant de noter que les bois de DIEUE SUR MEUSE bénéficient d'un bon maillage de haies et de ripisylves sur le territoire (principalement composés de saule *salix sp.*, de frêne commun *Fraxinus excelsior* ou de peuplier *populus sp.* ...). Outre l'intérêt que constituent ces bandes boisées pour l'avifaune, ce maillage joue le rôle de corridor écologique permettant un brassage des populations d'animaux entre les différents bois des environs (évitant ainsi notamment des phénomènes d'appauvrissement génétique).

Dans l'ensemble, ils ont très peu souffert de la tempête de 1999.

La fréquentation par le gros gibier est potentiellement forte (chevreuil, sanglier).

Ces boisements sont également peuplés d'espèces animales de la petite et de la moyenne faune : renards, martres, blaireaux, écureuils...

L'avifaune est également bien représentée avec des espèces telles que sitelle, chardonneret, geai.

Notons la présence d'un alignement de beaux arbres dans la trame urbaine.

Enfin, les haies et les bosquets qui constituent habituellement des abris pour la petite et la moyenne faune ou des sites de nidification sont peu nombreux au niveau des vastes étendues agricoles du coteau des Bois Secs ce qui peut en perturber l'occupation faunistique.

Les noues et les « mortes », petits cours d'eau temporaires ou permanents qui relient entre eux les méandres de la Meuse, constituent des zones de frayères exceptionnelles, des zones de reproduction et de vie des amphibiens ainsi que pour une espèce remarquable protégée au niveau national : la Loche d'étang.

➤ Fonds de vallées

Sur le territoire de DIEUE SUR MEUSE, existent deux fonds de vallées intéressants :

Le fond de vallée de la Meuse est classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, et en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**. La vallée de la Meuse est donc une zone très intéressante d'un point de vue ornithologique. Des espèces emblématiques telles que la cigogne noire *Ciconia nigra*, la grande aigrette *Egretta alba* ou encore le pluvier doré *Pluvialis apricaria* y ont été recensées. Ce milieu est parcouru par de longues ripisylves ainsi que par des roselières permettant à l'avifaune de nidifier ou de s'abriter. A noter que différentes peupleraies ont été plantées dans ce fond de vallée (voir photos) car il constitue un milieu intéressant pour ces arbres (du fait de la proximité de l'eau). Ces plantations monospécifiques et homogènes sont à déplorer dans de telles zones car elles nuisent à la qualité environnementale du site.

Le deuxième fond de vallée est situé à l'est de DIEUE SUR MEUSE. Dans ce vallon coulent le ruisseau de la Dieue. Ce fond de vallée est d'une qualité paysagère et écologique remarquable. Les ripisylves bordant notamment le ruisseau de la Dieue, les prairies humides, ainsi que de beaux arbres isolés situés dans ce fond de vallée constituent un milieu calme où l'avifaune peut aisément nidifier ou se réfugier.



Ripisylve du ruisseau de la Dieue.

L'abondance de ripisylves sur le ban communal lui confère une identité propre.

➤ Pelouses calcaires

Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en ZNIEFF de type 1 : « La côte de vignes » et « La côte des fourches ». Ces zones ont fait l'objet d'une modernisation à partir de 2003. D'autres pelouses intéressantes ont été recensées sur le ban (notamment à proximité du lieu dit « la ronde côte ») mais celles-ci ne sont pas classées en ZNIEFF. Sont inventoriées sur ces zones des espèces végétales intéressantes telles que l'orchis pourpré *Orchis purpurea*, l'orchis militaire *Orchis militaris* ou encore l'orchis pyramidale *Anacamptis pyramidalis* (voir photo). Les pelouses calcaires sont de part la végétation qu'elles abritent des zones très intéressantes pour les lépidoptères. Vu l'intérêt écologique qu'elles représentent, ces pelouses sont à préserver. Une attention particulière doit d'ailleurs être portée à leur entretien (par une fauche tardive par exemple) puisque qu'elles sont sujettes à l'embroussaillage (voir photo). Sans un entretien approprié, ces zones sont vouées à disparaître.



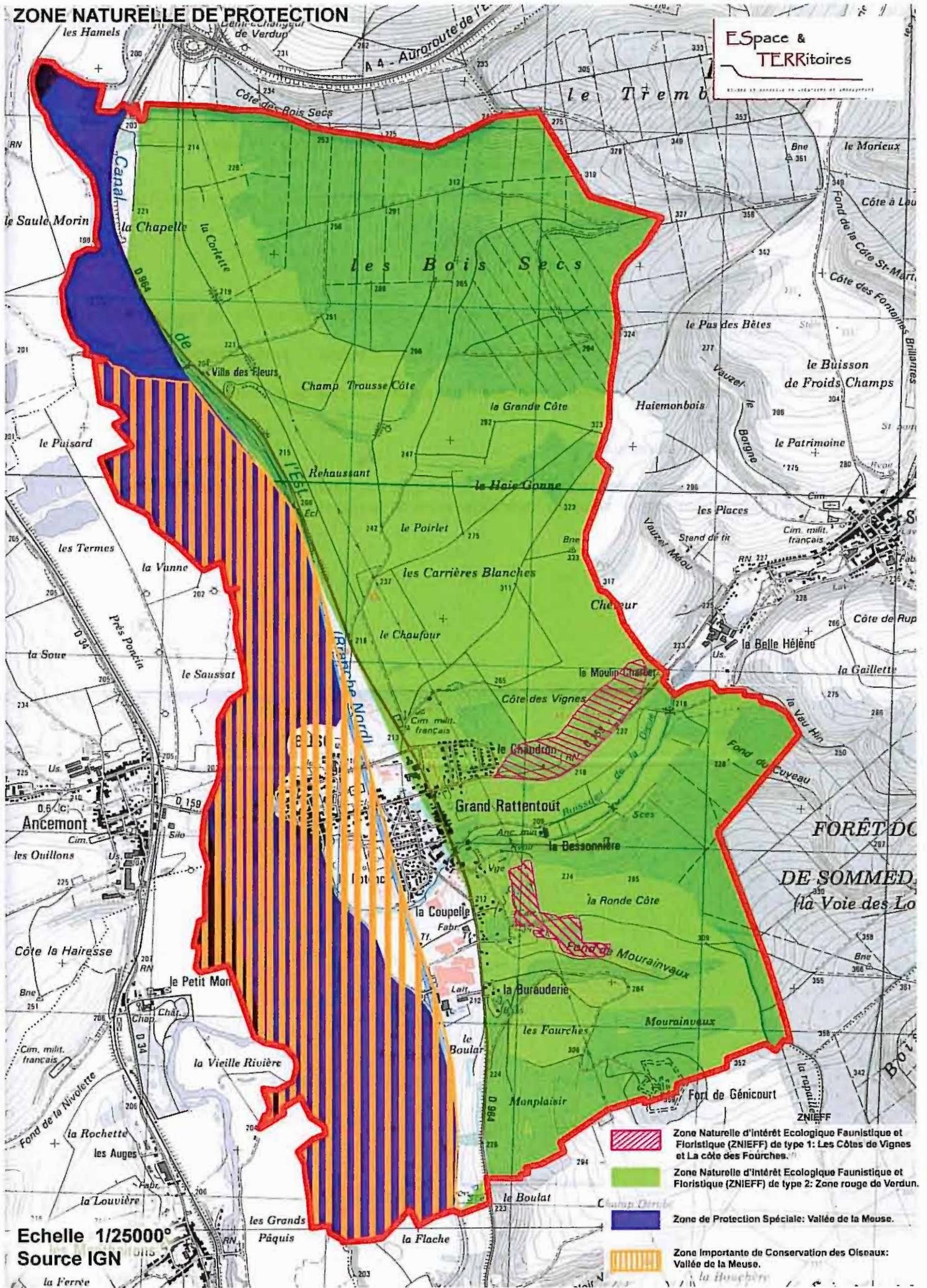
Orchis pyramidale
Anacamptis pyramidalis.



Colonisation d'une pelouse par des arbustes.

ZONE NATURELLE DE PROTECTION

Espace & TERRITOIRES



Echelle 1/25000°
Source IGN

-  Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1: Les Côtes de Vignes et La Côte des Fourches.
-  Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2: Zone rouge de Verdun.
-  Zone de Protection Spéciale: Vallée de la Meuse.
-  Zone Importante de Conservation des Oiseaux: Vallée de la Meuse.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles sont parcourus par du petit gibier comme le lièvre ou le faisan et constituent le territoire de chasse de divers rapaces comme la buse.

On y rencontre également divers corvidés comme la pie et le corbeau ou des passereaux comme les merles, mésanges, perdrix grises, alouettes des champs ou busards cendrés.

Un certain nombre de petits rongeurs sont également présents : mulots, campagnols des champs, chats sauvages...

c) Vergers

Pour les quelques vergers présents : pommiers, mirabelliers, quetschiers ou noyers sont les principales variétés rencontrées.

Ils constituent des milieux intéressants pour la faune : rapaces, petits oiseaux frugivores et insectivores.

Ces vergers constituent également un élément du paysage au printemps au moment de la floraison.

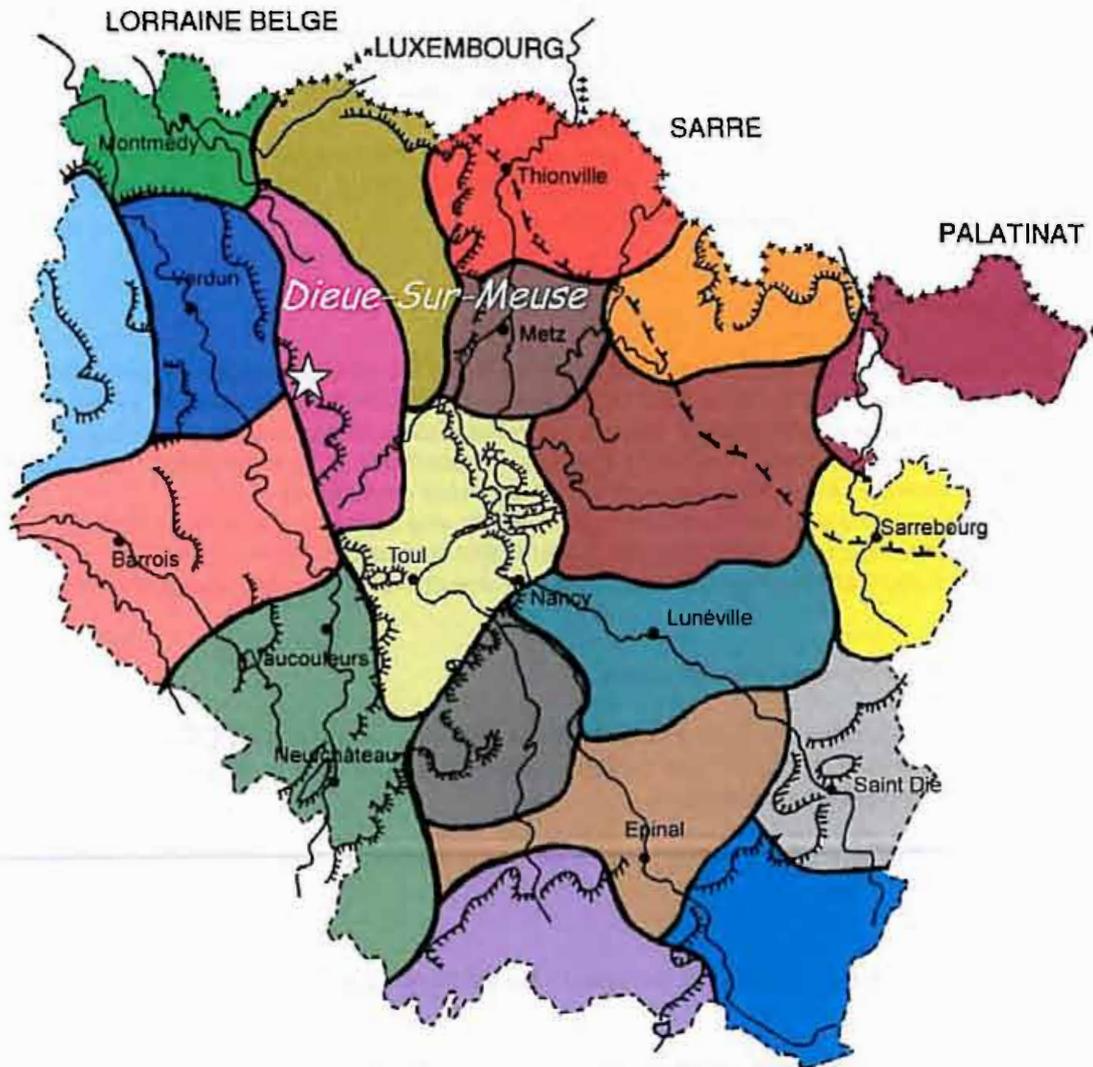
d) Milieu aquatique

La Meuse représente un milieu intéressant tant du point de vue végétal : algues, ripisylve (saules,...) que du point de vue animal : poissons, batraciens, canards sauvages,...

3-7 Paysage

DIEUE-SUR-MEUSE s'inscrit dans de la région paysagère du Verdunois caractérisée par une large vallée entourée de coteaux.

Les Pays de Lorraine



 Barrois	 Pays Messin
 Verdunois	 Haye et Tulois
 Argonne Lorraine	 Vermois et Lunévillois
 Pays de Montmédy	 Le Xaintois
 Les Woevres	 Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
 Pays-Haut et Jarnisy	 La Vôge
 Le Thionvillois	 La Plaine Sous-Vosgienne
 Le Warndt et ses abords	 Pays de Sarrebourg
 Le Pays de Bitche	 Bassin de Saint-Dié
 Saulnois et Pays des Etangs	 Hautes-Vosges

Du fait de ce contexte, deux unités paysagères peuvent être identifiées :

a) Vallée de la Meuse

Vallée très ouverte et évasée, elle se caractérise par une ambiance champêtre et naturelle prononcée. La Meuse en marque le talweg qui est dessiné par la ripisylve. Ses larges méandres structurent le fond de vallée et les prairies inondables qui la borde.

L'environnement est marqué par de vastes étendues très ouvertes, légèrement arrondies. Les limites visuelles sont relativement éloignées et fuyantes jusqu'aux massifs boisés des communes limitrophes, bien qu'elles suivent l'orientation de la vallée (nord-sud).

Quelques éléments boisés occupent les parties hautes et les pentes des côtes.

La présence de vastes étendues vouées aux cultures céréalières compose une mosaïque de couleurs qui rythme le paysage. Néanmoins, la quasi absence de haies conduit à une vision « dépouillée » et renforcent la grande dimension de l'unité paysagère.

Au niveau du village, la trame urbaine étant peu aérée, la transition entre les espaces est sensible et devra être soignée dans le cadre d'un éventuel développement urbain. Toute extension devra respecter cette organisation spatiale et paysagère.

b) Vallon de la Dieue

Situé à l'est du territoire communal, ce secteur correspond à une unité paysagère secondaire.

Il s'agit d'un vallon qui s'est formé autour du ruisseau de la Dieue qui entaille la vallée principale. Beaucoup plus étroit que la vallée de la Meuse, ce vallon présente des pentes beaucoup plus fortes. Ses coteaux boisés renforcent l'ambiance naturelle d'autant que le fond de vallon n'est uniquement composé que de prairies (à la différence des terres agricoles exploitées).

Cette entité présente donc une belle unité caractérisée par une sensation de confinement.

Les perspectives visuelles y sont très réduites suivent l'orientation du vallon (est-ouest).

C'est certainement cette entité paysagère qui présente une des plus grandes sensibilités.

c) Dysfonctionnements paysagers

Très peu de dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de DIEUE-SUR-MEUSE. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, de vieilles citernes métalliques...

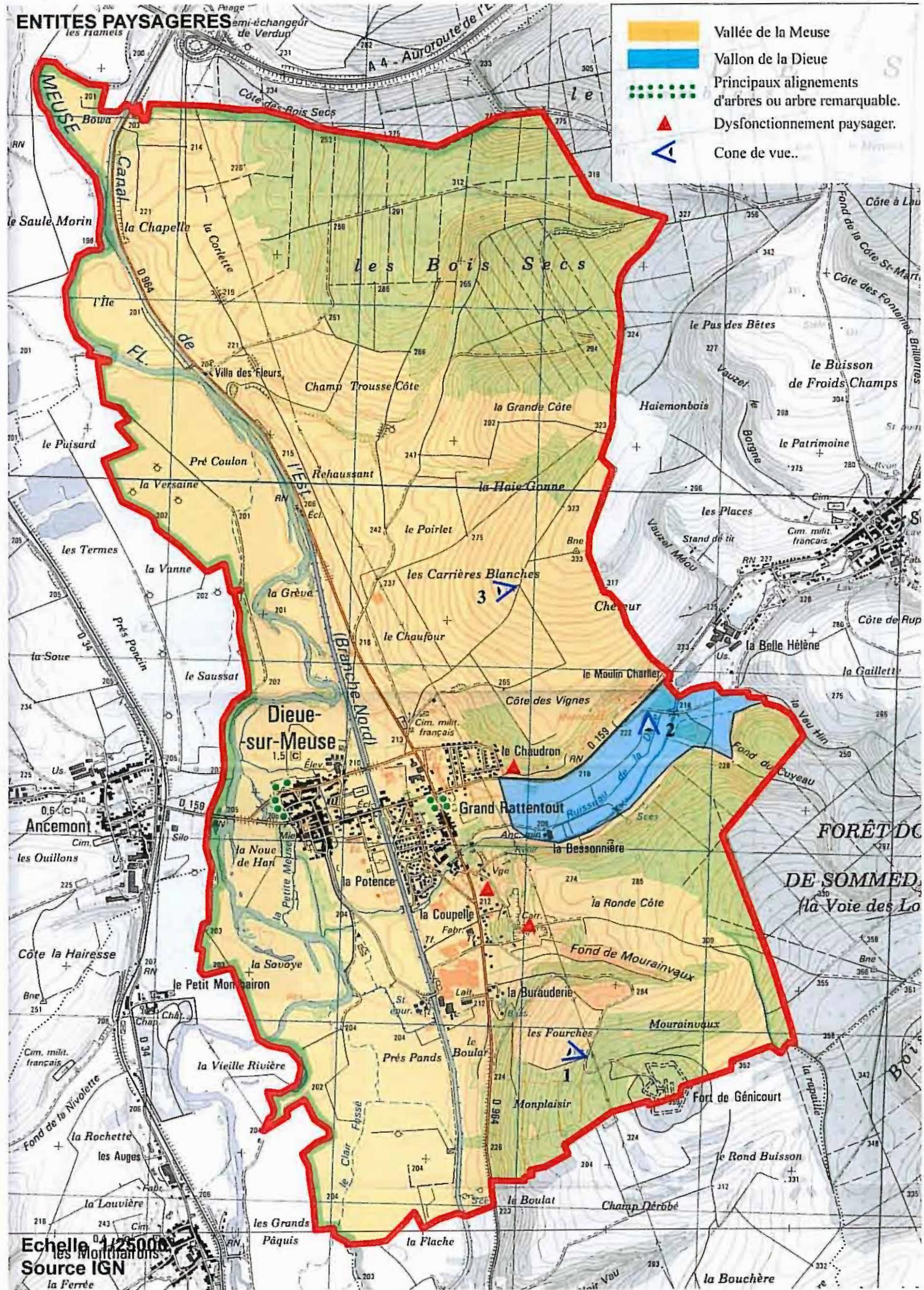
On les rencontre principalement de façon isolée au cœur d'espaces agricoles ou en périphérie de la trame urbaine.

d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

- On constate, un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité principalement au niveau du vallon de la Dieue et du fond de vallée de la Meuse.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.
- Quelques éléments boisés qui permettent d'organiser le paysage devront recevoir une protection particulière.

ENTITES PAYSAGERES

- Vallée de la Meuse
- Vallon de la Dieue
- Principaux alignements d'arbres ou arbre remarquable.
- Dysfonctionnement paysager.
- Cone de vue..



Echelle 1:25000
Source IGN
la Ferrée



Cone de vue 1



Cone de vue 2



Cone de vue 3

4- Contraintes techniques et réglementaires

L'Etat doit porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ces informations portent sur les dispositions particulières applicables au territoire communal. Il s'agit des directives territoriales d'aménagement, des servitudes d'utilité publique, des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national, des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et des études techniques en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

L'ensemble de ces informations est présenté ci-dessous :

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)

a) Législation :

- **Article L. 110** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- **Article L 111-1-4** : en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Cette réglementation existe depuis 1995. Elle provient de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « BARNIER ». A DIEUE SUR MEUSE, cet article s'applique pour la route départementale n° 964, qui est classée à grande circulation. La notion d'espace urbanisé est à prendre au sens physique du terme. Elle s'apprécie en croisant plusieurs critères (niveau de desserte par les équipements, nombre de constructions existantes, contiguïté avec des parcelles bâties, etc.). La position du panneau d'agglomération et le zonage du document d'urbanisme ne sont pas déterminants.

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et le protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

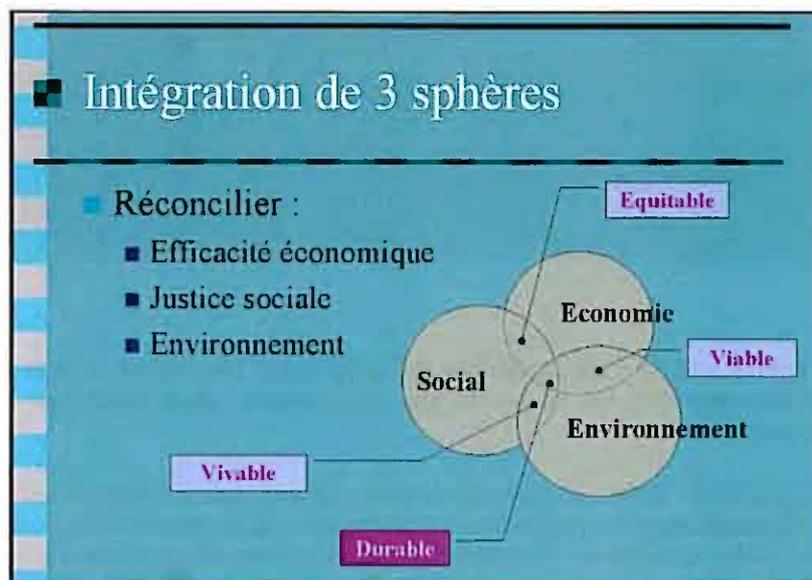
Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

Cet article issu de la loi dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » intègre l'objectif de développement durable dans le champ réglementaire de l'urbanisme. Dans le P.L.U. cet objectif guidera votre projet qui sera retranscrit dans une nouvelle pièce du dossier qui s'appelle le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le développement durable est consacré au sommet international de RIO en 1992. Il reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Selon l'article L 110-1 du code de l'environnement, le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le développement durable repose sur trois sphères : social, économie et environnement (voir schéma ci-après).



C'est un processus de développement, économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il repose sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur la mobilisation et la participation de tous les acteurs au processus de décision (conférence de Rio de Janeiro - 1992)

Une grille d'analyse élaborée par le réseau scientifique et technique du ministère de l'Équipement appelée "RST02" existe. Elle vous permettra d'évaluer votre projet par rapport à l'objectif de développement durable. Vous pouvez vous la procurer au Service Urbanisme Habitat et Environnement (S.U.H.E.) de la DDE de la Meuse.

- **Article L. 123-1** : Selon cet article le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, de la Charte du Parc Naturel Régional, du Programme Local de l'Habitat, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, les dispositions du PLU sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

b) Réglementation :

Le P.L.U. devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U., Carte Communale, etc)

Il s'agit des articles suivants :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-3-2 : "archéologie",
- R 111-4 : "les accès - dessertes",
- R 111-14-2 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

II – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT AU P.L.U.

a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles :

Les exploitations agricoles d'élevage doivent en fonction de leur importance respecter des distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers, lieux recevant du public, et limites des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Ces distances peuvent être de 50 ou 100 mètres en fonction du type d'exploitation.

Il existe deux types d'exploitations. Les moins importantes sont soumises au règlement sanitaire départemental, qui impose une distance de 50 mètres. Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose généralement une distance de 100 mètres. Il existe toutefois une dérogation pour les élevages sur litière accumulée qui peuvent être situés à 50 mètres.

L'article L 111-3 du code rural fixe une règle de réciprocité des distances qu'il conviendra de respecter dans le projet de P.L.U.

Article L 111-3 : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles :

En application de l'article L112-3 du code rural, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des terres agricoles doivent être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article R 123-14 les annexes du PLU doivent comprendre à titre informatif les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L126-1. Ce dernier précise que le Préfet est tenu de mettre en demeure le Maire d'annexer ces servitudes. En cas de nouvelle servitude, le PLU doit être mis à jour sous un délai maximum d'un an. Le non report d'une servitude dans les annexes du PLU est sanctionné par sa non application.

a) Plan de Prévention des Risques :

La commune de DIEUE SUR MEUSE est grevée de la servitude PPRi liée aux risques d'inondation de la Meuse par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005. Toutefois, des erreurs d'altitude ont été repérées : la zone soumise aux aléas faibles et modérés est, pour une large part, d'une altitude supérieure au niveau de la crue centennale prise comme référence. Il s'ensuit qu'une procédure de révision sera mise en place par les services de l'Etat. Dans l'attente de cette révision, le PPRi en vigueur reste la seule référence, mais lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, ce sont les altitudes exactes des projets qui seront pris en considération.

b) Monuments historiques :

Le château de commune de DIEUE SUR MEUSE fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques (de type AC1).

c) Cimetières :

La Nécropole Nationale de DIEUE SUR MEUSE située au lieu-dit « la Gravière » fait l'objet d'une servitude de type INT1 en application de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 11 juillet 1980.

d) Canalisations électriques :

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kv, exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude de type I4 ainsi que des ouvrages HTB de tension supérieure à 50 000 volts. Il s'agit de la ligne : 63 kV DUGNY – SAINT MIHIEL.

Le PLU pourra rappeler qu'en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, à moins de 100 mètres de cette ligne, toute personne chargée de l'exécution de travaux doit adresser au gestionnaire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au moins dix jours francs avant leur mise en œuvre.

Cette ligne de 63 kV doit par ailleurs être distraite des espaces boisés classés sur une bande de 35 mètres de part et d'autre de la ligne.

e) Télécommunications :

Des servitudes de type PT3 grèvent le territoire de DIEUE SUR MEUSE relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques : un câble enterré faisant l'objet soit de permission de voirie, soit de convention nécessite une servitude non-aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de son axe.

f) Circulation routière :

La commune de DIEUE SUR MEUSE est grevée de servitudes d'alignement (EL7) liées aux réseaux routiers départementaux et communaux.

g) Navigation intérieure :

La commune de DIEUE SUR MEUSE traversée par le canal de la Meuse et la Meuse non domaniale est soumise à la servitude de halage et de marchepied (code EL3).

IV - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

Ce document remplace les anciens Schémas Directeurs. Il est à souligner que le Schéma Directeur de VERDUN est caduc depuis le 1er janvier 2002.

Un périmètre de S.C.O.T, dont fait partie DIEUE SUR MEUSE, a été arrêté le 20 novembre 2002 par Monsieur le Préfet.

La structure de gestion nécessaire à l'avancement de ce projet n'a pour l'instant pas vu le jour.

V - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)

Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Rhin - Meuse qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996.

Ce schéma définit les dix enjeux suivants :

- poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- protéger les eaux souterraines,
- réduire la contamination par les substances toxiques,
- restaurer les cours d'eaux,
- distribuer une eau potable à tout moment,
- améliorer la dépollution,
- réduire les dommages des inondations,
- contrôler les extractions de granulats,
- sauvegarder les zones humides,
- intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

VI - CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE (P.N.R.L.)

Le P.L.U. devra être compatible avec ce document. Le P.N.R.L. a fourni à la commune les éléments à prendre en compte dans l'étude du P.L.U.

Informations du P.N.R.L. concernant les paysages et le milieu bâti

Le centre ancien de DIEUE SUR MEUSE est localisé dans la vallée de la Meuse. Du fait des contraintes liées à la présence de l'eau, les extensions urbaines se sont localisées à l'Est du canal.

Ces extensions urbaines ont été consommatrices d'espace. Aujourd'hui, il apparaît urgent de densifier le milieu urbain, de réinvestir le centre ancien et d'y conduire une politique de réhabilitation. L'habitat individuel doit laisser place à du petit collectif afin de retrouver une densité dans le centre ancien. Une réflexion doit être menée dans ce sens. L'étalement urbain ne peut être la solution à l'accroissement de la commune.

D'autres modes d'urbanisation sont possibles et permettent d'offrir aux habitants un cadre de vie de qualité, avec une réflexion quant à la densité urbaine, la qualité des espaces publics, la place du stationnement, la place du végétal, l'implantation des constructions en fonction de l'ensoleillement...

Au sud de la commune on perçoit un mitage de l'espace. Une réflexion d'ensemble devrait être menée sur ces espaces afin d'obtenir à terme un quartier cohérent avec le reste du village et intégré du point de vue paysager.

Les cartes jointes reprennent et affinent les principales données d'une première analyse urbaine.

Informations du P.N.R.L. concernant le développement

Le P.N.R.L. est par principe favorable et souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Par une approche territoriale, traduite dans un « schéma de développement de l'énergie éolienne », le P.N.R.L. a cherché à favoriser l'insertion des parcs éoliens dans leurs environnements naturel et social, à prendre en compte les particularités des paysages, leurs caractères emblématiques et à veiller à favoriser les entreprises locales.

Informations concernant les milieux naturels

« L'atlas communal de la commune de DIEUE SUR MEUSE » réalisé en 1995 vous donnera un aperçu des richesses patrimoniales de la commune. Il sera sans doute nécessaire d'actualiser ces données. Ce document vous permettra de connaître l'évolution du patrimoine environnemental de votre territoire sur une décennie.

Au vu de l'inventaire floristique et faunistique réalisé lors de procédures initiées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou dans le cadre des inventaires de terrain réalisés pour l'atlas communal, le P.N.R.L. attire votre attention sur des sites d'intérêt remarquable qu'il conviendra de prendre en compte, de préserver et de valoriser.

Le territoire communal s'étend sur les côtes de Meuse et la vallée de la Meuse.

Les côtes de Meuse :

A l'Est de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE est localisée une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2** nommée « la Zone rouge de VERDUN ». Celle-ci est constituée essentiellement d'espaces forestiers vallonnés, sillonnés de ruisseaux et différemment exposés. De telles conditions sur un vaste secteur ont favorisé la constitution d'un grand ensemble naturel, riche et peu modifié, dont il faut respecter la mosaïque des milieux naturels, la dynamique d'ensemble et l'équilibre global de l'écosystème.

Plus généralement, les ruisseaux constituent des milieux écologiques sensibles. La ripisylve joue un rôle majeur, en fixant les berges, en limitant la pollution par les intrants, et en tant que niche écologique pour des nombreuses espèces (ornithologiques, entomologiques...). Ainsi, une petite population du rare oiseau Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) subsiste sur le ruisseau de la Dieue. La ripisylve participe également à la lisibilité du paysage en soulignant les rives des ruisseaux de fond de vallée.

A noter également la présence d'un milieu des plus remarquables, un petit marais alcalin vers le « fonds du Cuveau » où se développent deux plantes protégées au niveau régional, la Parnassie des marais (*Parnassier palustris*) et l'ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*).

Trois **Z.N.I.E.F.F. de type 1** témoigne de la richesse écologique de ce territoire :

- les Z.N.I.E.F.F. « la Côte des vignes », ancienne carrière et la « Côte des Fourches » présentent une végétation typique des milieux calcaires,
- la Z.N.I.E.F.F. « Fort de Génicourt » est un ancien fort militaire qui permet l'installation de chauve-souris.

La vallée de la Meuse :

La commune est concernée par une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) et d'une Zone Natura 2000. Celle-ci est issue de la directive européenne « oiseaux » dont l'objectif est la conservation des oiseaux sauvages dans l'union européenne en assurant la conservation des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

La définition du périmètre de la zone Natura 2000 est basée sur les inventaires de la Z.I.C.O.

Localisée sur la vallée de la Meuse, celle-ci concerne l'ensemble des prairies inondables et des structures végétales (arbres isolés, haies...).

Les noues et les « mortes », petits cours d'eau temporaires ou permanents qui relient entre eux les méandres de la Meuse, constituent des zones de frayères exceptionnelles, des zones de reproduction et de vie des amphibiens ainsi que pour une espèce remarquable protégée au niveau national : la Loche d'étang.

De plus, on y trouve des espèces végétales rares comme le Sion à larges feuilles (*Sium latifolium*) ou protégées au niveau régional comme la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) et la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*). Ces noues doivent être préservées. La vallée de la Meuse en raison de son caractère inondable et de la qualité des secteurs prairiaux doit être constructible.

VII - SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

a) Carrières :

Le P.L.U. devra prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

VIII - INFORMATIONS DIVERSES

a) Archéologie, patrimoine et paysage :

Ces éléments proviennent de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Pour rappel, les articles R 111-3-2 et R 111-21 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestiges archéologiques ou site).

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme stipule "Lorsqu'a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles"

De plus, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture déclare que « la création d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans son environnement, ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public. »

Plus récemment, la loi paysage du 8 janvier 1993 et la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ont encore renforcées le dispositif réglementaire.

Dans le code de l'urbanisme ces lois sont relayées à travers l'article L. 121-1 qui stipule que le P.L.U. doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels,
- la préservation des milieux, sites et paysages naturels ou urbains,
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.

Ensuite les articles L 123-1, R 123-2 et suivants définissent les dispositions pouvant être prises dans le cadre du P.L.U. comme par exemple :

- prévoir des orientations d'aménagement ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- réglementer la densité bâtie ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et le cas échéant, définir les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger ;
- fixer une superficie minimale de terrain ;
- prévoir des espaces boisés classés ;
- définir les secteurs dans lesquelles la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- définir des orientations et règles particulières en faveur de la qualité des entrées de Ville ;
- etc...

Toutes les pièces du dossier de P.L.U. sont concernées en commençant par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui constitue la clef de voûte du document.

b) Environnement :

Il est à remarquer qu'à la différence du Plan d'Occupation des Sols, le P.L.U. doit comprendre dans son rapport de présentation un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme une évaluation environnementale particulière devra être réalisée si :

- le P.L.U. permet la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 ;
- le P.L.U. prévoit la création de plus de 200 hectares urbanisables dans des secteurs agricoles ou naturels.

Celle-ci est régie par l'article L 121-10 et suivants du code de l'urbanisme. Dans ce cas le contenu du rapport de présentation du P.L.U. devra être conforme à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. De plus, le projet devra, entre autre, être obligatoirement soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Préfet pour le cas échéant) et faire l'objet d'un bilan dans les dix ans suivants son approbation.

■ **Bruit :**

La loi n° 92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de lutte contre le bruit. Le maire dispose depuis de pouvoirs de police et le P.L.U. est un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune (voir document joint "BRUIT ET URBANISME" élaboré par la DDASS de la Meuse).

De plus, une voie est classée par arrêté préfectoral n° 2002-1880 du 22 juillet 2002 comme infrastructure bruyante soumise à la réglementation "bruit". Ce document est consultable en Préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et en Mairie.

Il s'agit de la route départementale n° 964 classée en catégories 3 et 4.

Conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du P.L.U. comprendront à titre informatif d'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement et d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

■ **Risques :**

Dans le cadre de l'information préventive des populations sur les risques naturels et technologiques, le dossier départemental des risques majeurs a été mis à jour en janvier 2006. Pour DIEUE SUR MEUSE, ce document recense les risques : inondation, transport de matières dangereuses et mouvement de terrain.

Conformément à l'article R 123-11, les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels en raison d'un risque, une réglementation spécifique est mise en œuvre (voir les extraits des Plans de Prévention des Risques Inondations de la Meuse approuvé le 29 avril 2005).

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	10/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/1983	10/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/05/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	22/07/1995	22/07/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	22/07/1995	22/07/1995	26/12/1995	07/01/1996
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/01/2002	02/01/2002	26/04/2002	05/05/2002
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/01/2002	02/01/2002	26/04/2002	05/05/2002

Source : site internet
www.Prim.net

Les arrêtés de 1999 correspondent fort probablement à la tempête.

■ **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :**

La fromagerie Henri HUTIN et la Sté BERTHOLD sont soumises à autorisation.

Actuellement, 4 exploitations agricoles sont soumises à la réglementation I.C.P.E.

c) Agriculture et forêt :

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à DIEUE SUR MEUSE (ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la D.D.A.F.) :

- 10 exploitation déclarée à la Politique Agricole Commune ;
- un territoire communal de 1 578 hectares ;
- 17 hectares de forêt domaniale ;
- 107 hectares de forêt privée ;
- commune non remembrée.

d) Habitat :

La réhabilitation des parcs publics et privés constitue un axe fort sur le département afin de permettre aux communes de se développer dans de meilleures conditions.

Sur la commune de DIEUE SUR MEUSE pour la réhabilitation du :

- parc public :

- . 4 logements individuels (1ère tranche s/10) : lotissement entre deux haies, rue du Moulin (décembre 2003 : Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),
- . 5 logements individuels (2ème tranche s/10) : lotissement entre deux haies, rue du Moulin (décembre 2004 : P.L.U.S.),
- . 1 logement individuel 2ème tranche s/10 : lotissement entre deux haies, rue du Moulin (décembre 2004 : Prêt Locatif Aidé d'Insertion (P.L.A.I.).

- parc privé : 4 dossiers pour des propriétaires occupants et 2 dossiers pour des propriétaire bailleurs ont été financés entre 2003 et 2005.

e) Rivières - Police de l'eau :

La commune de DIEUE SUR MEUSE en matière de police de l'eau relève de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

f) Réseaux et équipements collectifs :

■ **Routes :**

Trafic sur les axes principaux :

- RD n° 964 : 5 194 véhicules par jour,
- RD n° 159 : 2 082 véhicules par jour.

Transports exceptionnels :

- RD n° 964 : 2ème catégorie (L>25m, l>4m, P>72t).

■ **Incendie** :

Les renseignements ci-après proviennent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

→ **Réglementation** :

Le Plan Local d'Urbanisme est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1Kg/cm²,
- les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défendre (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

→ **Etat des lieux** :

La défense incendie est assurée par les poteaux incendie suivants :

- garage Beaucourt (4,3b – 60 m³/h),
- près du bassin orage (5b – 60 m³/h),
- rue Montant Raies (5,3b – 87 m³/h),
- rue Petit Mangin (5,1b – 100 m³/h),
- rue du Chaudron (5,4b – 64 m³/h) : fuite importante sur le dessus,
- face Ecomarché (5,7b – 75 m³/h),
- cimetière (2,9b – 20 m³/h),
- gymnase (2,8b – 22 m³/h),
- impasse Lorraine (fuite importante),
- rue des Avautaux (3b – 43 m³/h),
- rue de la Coupelle (3,2b – 50 m³/h),
- en face entrée Hocland (2,6b – 45 m³/h),
- près du Docteur Beissem (1,6b – 10 m³/h),
- en face Berthold (2,6b – 51 m³/h),
- côte des Fourches (1,6b – 36m³/h),
- rue du Rattentout, en face du salon de coiffure (2,8b – 29m³/h).

■ **Réseau d'alimentation en eau potable :**

La commune de DIEUE SUR MEUSE est concernée par les périmètres rapprochés et éloignés du forage de la Coupelle pour le Syndicat des Eaux de DIEUE – GENICOURT.
Une déclaration d'utilité publique est en cours sur le site « les Fourches ».

g) **Appellation d'origine contrôlée :**

La commune de DIEUE SUR MEUSE est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée du Brie de Maux sur la rive gauche de la Meuse.

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs de la révision du PLU

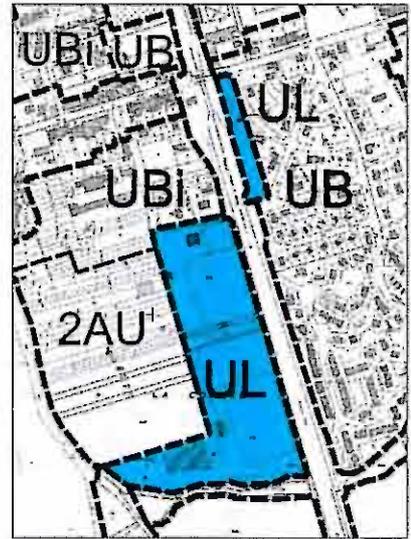
La procédure de révision a été initiée afin de faire évoluer le document actuellement en vigueur, de créer et de proposer de nouvelles zones à construire et mettre en œuvre une protection particulière sur certains éléments végétaux.

La commune souhaite cependant préserver une commune rurale avec son identité. C'est pourquoi elle veut favoriser une évolution démographique progressive.

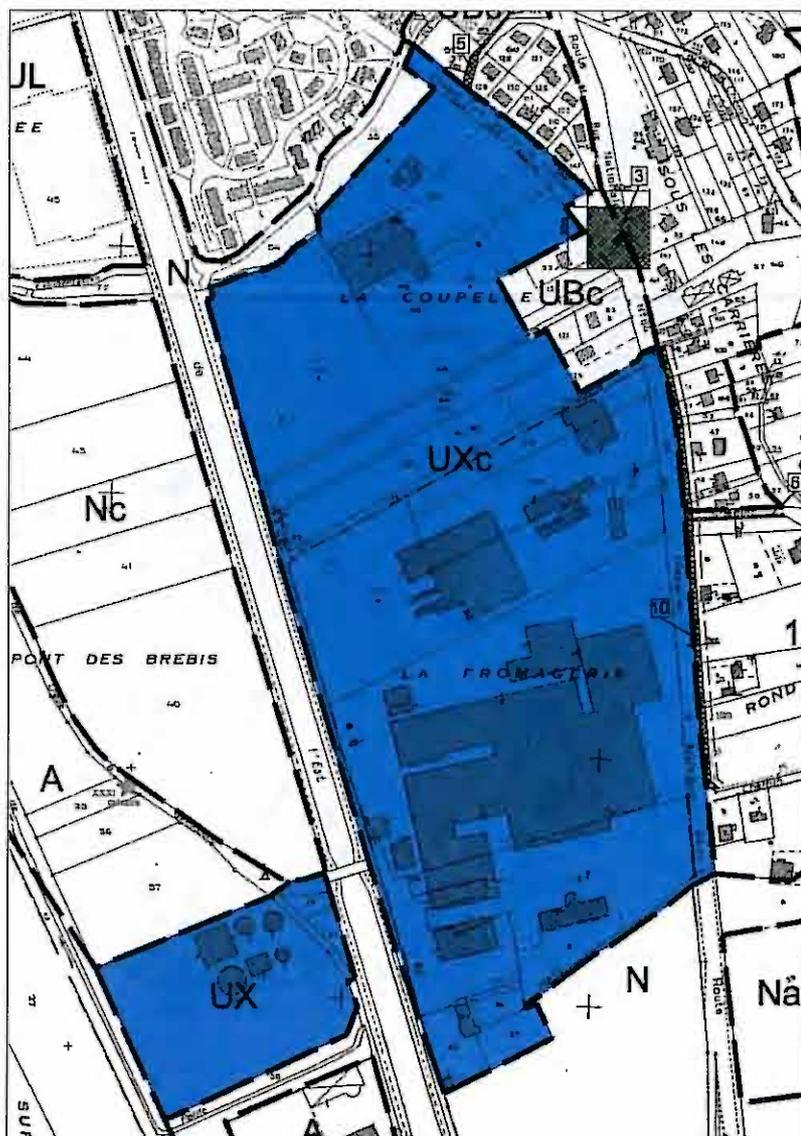
Ce document necessitait :

- ✓ de conduire un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : préserver l'identité architecturale du village ancien mais aussi laisser une certaine liberté pour les extensions futures urbaines.
- ✓ de respecter l'équilibre entre les différents espaces présents sur la commune.
- ✓ une prise en compte des reculs agricoles, en raison des nombreuses exploitations présentes dans la ville mais aussi en périphérie.
- ✓ une prise en compte de la zone inondable et de la zone de captage d'eau potable.
- ✓ une prise en compte de la desserte des réseaux, notamment l'eau potable.
- ✓ une prise en compte des monuments historiques présents sur la commune. En effet, le château de commune de DIEUE SUR MEUSE fait l'objet d'une servitude de protection des monuments historiques (de type AC1).
- ✓ une prise en compte des catastrophes naturelles dans la révision du PLU. En effet, celles-ci ne sont pas présentes sur le territoire communal.
- ✓ d'avoir un développement urbain harmonieux en débloquent des **terrains urbanisables** dans la continuité de la trame urbaine et dans le temps tout en étant cohérent avec les objectifs de population fixée dans le P.A.D.D.
- ✓ des **ajustements réglementaires**.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement** du fait de l'implantation du bourg dans le paysage naturel de la **Vallée de la Meuse** et du **Vallon de la Dieue**, dont la qualité paysagère est forte notamment au niveau de l'entrée de ville, en venant d'Ancemont. Le territoire communal bénéficie d'un environnement et d'un paysage d'une très grande qualité qu'il faut préserver.
- ✓ identifier et valoriser les entrées de la ville. En effet, la commune souhaite apporter des aménagements de qualité au niveau des quatre entrées de ville de Dieue-sur-Meuse mais aussi prendre en compte la sécurité des piétons et des automobilistes.

- ✓ **Zone UL** : cette zone destinée aux loisirs se situe sur deux secteurs :
 - à l'ouest du canal de l'Est, au lieu-dit La Corvée. Elle long le canal sur presque 400 m.
 - à l'est du canal, positionnée entre la routes des Dames et le lotissement des Tuileries.



- ✓ **Zone UX** : une première zone, la plus importante en terme de superficie, est intercalée entre la RD 964 et le canal de l'Est. Plus précisément, elle se situe en entrée de ville en venant de Génicourt-sur-Meuse et long la RD 964 sur plus de 400 m. Cette zone étant située dans le périmètre de captage d'eau potable, elle est notée **UXc**. La seconde zone, plus petite, se situe à l'ouest du canal de l'Est.



1.3- Objectifs P.L.U.

La zone U représentent une surface de **86,66 ha** :

- 3,1 ha pour la zone UA et 12.6 pour le secteur UAi,
- 33 pour UB, 2.7 pour le secteur UBc et 8 pour UBi,
- 5.36 pour UL,
- 2.4 pour UX et 19.5 pour le secteur UXc.

Les zones UA et UB étaient déjà différenciées dans le POS.

La superficie de la zone UA est restée identique entre le POS et le PLU : le village ancien et les constructions mitoyennes du Grand Rattentout, de part et d'autre de la RD 964, sont conservées. Notons qu'au village ancien, dans le POS, les risques d'inondations de type 1 et 2 étaient différenciés. Dans le PLU, il n'y a plus qu'une seule zone UAi.

En effet, la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations de la Meuse et de ses affluents, et toute nouvelle construction ou installation devra être réalisée suivant les conditions prescrites dans le PPRi.

La zone UB a été le plus souvent maintenue dans son intégralité :

- entre le village ancien et le canal
- au lotissement des Tuileries, en bordure de canal
- au lotissement des Montants Raies

Certains secteurs ont été modifiés :

- le long de la RD 159, en face du lotissement des Montant Raies : dans le POS, seules les parcelles les plus profondes étaient classées en zone UB. Dans le PLU, ces parcelles ainsi que tout le lotissement du Cheminet est inclus en zone UB. De ce fait, une partie de la zone INA2 du POS a été déclassée : elle est aujourd'hui urbanisée.

- le long de la RD 964, face à la fromagerie Henri Hutin : cette zone est partiellement identique mais a connu quelques modifications. Au nord, la zone UB s'est agrandi au niveau des terrains déjà urbanisés. Les terrains plus au sud ont été classés en AU (le long du chemin rural dit du Rond Poirier) car ils n'ont pas encore fait l'objet d'une forte urbanisation. La plupart des terrains sont encore nu de toute construction.

La zone concernée par le périmètre de protection rapprochée d'eau potable est restée identique : UBp en UBc.

Les zones de loisirs UL ont été très peu modifiées :

- à l'ouest du canal, à La Corvée : la zone s'est agrandi au sud et inclut une nouvelle construction.
- à l'est du canal (en bordure), à proximité de la Route des Dames : la zone s'est agrandi au sud afin d'accueillir la halte fluviale.

Les zones d'activités ont connu une augmentation de leur superficie :

- le long de la RD 964 : la zone s'est agrandi vers le nord afin d'inclure les nouveaux bâtiments situés sur le lieu-dit de La Coupelle. Avant ce secteur était classé en NAXp.
- à l'ouest du canal, la zone est sensiblement identique.

La commune souhaite valider les zones à vocation d'activité, pérenniser ses secteurs et leurs activités.

A l'intérieur du périmètre de cette zone, l'urbanisation pourra s'y développer sur les quelques parcelles actuellement non construite : les dents creuses. Elles sont présentes ponctuellement et dans tous les secteurs de la ville.

Cette zone permet l'accueil de l'habitat mais également du commerce, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier et des bureaux, ce qui permettra de favoriser la mixité sociale.

La commune souhaite maintenir la différenciation des zones UA et UB, mais en adaptant le zonage des nouvelles limites pavillonnaires.

En plus de ce principe de mixité, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines :

- ✓ **Zone UA (15.7 ha):** c'est la zone urbaine représentée par le **village ancien**, implantée en fond de vallée et basée sur une trame viaire originelle traditionnelle de la Lorraine. Il s'est développé de deux manières différentes : d'une part, autour d'un réseau en maillage et d'autre part, de façon linéaire de part et d'autre de la RD 964. Cependant, ces deux entités anciennes ont des points communs : les constructions sont mitoyennes et la densité est forte. Les constructions présentent des caractéristiques traditionnelles lorraines.

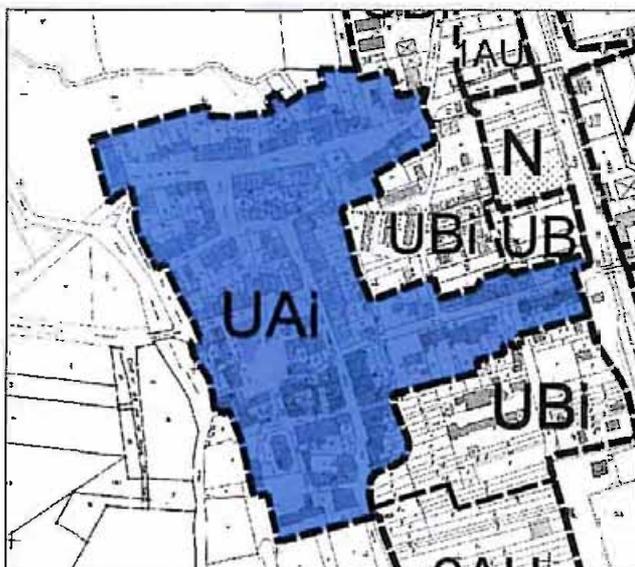
Par ailleurs, le village ancien situé à proximité de la Meuse et d'un bras de cette rivière, dit la Petite Meuse, bénéficie d'une très grande qualité paysagère. Le contexte paysager de cette zone est très naturel et particulièrement bien préservé. Par conséquent, suite à une étude des entrées de la ville, celle-ci ne fera pas l'objet d'un traitement particulier mais d'une préservation renforcée en l'état actuel.

Aussi afin de préserver une certaine homogénéité et cohérence urbaine d'ensemble, le P.L.U. vise à :

- conserver la continuité du bâti et favoriser la mitoyenneté au niveau des façades sur rue, afin de respecter le front bâti
- fixer et limiter la hauteur absolue d'une construction à 12 mètres, d'un abris de jardin à 3.50 mètres et 4.50 mètres pour les garages isolés.
- des règles de proportionnalité entre la distance d'éloignement de la construction par rapport aux limites séparatives de la dite construction sont instaurées, toujours dans le but de maintenir l'organisation de la zone.
- une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, ouvertures, toitures, couleurs,...
- les constructions liées à l'exploitation agricole et à usage familial ainsi que les constructions destinées à la fonction d'entrepôts liées à une activité artisanale sont admises sous conditions.

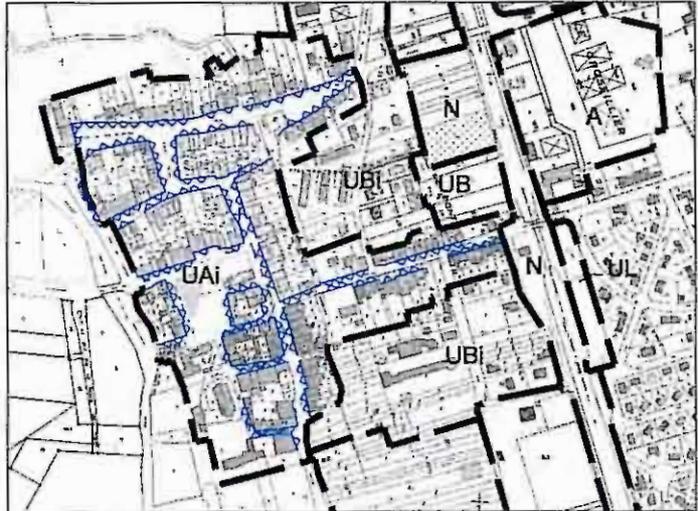
Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de Dieue-sur-Meuse fait apparaître un secteur à dominante particulier :

- Un secteur concerné par les inondations (UAI: 12.6 ha) est créé afin de prendre en compte les aléas de la Meuse. En conséquence, tout le village ancien est concerné par ce risque et est donc classé en UAI. C'est pourquoi et conformément au Plan de Prévention des Risques Inondations de la Meuse et de ses affluents, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée suivant les conditions prescrites dans le dit PPRI.

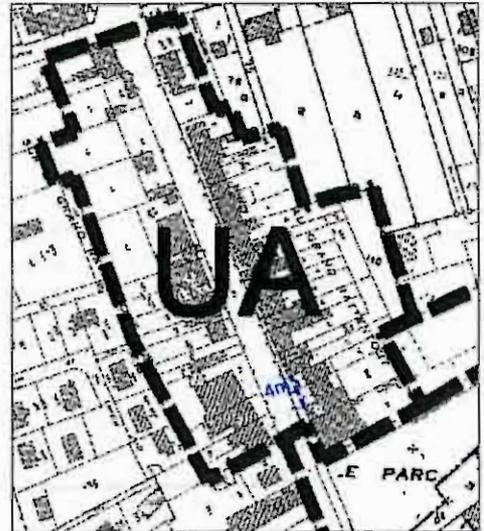


Afin d'aboutir à ces objectifs, des outils supplémentaire d'aménagement sont mis en place :

- les façades traditionnelles remarquables ont été identifiées par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$. Elles sont situées dans le quartier de l'église, la zone UA concernée par des inondations. La majorité des façades sont concernée par ce symbole. S'y appliquent des prescriptions particulières conduisant à maintenir leur identité architecturale.



- recul obligatoire est créé sur un secteur de la zone UA. Il s'agit de parcelles, situées le long de la RD 964 où deux constructions se sont implantées en recul par rapport aux autres voisines et non dans l'alignement des constructions présentes de part et d'autre. De cette façon, en cas d'extension ou de réhabilitation, aucune construction ne pourra venir s'implanter avant le recul obligatoire.



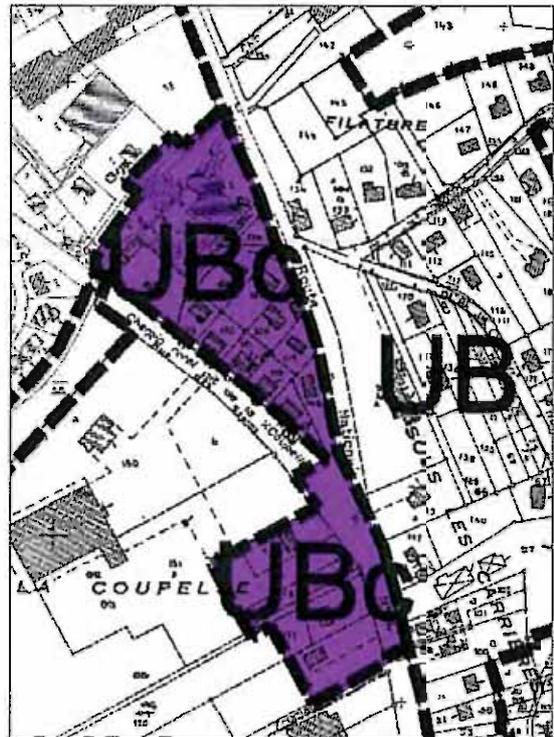
- ✓ **Zone UB (43,7 ha):** c'est la zone urbaine représentée par les extensions récentes. Elles sont relativement nombreuses et sont venues étoffer la trame ancienne. Elles peuvent être sous forme de lotissements ou implantées selon une urbanisation mitée. Elles ont été consommatrice d'espace. Il s'agit d'une zone pavillonnaire par excellence, d'un point de vue architectural et urbain, ces secteurs ne peuvent pas être gérés de façon similaire à ceux du centre ancien. Néanmoins, pour ce qui est de la vocation de la zone, la démarche est identique (mixité).

Ainsi sont définies les règles suivantes :

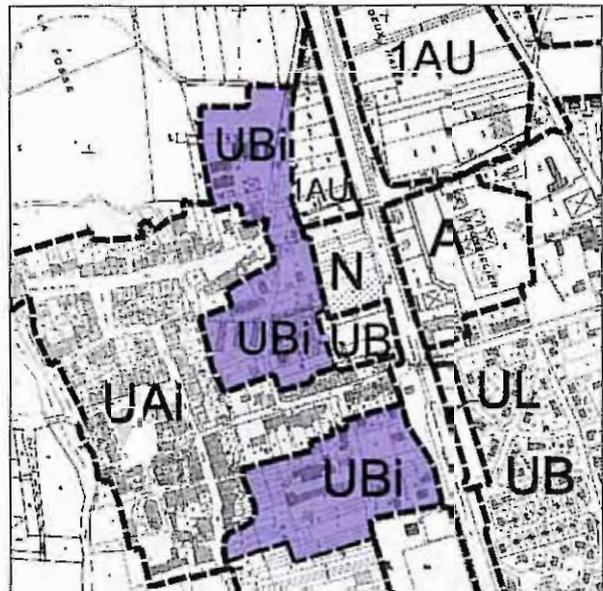
- autoriser l'implantation de la construction soit à l'alignement des voies publiques ou privées soit en retrait.
- autoriser des constructions mitoyennes ou s'implanter à minimum 3 mètres de la limite de l'unité foncière.
- la hauteur maximale des constructions est fixée et limitée à 9 mètres, la hauteur des abris de jardins ne pourra pas excéder 3.50 mètres et 4.50 mètres pour les garages isolés.
- des règles d'aspect des clôtures sont fixées afin d'assurer une transition douce entre l'espace public et privé.
- les bâtiments agricoles à usage familial et les constructions liées à la fonction d'entrepôts sont autorisés uniquement à la condition d'être liée à une activité admise dans la zone.

Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de Dieue-sur-Meuse fait apparaître plusieurs secteurs à dominante particulière :

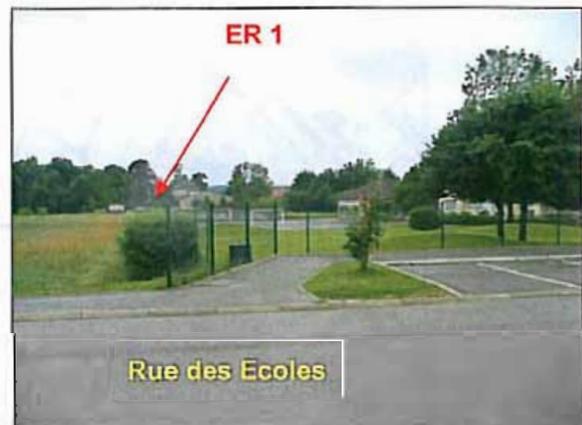
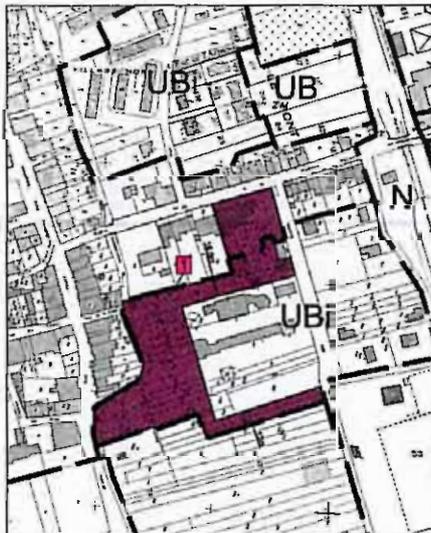
- un secteur de captage (UBc : 2.7 ha) est créé au droit des zones concernées par le périmètre de captage d'eau potable. C'est pourquoi, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée aux conditions prescrites dans le cadre du périmètre de protection rapprochée du forage de la Coupelle. A l'intérieur de cette zone, les constructions devront respecter certaines conditions afin de garantir la préservation de la nappe aquifère contre les pollutions.



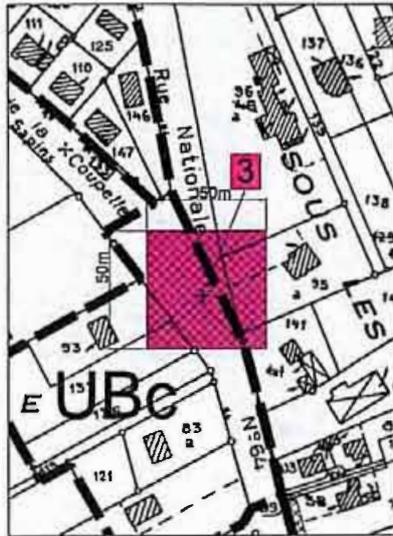
- un secteur concerné par les inondations (UBi : 8 ha) est créé afin de prendre en compte les aléas de la Meuse. En conséquence, deux zones entières d'extensions récentes sont concernées par ce risque et est donc classé en UBi. C'est pourquoi et conformément au Plan de Prévention des Risques Inondations de la Meuse et de ses affluents, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée suivant les conditions prescrites dans le dit PPRi.



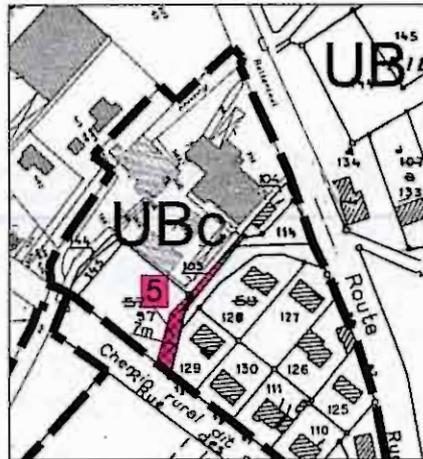
- concernant le secteur UBi située au sud du village ancien, un emplacement réservé (n°1) est créé afin de réaménager et étendre les espaces et les services scolaires et périscolaires et de leur environnement. Ce secteur a été choisi pour plusieurs raisons. D'une part, il sera à proximité immédiate du quartier des écoles et permettra de créer un ensemble complet scolaire. D'autre part, celui-ci se situe entre le village ancien et une nouvelle zone de développement futur, ce qui permettra de réaliser une véritable jonction urbaine entre deux quartiers. Cet emplacement réservé était déjà présent dans le POS et est maintenu.



- concernant la zone UB et partiellement la zone UBc située à l'intersection de la RD 964 et du chemin rural dit de la Coupelle, un emplacement réservé (n°3) est créé afin d'aménager un carrefour. Cet aménagement permettra d'améliorer la sécurité pour les automobilistes mais aussi pour les piétons sur ce secteur.



- concernant la zone UBc située le long du chemin rural dit de la Coupelle, un emplacement réservé (n°5) est créé afin de réaliser une connexion piétonne, pour relier la RD 964, sans revenir à l'intersection, plus dangereuse pour les piétons. Ils auront ainsi la possibilité d'emprunter des chemins qui leur sont uniquement réservés. Cet emplacement réservé a été positionné afin de pouvoir réaliser un bouclage viaire piétonnier sans interruption et se connecter aux sentiers existants.



- ✓ **Zone UL (5.36 ha)** : il s'agit d'une zone d'équipements sportifs et de loisirs, les règles prescrites vont dans ce sens. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées mis à part l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site.

De ce fait, la commune a souhaité distinguer une zone entièrement consacrée aux loisirs et aux sports, qu'elle pourra développer et moderniser. Ainsi, une certaine superficie sera toujours préservée pour les équipements publics de loisirs et sportifs, et des constructions à usage d'habitation ou d'activité ne pourront pas venir diminuer ces espaces.

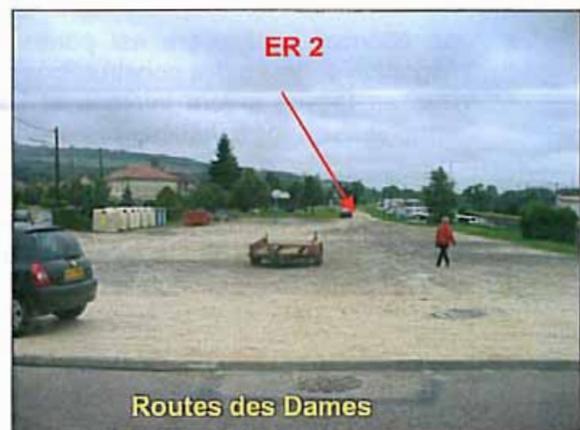
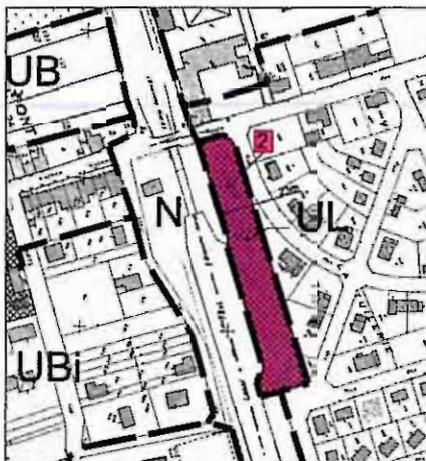
Sur la seconde zone située à l'est du canal, la commune a souhaité développer un accueil pour le passage des bateaux, au cœur de la trame urbaine.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- des règles de proportionnalité entre la distance d'éloignement de la construction par rapport aux limites séparatives et la hauteur de la dite construction sont instaurées, toujours dans le but de maintenir l'organisation aérée de la zone.
- les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site.

Afin d'aboutir à cet objectif, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

- concernant la zone UL située entre le canal de l'Est et le lotissement des tuileries, un emplacement réservé (n°2) est créé afin d'aménager une halte fluviale. Cet aménagement permettra aux bateaux de tourisme et aux personnes de pouvoir s'arrêter sans gêner le passage des autres bateaux et de visiter la ville. La commune a souhaité utiliser la présence du canal, davantage perçu comme une rupture urbaine, pour y développer le tourisme fluvial sur le territoire. Cet emplacement réservé existait déjà dans le POS mais a été agrandi au droit de la zone UL.



- ✓ **Zone UX (21.9 ha) :** il s'agit de zones d'activités, relativement nombreuses et importantes sur le ban communal. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées hormis l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site.

La première zone d'activité, la plus importante en terme de superficie, située à la sortie du village vers Génicourt-sur-Meuse, est occupée par l'usine Henri Hutin.

De par la nature de leur activité et des nuisances que les différentes entreprises peuvent générer (principalement acoustiques et/ou olfactives), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement une zone déjà dédiée aux activités.

Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées à du logement seront proscrites. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et habitants sont anticipés.

Cette zone, qui se situe en entrée de ville, a fait l'objet d'une étude spécifique, qui a pour objectif d'améliorer la sécurité de piétons sur ce côté de la voie et d'apporter un aménagement paysager.

L'objectif de ces différents aménagements permettra :

- d'identifier davantage l'entrée de la ville,
- de protéger et maintenir les espaces boisés existant en amont,
- de favoriser les connexions piétonnes entre la zone industrielle et les lieux d'habitations,
- de favoriser les plantations basses et florissantes,
- favoriser l'homogénéité entre les différentes unités foncières,
- améliorer la sécurité routière en incitant à diminuer la vitesse.

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- des règles de proportionnalité entre la distance d'éloignement de la construction par rapport aux limites séparatives et la hauteur de la dite construction sont instaurées, toujours dans le but de maintenir l'organisation aérée de la zone.
- une limite d'emprise au sol est définie pour permettre une aération entre les différentes constructions à venir et diminuer la densité.
- une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : les couleurs vives en façade seront interdites et les enseignes de publicité devront s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment.

Par le biais de ses choix, la commune a souhaité valider ses secteurs d'activité et les pérenniser sur son ban. Elle est favorable à l'accueil de nouvelles entreprises qui sont créatrices d'emplois et participe au dynamisme économique de la commune.

Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de Dieue-sur-Meuse fait apparaître un **secteur à dominante particulier** :

- Un **secteur de captage** (UXc : 19.5 ha) est créé au droit des zones concernées par le périmètre de captage d'eau potable. C'est pourquoi, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée selon les conditions prescrites dans le cadre du périmètre de protection rapprochée du forage de la Coupelle et sera soumis pour avis simple à l'autorité administrative compétente. A l'intérieur de cette zone, les constructions devront respecter certaines conditions afin de garantir la préservation de la nappe aquifère contre les pollutions.



1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone UA :

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, dans le respect du zonage d'assainissement ou assainissement individuel dans certains secteurs. - Aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Les constructions devront être implantée à l'alignement d'une des deux constructions voisines, ou, lorsque l'alignement des constructions voisines est différent, la construction doit s'implanter à l'alignement ou entre ces deux alignements. - Mise en place règles architecturales particulières. - Pas de prescription pour la hauteur relative par rapport à l'alignement d'une voie automobile.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Pas de prescription pour la hauteur relative par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- abris de jardins, annexes, dépendances : 30 m² extensions comprises - garages isolés : 50 m² extensions comprises.</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue des constructions: 12 m. - Hauteur absolue des abris de jardins : 3.50 m - Hauteur absolue des garages isolées : 4.50 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Toitures – Volumes</u> : couvertures à deux pans faitage parallèle à la façade principale sur rue. Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge. - <u>Façade sur rue</u> : Les matériaux de façade autres que la pierre de taille apparente ou ceux recouverts d'un enduit en ciment de pierre ou de la couleur de la pierre locale ne seront pas autorisés. Les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement. Les marquises pourront être réalisées sous réserve de ne pas présenter une avancée sur la façade supérieure à 90 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts. - Il est recommandé d'utiliser des essences locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration des espaces publics - Favoriser les essences locales

✓ ZONE UB :

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES : Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>- VOIRIE : Mise en place de règles de création de voies automobiles publiques ou privées : largeur minimale de plate-forme : 8 mètres, largeur minimale de chaussée : 5 mètres, création de trottoirs d'1,5 m de largeur de chaque côté de la chaussée</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Nécessité de réglementer les voies afin d'améliorer la sécurité des automobiles et des piétons.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif dans le respect du zonage d'assainissement ou assainissement individuel sur certains secteurs.</p> <p>- Mise en place de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. Pas de prescription concernant la hauteur relative par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- Abris de jardins, annexes, dépendances : 30 m² extensions comprises</p> <p>- Garages isolés : 50 m² extensions comprises.</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur absolue maximale : 9 m.</p> <p>- Hauteur abris de jardin, dépendances : 3.50 m et garages isolés : 4.50 mètres.</p>	<p>- Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>- Toitures – Volumes : Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge. Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées.</p> <p>- Façade sur rue : Les matériaux de façade autres que la pierre de taille apparente ou ceux recouverts d'un enduit en ciment de pierre ou de la couleur de la pierre locale ne seront pas autorisés. Les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement.</p> <p>- Clôtures : aspect aussi simple que possible. La construction de murs, murets, en limite du domaine public, est limitée à 1 m de hauteur maximum par rapport au niveau naturel. La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives.</p>	<p>- Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</p> <p>- Préservation de l'harmonie générale.</p>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>- Mise en place de normes de stationnement : Les dimensions de chaque emplacement ne pourront être inférieures à 2,5 X 5 mètres. Constructions à usage d'habitation et assimilés par studio ou logement de 2 pièces : 1, par logement de 3 à 5 pièces : 1,5, par logement de 6 pièces et plus : 3.</p>	<p>- Gestion du stationnement dans les extensions récentes</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Recommandations sur l'utilisation des plantations</p>	<p>- Favoriser les essences locales.</p>

✓ ZONE UL :

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif dans le respect du zonage d'assainissement ou assainissement individuel sur certains secteurs. - Aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement des voies publiques ou privées soit en retrait. Pas de prescription concernant la hauteur relative par rapport à l'alignement d'une voie automobile.</p>	<p>- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p>	<p>- Maintenir la composition urbaine aérée.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Recommandation sur l'utilisation des plantations.</p>	<p>- Favoriser les essences locales</p>

✓ ZONE UX :

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif dans le respect du zonage d'assainissement ou assainissement individuel sur certains secteurs. - Les eaux usées industrielles doivent recevoir un prétraitement spécifique. - Aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules motorisés.</p>	<p>- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p>	<p>Maintenir la composition urbaine aérée.</p>
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	
<p>La distance entre deux constructions non contiguës, sauf locaux techniques, sur un même terrain doit être au moins égale à une fois la hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Maintenir la composition urbaine aérée et limiter la densité sur la zone.</p>
ARTICLE 9 - EMPRISE AUSOL	
<p>L'emprise au sol maximale (toutes constructions comprises) est limitée à 80 % de l'unité foncière.</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Les couleurs vives en façades sont interdites - Les clôtures en limite des façades sur rue devront être constituées de grillage avec haie. Le grillage pourra être posé sur un mur, muret dont la hauteur sera limitée à 0,50 mètre maximum par rapport au niveau naturel du terrain. - Les zones de stockage devront être dissimulées par des clôtures opaques (végétales ou non). - Les enseignes devront s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une meilleure intégration des constructions dans leur environnement naturel et urbain.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Mise en place de norme de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 emplacements minimum par logements de gardiennage ou de surveillance. - Construction à usage de bureaux, services, commerces : 2 emplacements pour 100 m2 de surface hors oeuvre nette - Établissements à usage artisanal : 2 emplacements pour 100 m2 de surface hors oeuvre nette. - Hôtels et restaurants : 1 emplacement pour 10 m2 de salle de restaurant et 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du stationnement dans les zones d'activités
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Des rideaux de plantations et/ou des aménagements paysagers doivent être réalisés sur une superficie représentant 5 % de la surface totale de l'unité foncière. - Recommandation sur l'utilisation des plantations 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration des bâtiments et de la zone sur le territoire communal et dans son environnement. - Favoriser les essences locales

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son développement urbain. Elles permettent de le fixer dans l'espace (localisation sur le territoire communal) mais aussi dans le temps. La commune a en effet souhaité réaliser un phasage de ses zones d'urbanisation afin de suivre un développement cohérent et raisonné.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

La **zone 2AU** correspond à un secteur de la commune dont la desserte actuelle ne permet pas une urbanisation à court terme.

La zone **1AUx** correspond à une zone d'activité future partiellement équipée. La commune souhaite y voir se développer de l'activité à court ou moyen terme.

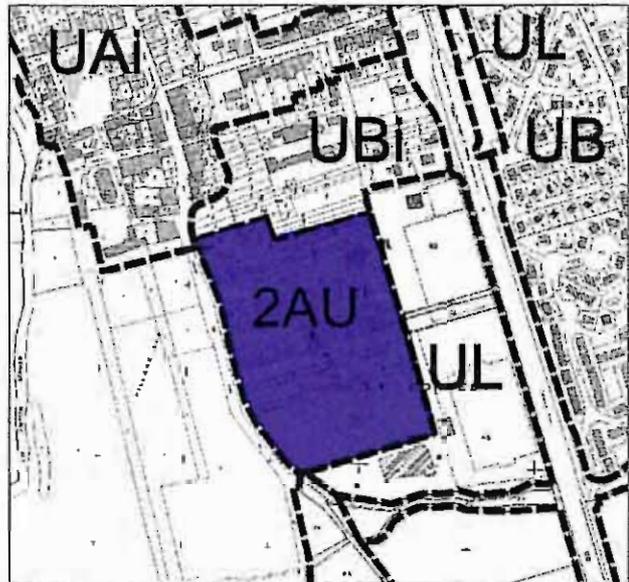
Une zone **2AUx** destinée aux développement des activités est créée sur le territoire communal. Cette zone correspond à un secteur partiellement équipé voué à recevoir des activités à long terme.

2.2- Situation

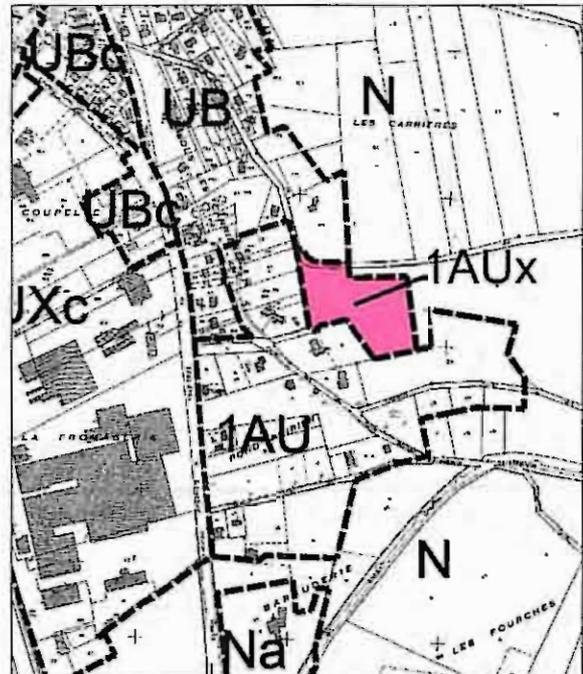
- ✓ **Zone 1AU** : les zones 1AU ont été implantées sur quatre secteurs distincts, situés dans la continuité de l'urbanisation et en cohérence avec l'existant.
 - à l'est de la RD 964 : une première zone a été localisée en entrée de ville, en venant de Génicourt-sur-Meuse. Elle se situe face à l'usine Henri Hutin, au lieu-dit Rond Poirier. Des pavillons sous forme d'urbanisation mitée s'y sont déjà implantés.
 - une seconde zone a été localisée plus au nord, intercalée entre les zones UA, UB et le lotissement du Cheminet. L'urbanisation pourra être réalisée de part et d'autre du Chemin de Bessonnerie et se prolonger jusqu'aux abords de la RD 159. D'une manière générale, elle sera le prolongement du lotissement du Cheminet.
 - à l'ouest du canal de l'Est : une première zone a été localisée au nord dans la continuité de celle située au lieu-dit Entre Deux Haies. L'urbanisation pourra s'y développer de part et d'autre de la rue de la Gravière. Des constructions sont déjà présentes sur le site.
 - entre la RD 964 et le canal de l'Est : une zone 1AU a été localisée au nord, à l'entrée de la ville en venant de Verdun. Elle se situe exactement au lieu-dit Entre Deux Haies. Une surface commerciale y est déjà implantée.



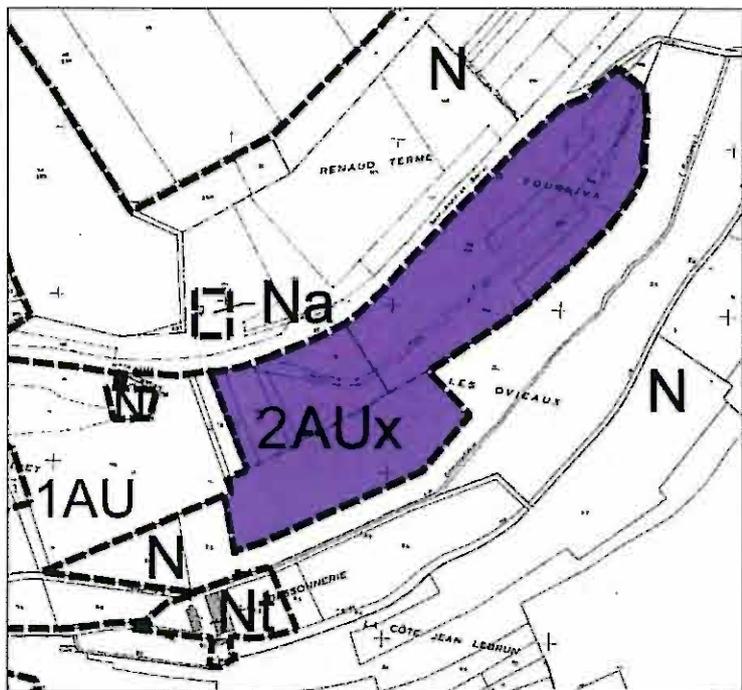
- ✓ **Zone 2AU** : une zone a été localisée au sud du village ancien, intercalée entre la zone de loisirs, une zone naturelle.



- ✓ **Zone 1AUx** : au sud-est de la ville, à proximité de l'entrée de ville en venant de Génicourt-sur-Meuse. Cette zone est intercalée entre la zone AU et une zone N et se situe le long du chemin de la Fourche.



- ✓ **Zone 2AUx** : au nord-est de la ville, à proximité immédiate de l'entrée de ville en venant de Sommedieue. Cette zone est intercalée entre la zone AU et une vaste zone N.



2.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de **45,7 ha** : 28,9 ha pour 1AU, 1,3 pour 1AUx, 5,3 pour 2AU et 10,2 pour 2AUx.

Les zones AU et AUx, anciennement INA, IINA, NAI et NAX du POS, ont été quelque peu modifiées selon les secteurs de la commune. D'une façon générale, la superficie des zones urbanisées et à urbaniser a été réduite par rapport au POS dans un objectif de développement durable et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Dans le détail, la zone 1AU située le long de la RD 964, face à la fromagerie Henri Hufin au lieu dit le Rond Poirier, s'est agrandi par rapport à l'ancienne zone INA2 du POS : vers le nord, vers le sud elle inclut les maisons situées en bordure du chemin rural dit de la Barauderie (anciennement NB) et vers l'est. Ces secteurs n'ont pas encore été construits, la plupart des parcelles urbanisées l'étaient déjà avant la modification du POS.

La zone 1AU située de part et d'autre du canal, à l'entrée de ville en venant d'Haudainville, a subi de nombreux changements. Dans le POS, le secteur à l'ouest du canal était classé en NC, zone agricole. En effet, la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation ce secteur, qui est déjà en partie urbanisé de l'autre côté de la rue de la Gravière.

A l'est du canal, deux secteurs étaient différenciés : une zone à urbaniser INA3 et une zone destinée à l'accueil d'activités économiques NAX. La commune a souhaité valider cette zone destinée à de l'urbanisation mais n'impose la construction à vocation d'activité.

La zone 1AU en bordure de la RD 159, vers Sommedieue, est partiellement identique. Seule la partie du lotissement du Cheminet a été classée en UB et une petite zone N enclavée a été créée au droit de la station de pompage.

La zone 2AU comprise entre le canal et la Meuse, au sud du village ancien, est sensiblement identique à la zone IINA du POS. Elle a été seulement diminuée au sud en raison de la construction réalisée pour les activités de loisirs.

La zone destinée à de l'activité économique le long du chemin de la Bessonnerie a été déclassée en zone 1AU sur la partie la plus proche du village et en N de l'autre côté des bâtiments de l'ancienne mine. La zone IINA située en face a été classée en N dans le PLU. La partie restante de ce secteur située entre la RD159 et le chemin de la Bessonnerie a été classée en 2AUx afin de permettre la réalisation d'un projet intercommunal d'activité à plus ou moins long terme. Différentes mesures ont été prises par la commune afin de limiter l'impact de cette zone sur les espaces naturels, notamment

la création d'une orientation particulière d'aménagement et la création d'une zone naturelle le long de la Dieue.

La commune a par ce classement en zone naturelle la préservation des espaces naturels et des paysages. Par le biais de ce classement, elle interdit la constructibilité y compris de bâtiment agricole mais ne change par la vocation des sols. Ainsi, la faune et la flore n'en seront que mieux préservées.

La seconde zone destinée à de l'activité, au sud-est de la ville de part et d'autre du chemin de la Fourche, dans le POS a quelque peu évolué dans le PLU. Elle a été diminuée vers le nord qui a été classé en UB mais elle s'est agrandie vers le sud. Cette zone est classée en 1AUx.

On peut noter qu'une zone INA2 au nord du lotissement des Montants Raies a été supprimée pour être classée en N, afin de préserver une zone tampon entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.

✓ Zone 1AU (28,9 ha):

Les zones 1AU, prévue dans le PLU, sont implantées de manière à respecter l'organisation urbaine actuelle, étoffer la trame urbaine dans la continuité du bâti.

Ces zones 1AU permettent l'accueil de l'habitat bien évidemment mais également du commerce, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier et des bureaux ce qui permettra d'éviter leur monofonctionnalité. La logique est donc la même que pour la zone U.

En conséquence, les zones 1AU permettent de développer la zone urbaine en assurant une liaison urbaine avec la trame bâtie existante et d'atteindre des objectifs de population envisagés dans le PADD ce qui induira le maintien du niveau des équipements publics tout en assurant le renouvellement des générations.

Du point de vue de la composition urbaine, les règles concernant les conditions d'occupation du sol seront, elles aussi, identiques à celles de la zone U : volumétrie, implantation...

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village. Ces zones recevront un aménagement d'ensemble, selon les dispositions du règlement.

La commune a souhaité répartir ses zones d'urbanisation future sur différents secteurs du village dans le souci de profiter de terrains topographiquement favorable et pouvant être facilement équipés. Ainsi, le développement futur du village ne sera pas concentré en un seul point.

L'identification de ces zones a intégré le paramètre d'inondations. Aussi ces zones prennent en considération dans leur tracé, les limites du PPRi.

- La zone 1AU située en entrée de ville nord, en venant de Haudainville, a fait l'objet d'une Opération Particulière d'Aménagement. Concernant les aménagements de l'entrée de ville, l'objectif est :
 - d'améliorer la circulation au sein du carrefour des RD 964 / 159 grâce à la mise en place d'un giratoire par le Conseil Général de la Meuse.
 - de maintenir les éléments végétaux présents lorsqu'ils contribuent à l'identification de l'entrée de la ville.
 - d'inciter les automobilistes à ralentir par la plantation d'arbres de hautes tiges.

Par ailleurs, l'Opération Particulière d'Aménagement a pour objectif de suivre les recommandations de l'étude entrée de ville. L'objectif de cette zone est de pouvoir accueillir de nouvelles habitations qui s'intégreront parfaitement avec les constructions de l'OPAC déjà présentes sur le site, mais aussi d'accueillir des commerces de proximité afin de réaliser un quartier vivant et dynamique. Ces différents points permettront la création d'un quartier mixte d'un point de vue social, générationnel mais aussi du point de vue de ses fonctions. Des chemins piétonniers seront mis en place afin de pouvoir circuler en toute sécurité dans la zone (piétons et poussettes) et relier les sentiers existants sur la commune. Ces chemins ne sont pas matérialisés afin de ne pas bloquer l'aménagement de la zone et de les intégrer parfaitement aux futures constructions. Au final, ce secteur sera donc conçu comme le prolongement de la trame urbaine existante. Au nord de cette zone, un projet de méthanisation de effluents de deux porcheries est à l'étude. Ce projet consiste en la production d'électricité et de chaleur sur la base du processus de méthanisation. Ainsi, la mise

en place d'un réseau de chaleur pour la zone en question est évoquée, projet durable, qui intéresserait l'OPH et le supermarché présent.

- La zone 1AU située le long du chemin de la Bessonnerie a été localisée ainsi dans le but de pouvoir accueillir des nouveaux pavillons réalisés par la société HLM. Cette zone a fait l'objet d'une Orientation Particulière d'Aménagement dans le but d'implanter les futures constructions en cohérence avec le milieu naturel environnant. L'objectif de cette OPA est de maintenir les haies arbustives existantes, nécessaires à l'écodiversité, créer un chemin piéton le long du ruisseau de la Dieue afin de mettre en valeur les abords du ruisseau. Les accès aux parcelles seront regroupés afin de limiter les impacts sur la haie arbustive.
- La zone 1AU située en entrée de ville sud, en venant de Génicourt-sur-Meuse a été positionnée ainsi selon plusieurs préconisations. Tout d'abord, la commune a souhaité prendre en compte les éléments écologiques de la zone boisée et naturelle. C'est pourquoi, les limites Est de la zone AU ont été définies en fonction de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Celle-ci sera entièrement préservée.

Cette zone a, par ailleurs, fait l'objet d'une réflexion spécifique dont les objectifs prévoient :

- le traitement particulier des clôtures en bordure de la RD et un recul de 10 m pour les constructions afin de créer un front bâti homogène,
- la mise en place d'une liaison piétonne non goudronnée afin de faciliter la circulation des piétons et l'infiltration des eaux pluviales,
- la plantation d'arbres de hautes tiges et le rétrécissement de la chaussée afin d'inciter les automobilistes à ralentir.

A long terme, ce quartier excentré du centre ville, pourra devenir un quartier intégré à la vie communale, en favorisant les accès piétons. Le développement de l'urbanisation permettra de créer un nouveau quartier en intégrant les constructions existantes, dues à l'urbanisation mitée.

Afin d'aboutir à cet objectif, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

- concernant la zone 1AU située au lieu-dit Le Rond Poirier face à l'usine Henri Hutin, un emplacement réservé (n°6) est créé au début du chemin rural dit du Rond Poirier sur une longueur de 80 m afin d'élargir la voirie. Cet aménagement permettra d'améliorer la desserte sur ce secteur et vers le haut de la zone AU.



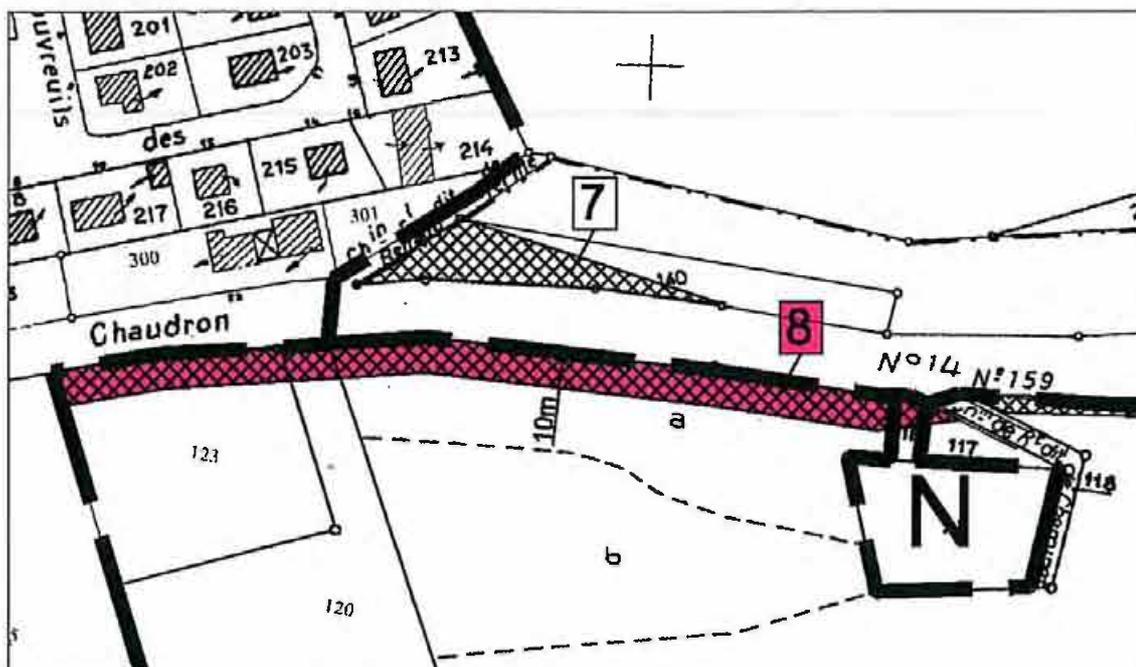
- concernant la zone 1AU située à l'entrée de la ville en venant de Sommedieue en amont du lotissement du Cheminet, un emplacement réservé (n°8) est créé le long de la RD 159 afin de réaliser un aménagement paysager et d'améliorer la sécurité sur cette entrée de la ville. Cet aménagement sera réaliser en plusieurs étapes.

Du point de vue paysager, des arbres d'espèces variées et de hauteur différentes seront plantés de façon dense, à partir de la station de pompage jusqu'au niveau de la station service. Après cette lignée arbustive, des buissons bas seront plantés jusqu'aux premières constructions. Cet aménagement végétal aura pour conséquence le rétrécissement de la chaussée et la visibilité de l'utilisateur de la voie sera mieux orientée.

Cette séquence végétale s'accompagnera d'une liaison piétonne sur tout le long de la voie de communication. Cette connexion piétonne débutera au niveau de la station service, jusqu'à la station de pompage, rejoindre le ruisseau de la Dieue, le longer jusqu'au lotissement du Cheminet puis rejoindre la RD 964.

Ainsi, un bouclage viare pour les piétons sera réaliser, tout en profitant des espaces naturels.

Pour améliorer la sécurité, la chaussée sera rétréci grâce à l'aménagement de l'allée piétonne le long de la RD 159, côté des espaces agricoles. Grâce aux différents aménagements (allées piétonnes, haie arbustive ou alignement d'arbres) et au rétrécissement de la chaussée, une sensation d'accompagnement et de confinement sera créée, ce qui incitera l'automobiliste à ralentir et permettra de structurer l'espace.

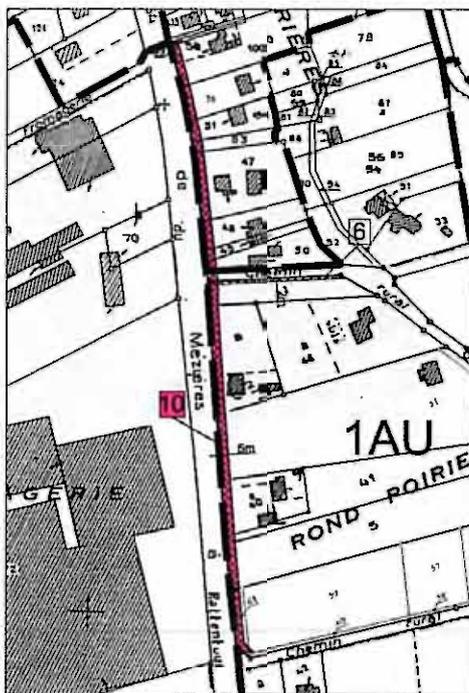


- concernant la zone 1AU située à l'entrée de la ville en venant de Génicourt-sur-Meuse et partiellement la zone UB, un emplacement réservé (n°10) est créé long de la RD 964 afin de réaliser un aménagement paysager et d'améliorer la sécurité sur cette entrée de la ville. Cet aménagement sera réaliser en plusieurs étapes.

La limite entre le domaine public et privé étant peu identifiée, une séquence d'arbres, de haute et moyenne tige d'espèces diverses, sera créée immédiatement après le massif boisé.

Ce linéaire végétal permettra de créer un espace dit "relais" entre l'espace boisé dense et l'espace urbain peu arboré. Il sera accompagné par la création d'un trottoir, entre l'alignement d'arbres créé et le fossé déjà présent, afin de donner une vraie place au piéton.

Cet aménagement engendrera un rétrécissement de la chaussée, ce qui améliorera la sécurité routière en incitant les automobilistes à diminuer leur vitesse en entrée de ville.



- ✓ **Zone 2AU (5,3 ha) :** Cette zone située en périphérie immédiate du pôle scolaire a été confirmée par rapport au zonage du POS puisque celle-ci permettra de renforcer la centralité de la commune. La municipalité a souhaité prévoir l'urbanisation de cette zone à long terme principalement pour deux raisons :

- Une desserte en terme de voirie insuffisante au vu de la zone à desservir.
- Une partie de cette zone est concernée par le PPri (partie ouest). Or, il ressort après différentes études de la Direction Départementale des Territoires que des problèmes de côtes sont identifiés, et notamment sur cette zone. D'après les premières investigations et sur la connaissance des élus, celle-ci n'a jamais subit d'inondations. Une urbanisation du secteur est donc envisageable, mais la commune souhaite au vu des problèmes exposés, attendre plus d'informations de la part de la DDT afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation. Lors de son ouverture à l'urbanisation, la commune souhaite réaliser un aménagement d'ensemble, en continuité et en lien de la trame urbaine existante.

Principes généraux de définition des futures zones d'activités :

Les zones d'urbanisation future à vocation d'activité permettront d'accueillir des activités et des nouveaux services qui viendront compléter ceux existants sur le ban de Dieue-sur-Meuse.

Les possibilités d'occupation du sol sont orientées vers le commerce et l'activité et sont très ouvertes de manière à créer une véritable zone mixte polyvalente destinée aux habitants de Dieue-sur-Meuse.

La commune souhaite, en effet, pérenniser les activités sur son ban mais aussi en accueillir des nouvelles entreprises à différents endroits du bourg, qui sont génératrice d'emplois.

Une attention particulière a été portée à la dimension architecturale et urbanistique la zone.

Des prescriptions particulières ont été édictées en ce qui concerne :

- l'emprise au sol pour éviter une sur densification des constructions,
- une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : les couleurs vives en façade seront interdite et les enseignes de publicité devront s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment.
- le traitement paysager des abords des constructions avec la nécessité de mettre en œuvre une végétalisation de qualité autour de cette nouvelle urbanisation.

Dans l'ensemble, ces règles seront identiques à celles de la zone UX pour assurer une cohérence d'ensemble.

Par ailleurs, la définition de ces deux zones est inscrite dans les orientations de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue depuis 20 ans. L'objectif de la communauté de communes est de développer le tourisme vert tout en respectant la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine.

✓ **Zone 1AUx (1,3 ha) :** La zone AUx située le long du chemin de la Fourche, à l'est de l'urbanisation, a été positionnée en fonction de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique dit « La Côte de Fourche », afin de préserver cet espace écologique intéressant et riche en biodiversité. Ainsi, la commune suit les préconisations de la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine.

➤ **La zone 2AUx (10,2 ha) :** située le long de la RD 159, entre Dieue-sur-Meuse et Sommedieue, reprend globalement le zonage du POS. L'origine de la localisation de cette zone est en lien avec des projets intercommunaux remontant aux années 80. Différentes entreprises ont depuis étudié la possibilité de s'implanter sur le secteur sans que ces projets aient été concrétisés pour différentes raisons, principalement d'ordre économique. Lors de la révision du Schéma Directeur, en 1992, cette zone fut confortée dans son principe par tous les acteurs, dont le Parc naturel régional de Lorraine et bien sûr tous les services de l'Etat. Au vu de l'historique des réflexions menées sur ce site et de ses potentialités en terme d'accueil de nouvelles activités, la commune a donc souhaité reconduire cette zone.

Toutefois, consciente des enjeux environnementaux et paysagers du secteur, la commune a souhaité mettre en place différentes mesures lui garantissant la création d'une zone cohérente d'un point de vue urbanistique mais aussi la préservation des qualités environnementales et paysagères du site :

- ✓ Diminution globale de la taille de la zone en comparaison de celle délimitée dans le Plan d'Occupation des Sols afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
- ✓ Création d'une zone tampon N, entre le ruisseau de la Dieue et la zone 2AUx, de 30 mètres de profond minimum à plus de 90 mètres. Cette zone permettra de créer une transition douce entre la zone d'activité et les abords du ruisseau.

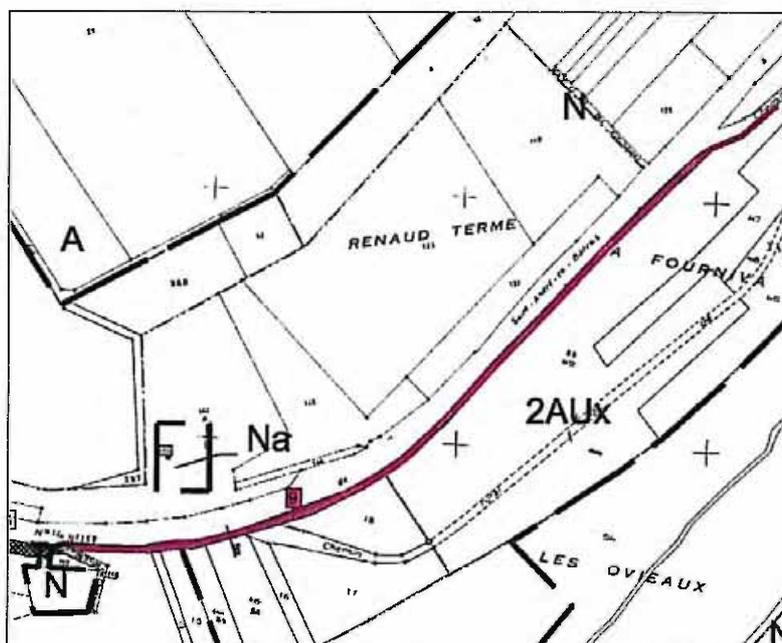
- ✓ Création d'une Orientation Particulière d'Aménagement. La commune a décidé lors du travail sur cette zone, d'amorcer une réflexion sur le type de zone qu'elle souhaiterait voir se développer dans cette vallée, et des modalités à respecter pour une bonne intégration paysagère et une préservation des écosystèmes, comme elle l'a acté dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ✓ Ces réflexions ont donc été retranscrites dans l'OPA de ce secteur auquel tout aménagement devra se conformer (maintien des corridors écologiques, création d'une zone de transition douce entre espace bâti et espaces naturels, mise en valeur du chemin longeant la Dieue, intégration paysagère du bâti...).

La desserte de la zone sera assurée par la RD 159, dont les accès seront soumis à la réalisation d'aménagement tenant compte de l'intensité du trafic.

Cette zone de portée intercommunale fut reconduite et conforter par de nombreux documents stratégiques. Elle n'avait, à la base pas intégrée de notions environnementales. Toutefois, consciente des enjeux économiques, mais aussi paysagers et environnementaux du secteur, la commune a souhaité mettre en place différentes mesures qui lui permettront de garantir une préservation du vallon.

Afin d'aboutir à cet objectif, des outils supplémentaires d'aménagement sont mis en place :

- concernant la zone AU située à l'entrée de la ville en venant de Sommedieue et partiellement la zone AUx, un emplacement réservé (n°9) est créé long de la RD 159 afin de prolonger l'aménagement végétal paysager qui sera réaliser en amont de la station de pompage. Ainsi, l'aménagement de l'entrée de ville en venant de Sommedieue sera réalisé avec une cohérence d'ensemble, en continu et sans rupture après la station de pompage.



2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

✓ Zone 1AU

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>- VOIRIE Mise en place de règles pour la création de voirie : largeur minimale de chaussée : 5 mètres et création d'au moins un trottoir d'1,5 m de largeur</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Nécessiter de réglementer la création de voirie pour améliorer la sécurité des automobilistes et des piétons.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau potable.</p> <p>- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif dans le respect du zonage d'assainissement ou assainissement individuel sur certains secteurs.</p> <p>- Aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Possibilité d'implantation à l'alignement.</p> <p>- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.</p>	<p>- Maintenir le caractère aéré de la zone.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- Abris de jardins, annexes, dépendances : 30 m² extensions comprises</p> <p>- Garages isolés : 50 m² extensions comprises.</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur absolue des constructions : 9 m. - Hauteur des abris de jardin: 3.50 m et garages isolés : 4.50 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Toitures – Volumes : Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge. Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées. - Façades : Les matériaux de façade autres que la pierre de taille apparente ou ceux recouverts d'un enduit en ciment de pierre ou de la couleur de la pierre locale ne seront pas autorisés. Les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement. - Clôtures : un aspect aussi simple que possible. La construction de murs, murets, en limite du domaine public, est limitée à 1 m de hauteur maximum par rapport au niveau naturel. La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives. Toute installation de clôture implantée au-dessus du mur bahut ou contre ce mur doit être à claire-voie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions de chaque emplacement ne pourront être inférieures à 2,5 X 5 mètres. - Mise en place de normes de stationnement : Constructions à usage d'habitation et assimilés par studio ou logement de 2 pièces : 1, par logement de 3 à 5 pièces : 1,5, par logement de 6 pièces et plus : 3. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réglementer la taille d'une place de stationnement. - Gestion du stationnement dans les zones d'urbanisation future
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation sur l'utilisation des plantations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les essences locales.

✓ Zone 2AU

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite soit de l'alignement des voies automobiles.	- Maintien d'une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. 	- Favoriser la mitoyenneté.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés	- Protection du patrimoine végétal.

✓ Zone 1AUx

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau potable. - Assainissement réalisé en conformité de la réglementation en vigueur, dans le respect du zonage d'assainissement. - Les eaux usées industrielles doivent recevoir un prétraitement spécifique. - Aménagement de dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
- Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules motorisés.	- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	
La distance entre deux constructions non contiguës, sauf locaux techniques, sur un même terrain doit être au moins égale à une fois la hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.	- Nécessiter de réglementer l'implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière afin d'éviter une surdensification de la zone.
ARTICLE 9 - EMPRISE AUSOL	
L'emprise au sol maximale (toutes constructions comprises) est limitée à 80 % de l'unité foncière.	- Éviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Les couleurs vives en façade sont interdites.</p> <p>- <u>Clôtures</u> :</p> <p>Les clôtures en limite des façades sur rue devront être constituées de grillage avec haie. Le grillage pourra être posé sur un mur, muret dont la hauteur sera limitée à 0,50 mètre maximum par rapport au niveau naturel du terrain.</p> <p>Les clôtures non situées en limite du domaine public pourront être opaques toutefois l'utilisation de couleur vive est interdite.</p> <p>Les zones de stockage devront être dissimulées par des clôtures opaques (végétales ou non).</p> <p><u>Enseignes et publicité</u> : Les enseignes devront s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment.</p> <p>Elles devront être posées et/ou fixées sur les façades du bâtiment.</p>	<p>- Favoriser une meilleure intégration des constructions dans leur environnement naturel et urbain.</p>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Mise en place de norme de stationnement :</p> <p>- 2 emplacements minimum par logements de gardiennage ou de surveillance.</p> <p>- Construction à usage de bureaux, services, commerces : 2 emplacements pour 100 m2 de surface hors oeuvre nette.</p> <p>Établissements à usage artisanal : 2 emplacements pour 100 m2 de surface hors oeuvre nette.</p> <p>Hôtels et restaurants : 1 emplacement pour 10 m2 de salle de restaurant et 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel.</p>	<p>- Gestion du stationnement dans les zones d'activités</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Des rideaux de plantations et/ou des aménagements paysagers doivent être réalisés sur une superficie représentant 5 % de la surface totale de l'unité foncière.</p> <p>- Recommandation pour l'utilisation des plantations.</p>	<p>- Favoriser une meilleure intégration de la zone dans son environnement.</p> <p>- Favoriser les essences locales</p>

✓ Zone 2AUx

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite soit de l'alignement des voies automobiles.	- Maintien d'une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. 	
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés	- Protection du patrimoine végétal.

3- Les zones agricoles

3.1- Définition

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

La zone A a évolué par rapport au POS : certains secteurs, notamment tout le nord du territoire communal ainsi que la zone située au droit de l'exploitation agricole du Groseilliers, n'ont pas connu de modification tandis que tous les autres secteurs situés à l'est ou au sud de la ville ont été déclassés le plus souvent en zone naturelle.

La commune a souhaité préserver une poche agricole au cœur de la trame urbaine dans le but de laisser la possibilité à l'exploitant de développer son activité.

En revanche, par le biais d'un classement en zone naturelle d'anciennes zones agricoles, la commune souhaite préserver ces espaces naturels en raison d'enjeux paysagers et environnementaux importants. Elle interdit ainsi la constructibilité des différents sites, y compris agricole mais n'empêche l'utilisation des sols et de leur exploitation.

3.3- Objectifs P.L.U.

Cette zone représente une surface de 430 ha.

A l'intérieur de cette zone, les constructions sont interdites sauf celles liées à l'exploitation agricole : habitation, entrepôts et installations agricoles qui sont strictement nécessaires à l'activité ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'urbanisation y est donc très limitée de façon à protéger les terres.

Pour ce qui reste autorisé, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner le développement urbain pour qu'il demeure en harmonie avec son environnement et réponde à des impératifs de sécurité :

- nécessité d'implantation en recul de 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés. Toutefois, pour l'implantation de construction destinée à l'usage d'habitation, cette distance est de 5 mètres.
- nécessité d'implantation, hors agglomération, des constructions à usage d'habitation à 35 mètres au minimum de l'axe des voies classées à grande circulation et des constructions réservées à un usage autre que l'habitation à 25 mètres au minimum de l'axe des voies classées à grande circulation.
- la hauteur des constructions d'habitation est limitée à 9 mètres, toutes superstructures comprises sauf pour les ouvrages indispensables.
- les abris de jardins et garages isolés sont réglementés : la hauteur des abris de jardins sera limitée à 3,5 m et à 4,50 m pour les garages isolés de la construction principale. L'emprise au sol des abris de jardins sera limitée à 30 m² par unité foncière extensions comprises et 50 m² pour les garages isolés de la construction principale.
- une attention particulière est portée à l'aspect extérieur des constructions agricoles de manière à favoriser leur intégration dans l'environnement et le paysage, en autorisant le bardage bois.

Les terrains situés au droit du GAEC des Groseilliers a été classée en zone A afin de maintenir une "poche agricole" au cœur de la trame urbaine. Ainsi, la commune laisse la possibilité à l'exploitant de développer son activité et de l'étendre.

3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau potable ou puits, forage ou autres dispositifs techniques dans les limites de la réglementation existante. - Toute construction à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau assainissement s'il existe ou pourvu d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. - En l'absence de réseaux, en cas de réseaux insuffisants ou d'impossibilités techniques de raccordement, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés. Toutefois, pour l'implantation de construction destinée à l'usage d'habitation, cette distance est de 5 mètres.</p>	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles et des espaces boisés classés.</p>
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>La distance entre deux constructions contiguës sur un même terrain, sauf locaux techniques, doit être au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>Limitier la densité sur une même unité foncière</p>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<p>- abris de jardins, annexes, dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m² extensions comprises - garages isolés de la construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 50 m² extensions comprises.</p>	<p>- Nécessiter de réglementer les petites constructions, telles que les abris de jardins, annexes, garages isolés ou dépendances.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
- Hauteur maximale des habitations : 9 mètres.	- Maintenir une cohérence sur la totalité du ban.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>- Démolition, destruction de tout élément paysager repéré au plan (type calvaire, fontaine, ..) est interdite, Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.</p> <p>- <u>Toitures - Volumes</u> : Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge. Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées</p> <p>-<u>Façade</u> : Pour les constructions à vocation d'habitation, les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés. Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprise entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage. Pour les constructions à vocation d'habitation, les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement. Les nouvelles constructions devront bénéficier d'un accompagnement paysager : plantations d'arbres, travail sur les essences utilisées. L'utilisation du bardage bois est vivement conseillé.</p>	<p>- Protection du patrimoine bâti</p> <p>- Favoriser l'intégration paysagère des énergies renouvelables.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Recommandation de l'utilisation des plantations</p>	<p>- Protection du patrimoine végétal. - Favoriser les essences locales.</p>

4- Les zones naturelles

4.1- Définition

C'est une zone qui correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels (dimension environnementale).

Elle peut aussi correspondre à des secteurs où un risque a été identifié. En effet, certains terrains sont sujet des risques d'inondation ou sont concernés par le périmètre de captage.

Plusieurs secteurs ont été définis lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Na : secteur d'extension mesurée des constructions existantes
- Nc : secteur concerné par le périmètre de captage
- Nca : secteur concerné par des carrières
- Ni : secteur inondable
- Nt : secteur où le développement touristique est envisagé.

Cette zone est plus importante que la zone ND du POS. Elle forme une ceinture verte autour de la ville. La conséquence est de verrouiller la constructibilité à proximité immédiate de la ville. De cette façon, les espaces naturels présents tout autour de la trame urbaine seront protégés de toute construction, y compris de hangar agricole. Les points de vue depuis Dieue-sur-Meuse seront préservés.

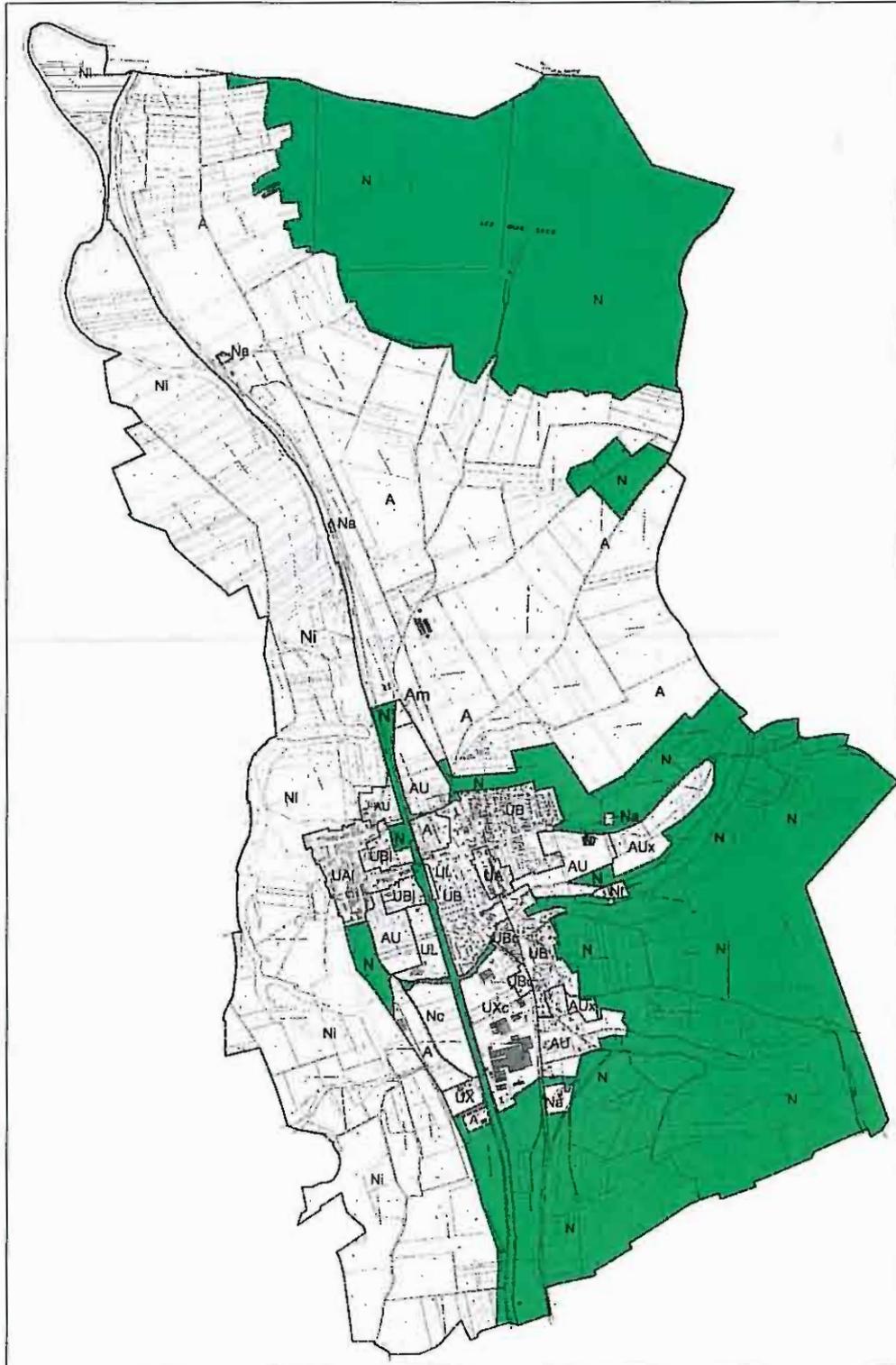
Des secteurs ont été distingués afin de répondre aux différentes problématiques présentes sur le territoire communal.

Concernant les Espaces Boisés Classés, ils ont été positionnés au droit des massifs boisés présentant un intérêt écologique, environnemental ou paysager.

4.2- Situation

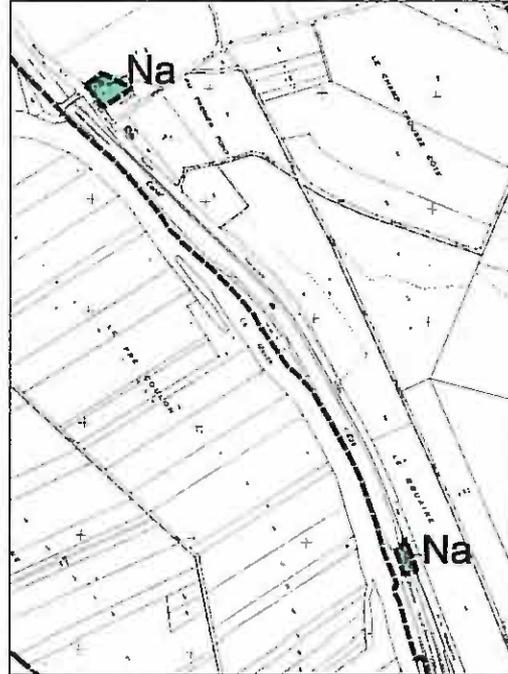
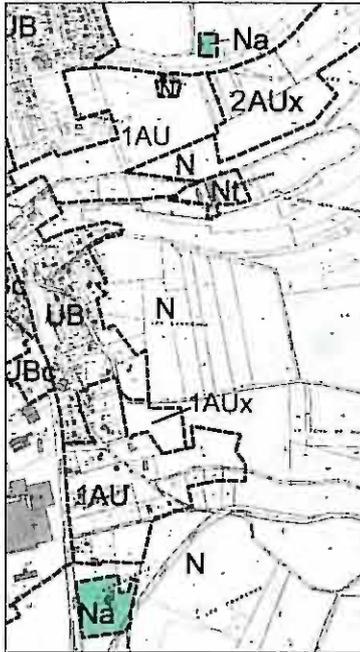
- ✓ **Zone N** : plusieurs secteurs du territoire communal ont été classés en zone N. Ils se situent :
- au droit des espaces boisés : au nord-est du territoire communal où se situent les Bois Secs, la Haie Gonne, Le Chaudron, la Forêt de Sommedieue, aux lieux-dits de Mourainvaux et Mont-Plaisir.
 - le long et de part et d'autre du canal de l'Est branche nord, à l'entrée de la ville en venant de Verdun
 - au sud du village ancien, intercalée entre la Meuse et la zone d'urbanisation future.
 - au cœur de la trame urbaine, intercalée entre la zone UB et le canal de l'Est, où se situe le cimetière et des jardins.

La zone N se situe essentiellement au droit des éléments boisés et des zones de transition entre les espaces agricoles et la trame urbaine.



✓ **Zone Na** : plusieurs sites ont été classés en zone Na et se situent, du sud au nord :

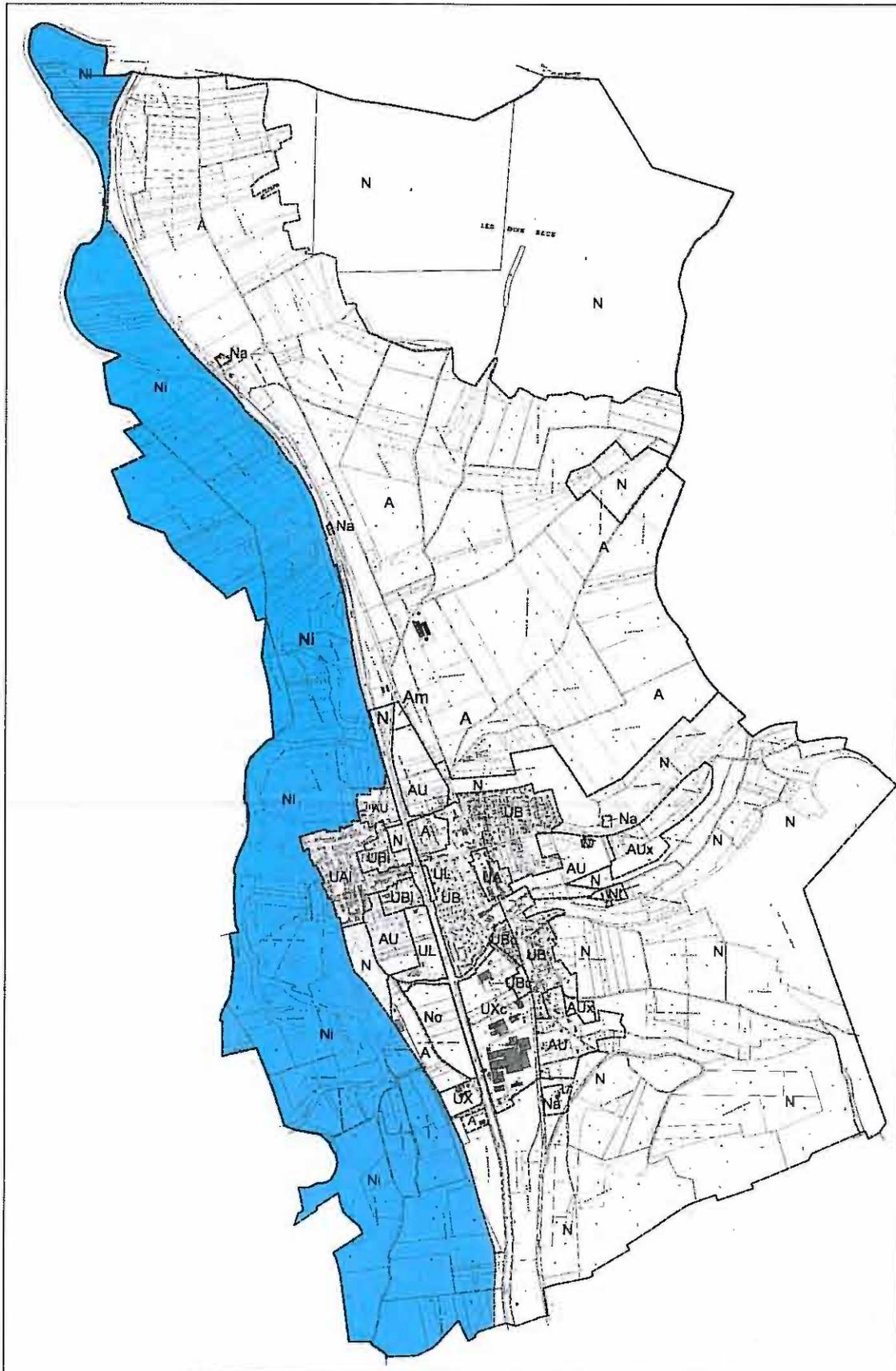
- le long de la RD 964, à l'entrée de la ville en venant de Génicourt-sur-Meuse et au lieu-dit de la Barauderie. Elle se situe au milieu des espaces boisés.
- entre le canal de l'Est et la RD 964, à proximité du lieu-dit Le Douaire.
- le long de la RD 964, à proximité du lieu-dit Au Premier Pont.
- vers Sommedieue, au lieu-dit « Renaud Terme ».



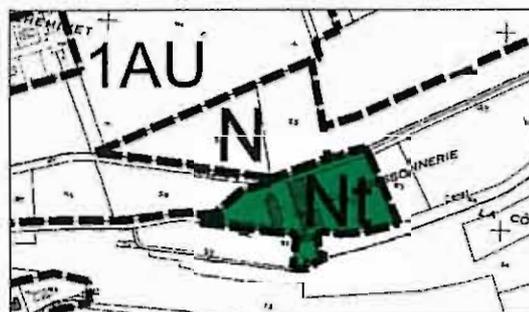
✓ **Zone Nc** : une seule zone est concernée par le périmètre de captage et se situe à l'ouest le long du canal de l'Est, au lieu-dit du Pont des Brebis.



- ✓ **Zone Ni** : cette zone concerne toutes les terres situées aux abords immédiats de la Meuse, c'est-à-dire à la limite ouest du territoire communal et ce du nord au sud.



- ✓ **Zone Nt** : cette zone se situe à l'est de la ville, le long du chemin de la Bessonnière. Une ancienne mine est présente sur ce secteur.



4.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de **1012,21 ha** :

- 646,11 ha pour la zone N,
- 2,2 ha pour Na,
- 7,9 ha pour Nc,
- 355 pour Ni,
- 1 ha pour Nt.

La zone N (**1012,21 ha**), d'une manière générale, correspond à une zone naturelle présentant des enjeux **naturels et paysagers**. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à fortes sensibilités paysagères, tels que la vallée de la Meuse ou le Vallon de la Dieue qui présentent une faune et une flore intéressantes.

De par sa situation et la richesse de son milieu naturel, DIEUE-SUR-MEUSE présente de nombreux enjeux environnementaux, écologiques et paysagers, dont il est important de tenir compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La vallée de la Meuse, où est implanté la ville, est une vallée très ouverte et évasée. Elle se caractérise par une ambiance naturelle prononcée, particulièrement au niveau de l'entrée de la ville en venant d'Ancemont.

Le vallon de la Dieue entaille la vallée principale et présente des pentes plus importantes. Ses coteaux sont boisés, ce qui renforce l'ambiance naturelle du secteur mais aussi de confinement.

Cette zone, qui forme une ceinture verte tout autour du village, représente un enjeu environnemental fort. En effet, l'objectif principal est de verrouiller la constructibilité en périphérie immédiate de la ville, afin de protéger ces espaces de toutes constructions. Les points de vue depuis le village n'en seront que mieux préservés.

De principe, presque toutes les constructions y sont interdites, y compris les bâtiments agricoles.

- C'est pourquoi, les éléments boisés (hors arbre isolé ou haie qui bénéficient d'une protection particulière, cf Titre 3) et les espaces présentant un intérêt environnemental et paysager important, notamment autour de la trame urbaine, au niveau de la transition entre les espaces, ont été classés en zone N pour garantir le maintien de la destination actuelle.

Ces bois sont très intéressants du point de vue des espèces végétales, ils sont majoritairement représentés par un taillis sous fûtée de hêtre. Outre le hêtre sont présentes les espèces communes de notre région : Chêne pédonculé, charme commun, bouleau verruqueux ainsi que divers résineux. La grande superficie du massif boisé auquel appartient le bois de DIEUE SUR MEUSE permet une grande richesse faunistique.

- Du point de vue écologique, Dieue-sur-Meuse recense de nombreux secteurs recevant une protection particulière :
 - des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** ont été recensées aux lieux-dits les Côtes de Vignes et la Côte de Fourche. Ce sont des pelcuses calcaires, qui proposent une faune et une flore très riche, primordiale de préserver, tant du point de vue touristique (sentier de randonnée) qu'environnemental et écologique. Ces ZNIEFF ont été classées en zone naturelle afin des les préserver intégralement et les limites des zones avoisinantes (ex : 1AUx) ont été positionnées en fonction de leur localisation exacte.
 - une zone de protection spéciale, dite Vallée de la Meuse, a été recensée à l'ouest du territoire communal. Afin de préserver ce secteur à forte ambiance naturelle, cette a été classée en zone naturelle, indice « i », en raison des problèmes d'inondation connus sur le site.
- A ces enjeux s'ajoutent également des enjeux paysagers non négligeables. Les massifs boisés et les bosquets permettent de structurer la vallée, d'éviter l'homogénéisation et la stérilisation des espaces naturels.
Ils jouent également un rôle hydraulique majeur grâce à l'infiltration des eaux de pluie et sont un lieu d'habitat privilégié pour la faune et l'avifaune.
- Par ailleurs, des terres situées au cœur de la trame urbaine (cimetière), ont été classées en zone naturelle afin de maintenir un îlot de verdure.
Cette zone N permet d'aérer la trame urbaine et contribue à baigner la ville dans un écrin de verdure naturel.
- Une zone N a été définie et positionnée entre le ruisseau de la Dieue et la zone AUx, vers Sommedieue, afin de préserver une zone tampon naturelle. Cette zone, de 30 mètres d'emprise, a pour objectif de protéger les déplacements de la faune dans le vallon et les espèces végétales, telles que la ripisylve, présente sur le site. Ce secteur a fait l'objet d'une étude environnementale, jointe au dossier PLU.
- Une zone N a été définie dans la zone urbaine, de part et d'autre du ruisseau de la Dieue, entre les zones UB, UXc et UL afin de protéger le ruisseau et ces abords, valoriser le paysage en milieu urbain et maintenir le chemin piéton situé le long du ruisseau. Ainsi, une zone tampon est créée entre le ruisseau et la zone UXc. De ce fait, aucun bâtiment à usage d'activités ne pourra venir s'implanter à proximité immédiate.

Des outils supplémentaires d'aménagement sont également mis en place dans la zone N :

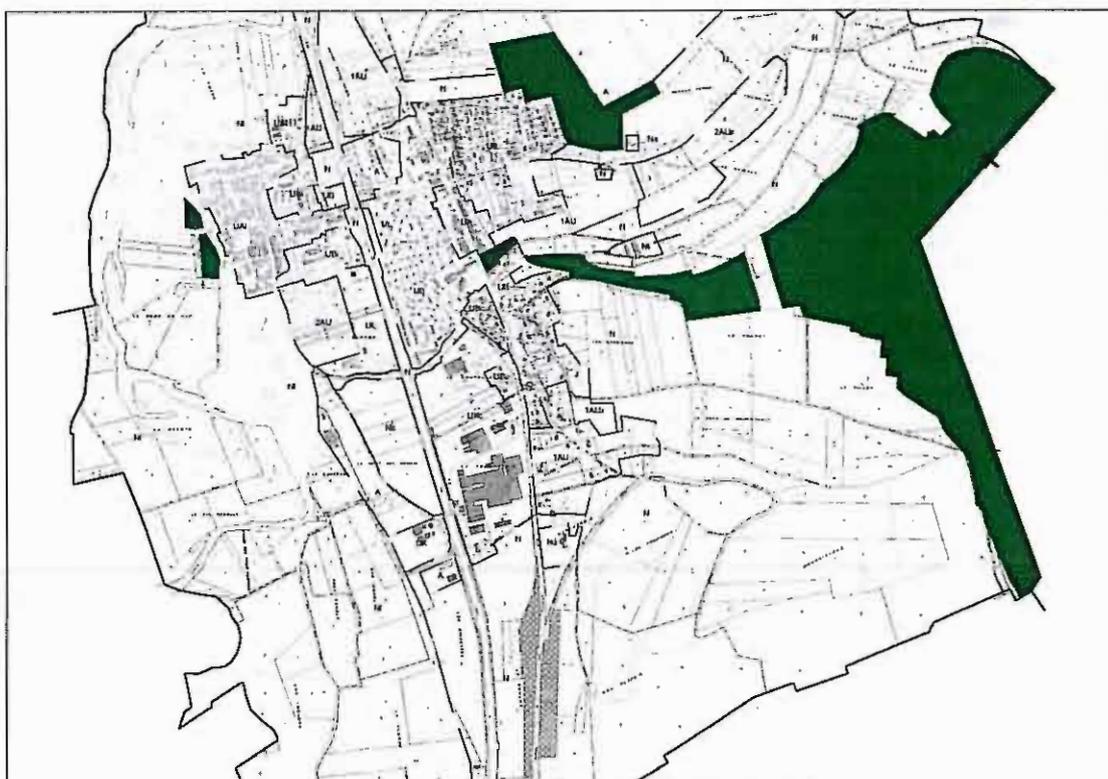
- Les Espaces Boisés Classés déjà existant dans le POS (77.6 ha) sont maintenus au droit des éléments boisés.

Ces éléments ont été préservés de façon à respecter plusieurs objectifs :

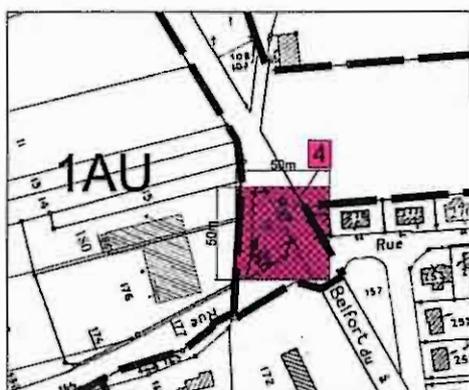
- les éléments boisés jouent un rôle paysager et naturel important au sein du territoire communal.
- ce sont des éléments qualitatifs de la trame urbaine, au niveau des entrées de ville, notamment celle d'Ancemont à l'ouest et au niveau du Parc de la Bessonnerie.

L'entrée de ville propose un contexte paysager très naturel et particulièrement bien préservé. Il s'agit d'une zone naturellement bien identifiée en raison de la présence hydraulique et végétale. Cette zone baigne dans un écrin de verdure riche, avec des repères géographiques présents depuis toujours. Il serait très dommageable de modifier ce contexte paysager à dominante végétale et hydraulique ainsi que cette organisation spatiale.

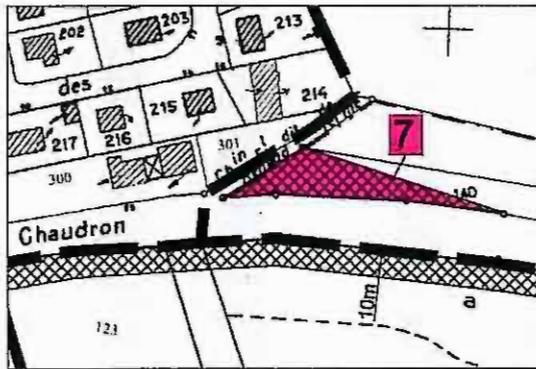
- ces éléments ont un rôle important au niveau des pentes abruptes : ils limitent l'effet de l'érosion sur ces secteurs.



- concernant la zone N située à l'entrée de la ville en venant de Haudainville, un emplacement réservé (n°4) est créé à l'intersection de la RD 964 et la rue du Moulin en vue de réaliser un carrefour giratoire. Celui-ci permettra d'améliorer la sécurité sur ce secteur en incitant les automobilistes à ralentir dès leur entrée dans la ville.



- concernant la zone N située à l'entrée de la ville en venant de Sommedieue, un emplacement réservé (n°7) est créé le long de la RD 159 en vue de réaliser un aménagement paysager avant la station service. Celui-ci permettra de dissimuler davantage cette entreprise qui a un fort impact paysager sur l'entrée de la ville.



Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de Dieue-sur-Meuse fait apparaître plusieurs secteurs à dominante naturelle particuliers :

- ✓ **Na (2,2 ha) :** il s'agit d'un secteur où l'extension mesurée des constructions existantes sera autorisée. La commune a souhaité laisser la possibilité aux personnes vivant sur ces secteurs de pouvoir développer et étendre leur construction mais dans une certaine limite. De ce fait, il n'est pas prévu de développer ces zones mais de laisser certaine possibilité d'extension. La zone Na, située en entrée de ville en venant de Sommedieue, au droit d'une construction existante, a été positionné en respectant la localisation de la ZNIEFF dite des Côtes de Vignes. Ainsi, l'extension mesurée des constructions sera autorisée, tout en respectant les secteurs à forte sensibilité paysagère.
- ✓ **Nc (7,9 ha) :** il s'agit des secteurs concernés par le périmètre de captage. En effet, la commune de Dieue-sur-Meuse est concernée par les périmètres rapprochés et éloignés du forage de la Coupelle pour le Syndicat des Eaux de DIEUE – GENICOURT. A l'intérieur de cette zone, les constructions devront respecter certaines conditions afin de garantir la préservation de la nappe aquifère contre les pollutions. Cette zone a été classée en zone Nc (à proximité de la Ferme de M. Lombard) afin de laisser la possibilité à l'exploitant de cultiver ses terres mais ne pas construire de nouveaux bâtiments sur ce secteur. En effet, la commune souhaite se laisser une "réserve foncière" en vue de réaliser du développement urbain à long terme.
- ✓ **Ni (355 ha) :** il s'agit des secteurs concernés par les inondations de la Meuse et de la Petite Meuse. Par conséquent, toute construction sera interdite pour des raisons de sécurité et par anticipation lié au risque de la zone. Dans cette zone, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites afin de ne pas entraîner de modification du lit d'inondation et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux.
- ✓ **Nt (1 ha) :** il s'agit d'un secteur où seules les constructions liées au tourisme seront autorisées. La commune a souhaité mettre en avant son patrimoine et en faire un secteur d'accueil pour le développement touristique.

4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- ACCES Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau potable ou puits, forage ou autres dispositifs techniques dans les limites de la réglementation existante. - - Toute construction à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau assainissement s'il existe ou pourvu d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. - <u>Eaux pluviales</u> : En l'absence de réseaux, en cas de réseaux insuffisants ou d'impossibilités techniques de raccordement, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés. Toutefois, pour l'implantation de construction destinée à l'usage d'habitation, cette distance est de 5 mètres.</p>	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles.</p>
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>La distance entre deux constructions contiguës sur un même terrain, sauf locaux techniques, doit être au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions sur une même unité foncière.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
- Hauteur maximale des habitations : 9 mètres.	- Maintenir une cohérence sur la totalité du ban.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>Toitures - Volumes</u> : Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge. Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées Les toitures de part leur couleur et les matériaux utilisés devront parfaitement s'intégrer dans l'environnement. <u>Façade</u> : Pour les constructions à vocation d'habitation, les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés. Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprise entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage. Pour les constructions à vocation d'habitation, les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement. Les nouvelles constructions devront bénéficier d'un accompagnement paysager : plantations d'arbres, travail sur les essences utilisées. L'utilisation du bardage bois est vivement conseillé.</p>	- Favoriser l'intégration paysagère des constructions.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
Les dimensions de chaque emplacement ne pourront être inférieures à 2,5 X 5 mètres.	- Nécessiter de réglementer les places de stationnement.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Éléments paysagers repérés devront être conservés. - Recommandation de l'utilisation des plantations 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine végétal. - Favoriser les essences locales.

5- Synthèse surfaces zones

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>Y compris UAi</i>	12.6	15.7
UB <i>Y compris UBi</i> <i>Y compris UBc</i>	8 2.7	43,7
UL		5.36
UX <i>Y compris UXc</i>	19.5	21.9
1AU		28,9
2AU		5,3
1AUx		1,3
2AUx		10,2
A		430,98
N <i>y compris Na</i> <i>y compris Nc</i> <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nl</i>	2.2 7.9 355 1.0	1011,23
		1574,6

Pour mémoire, rappel des surfaces du POS

ZONES	SUPERFICIE EN HECTARES
UA	14.00
UB	49.50
UL	4.30
UX	15.50
INA	23.50
IINA	14.00
NA1	3.00
NAX	27.50
NB	2.70
NC	630.00
IND	348.00
IIND	447.00
TOTAL	1579

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la ville.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (AU) située aux entrées de la ville (Sommedieue, Génicourt-sur-Meuse) sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire prédéfini. Elles permettront de structurer davantage les entrées de la ville, en évitant l'urbanisation mitée et en favorisant une cohésion d'ensemble.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Au vue des caractéristiques urbaines de la ville, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti** ce qui en garantit leur préservation.
La volonté de préservation se traduit notamment par la mise en place du **permis de démolir** au niveau du centre. Ainsi, chaque intention de démolir des constructions traditionnelles devra préalablement être validée par la collectivité. Cette volonté permettra de garantir une intégration du nouveau bâti dans son contexte urbain.
- Au delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale au niveau du village et **le maintien du front bâti continu** ou d'une certaine hauteur.
Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village.
Il en est de même pour les outils d'aménagement mis en place comme la Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F).
- Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.
A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

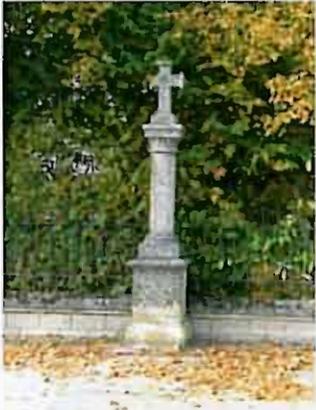
N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
I	Façade du Presbytère : encadrement de porte et de fenêtre		Rue de l'église	UAI
II	Piliers de l'entrée du Presbytère		Rue de l'église	UAI
III	Linteau de la porte		1 rue de l'église	UAI
IV	Porte de Grange en arrondi au château		Chemin du Pont des Brebis (à l'angle de la rue du Château)	UAI

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
V	Linteau en bois		Rue Haute	UAI
VI	Façade et encadrements des ouvertures		23 Rue Haute	UAI
VII	Linteau en bois et œil de bœuf		17 Rue Haute	UAI
VIII	Façade		Rue du Tilleul	UAI
IX	Porte de grande : linteau en bois		Rue du Capitaine Marlin	UAI
X	Lavoir		Le long du canal, à proximité de l'impasse des Lavoirs	UAI

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XI	Abris (Entre Deux Guerres : Corvée Clouère)		Rue du Pont Frangin	UAI
XII	Chapelle communale		Cimetière	N
XIII	Concession		Cimetière	N
XIV	Porte de Grange : linteau en bois		Rue du Moulin	UAI
XV	Porte de Grange : linteau en bois		Rue du Moulin	UAI

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XVI	Lavoir		Rue du Bief	UAI
XVII	Infrastructures au niveau du bief		Rue du Moulin	UAI
XVIII	Porte de Grange : linteau en bois		Rue du Moulin	UAI
XIX	Tour		Place Patton	UAI
XX	Façade : rythme des ouvertures		Place du Jeu de Quilles	UAI

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XXI	Façade : rythme des ouvertures		Place du Jeu de Quilles	UAI
XXII	Façade : rythme des ouvertures		Place du Jeu de Quilles	UAI
XXIII	Porte de Grange : linteau en bois et rythme des ouvertures		Rue du Four	UAI
XXIV	Mairie : façade et portail		Rue de l'Hôtel de Ville	UAI
XXV	Façade : rythme des ouverture et encadrements des ouvertures		Chemin de la Bessonnerie	UB

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XXVI	Façade de la Bessonnerie : rythme des ouvertures, encadrements		Au lieu-dit « La Bessonnerie »	NI
XXVII	Façade ; rythme des ouvertures et encadrements		Au lieu-dit « La Bessonnerie »	NI
XXVIII	Croix de Mission		Route des Dames	UB
XXIX	Croix de Mission		Carrefour RD 64 et RD 159	UB
XXX	Calvaire		Derrière le cimetière militaire	A

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XXXI	Calvaire		Chemin rural de Dieue à Génicourt	A

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du P.L.U. de Dieue-sur-Meuse différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse potentielle, les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Cependant, le zonage différencie aussi les secteurs inondables, concernés par le périmètre de captage d'eau potable ou de développement touristique.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du P.L.U., on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation (AU).

Toutefois, ces espaces sont ceux limitrophes à la trame urbaine qui dans l'ensemble reste cohérent avec l'existant.

Les zones limitrophes aux berges de la Meuse sont intégrées en zone N, dans un secteur inondable, afin de préserver la qualité paysagère et environnementale du site.

Les terrains situés autour de la trame urbaine, notamment aux abords du village ancien, sont classés en zone N, formant ainsi une ceinture verte et les protégeant de toute construction même agricole. De ce fait, les points de vue du village vers l'extérieur sont préservés et, inversement, les points de vue vers le centre ancien depuis l'extérieur sont protégés.

Des terrains, enclavés en zone A, ont été classés en zone N en raison des massifs boisés présents et de les protéger de toute construction.

2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **protection des espaces naturels autour du village**, notamment de part et d'autre de la Meuse et au droit du centre ancien, qui contribuent à baigner cette partie de la ville dans un écrin de verdure et naturel riche. Entre les différents bras du cours d'eau, sur les terres marécageuses, une végétation diverse s'est développée. On trouve notamment des arbres de hautes tiges, des alignements d'arbres (bouleau, peupliers), des espaces enherbés, ou encore des buissons ou des bosquets. Il serait très dommageable de modifier ce contexte paysager à dominante végétale et hydraulique et cette organisation spatiale.
- **protection des espaces boisés au droit des éléments boisés**, par le classement en Espace Boisé Classé. En effet, ceux-ci présentent un écosystème intéressant, une richesse faunistique et floristique, qu'il serait primordial de préserver dans leur état actuel. Notons d'autant plus que certains secteurs ont fait l'objet d'une protection particulière, de type Z.N.I.E.F.F. ou Natura 2000.
- **protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone,
- **mise en place de protection des haies, bosquets,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.
Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies.

Le tableau ci-dessous présente quelques uns de ces éléments (liste non exhaustive, se reporter aux plans de zonage) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Bosquet		Chemin rural dit Ancienne Route de Metz	A
2	Haie		Chemin rural dit de Dieue à la Route de Metz	
3	Bosquet		Chemin de Thumelon	
4	Bief : ripisylve		Chemin rural de Dieue à Génicourt	

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

. Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés voire créés pour les haies qui n'existent pas encore.

Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.

ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE



ECHELLE : 1/10000°

 Eléments Remarquables du Paysage

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Projet :

DIEUE-SUR-MEUSE PLU

Mission :

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document :

Notice de Présentation



Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 21 / 10 / 2011 portant approbation de la modification du PLU.

Signature du Maire :

**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

Sommaire :

Introduction.....	3
Titre 1 : Présentation de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE.....	4
1- Présentation géographique.....	5
2- Contexte règlementaire.....	5
2.1- Droit des sols actuel.....	5
2.2- Objectifs de la commune.....	5
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification.....	6
1- Déclassement des zones 2AU et UL en 1AU.....	7
1.1. Situation de la zone.....	7
1.2. Contenu de la modification.....	8
1.3. Justifications des modifications.....	11
1.4. Réseaux et accès.....	12
1.5. Contraintes et servitudes.....	14
2- Tableau récapitulatif des superficies des zones.....	15

Introduction

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'un Plan local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2010.

L'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme dispose que « le Plan Local d'Urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L 123-1 ;
- b) ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Titre 1 : Présentation de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE

1- Présentation géographique

DIEUE-SUR-MEUSE est une commune semi-rurale qui se situe au sud de Verdun et dans la partie nord du département de la Meuse.

Plus précisément, DIEUE-SUR-MEUSE est distante de 13 km de Verdun, 24 km de Saint-Mihiel, 43 km de Commercy, 49 km de Bar-le-Duc, 70 km de Toul (département de la Meurthe-et-Moselle), 60 km de Metz (département de la Moselle), et 90 km de Châlons-en-Champagne et 48 km de Sainte-Ménéhould (département de la Marne).

En plus de la proximité de ces pôles de services, la commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A4 qui permet de relier Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. Cet axe se situe en limite nord du territoire communal (accès seulement en direction de Metz).

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune de DIEUE-SUR-MEUSE se situe au cœur du Verdunois, pays géographique d'une grande homogénéité caractérisé essentiellement par la Meuse qui cisaille le fond de vallée.

Le village est implanté en fond de vallée au centre-sud du territoire communal. Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse.

2- Contexte réglementaire

2.1- Droit des sols actuel

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2010.

2.2- Objectifs de la commune

Cette procédure de modification engagée par la commune de Dieue-sur-Meuse a pour objectif le déclassement d'une zone 2AU en 1AU, et d'une partie d'une zone UL en 1AU.

Rappel :

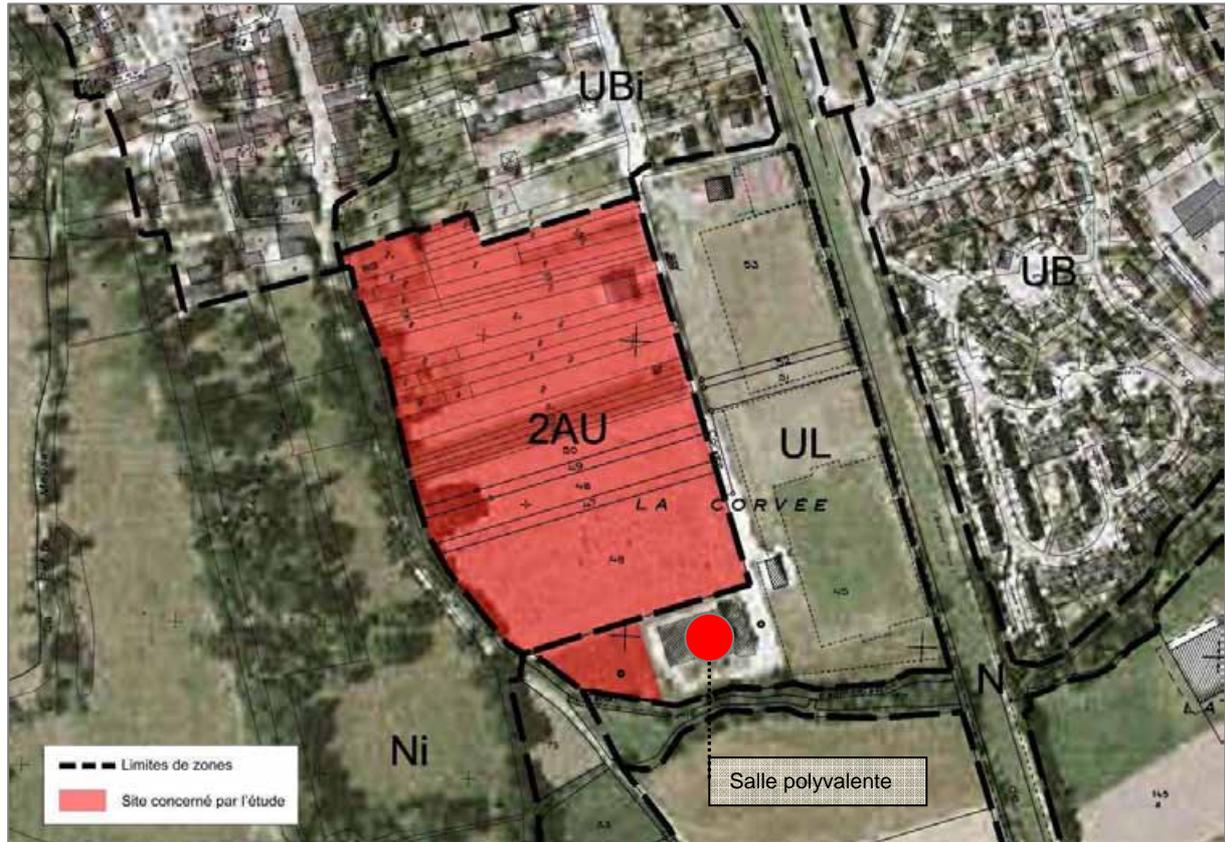
- Zone 2AU : zone d'urbanisation future à moyen ou long terme.
- Zone 1AU : zone d'urbanisation future à court terme.
- Zone UL : zone d'équipements sportifs.

Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification

1- Déclassement des zones 2AU et UL en 1AU

1.1. Situation de la zone

Il s'agit du lieu dit « La Corvée », situé en bordure de la rue de la Corvée face aux terrains de football, au nord de la salle polyvalente et au sud du pôle scolaire. Aucune construction n'est présente sur la zone en question, à l'exception d'un bâtiment de stockage agricole sur la parcelle 154 (non concernée par le projet de la commune et ne générant aucun recul d'inconstructibilité) et d'une petite bâtisse qui pour sa part devrait être rapidement détruite. Le terrain présente une topographie plane qui ne nécessitera que peu de terrassement. Actuellement, la plus grande partie de la zone 2AU est exploitée par un agriculteur. La partie de la zone UL concernée par cette modification est quant à elle en friche.



Zone 2AU.



Zone UL.

1.2. Contenu de la modification

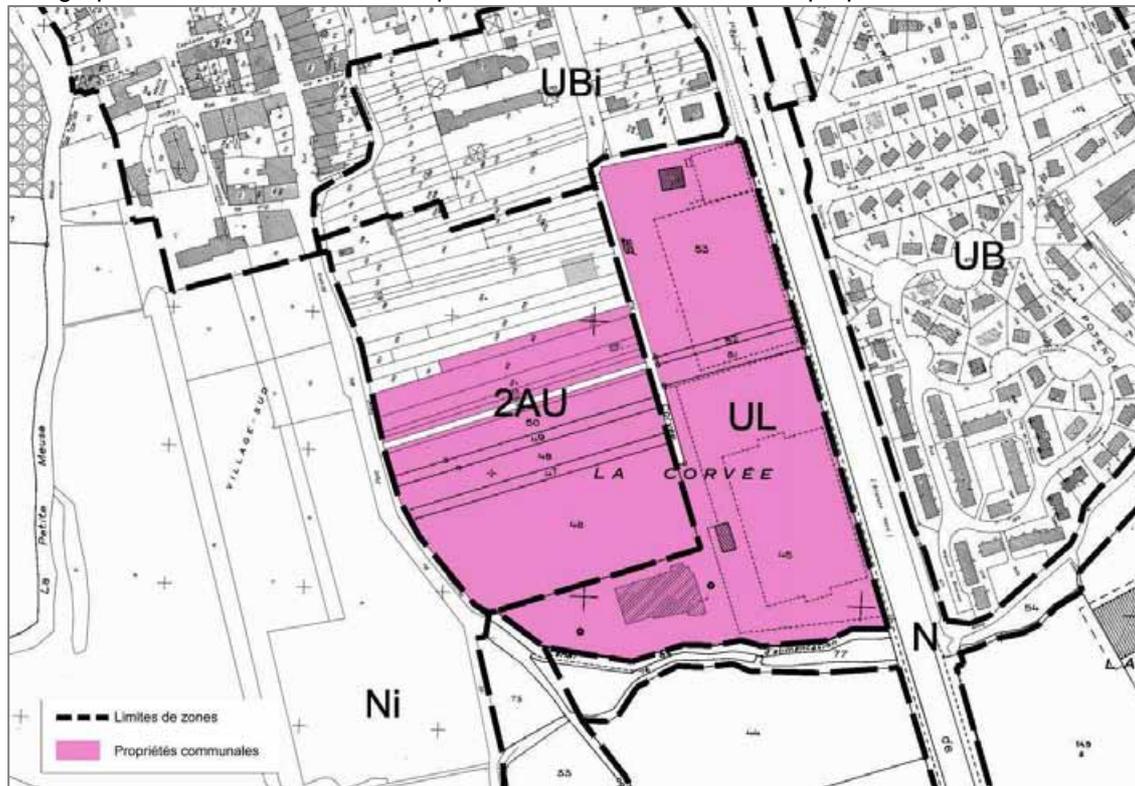
- Modification des documents graphiques

La zone en question, actuellement classée en 2AU, était auparavant concernée, d'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meuse, par un aléa d'inondation. Toutefois, la commune s'est aperçue, lors de la révision de son PLU, que cette zone, n'avait, d'après la connaissance des élus, jamais fait l'objet d'inondation. Malgré cette erreur manifeste, le PLU ne pouvait permettre l'urbanisation de ce secteur puisque le PPri qui était applicable ne le permettait pas.

La commune avait alors décidé de classer cette zone en 2AU (urbanisable à long terme) dans l'attente de la modification du PPri.

Le préfet ayant approuvé par arrêté la procédure de modification du PPri visant à réparer cette erreur et la commune ayant en parallèle acquis des terrains sur cette zone, elle souhaite donc aujourd'hui l'ouvrir à l'urbanisation.

La cartographie ci-dessous fait état des parcelles dont la commune est propriétaire.

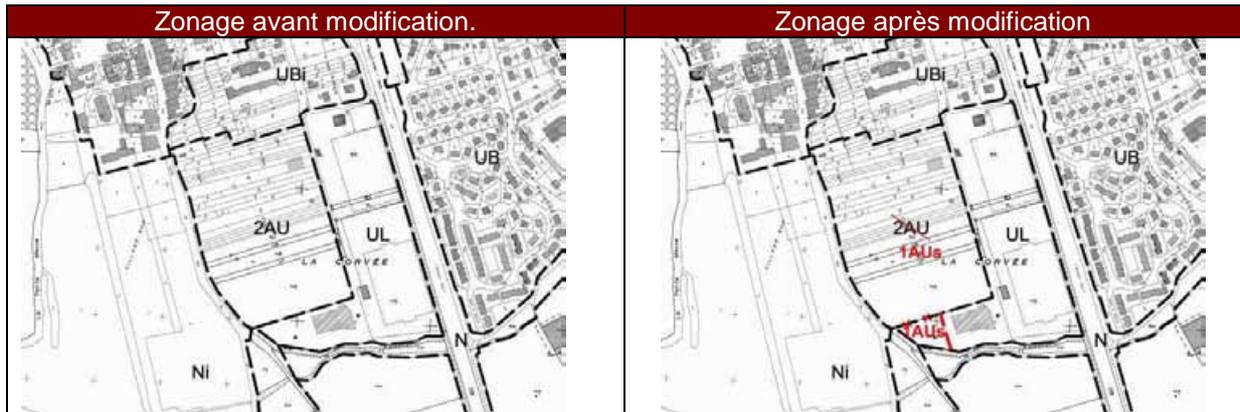


L'étendue et la répartition des parcelles de la commune lui permettent ainsi d'envisager un projet d'urbanisation sous maîtrise communale. Ainsi, le déclassement de la zone 2AU de 5,3 ha et d'une partie de la zone UL de 0,3 ha permettra à la commune la création d'un lotissement d'environ 45 parcelles avec pour objectif l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants. Le déclassement d'une partie de la zone UL vise à optimiser l'utilisation de l'espace. En effet, cette partie située entre le bief et la salle multisports n'est aujourd'hui pas utilisée et difficilement exploitable dans le cadre d'un aménagement de loisirs au vu de sa position. Ainsi son déclassement permettra de l'intégrer dans l'aménagement de la zone à urbaniser le jouxtant et ainsi d'exploiter cette espace ne possédant pour l'heure aucune fonction.

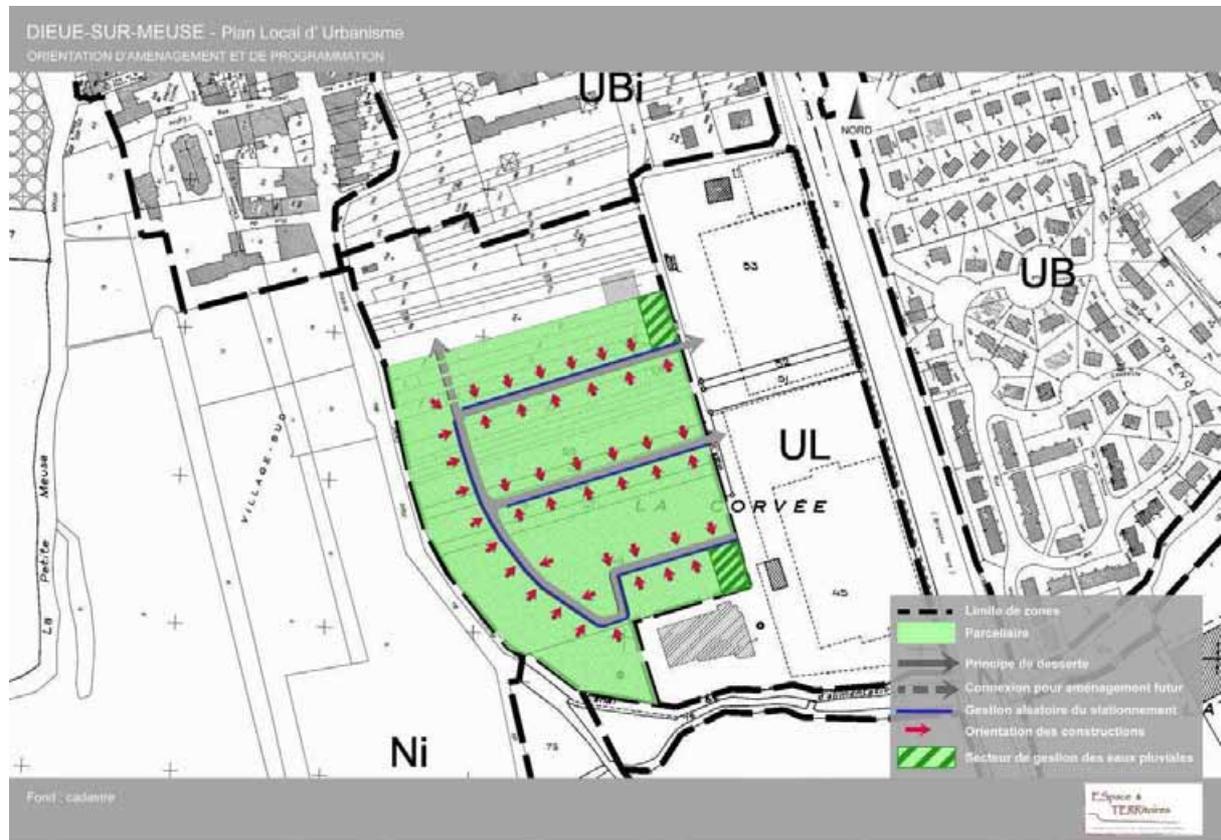
Afin de garantir la création d'un aménagement cohérent, avec la trame urbaine existante, la commune a souhaité se doter d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation jointe au présent dossier. Pour l'heure, la partie de la zone n'étant pas sous maîtrise communale (partie Nord) ne pourra pas faire l'objet d'un aménagement dans la mesure où, le parcellaire est très morcelé et concerne de nombreux propriétaires. Cette modification prévoit toutefois son déclassement en zone 1AU.

Enfin, pour des raisons liées aux spécificités de la zone (anciennement inondable), un secteur particulier est créé : secteur « 1AUs ».

Ainsi, la proposition de modification du zonage est la suivante :



Création d'une orientation d'aménagement et de programmation :



Les principes de cette orientation d'aménagement et de programmation sont :

- L'interdiction de création de voies en impasse.
- Garantir un accès vers le secteur voisin pour son aménagement futur.
- Favoriser la mixité des tailles de parcelles afin d'encourager à la mixité sociale.
- Prévoir une voirie suffisamment dimensionnée pour laisser une place à chaque usagé.
- Anticiper la problématique du stationnement en gérant le stationnement provisoire dans l'aménagement lui-même.
- Favoriser l'alignement des constructions afin de créer une continuité urbaine avec la trame existante.

- Modification du règlement

La zone en question était précédemment classée en zone inondable par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Suite à la modification du PPRi sur la base de relevés topographiques la zone en question a été exclue du PPRi. Elle n'est donc plus considérée par celui-ci comme inondable. Toutefois, afin de prévenir tout problème lié à la position de la zone face au risque d'inondation ou d'éventuelles remontées de nappes, la commune souhaite interdire la création de niveaux enterrés. Pour ce faire, le règlement un secteur 1AUs sera créé et intégré au règlement. Ainsi seul l'article 2 de la zone 1AU sera modifié de la façon suivante :

Article 2 de la zone 1AU modifié

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 à l'exception des ouvrages constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve :

- . qu'elles soient compatibles, avec l'aménagement de la zone prévu dans l'opération particulière d'aménagement lorsqu'elle existe, ou dans le cas du secteur du Cheminet, avec une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

- . que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants

- . le réseau d'eau
- . le réseau de collecte d'eaux usées,
- . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire
- . le réseau d'électricité,
- . le réseau d'éclairage public,
- . la voirie.
- . la protection incendie
- . le réseau de télécommunication (fourreaux et regards)

- DE PLUS, SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

- . les constructions destinées à la fonction d'entrepôts liée à une activité admise dans la zone.

- . les constructions industrielles à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

- . les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être soumises au maximum à déclaration.

Dans le secteur 1AUs

- Les constructions non visées à l'article 1 à condition de ne pas comporter de niveaux enterrés.

1.3. Justification

La commune de Dieue-sur-Meuse est très attractive. La Mairie est en effet très régulièrement contactée par des personnes désireuses de s'installer et de construire au sein du bourg. Malheureusement, le manque de terrains et l'importante rétention foncière les contraignent souvent à se diriger vers les communes voisines. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettrait à la commune de satisfaire ces demandes dans l'attente du déblocage d'autres secteurs sous maîtrise foncière privée.

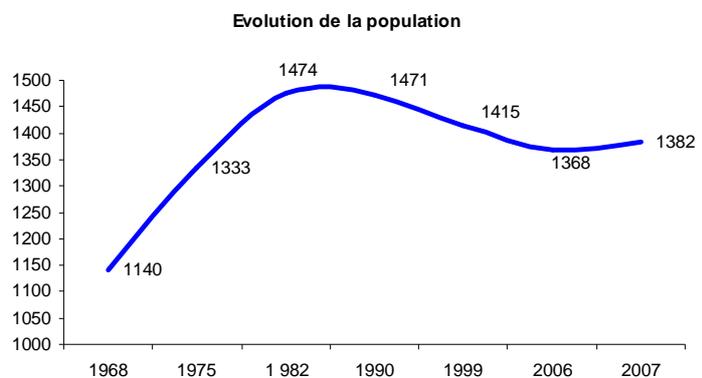
Le positionnement idéal de la zone vis-à-vis du centre bourg permettra aux nouveaux habitants de bénéficier de tous les services et commerces de proximité (Mairie, buraliste, pharmacie...) sans même utiliser un véhicule. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra de renforcer la centralité autour de la Mairie et du pôle scolaire.

L'aménagement projeté par la mairie prévoit uniquement l'implantation de constructions individuelles. Toutefois, la commune souhaite, en proposant une large diversité de tailles de parcelles, favoriser une mixité urbaine au sein de ce futur aménagement.

Enfin, la commune a connu, entre 1982 et 2006, une diminution de sa population en lien notamment avec les faibles possibilités de construction dans le bourg. Depuis, comme en témoigne le graphique ci-contre, la population communale présente un léger sursaut avec une augmentation de 14 habitants, principalement induit par un solde naturel positif.

Afin de pérenniser cette augmentation mais cette fois par le biais du solde migratoire, la commune souhaite offrir aux nombreuses personnes

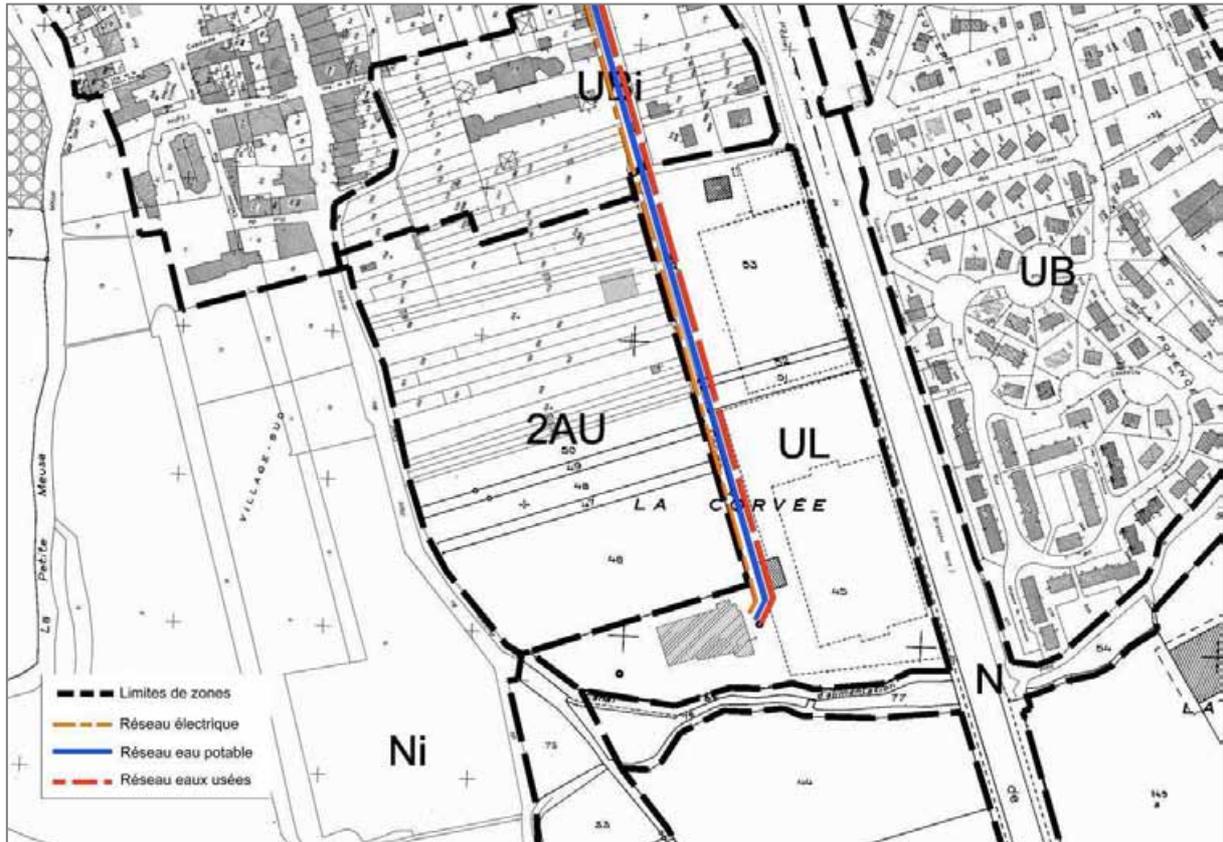
intéressées, des possibilités de s'installer à Dieue-sur-Meuse, tout en favorisant la mixité sociale. En outre l'aménagement tel que positionné permettra de renforcer la centralité et de limiter les déplacements pour les achats de première nécessité.



1.4. Réseaux et accès

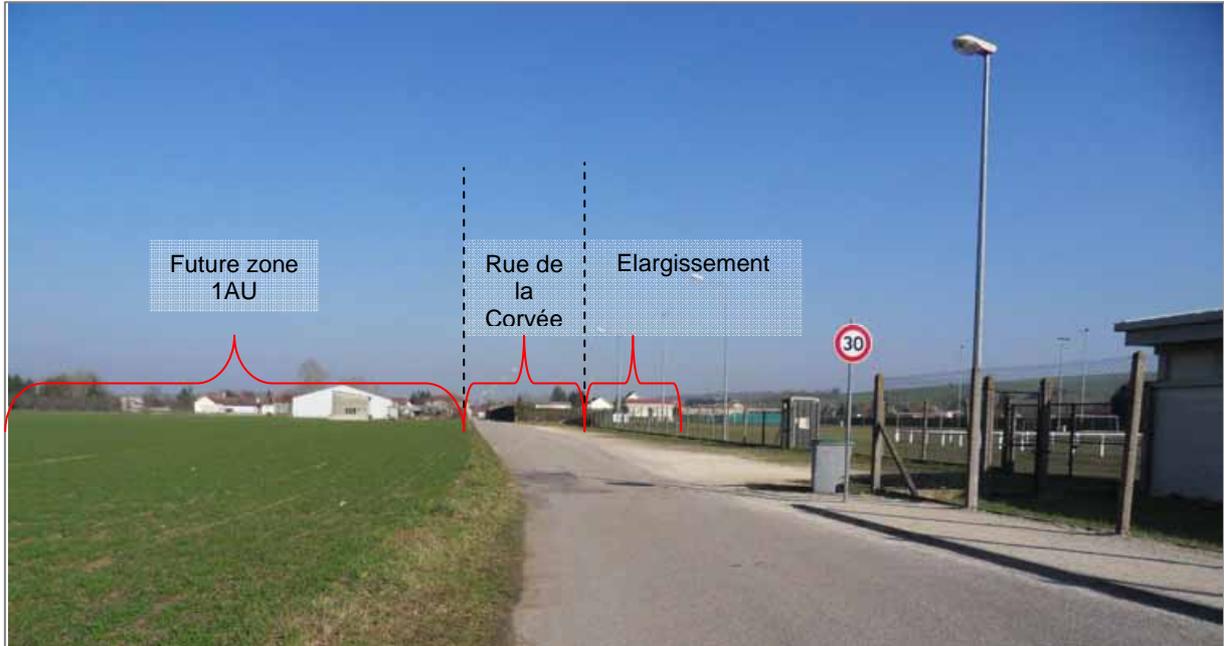
o Réseaux

La présence, à l'extrémité de cette zone d'une salle polyvalente implique la présence de tous les réseaux à proximité (adduction d'eau, assainissement, électricité). En effet, les plans suivants font état des réseaux présents. On note qu'ils se trouvent tous au droit de la parcelle (sous la rue de la Corvée). Ainsi, l'aménagement de ce secteur nécessitera la création de réseaux en interne et, éventuellement, le renforcement des réseaux présents. Pour mémoire, la commune de Dieue sur Meuse bénéficie d'une station de traitement des eaux intercommunale (Dieue sur Meuse, Sommedieue, Ancemont) dimensionnée pour 4000 équivalents habitants. Aujourd'hui, seuls 2500 équivalents habitants y sont raccordés.



o Accès

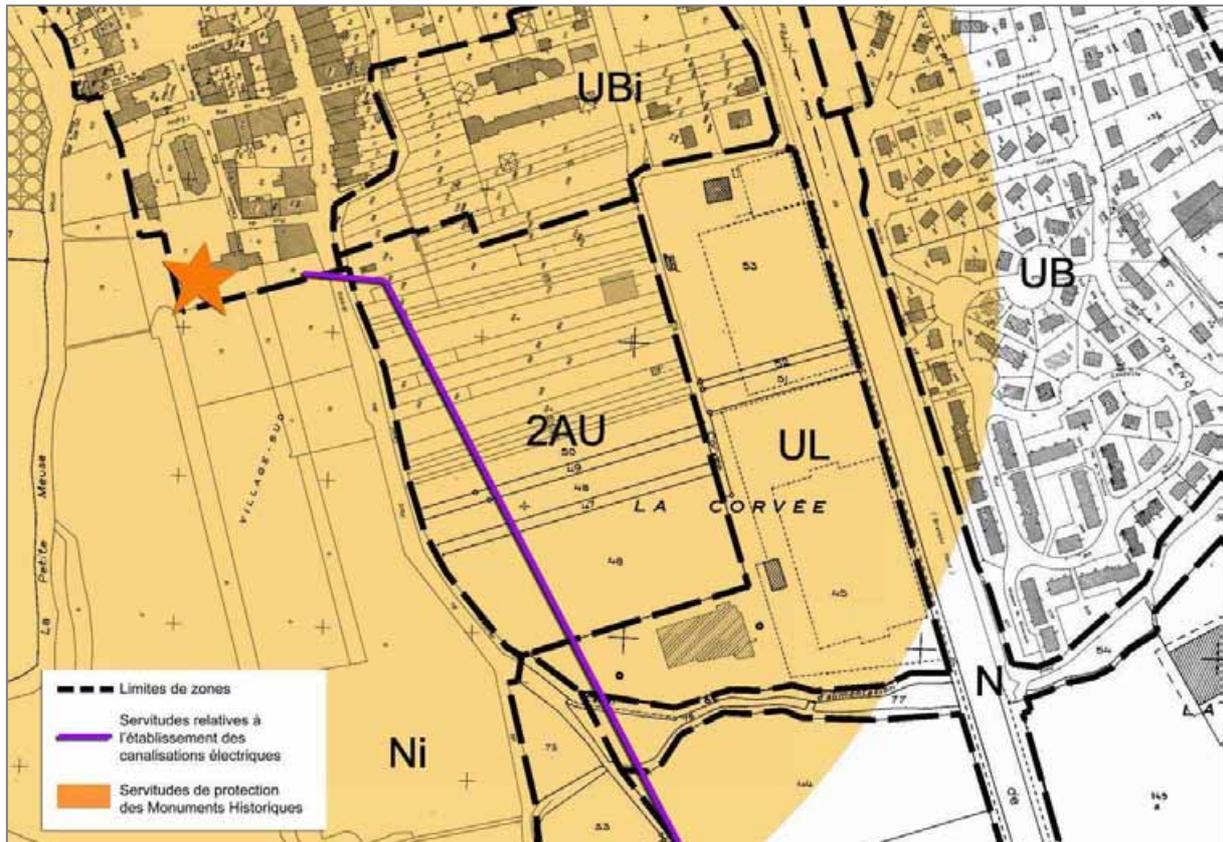
Au vu du nombre de parcelles qui vont être créées, le dimensionnement actuel de la rue de la Corvée n'est pas adapté. La Mairie projette ainsi, en parallèle du projet d'aménagement, d'élargir cette voie en utilisant une partie des espaces adjacents des stades de football (propriété communal). Ainsi, cette nouvelle voirie sera suffisamment dimensionnée pour desservir le lotissement communal.



1.5. Contraintes et servitudes

La zone concernée par la présente modification se situe, comme la plupart du centre ancien, dans le périmètre des 500 mètres du Château de Dieue sur Meuse (Monument inscrit). Ainsi, les autorisations d'urbanisme qui y seront déposées seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, la zone est concernée, du fait du passage sur la partie arrière de la zone, d'une ligne électrique, par une servitude I4. Ainsi, en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, toute personne chargée de l'exécution de travaux à moins de 100 mètres de cette ligne, doit adresser au gestionnaire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au moins dix jours francs avant leur mise en œuvre.



2- Tableau récapitulatif des superficies des zones (après modification)

- Superficie des zones avant modification.**

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>Y compris UAi</i>	12.6	15.7
UB <i>Y compris UBi</i> <i>Y compris UBc</i>	8 2.7	43,7
UL		5.36
UX <i>Y compris UXc</i>	19.5	21.9
1AU		28,9
2AU		5,3
1AUx		1,3
2AUx		10,2
A		430,98
N <i>y compris Na</i> <i>y compris Nc</i> <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nt</i>	2.2 7.9 355 1.0	1011,23
		1574,6

- Superficie des zones après modification.**

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>Y compris UAi</i>	12.6	15.7
UB <i>Y compris UBi</i> <i>Y compris UBc</i>	8 2.7	43,7
UL		5.06
UX <i>Y compris UXc</i>	19.5	21.9
1AU <i>Y compris 1AU_s</i>	0,3	34,5
1AUx		1,3
2AUx		10,2
A		430,98
N <i>y compris Na</i> <i>y compris Nc</i> <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nt</i>	2.2 7.9 355 1.0	1011,23
		1574,6

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

RECU LE

23 JAN. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
DE VERDUN (550-130)

DIEUE-SUR-MEUSE PLU



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document : Notice de présentation



*Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 12/01/2015 portant approbation de la modification
simplifiée du PLU*



Signature du Maire :
Jean-Claude DUMONT.

COMMUNE DE DIEUE-SUR-MEUSE

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Notice descriptive

1/ Modification n°1 :

L'emplacement réservé n°1 a été décidé dans le but de créer un ensemble complet scolaire et permettre une jonction entre deux quartiers, en l'occurrence le village ancien et une zone de développement futur. Déjà présent dans le Plan d'Occupation des Sols, il a été repris en l'état dans le PLU.

Or, il s'avère qu'il obère toute possibilité de construction pour un administré, à l'arrière de son habitation principale (abri de jardin, garage ou autre dépendance).

La commune décide donc de réduire l'emplacement réservé en ôtant la parcelle AC97 de son champ d'application.

Cet aménagement ne remet pas en cause la destination de l'emplacement réservé n°1 puisque le bouclage entre village ancien et zone de développement, ainsi que la poursuite de l'ensemble complet scolaire, restent tout aussi réalisables.

Extrait du Plan Local d'Urbanisme
Parcelle AC97 : retrait partiel de l'emplacement réservé n°1



Extrait du Plan Cadastral



2/ Modification n°2 :

Cette modification consiste à réparer une erreur matérielle.

En effet, lors de la rédaction du règlement de l'article UA11-2-2, une partie de la phrase a été omise.

On lit « *Les vérandas en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement* ».

La rédaction prévue lors de l'élaboration était identique à celle de l'article 1AU11-2-2.

La règle est donc désormais corrigée ainsi :

« *Les vérandas **sont interdites** en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement* »

3/ Modification n°3 :

Cette modification consiste à corriger une erreur commise lors de la rédaction des articles UB9 et 1AU9 dans la compréhension de la définition d'*annexe*, qui pose des problèmes lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, l'article est ainsi rédigé :

« Article 9 :

Définition : l'emprise au sol se définit comme la projection verticale de la construction toutes saillies comprises.

- 9.1. *Pas de prescription sauf pour les abris de jardin, **annexes**, dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m² extensions comprises et pour les garages isolés de la construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 50 m² extensions comprises. »*

Or, les garages contigus à l'habitation principale sont considérés comme des annexes. La commune, lors de l'élaboration, entendait limiter l'emprise des constructions non contiguës. La règle doit donc être adaptée pour permettre aux constructeurs d'édifier des habitations comprenant un garage apte à recevoir au moins deux véhicules.

Dans le but de corriger cette mauvaise interprétation de la définition de l'annexe faite lors de l'élaboration, la commune décide de retirer cette mention d'« *annexes* » des articles UB9 et 1AU9.

Ainsi, la règle sera ainsi rédigée :

« Article 9 :

Définition : l'emprise au sol se définit comme la projection verticale de la construction toutes saillies comprises.

- 9.1. *Pas de prescription sauf pour les abris de jardin et dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m² extensions comprises et pour les garages isolés de la construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 50 m² extensions comprises. »*

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

RECU LE

11 AOUT 2015

RECEVÉ À LA MAIRIE

DIEUE-SUR-MEUSE

P.L.U



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document : Notice de présentation



*Document conforme à la délibération du conseil municipal
du 5 août 2015 portant approbation de la modification
simplifiée n° 2 du P.L.U*

Signature du Maire :

Jean-Claude DUMONT



COMMUNE DE DIEUE-SUR-MEUSE

Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Notice descriptive



Le règlement du PLU de Dieue-sur-Meuse dans ses articles UA11-2-2, UB11-2-2, 1AU11-2-2, A11-2-2 et N11-2-2 interdit « les vérandas en façade, sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement ».

Suite à plusieurs demandes d'administrés désirant aménager une véranda en extension de leur maison d'habitation, la commune a étudié l'opportunité d'autoriser ces constructions, sachant que les extensions y sont permises par le règlement.

Une réflexion a donc été menée en partenariat avec le service instructeur de la DDT de la Meuse et a abouti aux conclusions suivantes :

La zone UA est principalement composée du bâti ancien (village rue), construit en limite du domaine public qui ne permet pas d'extension en façade sur rue. De plus, cela conduirait à dénaturer le caractère particulier de cette zone. Il n'y a donc pas lieu de faire évoluer le règlement en zone UA.

En ce qui concerne les zones UB et 1AU, s'agissant de secteurs à dominante pavillonnaire composés de constructions contemporaines, l'implantation de vérandas, sur la bande laissée libre entre la façade et le domaine public, n'apparaît pas dénaturer le caractère des lieux et permettrait aux administrés d'étendre leurs pièces de vie sans perturber l'agencement intérieur de leur habitation.

Pour les zones A et N, compte tenu de l'existant, il n'est pas nécessaire de faire évoluer la réglementation.

Le règlement est donc modifié comme suit :

Ancienne version :

UB 11.2 et 1AU11.2 :

11-2-1 : Les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés.

Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage.

Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis s'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

11-2-2 : Les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement.

Version modifiée par cette procédure :
(suppression de l'alinéa 11-2-2)

UB 11.2 et 1AU11.2 :

11-2-1 : Les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés.

Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage.

Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis s'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20150805-2015-08-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2015

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de Présentation

Dossier Diffusion

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal portant approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU en date du 24 / 06 / 2019.

Le Maire :

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE DIEUE SUR MEUSE' around the perimeter and '(MEUSE)' at the bottom. In the center of the seal is a small emblem.

**E.Space &
TERRitoires**

études et conseil en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Sommaire :

Introduction.....	3
Titre 1 : Présentation de la commune.....	4
1- Présentation sommaire.....	5
2- Contexte règlementaire.....	6
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée.	7
1- Modifications règlementaires.....	8
2- Incidences sur l'environnement.....	14

INTRODUCTION

- La commune de DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2010.
- Par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée** est désormais régie par les **articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48 du Code de l'Urbanisme**.

L'article L153-45 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

- **L'article L153-46** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'article L153-47 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

L'article L153-48 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

- Le présent projet de modification simplifiée du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE, de par la nature des modifications engagées visant à modifier plusieurs articles en zones urbaines et à urbaniser, répond ainsi au champ d'application articles L153-45, L153-46, L153-47, L153-48 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure de **modification simplifiée**.

Titre 1 : Présentation de la commune

1- Présentation sommaire

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est une commune semi-rurale qui se situe à 13 km au sud de Verdun. Elle se situe au cœur du département de la Meuse.

Elle est distante de 24 km de Saint-Mihiel, 43 km de Commercy, 49 km de Bar-le-Duc, 70 km de Toul (département de la Meurthe-et-Moselle), 60 km de Metz (département de la Moselle). La commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A4 qui permet de relier Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. Cet axe se situe en limite nord du territoire communal (échangeur « Péage de Verdun, sortie n°31).

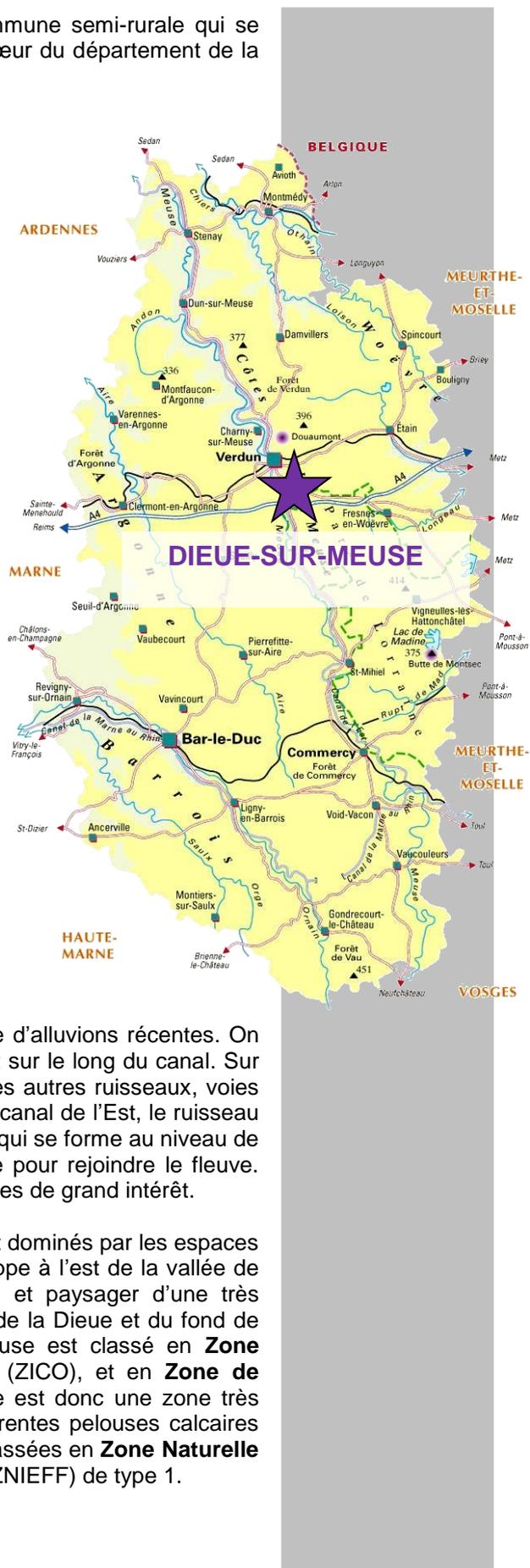
La superficie de son territoire est de 15,78 km². En 2015, la commune compte 1 406 habitants, en augmentation de 0,57 % par rapport à 2010.

DIEUE-SUR-MEUSE appartient à la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée qui est issue de la fusion en 2017 des deux communautés de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Meuse-Voie Sacrée. L'EPCI regroupe aujourd'hui 25 communes et plus de 9 000 habitants répartis sur 345 km². DIEUE-SUR-MEUSE en est la commune la plus peuplée.

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune se situe au cœur du Verdunois, pays géographique caractérisé essentiellement par la Meuse qui cisaille le fond de vallée. DIEUE-SUR-MEUSE se situe dans un ensemble géographique caractérisé par une vaste vallée très ouverte entourée de coteaux très arrondis, ce qui conduit à un relief doux. Le village est implanté en fond de vallée au centre-sud du territoire communal. L'altitude moyenne est de l'ordre de 210 m au niveau du village.

La vallée de la Meuse est principalement constituée d'alluvions récentes. On relève la présence de limons au niveau du village et sur le long du canal. Sur le ban de DIEUE-SUR-MEUSE, on observe quelques autres ruisseaux, voies d'eau ou points d'eau, parmi lesquels on retrouve le canal de l'Est, le ruisseau de la Dieue et la Petite Meuse, un bras de la Meuse qui se forme au niveau de ses méandres qui longe l'extrémité ouest du village pour rejoindre le fleuve. L'ensemble de ces zones constitue des zones humides de grand intérêt.

Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse. On constate un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité, principalement au niveau du vallon de la Dieue et du fond de vallée de la Meuse. Le fond de vallée de la Meuse est classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, et en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**. La vallée de la Meuse est donc une zone très intéressante d'un point de vue ornithologique. Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type 1.



2- Contexte réglementaire

2.1- Droit des sols actuel

Depuis l'approbation initiale du PLU, plusieurs procédures modificatives ont été effectuées :

- ▶ Transformation du POS en PLU : approbation juillet 2010
- ▶ Modification du PLU : approbation octobre 2011
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU : approbation janvier 2015
- ▶ Modification simplifiée n°2 du PLU : approbation août 2015

La présente procédure est donc la modification simplifiée n°3 du PLU.

2.2- Objectifs de la commune et objet de la modification simplifiée

Le PLU de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE doit être transformé selon la procédure de **modification simplifiée**. Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur le règlement littéraire.

Le premier point à modifier dans le règlement repose sur l'ajout de nuances supplémentaires (noir et gris anthracite) dans les coloris de toitures autorisés, avec dérogation possible pour les abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes.

Le deuxième point porte sur l'ajout de prescriptions particulières garantissant l'intégration paysagère des futures constructions en secteur 1AUs.

Le troisième point porte sur l'harmonisation de la hauteur totale des clôtures en zones UB et 1AU.

Le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE est concerné par la **zone Natura 2000 « Vallée de la Meuse »**. A ce titre, la procédure devra intégrer une **évaluation environnementale** proportionnée au projet, qui sera adressée pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) au cours de la procédure.



La silhouette de DIEUE-SUR-MEUSE dans sa vallée.

Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée

1- Modifications réglementaires

▪ *Premier point*

a) Problématique

Comme dans tout document d'urbanisme, le règlement du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE donne pour chaque zone des règles s'appliquant différemment aux constructions en fonction de leur nature, de leur style ou de leur usage.

En matière de coloris de toiture, le règlement du PLU en vigueur détermine que seuls les tons assimilables à la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge sont admis dans les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Or on s'aperçoit en arpentant le bourg de DIEUE-SUR-MEUSE que de nombreuses toitures ne respectent pas cette règle stricte, aussi bien dans le centre ancien que dans le tissu pavillonnaire plus récent, voire même le grand paysage. De surcroît, les propriétaires de constructions contemporaines ont tendance à plébisciter en toiture des coloris qui sont de nos jours plus sombres qu'auparavant, en meilleure adéquation avec le style architectural moderne recherché pour leur habitation. Ils voient alors leur permis de construire refusé quand ils présentent des teintes noires ou grises car le règlement du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE impose de respecter des tonalités rouge brique.



Diversité des toitures dans un lotissement récent à DIEUE-SUR-MEUSE.

Pour tenir compte de l'existant et des « coups partis », donner satisfaction aux porteurs de projet intéressés pour construire à DIEUE-SUR-MEUSE et assouplir les contraintes dans le respect de l'environnement bâti, il devient nécessaire d'élargir la gamme de teintes autorisées dans le règlement. L'objectif est donc de modifier le règlement en zones UB et 1AU (y compris 1AUs), avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, pour autoriser le noir et le gris anthracite parmi les couleurs de toitures, afin de laisser la possibilité d'édifier des toitures de couleurs différentes des nuances classiques allant du brun au rouge (rappelant celles des tuiles en terre cuite traditionnelle) et donner ainsi un plus grand choix aux pétitionnaires, sachant qu'il en existe déjà à l'heure actuelle dans ces zones.

Il est à noter que cet assouplissement réglementaire ne vaut que pour les zones **UB et 1AU (y compris 1AUs)**, là où l'on s'attend à trouver une architecture moderne, c'est-à-dire post années 1950-1960. Dans le cœur ancien de DIEUE-SUR-MEUSE, classé en **UA** dans le PLU, la règle colorielle ne sera pas modifiée et la gamme de teintes autorisées restera identique, à savoir uniquement les nuances de brun à rouge en toiture. Cette différenciation volontaire a été examinée et déterminée au regard du contexte local en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de maintenir l'identité architecturale du centre ancien et de conserver le patrimoine lorrain traditionnel.

A ce jour, les règles pour les toitures s'imposent à toutes les constructions (hormis les vérandas) en zones UA, UB, 1AU, A et N. Cela signifie, en l'état du règlement actuellement en vigueur, que toutes les constructions secondaires, y compris celles achetées clé en main chez les marchands de matériaux ou les enseignes de grande distribution de bricolage, comme les abris de jardin, les abris de piscine ou les carports, doivent disposer d'une toiture recouverte de tuiles (ou toiture terrasse en UB et 1AU). Cette disposition s'avère contraignante et inadaptée au style de vie des ménages diois. Avec une telle législation, de nombreuses demandes sur ces types de construction risquent de ne pas être acceptées si le règlement ne déroge pas a minima pour les constructions secondaires ou annexes. C'est la raison pour laquelle la présente procédure intègre un ajustement de la dérogation chromatique préexistante pour les vérandas. Il est donc proposé une extension de la dérogation à laquelle s'ajoutent les abris de jardin, les abris de piscine, les carports et les annexes, en zone UA, UB, 1AU, A et N.

Une mention additionnelle va également faire son apparition sur conseil de l'Architecte des Bâtiments de France dans les règles des zones UA, UB, 1AU, A et N : il s'agit de la notion de « *non brillance* » pour les couleurs de toitures. On a constaté ces derniers temps sur le département l'apparition fréquente de tuiles vernissées à l'aspect brillant, généralement sur les maisons modernes et contemporaines, qui dénotent souvent avec le cadre paysager et contrastent par rapport aux tuiles traditionnelles mates. La brillance attire le regard, ces tuiles éblouissent parfois et n'ont rien à voir avec l'architecture lorraine et l'idée que l'on s'en fait. L'option « *brillance en toiture* » doit donc être éliminée des choix pour les constructions existantes et futures afin de retrouver une silhouette urbaine cohérente et harmonieuse.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Il est proposé de rédiger les nouvelles dispositions en ajoutant les teintes désirées et les dérogations pour les constructions secondaires.

Suivent ici les **propositions d'adaptation** du règlement :

- **UA 11.1.2.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes**.
- **UB 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge, **et gris anthracite à noir non brillantes**.
- **1AU 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **et gris anthracite à noir non brillantes**.
- **A 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes** (*pour les constructions à vocation d'habitation uniquement - N.D.L.R.*)
- **N 11.1.1.** Les matériaux de couverture, sauf ceux utilisés pour les vérandas, **abris de jardin, abris de piscine, carports et annexes**, devront avoir la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle dans les nuances de brun à rouge **non brillantes**.

Etant donné le caractère isolé de l'habitat de gardiennage agricole, il est convenu de ne pas étendre le panel de couleurs de toitures admises en zones A et N car une toiture foncée serait visuellement plus impactante dans le paysage champêtre qu'une toiture dite traditionnelle (rouge à brun). On s'en tient donc aux couleurs dites traditionnelles en zones agricoles et naturelles. Toutefois, on déroge pour les constructions secondaires et l'aspect brillant est proscrit comme ailleurs sur le ban communal.

▪ Deuxième point

a) Problématique

La commune a ouvert à l'urbanisation un nouveau lotissement communal dénommé "la Corvée" à l'ouest du canal, au sud du village ancien, intercalée entre la zone de loisirs et une zone naturelle. Le lotissement de 39 lots est en voie d'achèvement. Il a été classé en secteur 1AUs dans le dernier PLU.

Afin de garantir la création d'un aménagement cohérent avec la trame urbaine existante, la commune a souhaité se doter d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui dicte les grands principes d'agencement du lotissement.



Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone "la Corvée" à DIEUE-SUR-MEUSE.

Le lotissement se situe, comme la plupart du centre ancien, dans le périmètre des 500 mètres du château de DIEUE-SUR-MEUSE. Ainsi pour l'heure, les autorisations d'urbanisme qui y sont déposées sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il faut savoir qu'il existe à DIEUE-SUR-MEUSE un château du 18^{ème} siècle dont les éléments protégés sont les façades, les toitures et le portail d'entrée sur le parc avec sa grille. Propriété privée, ce château a été inscrit par arrêté du 13 novembre 1980 à l'inventaire des Monuments Historiques. A ce titre, le château fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine. La loi du 25 février 1943 a instauré l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur de ce périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec la commune. En effet, le périmètre peut être adapté au contexte, il s'agit alors d'un périmètre de protection adapté qu'on appelle Périmètre Délimité des Abords (PDA).



Château à DIEUE-SUR-MEUSE.

Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse et l'Architecte des Bâtiments de France travaillent actuellement sur un projet de **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** autour du château classé Monument Historique. Ce PDA aura pour objet d'adapter le périmètre au contexte urbanistique local, tout en rendant conforme l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ce nouveau périmètre.

Le projet de Périmètre Délimité des Abords en cours d'établissement entend distraire le nouveau lotissement communal "la Corvée" du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France afin de recentrer son intervention sur le centre ancien.

Aussi, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, quelques prescriptions doivent être établies en compensation pour garantir malgré tout l'intégration paysagère des futures constructions qui se trouveront dans l'axe du château, en secteur 1AUs exclusivement.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Pour contrebalancer la distraction du lotissement communal "la Corvée" du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, il est proposé d'ajouter des prescriptions en matière d'implantation d'annexes ou de dépendances sur les terrains qui constituent le nouveau lotissement communal "la Corvée", d'encadrer de manière plus coercitive l'édification de clôtures en périphérie du quartier et d'influer sur la nature des plantations arbustives sur les terrains privés pour « camoufler » le bâti et adoucir l'aspect trop brutal de la nouvelle frange urbaine dans le grand paysage.



Localisation du château et du lotissement.



Localisation du lotissement.

Suivent ici les propositions d'adaptation du règlement :

- **1AU 7.2.** En secteur 1AUs, aucune construction principale ni annexe, dépendance ou abri de jardin ne sera admis en limite de propriété arrière pour les parcelles situées le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens. Toute constriction devra être reculée d'au moins 3 mètres par rapport à cette limite séparative arrière (fond de parcelle).
- **1AU 11.3.5.** En secteur 1AUs, les murs, les murets, les palissades et les clôtures opaques type claustra seront interdits le long du ruisseau dans la rue des Mérovingiens. Un simple grillage souple, doublé d'une haie arbustive d'essences locales, sera réalisé.
- **1AU 13.3.** En secteur 1AUs, une alternance d'arbres de hautes tiges et d'arbustes sera plantée en fond de parcelle de manière à assurer l'intégration paysagère du lotissement dans son environnement.

Ces dispositions visent à encadrer les constructions, annexes et clôtures en périphérie ouest du lotissement, sur la frange ouverte sur le paysage naturel. Le château étant lui aussi dans le même cône de visibilité que le lotissement, il est important de donner des règles d'intégration paysagère renforcées dans la rue des Mérovingiens tout particulièrement pour limiter la rupture trop franche entre la zone bâtie et le paysage environnant. C'est la raison pour laquelle des dispositions sont données sur le recul obligatoire des annexes et dépendances en limite séparative sud et ouest des terrains situés le long du ruisseau, sur l'apparence des clôtures pour éviter au maximum l'effet « barrière » entre les jardins d'agrément et la zone naturelle inondable, et sur la préconisation de plantations de ces jardins dans le but de confondre à long terme le lotissement et le paysage.

▪ **Troisième point**

a) Problématique

Par souci d'harmonisation, la commune a souhaité réajuster la hauteur totale des clôtures en zones UB et 1AU. Aujourd'hui, la règle stipule que la hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives. Cette différence de traitement de la hauteur maximale entre le domaine public et les limites séparatives n'est pas justifiée et elle s'avère même contraignante et incompréhensible pour les pétitionnaires. Il est donc proposé de lisser la hauteur totale des clôtures et de fixer celle-ci à 2 mètres à la fois sur rue et au niveau des limites séparatives.

b) Résolution de la problématique et propositions de modification

Le règlement actuel dit que : « La hauteur totale de la clôture ne doit pas excéder 1,50 m sur rue et 2 m au niveau des limites séparatives ».

Suivent ici les propositions d'adaptation du règlement :

- **UB 11.3.3. et 1AU 11.3.3.** La hauteur totale de la clôture (y compris le grillage) ne doit pas excéder 2 m sur rue et au niveau des limites séparatives.

▪ **Conclusion des points objets de la procédure**

Les enjeux de cette modification simplifiée sont d'assouplir les règles relatives à la couleur des toitures, de lisser la hauteur des clôtures tout en encadrant davantage les constructions du lotissement situées dans le périmètre du château Monument Historique.

Répondant aux dispositions du Grenelle de l'Environnement, ces propositions ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de DIEUE-SUR-MEUSE. Il est donc possible de procéder à sa modification simplifiée.

2- Incidences sur l'environnement

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE abrite plusieurs sites naturels protégés. De par leurs richesses faunistiques et floristiques, les prairies situées en bordure de Meuse sont protégées par des mesures environnementales. Sur le finage communal de DIEUE-SUR-MEUSE, on recense une zone Natura 2000. Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

➤ Fonds de vallées

Sur le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE existent deux fonds de vallées intéressants :

1. Le fond de vallée de la Meuse classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** (Z.I.C.O.), et en **Zone de Protection Spéciale** (ZPS) qui relève du réseau Natura 2000. Celle-ci est issue de la directive européenne « oiseaux » dont l'objectif est la conservation des oiseaux sauvages dans l'union européenne en assurant la conservation des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. La définition du périmètre de la zone Natura 2000 est basée sur les inventaires de la Z.I.C.O. Localisée sur la vallée de la Meuse, celle-ci concerne l'ensemble des prairies inondables et des structures végétales (arbres isolés, haies...). Les noues et les « mortes », petits cours d'eau temporaires ou permanents qui relient entre eux les méandres de la Meuse, constituent des zones de frayères exceptionnelles, des zones de reproduction et de vie des amphibiens ainsi que pour une espèce remarquable protégée au niveau national : la Loche d'étang. De plus, on y trouve des espèces végétales rares comme le Sion à larges feuilles (*Sium latifolium*) ou protégées au niveau régional comme la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) et la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*). Ces noues doivent être préservées. La vallée de la Meuse, en raison de son caractère inondable et de la qualité des secteurs prairiaux doit être protégée.

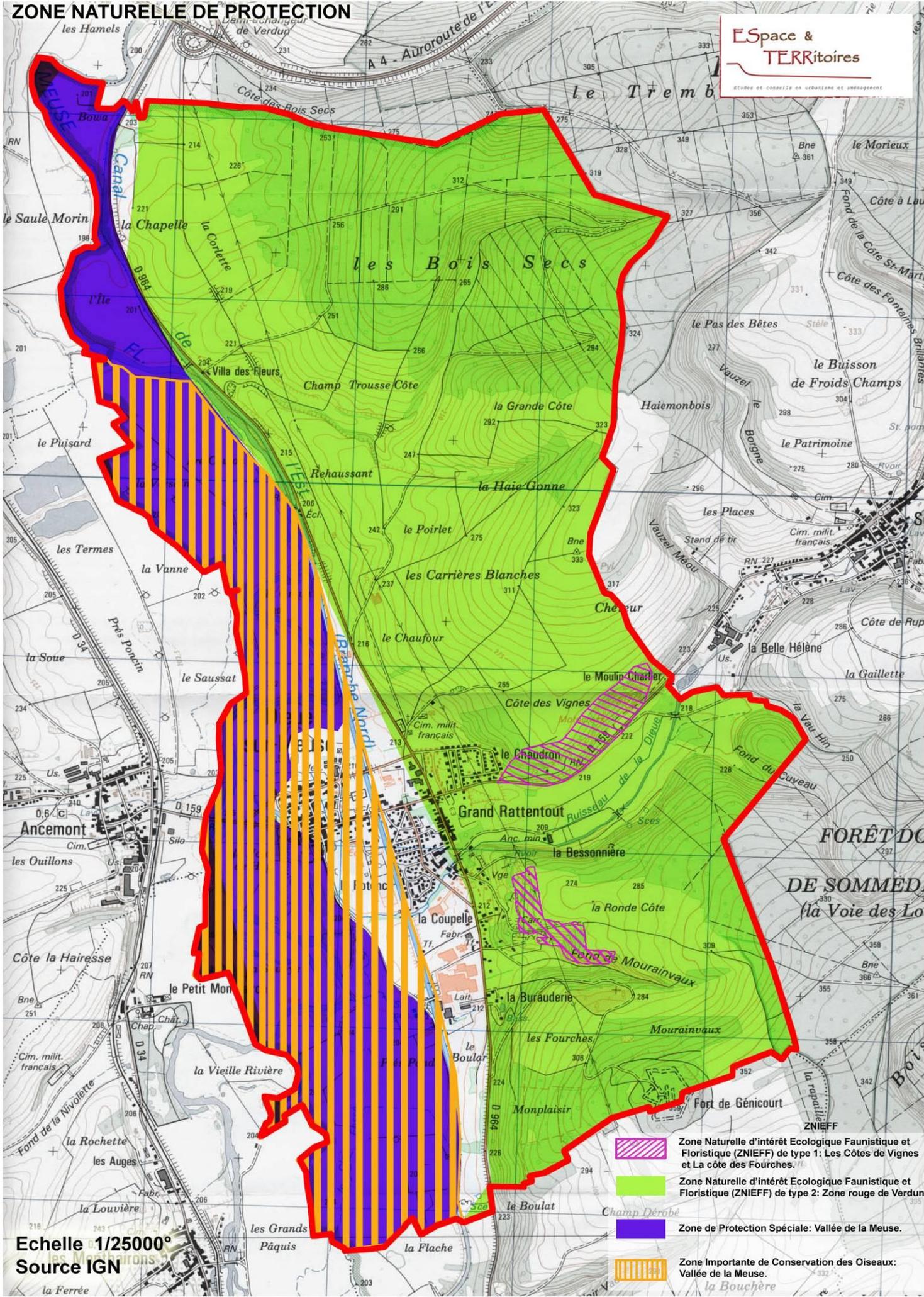
2. Le deuxième fond de vallée est situé à l'est de DIEUE-SUR-MEUSE. Dans ce vallon coule le **ruisseau de la Dieue**. Ce fond de vallée est d'une qualité paysagère et écologique remarquable. Les ripisylves bordant notamment le ruisseau de la Dieue, les prairies humides, ainsi que de beaux arbres isolés situés dans ce fond de vallée constituent un milieu calme où l'avifaune peut aisément nidifier ou se réfugier.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à l'ouest du ban communal. Il recense les prairies inondables de la vallée de la Meuse. Ce site est classé et identifié pour son milieu. Sa vulnérabilité est donc intrinsèque au site.

➤ Pelouses calcaires

Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **ZNIEFF** de type 1 : « **La Côte de Vignes** » et « **La Côte des Fourches** ». Ces zones ont fait l'objet d'une modernisation à partir de 2003. D'autres pelouses intéressantes ont été recensées sur le ban (notamment à proximité du lieu-dit « la Ronde Côte ») mais celles-ci ne sont pas classées en ZNIEFF. Sont inventoriées sur ces zones des espèces végétales intéressantes telles que l'orchis pourpré *Orchis purpurea*, l'orchis militaire *Orchis militaris* ou encore l'orchis pyramidale *Anacamptis pyramidalis*. Les pelouses calcaires sont de par la végétation qu'elles abritent des zones très intéressantes pour les lépidoptères.

ZONE NATURELLE DE PROTECTION



-  Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1: Les Côtes de Vignes et La Côte des Fourches.
-  Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2: Zone rouge de Verdun.
-  Zone de Protection Spéciale: Vallée de la Meuse.
-  Zone Importante de Conservation des Oiseaux: Vallée de la Meuse.

Echelle 1/25000°
 Source IGN

Les modifications réglementaires sollicitées par la municipalité de DIEUE-SUR-MEUSE visent d'une part à élargir le spectre des coloris de toitures autorisés en zone pavillonnaire, se basant sur le simple fait que de nombreuses toitures foncées ont déjà vu le jour sur le bourg par le passé. Ce point relève donc d'une adaptation du règlement au contexte local existant aujourd'hui. L'élargissement du panel de couleurs de tuiles et le fait de couvrir une toiture avec des teintes plus sombres et/ou moins brillantes qu'auparavant ne viendront pas en opposition directe ou indirecte à la préservation des milieux naturels évoqués précédemment. Ces nouvelles règles ne nuiront en rien à la qualité floristique ou faunistique de la vallée de la Meuse, milieu aquatique remarquable toujours protégé dans le PLU en vigueur par une zone N (naturelle inconstructible / inondable par endroit).

Les mesures de cohérence sur les hauteurs des clôtures sur rue et en limites séparatives sont de nature à harmoniser les dispositions en zone urbaines et à urbaniser uniquement, sans impacter le milieu naturel ni l'environnement protégé identifié par le réseau Natura 2000.

Les dispositions nouvelles mises en place dans le lotissement communal "la Corvée" sont de nature à renforcer une transition douce entre le grand paysage et la zone résidentielle. Elles sont donc plus vertueuses en matière d'intégration paysagère qu'initialement et n'auront pas d'impact particulier sur les zones naturelles protégées. Au contraire, l'apport souhaité de végétalisation des abords du lotissement (plantation préconisée d'arbres de hautes tiges et d'arbustes) aura certainement une incidence positive sur la faune entomologique, l'avifaune et la faune ornithologique dont la présence intéressante est notamment attestée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) sur la vallée de la Meuse. Ces dispositions nouvelles ne peuvent donc être que bénéfiques pour le milieu environnant.

▪ ***Conclusion des incidences sur l'environnement***

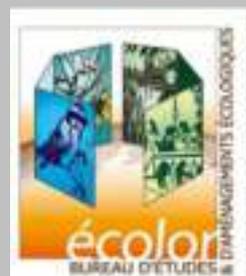
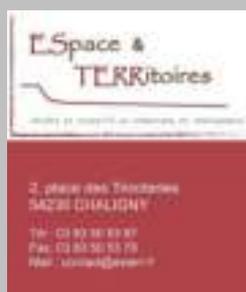
Portant uniquement sur des ajustements réglementaires au niveau de l'aspect architectural des constructions, des clôtures et de l'intégration paysagère des projets immobilier, le projet de modification simplifiée ne porte pas atteinte à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées sur le territoire, dont celles reconnues par le réseau Natura 2000 sur les franges ouest du ban communal. Le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur ces milieux protégés.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

AVEC UNE DÉCLARATION DE PROJET

Notice de Présentation



Dossier Diffusion

Dossier conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 portant approbation de la mise en compatibilité du PLU avec une Déclaration de Projet.

Le Maire,

Roenauld LEPRINCE



Sommaire :

Rappel du cadre juridique.....	3
Titre 1 : Présentation de la commune.....	4
1- Présentation sommaire.....	5
2- Contexte réglementaire.....	6
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	8
1- Présentation du projet et du site.....	9
2- Modifications apportées.....	28
3- Synthèse des surfaces par zone.....	32
4- Justification de l'intérêt général du projet.....	33
Titre 3 : Evaluation environnementale et incidences sur l'environnement.....	34
1- Contexte environnemental.....	35
2- Estimations des incidences de la déclaration de projet.....	39

Rappel du cadre juridique

Déclaration de projet

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement par délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2010.

Au titre de l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015), la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être initiée. Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

La déclaration de projet peut être prononcée si :

- elle ne relève pas de la déclaration d'utilité publique (le projet ne nécessite pas d'expropriation d'immeuble),
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de DIEUE-SUR-MEUSE s'inscrit dans le cadre de cette disposition.

Evaluation environnementale et étude d'incidences Natura 2000

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer cette nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Déclaration de projet, cartes communales) vient achever sa transposition en droit français. A partir du 1^{er} février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement devra faire l'objet d'une évaluation, de manière systématique ou au « cas par cas ».

Les déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale :

- systématique, lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ou réduit un espace boisé classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de nuisance.
- lorsqu'il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le dossier doit comporter une évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme car le territoire comprend un site Natura 2000.

Titre 1 : Présentation de la commune

1- Présentation sommaire

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est une commune semi-rurale qui se situe à 13 km au sud de Verdun. Elle se situe au cœur du département de la Meuse.

Elle est distante de 24 km de Saint-Mihiel, 43 km de Commercy, 49 km de Bar-le-Duc, 70 km de Toul (département de la Meurthe-et-Moselle), 60 km de Metz (département de la Moselle). La commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A4 qui permet de relier Metz, Nancy, Strasbourg et Paris. Cet axe se situe en limite nord du territoire communal (échangeur « Péage de Verdun, sortie n°31).

La superficie de son territoire est de 15,78 km². En 2015, la commune compte 1 406 habitants, en augmentation de 0,57 % par rapport à 2010.

DIEUE-SUR-MEUSE appartient à la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée qui est issue de la fusion en 2017 des deux communautés de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Meuse-Voie Sacrée. L'EPCI regroupe aujourd'hui 25 communes et plus de 9 000 habitants répartis sur 345 km². DIEUE-SUR-MEUSE en est la commune la plus peuplée.

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune se situe au cœur du Verdunois, pays géographique caractérisé essentiellement par la Meuse qui cisaille le fond de vallée. DIEUE-SUR-MEUSE se situe dans un ensemble géographique caractérisé par une vaste vallée très ouverte entourée de coteaux très arrondis, ce qui conduit à un relief doux. Le village est implanté en fond de vallée au centre-sud du territoire communal. L'altitude moyenne est de l'ordre de 210 m au niveau du village.

La vallée de la Meuse est principalement constituée d'alluvions récentes. On relève la présence de limons au niveau du village et sur le long du canal. Sur le ban de DIEUE-SUR-MEUSE, on observe quelques autres ruisseaux, voies d'eau ou points d'eau, parmi lesquels on retrouve le canal de l'Est, le ruisseau de Paille-Maille, le ruisseau de la Dieue et la Petite Meuse, un bras de la Meuse qui se forme au niveau de ses méandres qui longe l'extrémité ouest du village pour rejoindre le fleuve. L'ensemble de ces zones constitue des zones humides de grand intérêt.

Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse. On constate un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité, principalement au niveau du vallon de la Dieue et du fond de vallée de la Meuse. Le fond de vallée de la Meuse est classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, et en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**. La vallée de la Meuse est donc une zone très intéressante d'un point de vue ornithologique. Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type 1.



2- Contexte réglementaire

■ Droit des sols actuel

Depuis l'approbation initiale du PLU, plusieurs procédures modificatives ont été effectuées :

- ▶ Transformation du POS en PLU : approbation juillet 2010
- ▶ Modification du PLU : approbation octobre 2011
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU : approbation janvier 2015
- ▶ Modification simplifiée n°2 du PLU : approbation août 2015
- ▶ Modification simplifiée n°3 du PLU : approbation en juin 2019

La présente procédure est donc la 1^{ère} déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

■ Objectifs de la commune et objet de la déclaration de projet

La fromagerie Henri Hutin est installée à DIEUE-SUR-MEUSE. La construction du site de DIEUE-SUR-MEUSE a débuté en 1982. L'outil de production et les bâtiments annexes représentent 2,8 hectares. L'usine transforme 140 millions de litres de lait, produit environ 20 000 tonnes de fromages par an et emploie près de 350 personnes.



Depuis 1978, le groupe fromager allemand Hochland a pris le contrôle de la société. Aujourd'hui, le groupe Hochland emploie 4 800 salariés dans 14 usines basées dans 8 pays. Ils produisent chaque année 363 000 tonnes de fromage pour un chiffre d'affaires de 1,49 milliard d'euros.

Grâce à son savoir-faire, la fromagerie Henri Hutin n'a cessé d'évoluer dans la fabrication de brie, spécialités à pâte molle, à pâte pressée et à pâte fraîche. Aujourd'hui, la fromagerie Henri Hutin jouit d'une excellente réputation à l'exportation et est reconnue pour répondre aux attentes et aux exigences du consommateur. Elle exporte 90% de sa production vers l'Allemagne et le grand export.

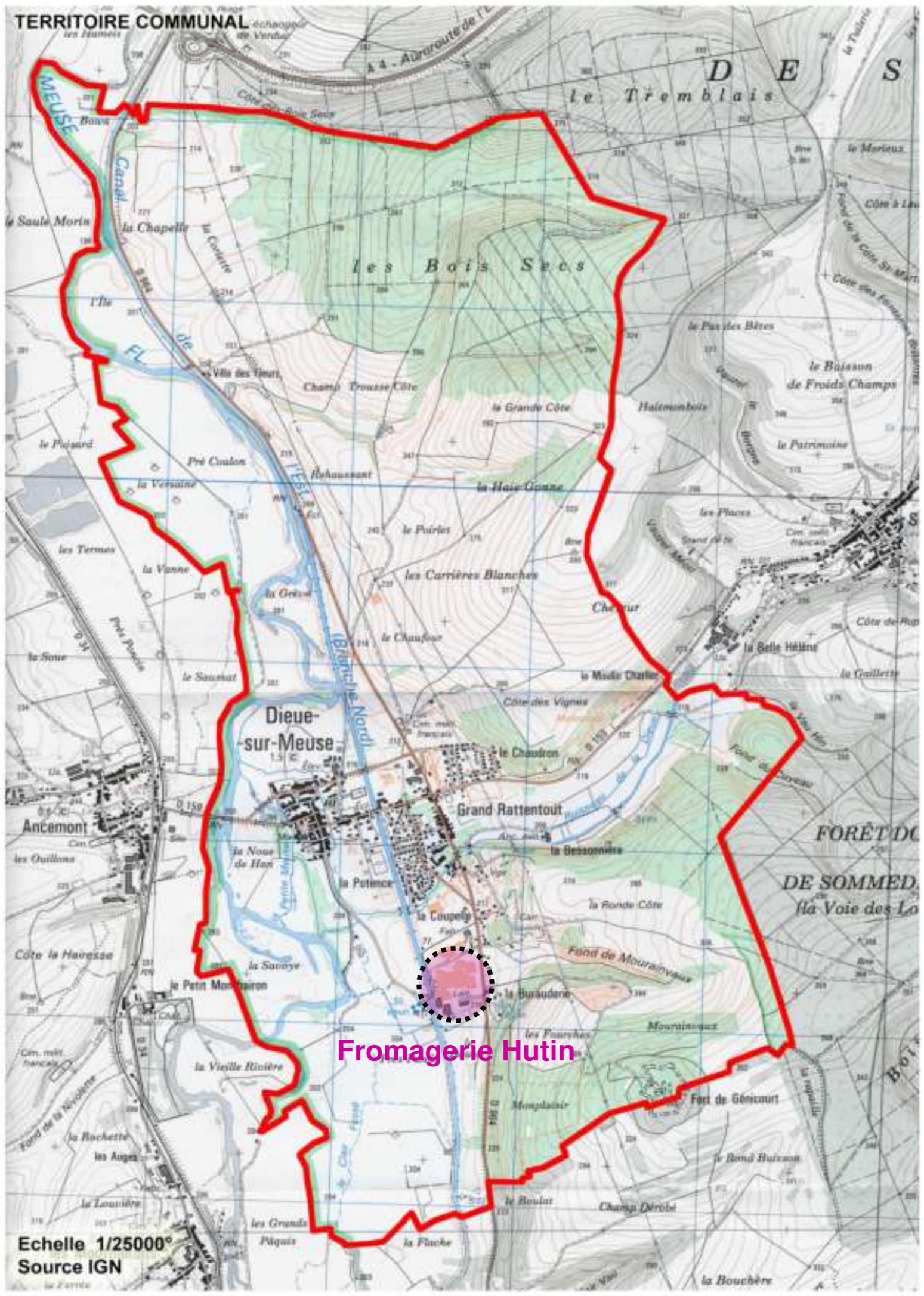
La fromagerie Henri Hutin a pour objectifs, pour pérenniser son activité, de réaliser les travaux suivants sur site :

- *Extension de bâtiment sur environ 7000 m² pour installer une nouvelle ligne de fabrication de fromages (remplacement de la ligne existante qui est obsolète) : le site passera de 28 300 m² construit à environ 35 300 m² construit.*
- *Création d'un nouvel accès par une route dédiée, création d'une nouvelle zone de réception et d'attente des chauffeurs, création d'un parking au sud des bâtiments pour remplacer la zone de parking actuelle sur laquelle sera construit un bâtiment, mise en place possible de panneaux solaires en ombrières sur le nouveau parking.*

Ce deuxième point requiert de transformer le PLU car les emplacements du nouvel accès, du nouveau parking et de la nouvelle zone de réception et d'attente des chauffeurs se situent actuellement sur une zone naturelle au sud de la fromagerie. **Un reclassement en zone UX (urbaine à vocation d'activités économiques) s'avère nécessaire.**

Pour mener à bien l'ensemble de ces travaux, le PLU de DIEUE-SUR-MEUSE doit être modifié et mis en compatibilité par le biais d'une **déclaration de projet** portée par la commune.

TERRITOIRE COMMUNAL



Fromagerie Hutin

Echelle 1/25000°
Source IGN

Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1- Présentation du projet et du site

✓ Situation du projet

La fromagerie Henri Hutin est installée à DIEUE-SUR-MEUSE depuis bientôt 40 ans. Elle est propriétaire d'une emprise totale de 22,2 hectares aux alentours mais elle n'exploite que 2,8 hectares à l'heure actuelle. Elle envisage donc l'extension du site industriel sur sa propriété.

La fromagerie Henri Hutin emploie aujourd'hui 340 personnes. Elle bénéficie d'un certain effet « vitrine » en étant implantée au bord de la RD 964 qui relie Verdun à Void-Vacon (où l'on rejoint la RN 4), tout en étant située en dehors de la trame urbaine dioise.



L'extrait cadastral ci-dessus présente l'emprise de 2,8 hectares occupé actuellement.

Dans le cadre d'une optimisation de ses performances industrielles et pour répondre à une évolution du marché, le groupe Hochland (industriel allemand dont fait partie la fromagerie Hutin) envisage un investissement conséquent s'élevant à plusieurs millions d'euros sur le site de la fromagerie Hutin à DIEUE-SUR-MEUSE. Dans les trois années à venir, l'entreprise du groupe Hochland compte construire sur son site meusien un nouveau bâtiment pour la fabrication de fromage et investir dans de nouvelles technologies pour s'adapter aux demandes des consommateurs. Il s'agit de transformer la fromagerie construite entre les années 1980 et 1990 en un site de production innovant.

Jusqu'alors, le site de DIEUE-SUR-MEUSE était très orienté produits de grandes séries, sous ses propres marques, pour des marques de distributeurs ou pour le secteur agroalimentaire, soit une production annuelle de 20 000 tonnes de fromage : des pâtes molles, des pâtes pressées et des pâtes fraîches. Les produits étaient et sont encore élaborés à partir des 140 millions de litres de lait fournis par 500 exploitations laitières meusiennes et mosellanes. Aujourd'hui, le marché a évolué et l'outil de production doit s'adapter. Le nouveau consommateur de fromage réclame plus d'éthique, plus de sécurité, plus de bien-être animal, plus de bio, pas d'OGM, ce qui implique la différenciation des laits. Pour le « sans OGM » par exemple, l'usine a opéré depuis 2018 une mutation de la chaîne de production en partenariat avec les producteurs de lait.

En termes de production, l'usine avait donc été taillée au départ pour une production de grandes séries avec peu de complexité. Certaines tâches ont été mécanisées avec le temps, d'autres pas, avec des problématiques d'ergonomie de plus en plus importante, d'autant plus que la moyenne d'âge des salariés augmente. L'un des objectifs des travaux engagés est notamment la réduction de la pénibilité des postes de travail dans les ateliers de production.

Les besoins du marché et de la société ont changé depuis son origine :

- De plus petites séries en production
- Une plus forte complexité dans les recettes
- Un besoin de mécanisation sur les tâches pénibles
- Un besoin de rénovation lié à l'âge des installations et bâtiments
- Une réduction de l'impact environnemental

Face à ces mutations, le groupe Hochland doit refondre l'usine de production de DIEUE-SUR-MEUSE. L'investissement qui sera fait est prévu pour les trente prochaines années.

Le projet consiste en la rénovation, la construction et l'extension de bâtiments existants pour installer une nouvelle ligne de fabrication de fromages (remplacement de la ligne existante qui est obsolète). Le projet prévoit ainsi la rénovation d'une partie du site actuel (atelier traitement du lait et atelier des pâtes molles), ce qui permettra d'optimiser la capacité et les coûts de production, d'améliorer les flux et de maintenir le niveau d'exigences sanitaires au meilleur niveau. Le projet prévoit également de construire un nouveau bâtiment au cœur du site pour moderniser son installation. Le site passera ainsi de 28 300 m² construit à 35 300 m² construit.

La construction de nouveaux bâtiments de production s'avère complexe in situ car l'espace disponible est limité sur l'emprise du site, notamment du fait des places de stationnement nécessaires pour les véhicules de salariés (340 salariés) et les visiteurs. Le site doit donc s'agrandir pour proposer des places de stationnement suffisantes et permettre ainsi la construction de nouveaux bâtiments annexes nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site industriel. La seule possibilité se situe au sud du site, sur des parcelles partiellement boisées qui sont déjà la propriété de la société.

Par conséquent, le déplacement du parking pour les véhicules légers devient nécessaire pour permettre l'édification d'un nouveau bâtiment destiné à installer une nouvelle ligne de fabrication de fromages. Le projet envisage donc la création d'un parking au sud des bâtiments avec un accès par une route dédiée pour remplacer la zone de parking actuelle sur laquelle sera construit un bâtiment.

Sur l'extension du site, l'ensemble des flux sera revu grâce au projet. Un nouvel accès unique, en remplacement de l'accès actuel, sera aménagé à une quarantaine de mètres au sud de l'actuelle entrée. Ce nouvel accès ne sera pas spécifique aux véhicules légers (personnel et visiteurs), il sera commun aux poids lourds de manière à minimiser les accès sur la RD. Actuellement, l'accès est susceptible de créer un risque d'accident avec des véhicules en attente sur la voie publique. Il est donc indispensable d'y remédier. La création d'un nouvel accès au site permettra d'améliorer la sécurité routière sur la route départementale 964 car il est prévu des aménagements de l'accès sur la RD 964, en lien avec le Département.

Le service route et aménagement de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Verdun a émis des recommandations quant aux accès du site de projet sur le réseau départemental. Concernant l'accès existant à côté de l'entreprise Berthold, le projet d'extension de la fromagerie étant situé au sud de l'usine actuelle, cet accès n'est pas concerné par la présente procédure. Le plan-masse du projet indique que cet accès restera un accès PL / VL secondaire nécessaire pour le fonctionnement du site industriel. Concernant le nouvel accès prévu dans le projet, il deviendra l'accès principal pour les entrées / sorties sur la RD 964. Les recommandations formulées par l'ADA au sujet de la sécurité routière sont les suivantes :

- faire réaliser des comptages routiers avant et après travaux sur le site industriel afin de mesurer l'incidence en termes de flux de circulation sur les deux accès ;
- céder une partie du foncier au département afin de permettre de créer une voie de tourne-à-gauche après observation de la circulation après travaux (un projet d'arrêté portant alignement individuel sur la RD 964 est actuellement en cours d'examen auprès de l'ADA de Verdun) ;
- étudier la faisabilité de réaliser des aménagements de sécurité à l'entrée de la commune (au niveau du futur accès principal de la fromagerie) ainsi qu'au niveau des entrées des deux entreprises Hutin et Berthold (au niveau de l'accès secondaire de la fromagerie), aménagements qui pourront faire l'objet d'une demande de participation financière au titre de la DETR et d'un conventionnement avec le département.

Le projet va également permettre d'aménager une nouvelle zone de réception et d'attente des chauffeurs. La création de cette nouvelle aire au sud du site présente un enjeu économique pour l'entreprise ainsi qu'un intérêt de sécurité sur la voie publique car la création d'une aire de rotation et d'attente des poids lourds à l'intérieur des limites du site supprimera le stationnement des poids lourds sur le bord de la chaussée, elle limitera les risques d'accident de la route et réduira les nuisances sonores inhérentes aux fonctionnements des camions réfrigérés. Le projet va ainsi améliorer la sécurité sur site.

Enfin, dans un souci de développement durable, la société imagine pouvoir installer des panneaux solaires sur des ombrières surplombant les nouveaux emplacements de stationnement. Sur une ombrière, le plan horizontal ou oblique fournissant de l'ombre peut être constitué de panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité sous l'effet du rayonnement solaire. Les parkings peuvent ainsi en être équipés pour optimiser l'usage du terrain, voire couvrir une partie de la consommation électrique du site. Pour l'heure, la société étudie la faisabilité technique et financière de cette opération.

Le premier coup de pioche des travaux est prévu au deuxième semestre 2020.

Extension projetée du site de la fromagerie Hutin



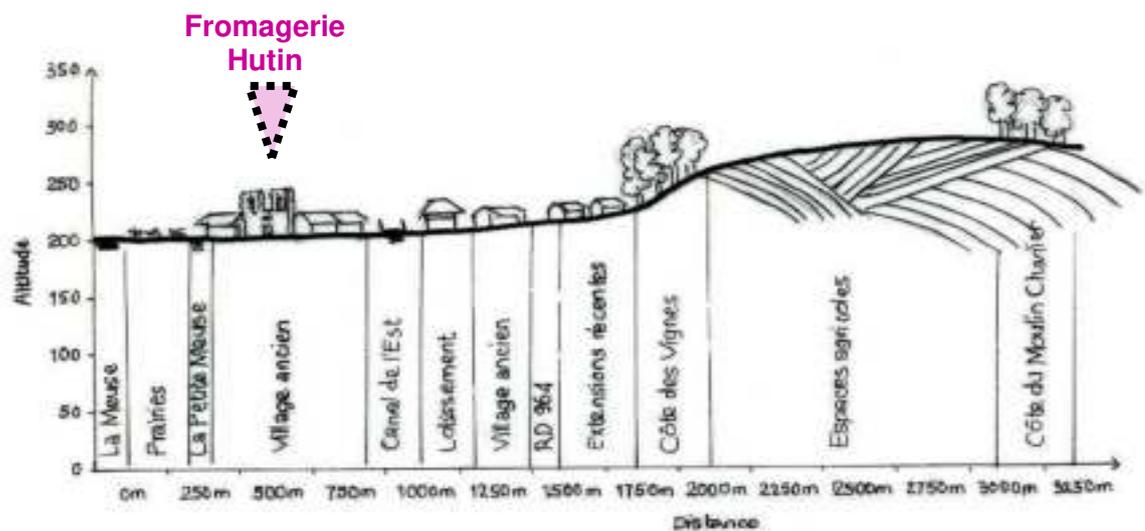
✓ Plan-masse détaillé du site de projet



✓ **Etat des lieux du milieu physique et naturel au droit du site**

- **Situation géographique et topographique :** La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est située à environ 13 kilomètres au sud/sud-est de Verdun. Elle est située en bordure est de la plaine alluviale de la Meuse, à la confluence du ruisseau de la Dieue et de la Meuse. Le village se situe en rive droite de la Meuse et il est contourné par le ruisseau. Les fonds de vallées ont une pente d'écoulement très faible en dessous de 1%, les bordures de fonds de vallées s'élèvent progressivement avec une pente de l'ordre de 2%, puis les versants s'accroissent avec une pente moyenne de 12% dans la partie haute du village. Au-dessus du village, les pentes du versant s'accroissent encore pour laisser place ensuite à un plateau digité. Au niveau du fond de vallée, le relief est beaucoup moins marqué. L'altitude moyenne est de l'ordre de 210 m au niveau du village, 200 m à proximité de la Meuse, 212 m au niveau de la fromagerie Hutin.

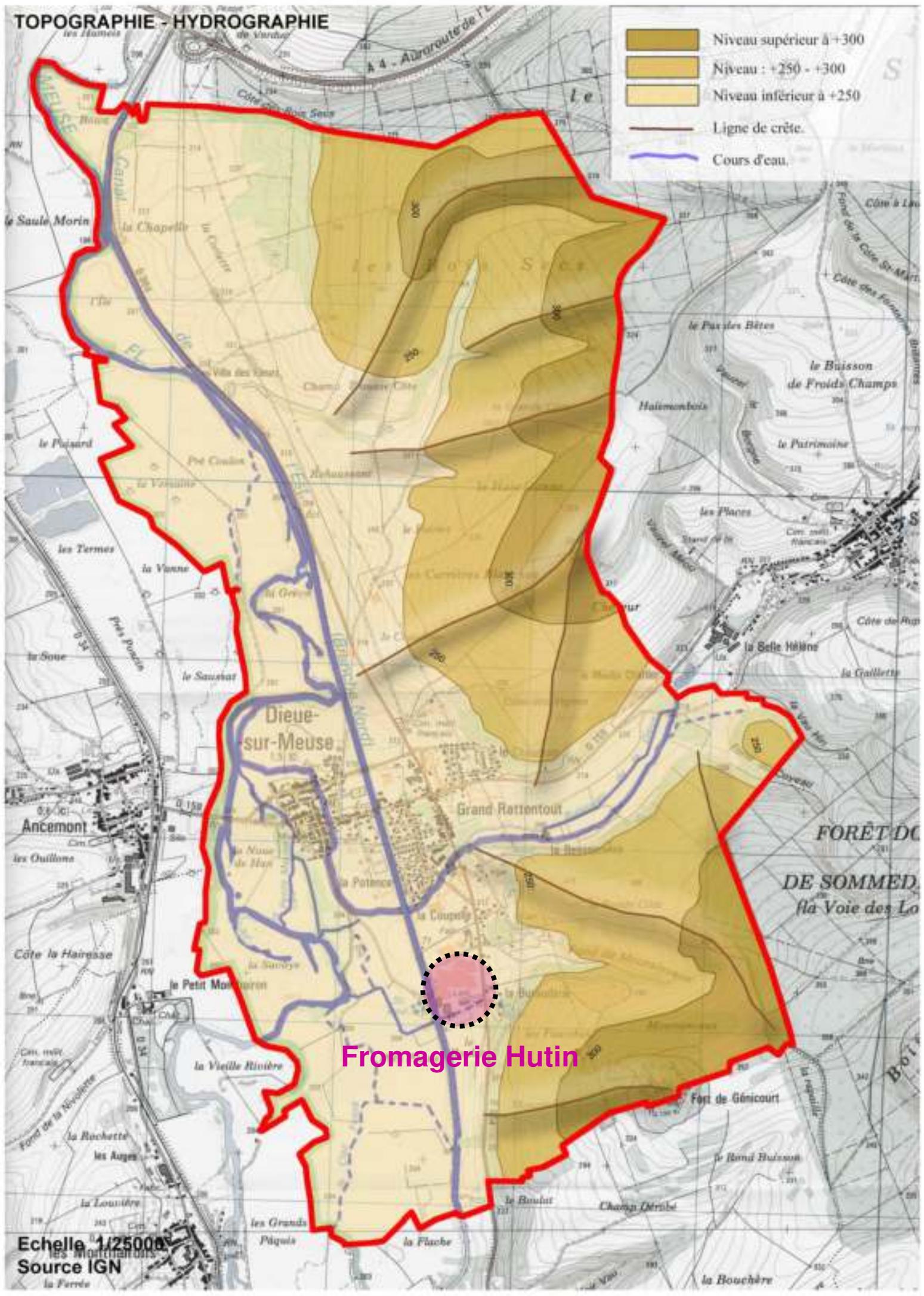
La coupe topographique ci-après permet de visualiser le relief de la commune :



- **Occupation du sol :** Les espaces non urbanisés de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé se développe à l'est de la vallée de la Meuse.
- **Milieu naturel :** On constate un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité, principalement au niveau du vallon de la Dieue et du fond de vallée de la Meuse. Le fond de vallée de la Meuse est classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**, et en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)**. La vallée de la Meuse est donc une zone très intéressante d'un point de vue ornithologique. Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type 1 : « La Côte des Vignes » et « La Côte des Fourches ». On note également à l'est de la commune une ZNIEFF de type 2 dénommée « La Zone Rouge de Verdun » constituée essentiellement d'espaces forestiers vallonnés (champ de bataille).
- **Modalités d'assainissement :** La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte + épuration). Elle fait partie du Syndicat d'Assainissement de la Dieue qui a établi un zonage d'assainissement de la commune et qui gère la station d'épuration traitant la majorité des eaux usées des communes d'Ancemont, DIEUE-SUR-MEUSE et Sommedieue. Le site de la fromagerie n'est pas desservi par l'assainissement collectif, l'assainissement est géré en individuel.
- **Géologie :** Le bassin de la Meuse auquel appartient la commune de DIEUE-SUR-MEUSE est situé sur les limites est du bassin Parisien et repose sur des formations datant du Jurassique. Le site de la fromagerie repose sur des limons de plateau localisés à l'embouchure du ruisseau de la Dieue et du vallon sec plus au sud. On les retrouve jusqu'à la rupture de pente de la dalle du plateau. Ils sont constitués de bancs argilo-limoneux indifférenciés. De nature calcaire, ponctuellement argilo-calcaire, les sols autour du site de la fromagerie présentent une perméabilité moyenne.

TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE

- Niveau supérieur à +300
- Niveau : +250 - +300
- Niveau inférieur à +250
- Ligne de crête.
- Cours d'eau.



Fromagerie Hutin

✓ **Etat des lieux des contraintes et des servitudes règlementaires au droit du site**

- **Entrée de ville :** Le Code de l'Urbanisme stipule qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (c'est le cas de la route départementale 964). Une étude dite « Entrée de Ville » prévue par un amendement à la loi Barnier de 1995, dit « Amendement Dupont » (ex article L.111-1-4 ; article L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme recodifié en 2015), réalisée et approuvée au moment de l'élaboration du PLU en 2010, a permis de lever cette interdiction moyennant l'établissement de règles spécifiques assurant la prise en compte de divers paramètres environnementaux, sécuritaires et urbanistiques.



Zone de la Burauderie, en venant de Gécicourt-sur-Meuse.

Ces nouvelles prescriptions ont permis de déroger au recul initial. L'étude a notamment porté sur la zone de la Burauderie (en direction de Gécicourt-sur-Meuse), au droit des bâtiments industriels de la fromagerie Henri Hutin le long de la RD 964.

Dans le cadre de la révision de son PLU en 2011, la commune de DIEUE-SUR-MEUSE a choisi d'appliquer des reculs minimums hors agglomération, c'est-à-dire à l'extérieur de l'espace urbanisé, y compris pour les zones concernées par l'étude dite « Entrée de Ville ». Ces reculs ont été établis pour des raisons de sécurité et s'appliquent de la façon suivante :

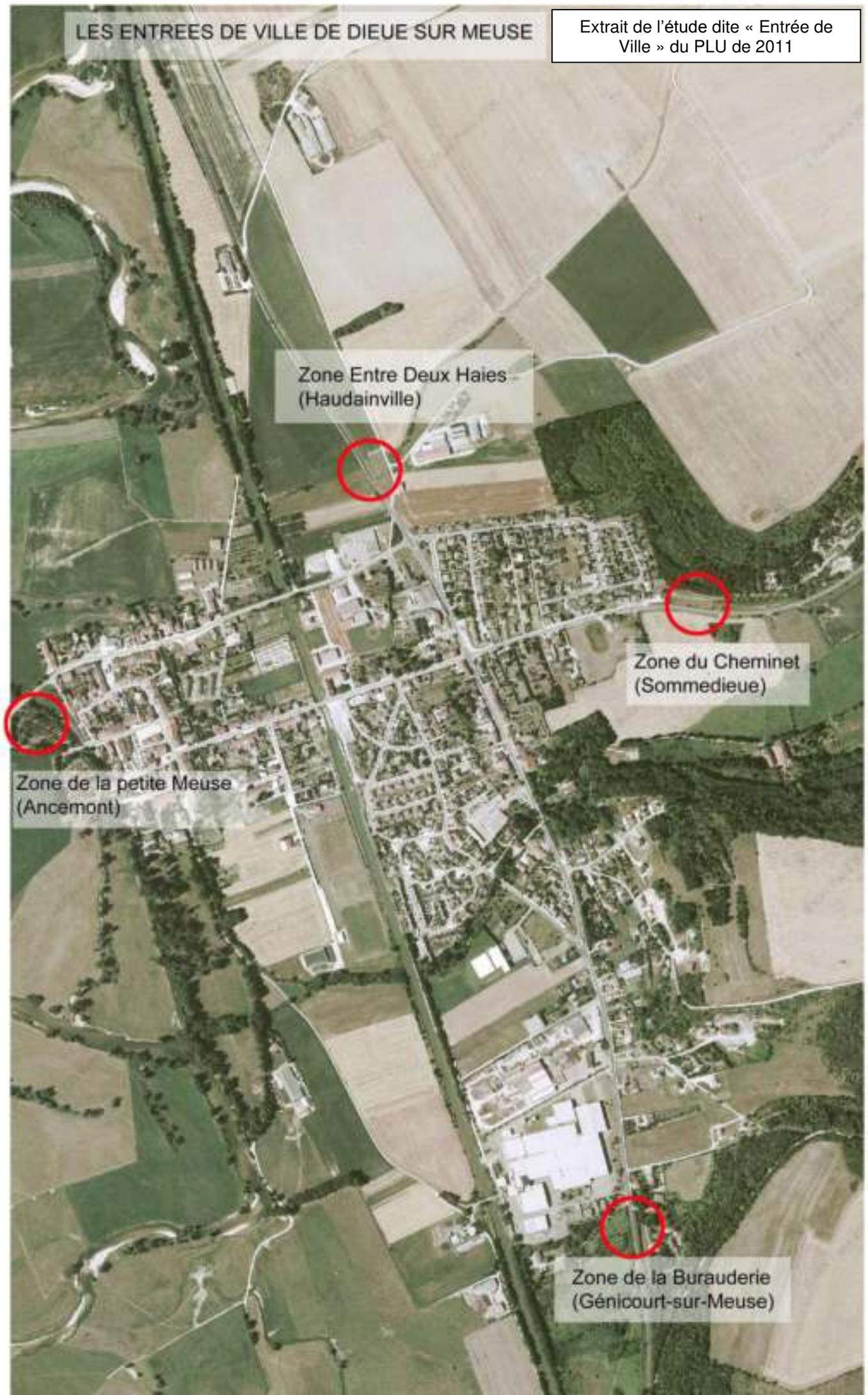
- 35 m de part et d'autre de la voie (depuis l'axe de la voie) pour les constructions à vocation d'habitation ;
- 25 m de part et d'autre de la voie (depuis l'axe de la voie pour les autres constructions).

Des aménagements d'ordre esthétique et paysager ont aussi été mis en place pour améliorer l'image de l'entrée de DIEUE-SUR-MEUSE en venant de Gécicourt-sur-Meuse (cf. étude « Entrée de Ville » annexée au PLU) :

Dispositions	Objectifs
➔ Déplacer le panneau d'entrée en agglomération à la hauteur du début de l'urbanisation, c'est-à-dire peu avant les bâtiments industriels et les constructions récentes, entre la limite des zones UXc et AU et la zone N	➤ Identifier précisément l'entrée de la ville
➔ Mettre en place une protection concernant le massif boisé situé avant l'urbanisation, dit le massif Monplaisir	➤ Protéger et maintenir les espaces boisés présents
➔ Maintenir la connexion piétonne le long de la RD 964, le long des bâtiments industriels et la prolonger, lorsqu'elle est absente	➤ Favoriser les connexions piétonnes entre les espaces industriels et les lieux d'habitation
➔ Renforcer la haie arbustive basse entre la connexion piétonne et la RD 964, afin de ne pas masquer les façades des bâtiments, du côté des bâtiments industriels	➤ Favoriser les plantations basses et florissantes
➔ Implanter des arbres de hautes et moyennes tiges, d'espèces variées du côté de l'urbanisation mitée	➤ Favoriser la plantation d'espèces locales ➤ Mettre en place une notion de symétrie par rapport à l'entrée de la ville en venant de Haudainville, au nord
➔ Réaliser un traitement particulier des clôtures, du côté de l'urbanisation mitée	➤ Favoriser l'homogénéité entre les différentes unités foncières
➔ Créer un trottoir sur l'espace actuel enherbé, entre la limite de la RD 964 et le fossé, avec un rétrécissement de la chaussée	➤ Favoriser les connexions piétonnes ➤ Identifier la limite entre le domaine public et le domaine privé ➤ Améliorer la sécurité routière en incitant à diminuer la vitesse

LES ENTREES DE VILLE DE DIEUE SUR MEUSE

Extrait de l'étude dite « Entrée de Ville » du PLU de 2011



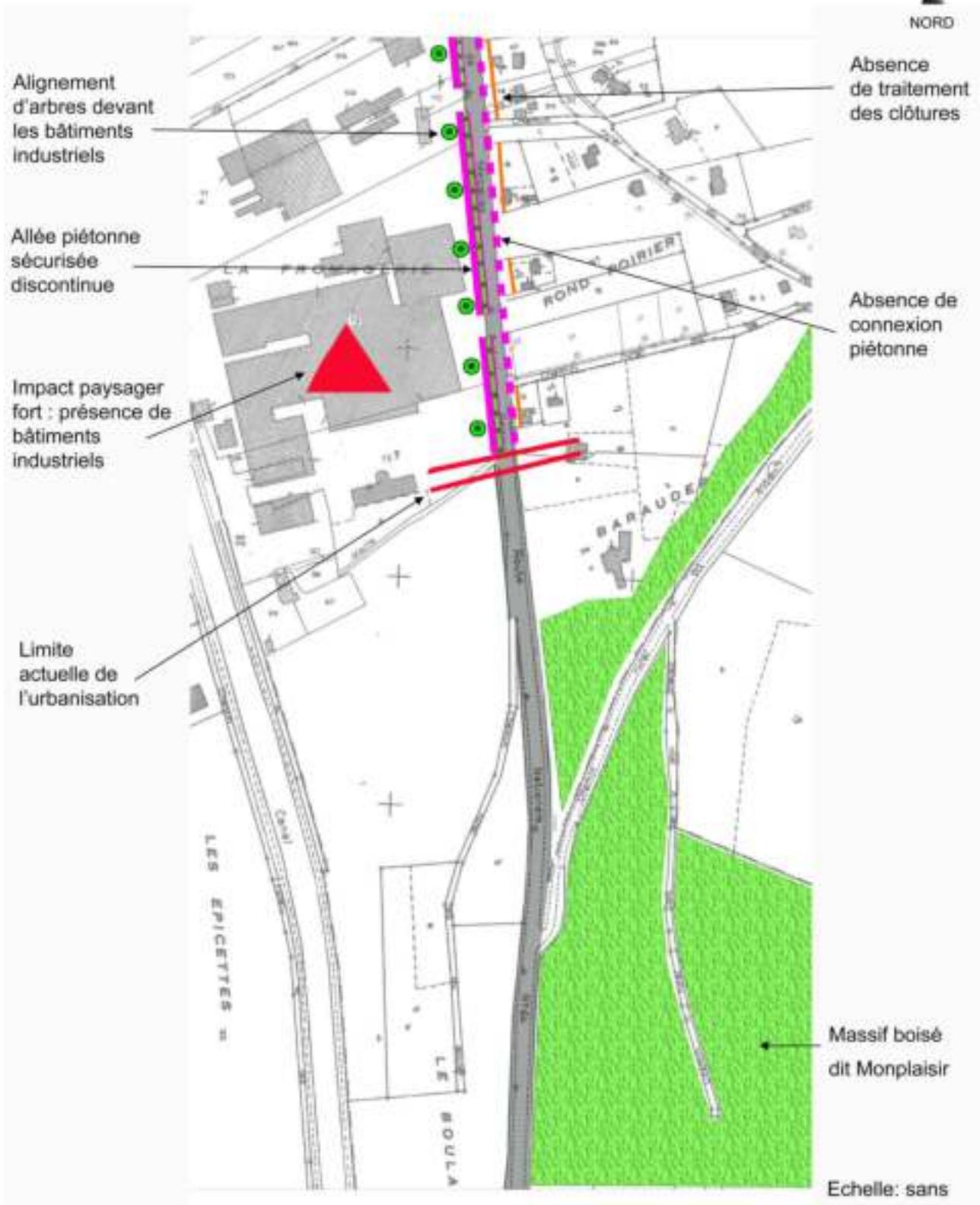
Zone Entre Deux Haies
(Haudainville)

Zone du Cheminet
(Sommedieue)

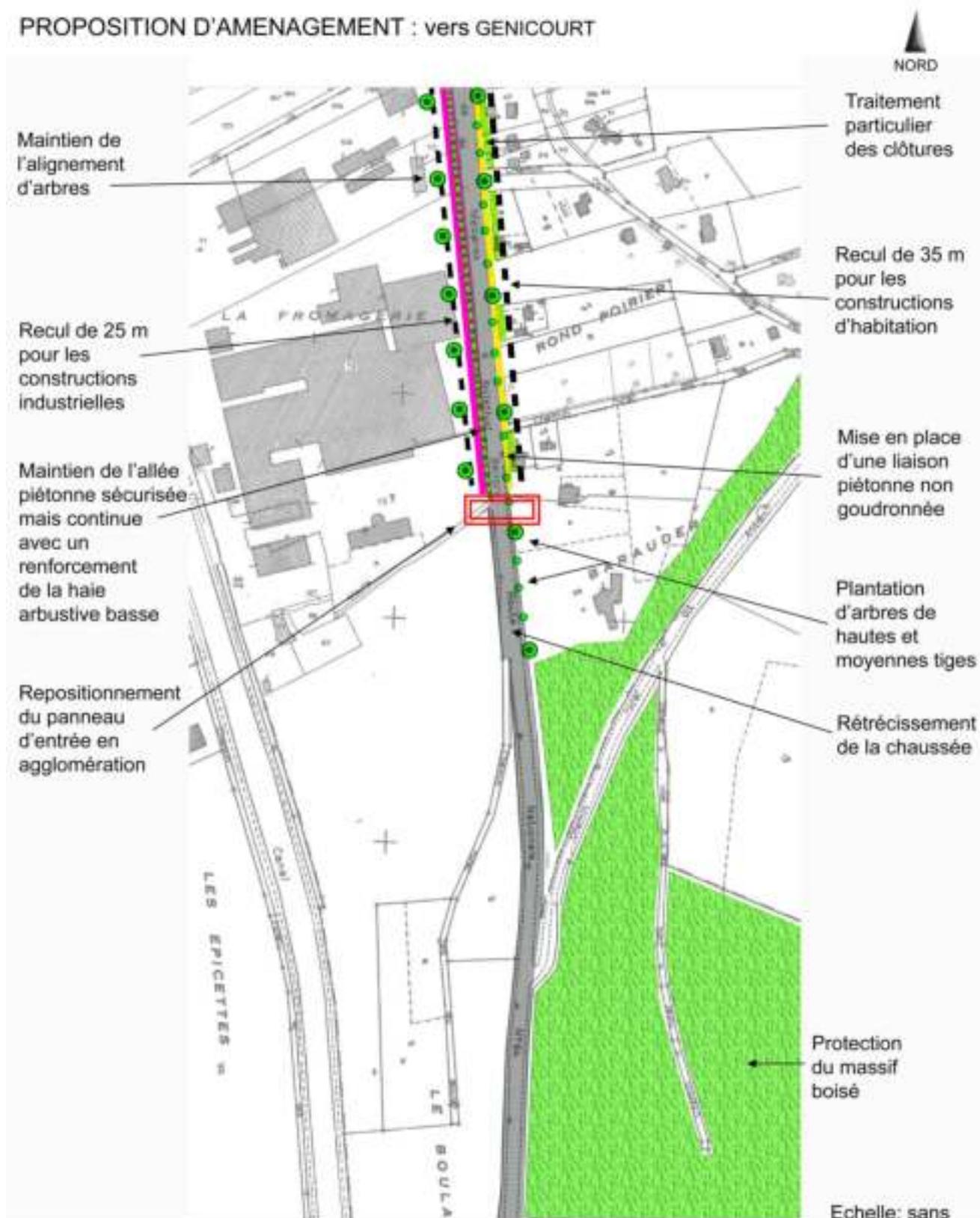
Zone de la petite Meuse
(Ancemont)

Zone de la Burauderie
(Génicourt-sur-Meuse)

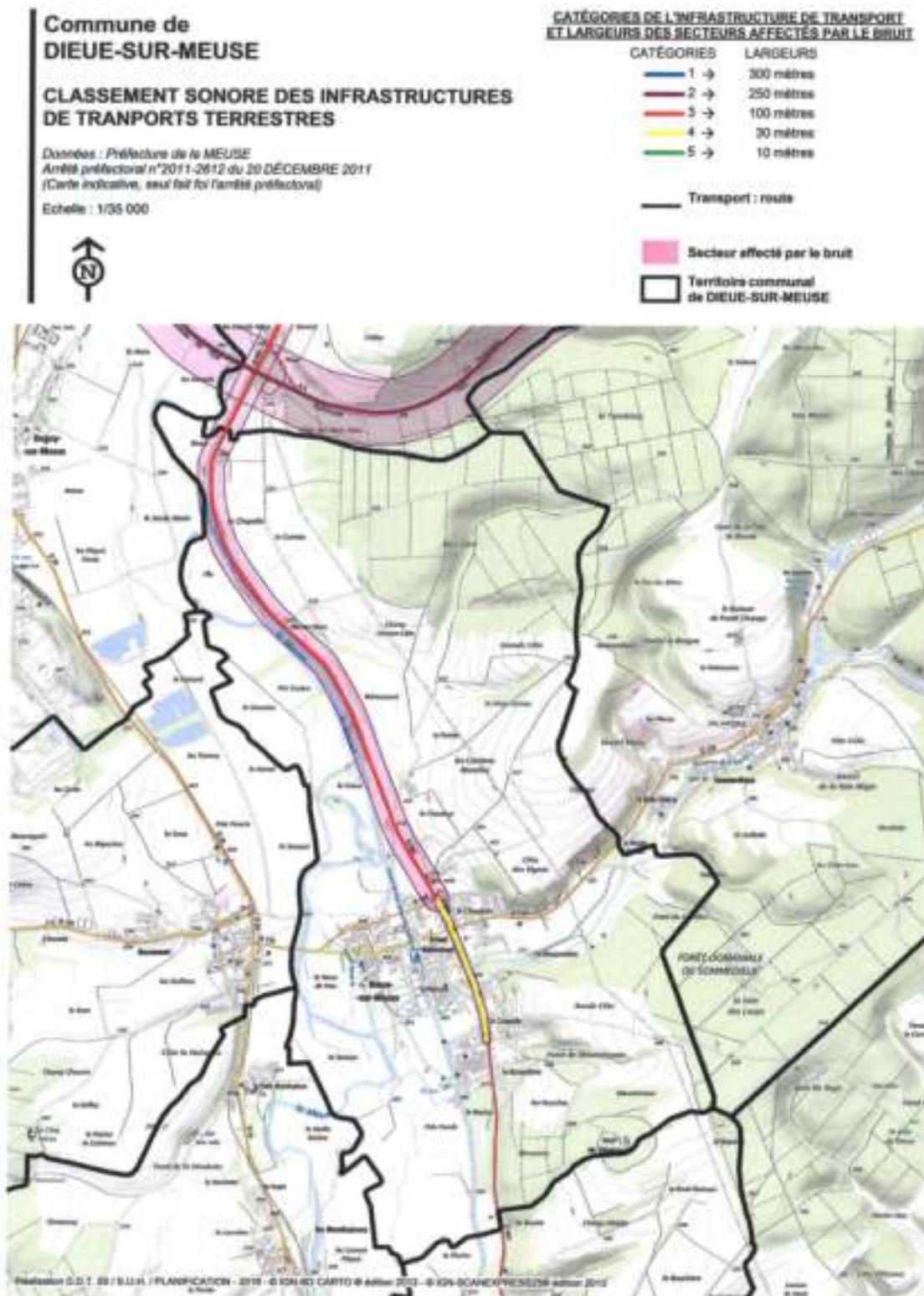
ANALYSE DE L' ETAT INITIAL : vers GENICOURT



PROPOSITION D'AMENAGEMENT : vers GENICOURT



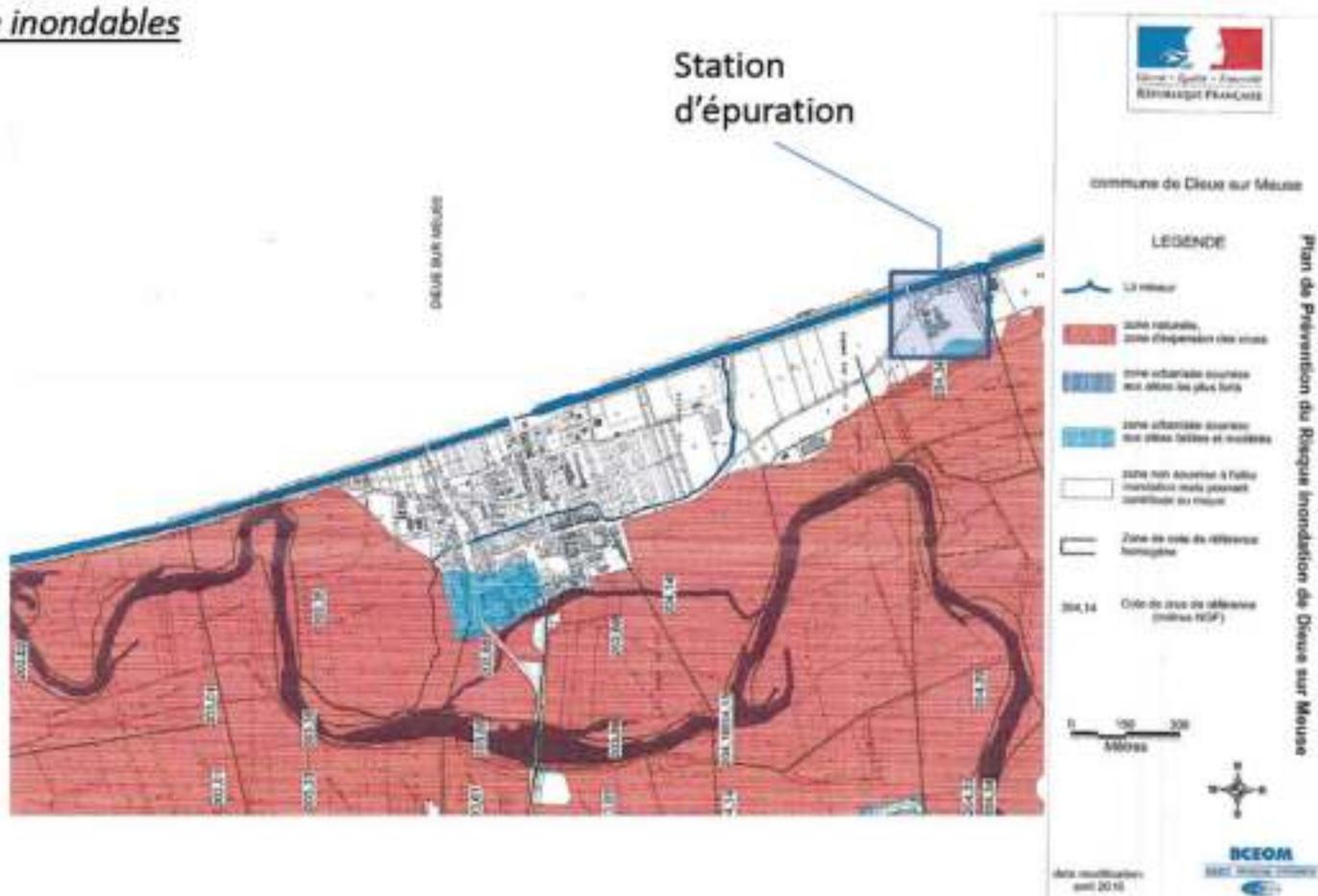
- Zone de bruit :** La RD 964 était auparavant classée (par arrêté préfectoral n° 2002-1880 du 22 juillet 2002) comme infrastructure bruyante soumise à la réglementation "bruit". Elle était classée en catégories 3 et 4 dans le classement sonore des voies, ce qui induisait le fait de respecter dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie des règles de construction spécifiques (isolation), annexées au PLU. Toutefois, depuis le 31 mai 2010, la RD 964 n'est plus une route classée à grande circulation. Un nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été édité en 2011, il indique que la protection liée au bruit (qui engendre un recul de 30 m le long de la RD 964) est stoppée au carrefour du Rond Poirier (à hauteur de l'entreprise Berthold). La fromagerie Hutin n'est donc plus située dans un secteur affecté par le bruit.



- **Servitudes de halage et de marchepied :** Le canal de l'Est est grevé de servitudes interdisant aux propriétés riveraines du canal de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autre, dans une bande déterminée, de manière à éviter la gêne du service de la navigation.
- **Statut réglementaire :** La fromagerie Henri Hutin est soumise à la réglementation I.C.P.E (autorisation).
- **Risques présents sur la commune :**
 - ▶ Transport de marchandises dangereuses
 - ▶ Séisme : zone de sismicité 1
 - ▶ Mouvement de terrain et glissement de terrain : érosion des berges de la Meuse
 - ▶ Inondation
 - ▶ Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau

La Meuse est sujette au risque d'inondations. Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) a été arrêté en 2005. Ce document définit les zones inondables ainsi que les mesures de protection correspondantes. Ces zones couvrent le lit élargi de la Meuse. Toute la zone inondable est inconstructible. Le site de la fromagerie n'est pas concerné par ce risque. Le site de la fromagerie est en zone blanche pour le risque inondation.

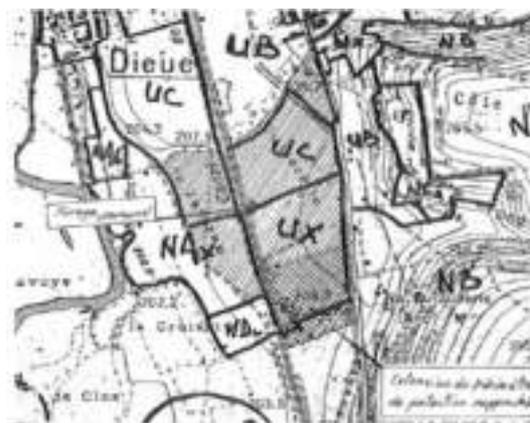
Zone inondables



- Monument Historique** : Il existe à DIEUE-SUR-MEUSE un château du 18^{ème} siècle dont les éléments protégés sont les façades, les toitures et le portail d'entrée sur le parc avec sa grille. Propriété privée, ce château a été inscrit par arrêté du 13 novembre 1980 à l'inventaire des Monuments Historiques. A ce titre, le château fait l'objet d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine. La loi du 25 février 1943 a instauré l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur de ce périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques, qu'ils soient classés ou inscrits. Le site de la fromagerie est situé en dehors du périmètre de protection de 500 mètres, le projet n'est donc pas soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



- **Périmètre de captage :** La fromagerie est actuellement située dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.



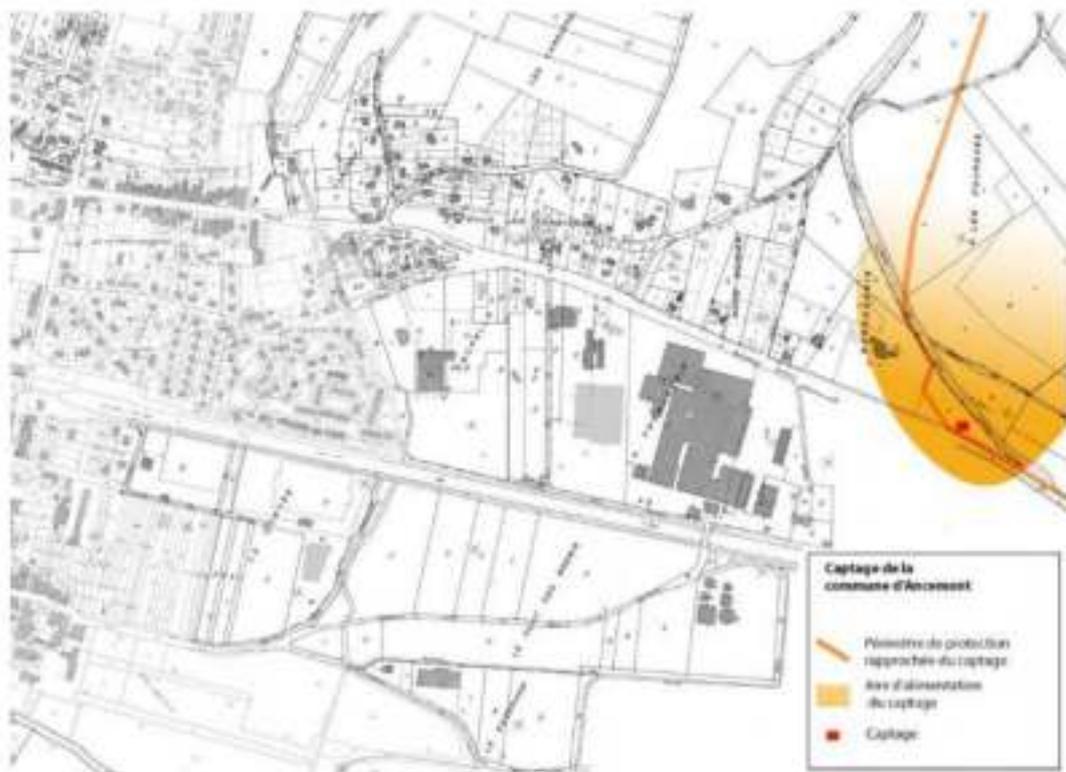
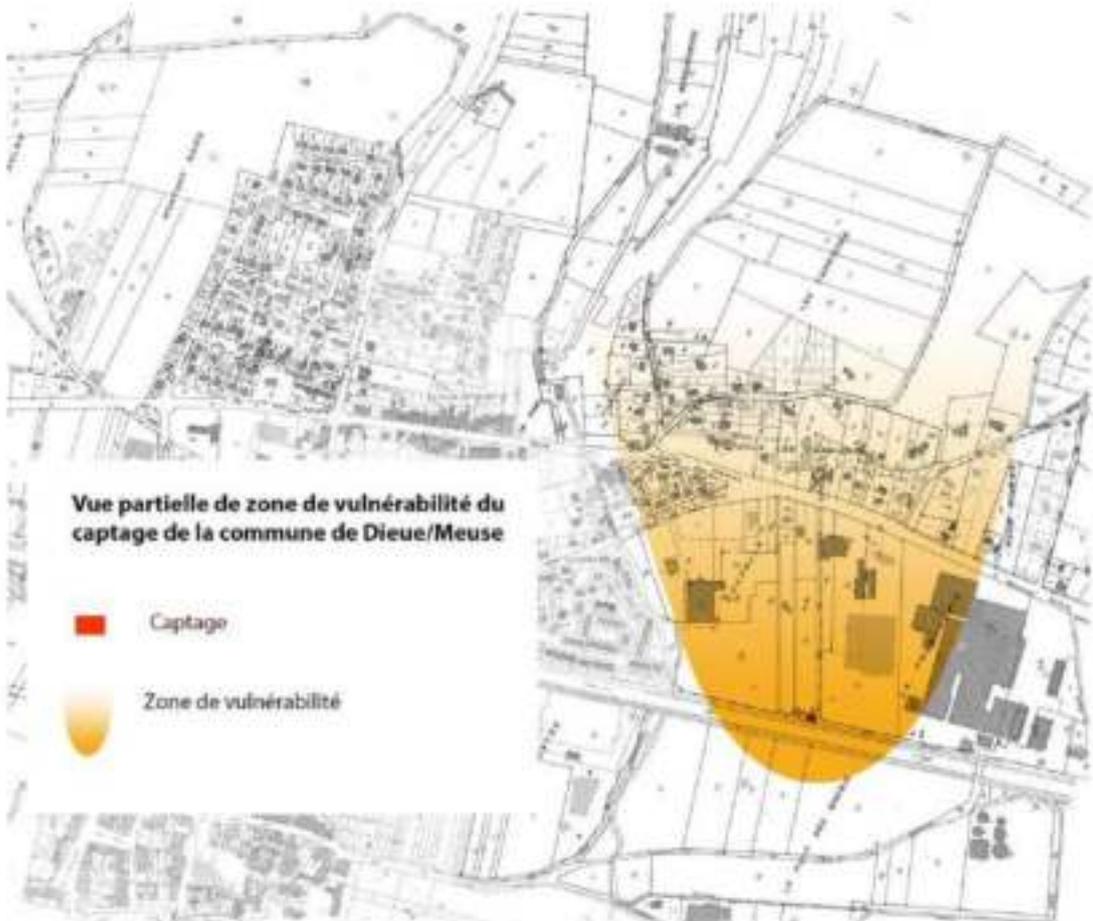
L'Agence Régionale de Santé travaille actuellement sur un projet (en mauve sur la carte ci-dessous).



Le contexte hydrogéologique de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE influence directement sur la qualité de l'eau potable de la commune. Le captage actuel de la Coupelle (station de pompage) se situe le long du canal de l'Est, non loin de la zone urbanisée. Les contraintes liées à sa vulnérabilité y sont donc très fortes. L'étude réalisée en 2013 par un hydrogéologue agréé a fait apparaître que les interdictions et les limitations permettant la protection rapprochée du captage étaient incompatibles avec les contraintes économiques qu'elles engendraient. De ce fait, un abandon du captage actuel avait été préconisé, mais cela n'a pas été acté pour l'instant.

Deux autres captages sont présents sur le territoire communal : celui des Monthairons au sud de la commune, loin des secteurs urbanisables, et le captage de la commune d'Ancemont, en bordure sud du village. La zone d'alimentation du captage d'Ancemont frôle la zone urbanisée, cependant le périmètre de protection rapproché du captage n'inclut pas de bâti.

Le site d'extension de la fromagerie est en partie concerné par ce périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Toutefois, il n'est pas assujéti aux zones de vulnérabilité des captages de la Coupelle ou d'Ancemont.



✓ Situation règlementaire (Plan Local d'Urbanisme)

La fromagerie Hutin est actuellement classée dans le PLU en **zone UX** (21,9 ha), ce qui correspond aux zones d'activités, les entreprises étant relativement nombreuses et importantes sur le ban communal. La zone d'activités la plus importante en termes de superficie est occupée par diverses activités telles qu'une boulangerie industrielle, des entrepôts frigorifiques, une entreprise de bâtiment et de travaux publics et la fromagerie industrielle Henri Hutin. Elle est intercalée entre la RD 964 et le canal de l'Est. Plus précisément, elle se situe en sortie du village vers Génicourt-sur-Meuse, le long de la RD 964, sur plus de 400 mètres linéaires.

De par la nature de leurs activités et des nuisances que les différentes entreprises peuvent générer (principalement acoustiques et/ou olfactives, en plus du trafic inhérent), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement une zone dédiée aux activités. Ainsi, seules les constructions liées aux activités sont autorisées, à l'exception de l'habitat lié au gardiennage. Les constructions destinées au logement (hors surveillance du site) sont proscrites. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et habitat sont évités.

Cette zone d'activités, qui se situe en entrée de ville, a fait l'objet dans le PLU d'une étude spécifique, ayant pour objectifs d'améliorer la sécurité des déplacements et d'apporter un certain aménagement paysager. Ces différents aménagements devaient permettre de :

- identifier davantage l'entrée de la ville,
- protéger et maintenir les espaces boisés existant en amont,
- favoriser les connexions piétonnes entre la zone industrielle et les lieux d'habitations,
- favoriser les plantations basses et florissantes,
- favoriser l'homogénéité entre les différentes unités foncières,
- améliorer la sécurité routière en incitant à diminuer la vitesse.

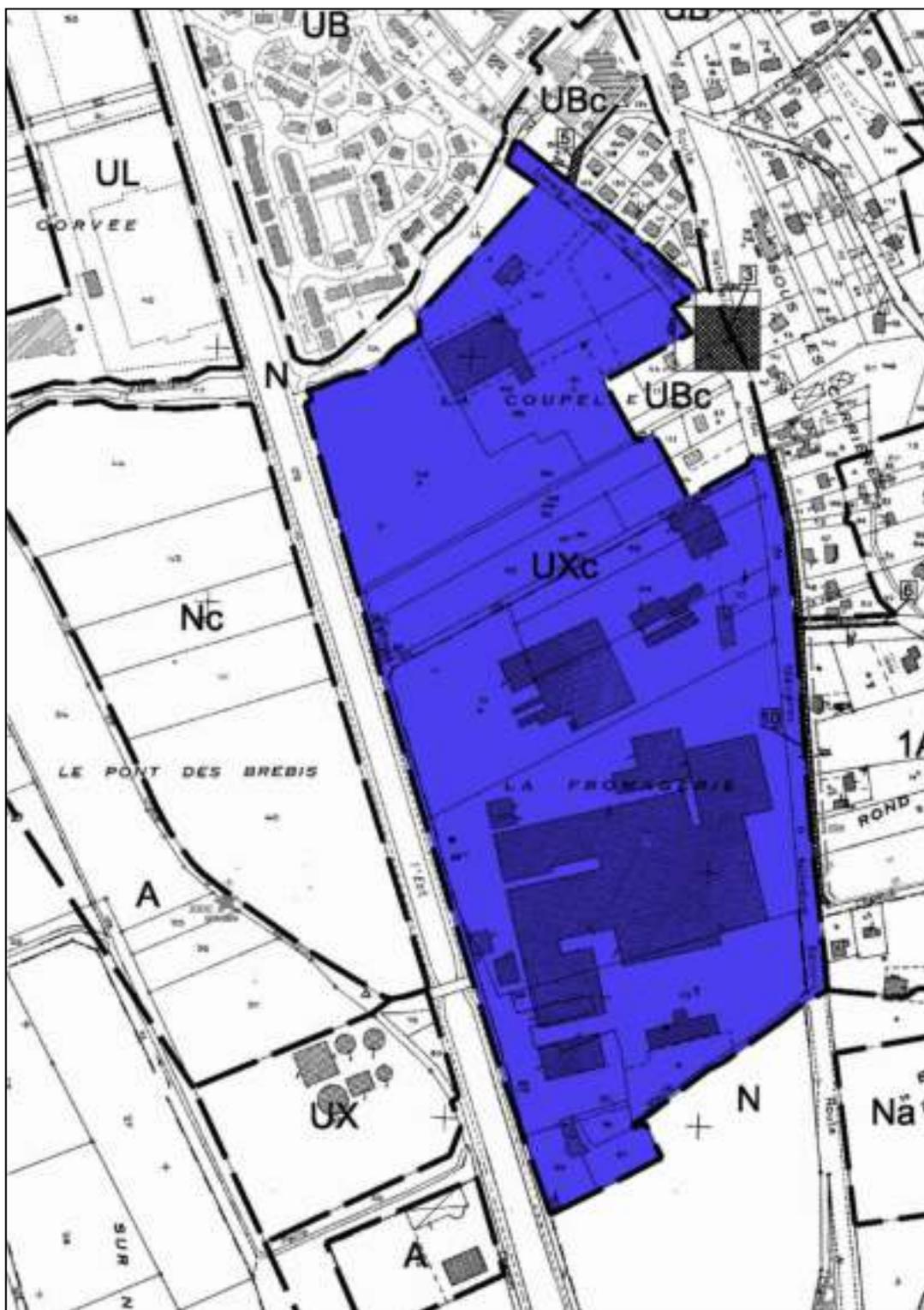
Ainsi ont été définies les règles suivantes :

- des règles de proportionnalité entre la distance d'éloignement de la construction par rapport aux limites séparatives et la hauteur de ladite construction ont été instaurées dans le but de maintenir une organisation aérée de la zone.
- une limite d'emprise au sol a été définie pour permettre une aération entre les différentes constructions à venir et diminuer la densité.
- une attention particulière a été portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : les couleurs vives en façade sont interdites et les enseignes de publicité doivent s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment.

Par le biais de ses choix, la commune a souhaité valider ses secteurs d'activités et les pérenniser. Elle reste toujours favorable à l'accueil de nouvelles entreprises qui sont créatrices d'emplois et qui participent au dynamisme économique du territoire.

Outre ces enjeux économiques, la connaissance du territoire communal de DIEUE-SUR-MEUSE a fait apparaître un secteur à dominante particulier, à savoir un secteur de captage (**UXc** : 19.5 ha) qui a été créé au droit des zones concernées par le périmètre de captage d'eau potable. La fromagerie Hutin en fait partie. **Le site industriel est donc classé en UXc.** Dans ce secteur UXc, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée selon les conditions prescrites dans le cadre du périmètre de protection rapprochée du forage de la Coupelle et est soumise pour avis simple à l'autorité administrative compétente. A l'intérieur de cette zone, les constructions doivent respecter certaines conditions afin de garantir la préservation de la nappe aquifère contre les pollutions. La station d'épuration, qui se situe à l'ouest du canal de l'Est, est classée en UX car elle n'est pas impactée par un périmètre de captage d'eau potable.

Les bois au sud de l'usine sont classés en zone naturelle N. Les arbres (hêtres, érables sycomore, chênes pédonculés, frênes, merisiers, acacias, mélèzes, charmes, pins, alisiers,...) y ont été plantés en 1994 (plantations faites par la fromagerie pour préserver les sols qui étaient exploités à l'époque), entre le canal de l'Est et la RD 964. La zone N se situe essentiellement au droit des éléments boisés et des zones de transition entre les espaces agricoles et la trame urbaine. D'une manière générale, elle correspond à une zone présentant des enjeux naturels et paysagers. L'objectif de la zone N était surtout de préserver les espaces à fortes sensibilités paysagères, tels que la vallée de la Meuse ou le vallon de la Dieue qui présentaient une faune et une flore intéressantes. Le bois au sud de l'usine n'était pas à forte sensibilité paysagère, il a été classé pour assurer une zone de transition inconstructible entre la zone urbanisée et la limite communale sud.



Synthèse de la traduction règlementaire et graphique du PLU actuel

- Marge de recul hors agglomération (35 m pour les constructions d'habitation et 25 m pour les autres constructions)
- Protection pour les espaces boisés en bordure de la RD 964 : « Espace Boisé Classé »
- Règles architecturales pour la zone UXc :
 - ✓ Aspect des façades : les teintes vives sont interdites
 - ✓ Les clôtures en limite du domaine public devront être constituées de grillage avec haie. Le grillage pourra être posé sur un mur, muret dont la hauteur sera limitée à 0,50 mètre maximum par rapport au niveau naturel du terrain.
 - ✓ Les zones de stockage devront être dissimulées par des clôtures opaques (végétales ou non).
 - ✓ Les enseignes et publicités devront s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment. Elles devront être posées et/ou fixées sur les façades du bâtiment.
 - ✓ Plantations : Il est recommandé d'utiliser des essences locales

2- Modifications apportées

❖ REGLEMENT GRAHIQUE (PLANS DE ZONAGE)

Afin que les projets de l'industriel puissent être menés à bien, la commune, à la demande du groupe Hochland, a décidé de faire évoluer les dispositions du PLU communal sur les points suivants :

- En ce qui concerne **la construction d'extensions aux bâtiments de production existants** pour installer une nouvelle ligne de fabrication de fromages, des vestiaires, des couloirs de circulation ainsi que trois nouveaux quais de dépotage de lait, l'emplacement choisi est contigu à l'usine. L'extension se fera sur une emprise au sol d'environ 7 000 m², sur une zone actuellement réservée à des voies de circulation internes et au parking ainsi que sur quelques zones actuellement paysagées. Dans le PLU, l'emplacement choisi est classé en zone UXc, ce qui ne pose pas de problème en matière de constructibilité. Il sera néanmoins nécessaire pour le projet architectural de respecter les prescriptions liées au périmètre de protection du captage d'eau potable.
- En ce qui concerne **l'aménagement d'un parking pour les poids lourds et la construction d'un local chauffeurs** sur le terrain actuellement occupé par une maison d'habitation vacante, l'emplacement choisi se trouve à cheval entre la zone UXc et la zone naturelle N. En zone UXc, il n'y a pas d'incompatibilité réglementaire à ce projet, les mêmes conditions devront toutefois être respectées en matière de préservation du captage d'eau potable. En revanche, la zone naturelle ne permet pas de réaliser le projet. Il est donc nécessaire de déclasser une partie de la zone naturelle en UX.
- En ce qui concerne **l'agencement d'un parking pour les véhicules légers** sur un terrain actuellement boisé classé en zone N, le PLU ne permet pas de réaliser ce projet dans des conditions optimales. Il devient donc nécessaire de déclasser une partie de la zone naturelle en zones UX et UXc (selon le surfacique du périmètre de captage) afin d'autoriser l'aménagement d'un parking de 250 places destinées aux véhicules légers, d'abris vélos/motos, d'un parking pour les poids lourds, des voies d'accès et des cheminements, ainsi que la construction du local chauffeurs, des postes de garde, du stockage de claies et de l'entrée de site.

➔ **Pour pouvoir être réalisée, l'extension du site de la fromagerie Hutin a besoin d'un agrandissement de la zone urbaine à vocation d'activités au sud de l'usine actuelle. Le zonage va donc être étendu sous deux formes :**

- **UXc au droit du périmètre de protection rapproché du captage de la Coupelle**

➔ + 0,8 ha

- **UX au-delà du périmètre protégé, dans la limite des besoins exprimés par l'industriel**

➔ + 2,94 ha

Soit une extension de 3,74 ha de zone urbaine à vocation d'activités sur une zone N.

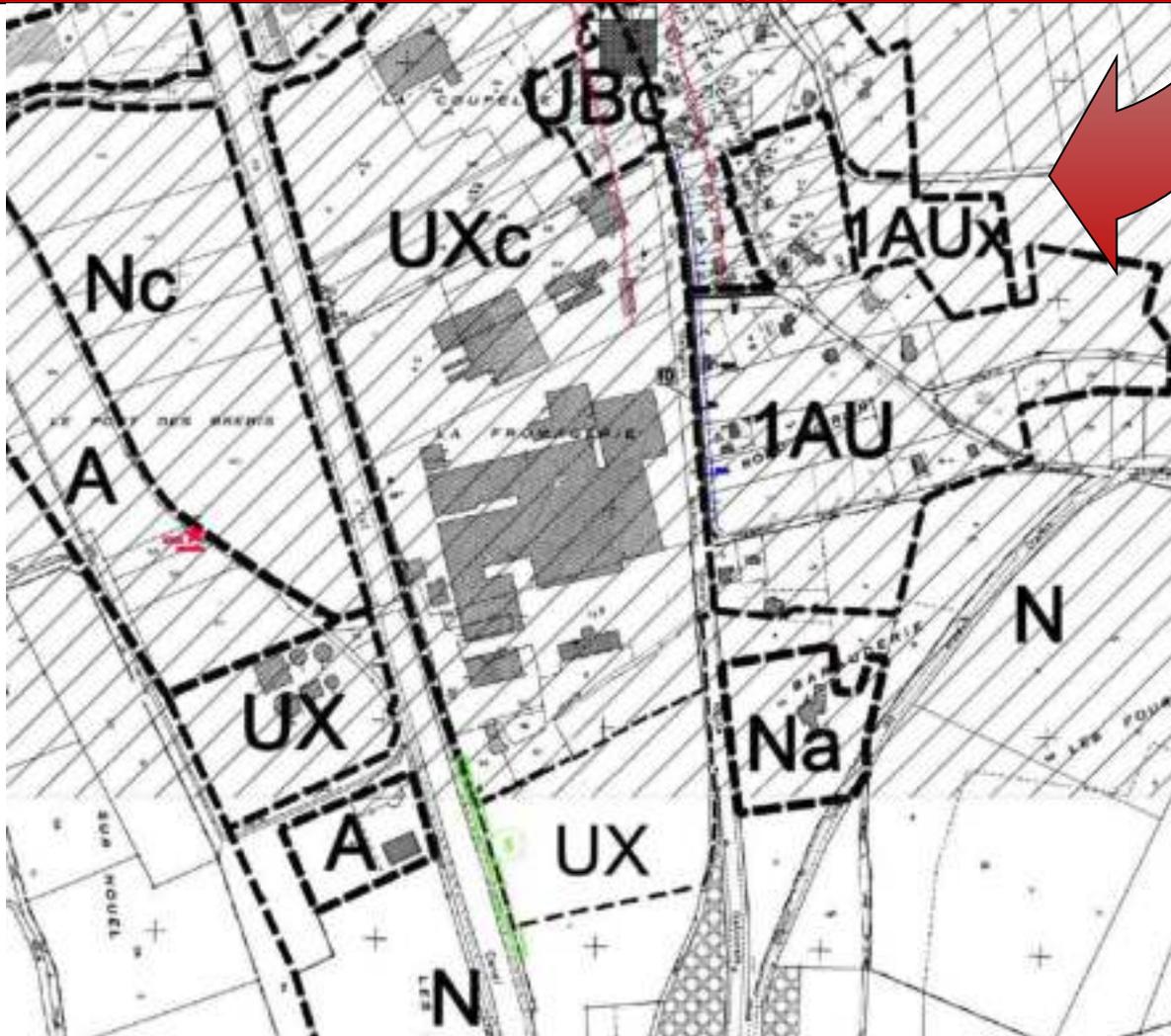
Par ailleurs, dans un souci de maintien de la qualité ornementale, paysagère et sécuritaire de l'entrée de ville sud, et suite à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 18 octobre 2019, de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 19 septembre 2019 et de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) du 21 octobre 2019, les dispositions suivantes ont été prises :

- La RD 964 n'étant plus une **route classée à grande circulation** depuis dix ans, il apparaît donc nécessaire de modifier le plan de zonage pour mettre à jour les prescriptions liées au bruit. En conséquence, le symbole  est partiellement supprimé du plan de zonage. La mairie pourra également prendre un arrêté de mise à jour des servitudes pour officialiser ce changement ultérieurement.
- Au regard des enjeux patrimoniaux des habitats biologiques mentionnés dans l'expertise environnementale, la zone boisée le long du canal de l'Est (branche Nord) est repérée en tant qu'Elément Remarquable du Paysage (ERP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et ajoutée en n° 5 à la liste des ERP figurant déjà dans le PLU. En effet, la sauvegarde de la berge boisée du canal paraît souhaitable dans la perspective d'une maîtrise de la protection et de la gestion des essences forestières et ornementales qui la composent, afin de préserver les corridors linéaires de chasse favorables aux chiroptères (chauves-souris).

Avant modification du règlement graphique



Après modification du règlement graphique



❖ REGLEMENT LITTERAL

En matière de règlement littéral, la zone UX existe déjà sur le territoire communal, elle correspond aux zones d'activités. Elle est indiquée UXc dès lors qu'elle est impactée par un périmètre de protection de captage.

Le projet porté par le groupe Hochland nécessite de faire évoluer de façon mineure le règlement littéraire de la zone de la UX et du sous-secteur UXc sur 4 points :

- desserte par les réseaux
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- stationnement

Les articles en **rouge** sont ajoutés au règlement de la zone UX :

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

La gestion des eaux pluviales par infiltration est privilégiée : « *l'évacuation vers le réseau collectif ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être absorbés sur le terrain* ».

Modification proposée : **suppression des 2 phrases qui concernent les eaux pluviales** : « **Le constructeur doit réaliser, à sa charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales sur son terrain. L'évacuation vers le réseau collectif ne sera admise que pour les flux résiduels qui ne pourraient pas être absorbés sur le terrain** »

Remplacement par : « **Le rejet des eaux pluviales doit être effectué en dehors du domaine public fluvial. Le constructeur réalisera à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers un ou plusieurs exutoires** »

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il est dit que : 6.1 « *Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules motorisés* ».

Modification proposée : **suppression du 6.1** « **Toute construction doit s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules motorisés** »

Remplacement par : **6.1. « Toute construction doit s'implanter soit à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules motorisés, soit en limite de propriété »**

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Une distance minimale entre 2 bâtiments non contigus est prévue (minimum 5 m et sinon hauteur du plus grand bâtiment), avec une disposition au cas par cas pour les bâtiments de production

Modification proposée : **abrogation des dispositions de ces articles 8.1 et 8.2**

Remplacement par : **Pas de prescription.**

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Pour le cas de figure d'une industrie, l'usage le plus proche est celui à usage artisanal qui dans ce cas prévoit de réserver 2 emplacements pour 100 m² de SHON.

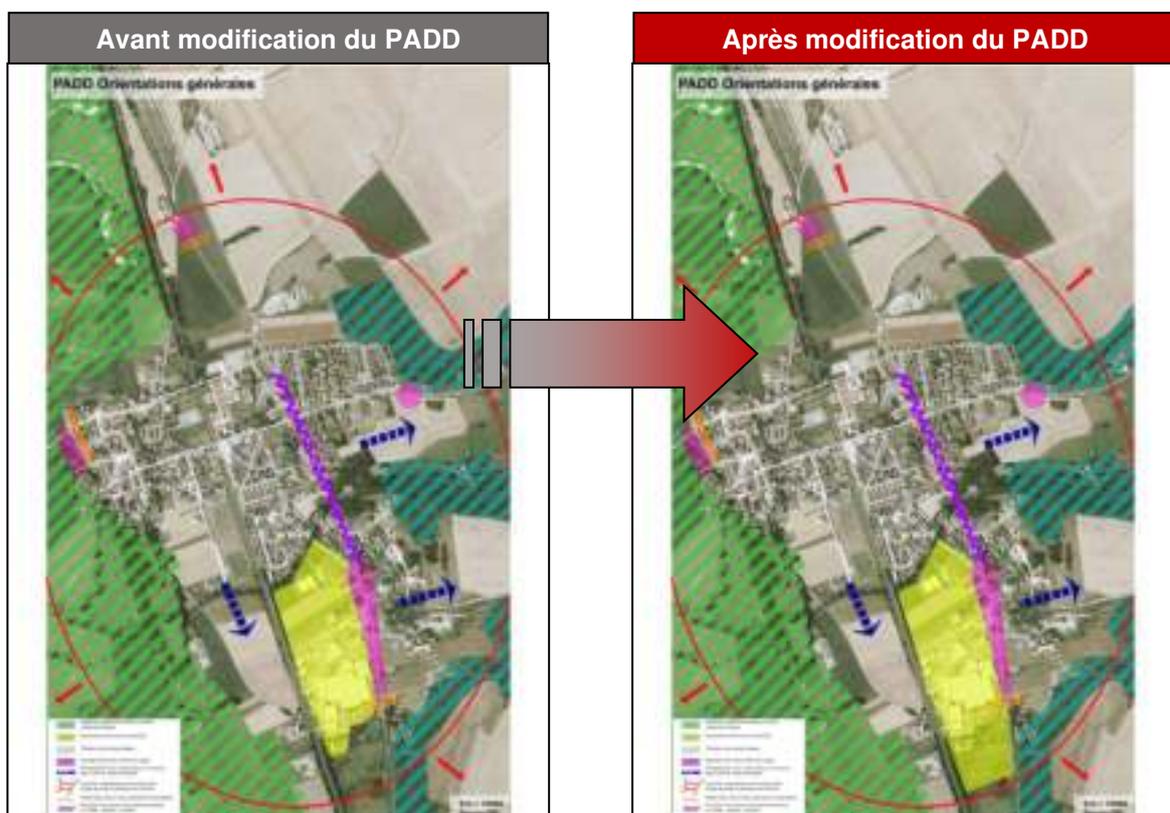
Modification proposée : **ajout du cas de figure de l'industrie : « Etablissements à usage industriel : le nombre d'emplacement est déterminé par le constructeur en fonction de ses besoins »**

Ces ajustements réglementaires visent à permettre une implantation aisée du projet d'extension de la fromagerie, tant d'un point de vue de l'évacuation des eaux pluviales à la charge du porteur de projet, que d'un point de vue de l'installation sur site et des modalités de stationnement. La zone UX du PLU n'englobe pas que la fromagerie industrielle Henri Hutin, elle est également occupée par diverses activités telles qu'une boulangerie industrielle, des entrepôts frigorifiques et une entreprise de bâtiment et de travaux publics (Berthold). Ces entreprises et sites industriels obéissent aux mêmes règles d'urbanisme que la fromagerie puisqu'ils sont tous classés en UXc.

Les modifications règlementaires qui sont apportées ici aux articles 4, 6, 8 et 12 de la zone UX et son sous-secteur UXc, bien que spécifiquement étudiées et définies pour encadrer les projets de la fromagerie Hutin, ne contreviennent pas aux occupations des sols et aux usages des autres sites d'activités hors de la fromagerie. A contrario, ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions légales, à assouplir des règles d'implantation dans une optique de « facilitation » de l'implantation d'activités économiques, voire même à ajouter un cas de figure [l'industrie NDLR] qui avait été omis dans le règlement dans la zone UX. Ces ajustements réglementaires sont donc nécessaires d'une part pour l'extension de la fromagerie, et d'autre part ils peuvent être utiles et bénéfiques et opportuns pour les autres entreprises inscrites en UX et UXc.

❖ PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 18 octobre 2019, les services de l'Etat ont demandé que la carte qui localise les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans laquelle est représentée l'emprise industrielle, soit modifiée pour tenir compte du nouveau projet Hutin. Dans le cadre de la présente procédure, la carte est donc ajustée de la manière suivante :



3- Synthèse des surfaces par zone

Le tableau ci-après reprend les surfaces du zonage du Plan Local d'Urbanisme modifié approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21/10/2011.

Apparaissent en **vert** les nouvelles surfaces et en **rouge** les modifications apportées via la présente déclaration de projet :

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>Y compris UAi</i>	3.1 12.6	15,7
UB <i>Y compris UBi</i> <i>Y compris UBc</i>	33 8 2.7	43,7
UL		5,06
UX <i>Y compris UXc</i>	2.4 + 2,94 → 5,34 19.5 + 0,8 → 20.30	21,9 25,64
1AU <i>Y compris 1AUs</i>	34.2 0.3	34,5
1AUx		1,3
2AUx		10,2
A		430,98
N <i>y compris Na</i> <i>y compris Nc</i> <i>y compris Ni</i> <i>y compris Nt</i>	645.13 - 2,94 - 0,8 → 641.39 2.2 7.9 355 1.0	1 011,23 1 007,49
		1 574,57

4- Justification de l'intérêt général du projet

Le projet d'extension de la fromagerie Hutin présente bien un intérêt pour l'entreprise, mais il existe également un intérêt général induit et sous-jacent. Il est indispensable de souligner ici l'importance de cette activité et de son envergure à l'international (90% de sa production est envoyée vers l'Allemagne et le grand export) afin de comprendre l'enjeu de maintenir cette dernière dans le paysage diois, et de permettre ainsi son développement nécessaire pour la vitalité du tissu économique communal.

✓ Intérêts économiques (maintien et essor des activités)



La fromagerie Hutin, du fait de son implantation et de son ancrage territorial, a pu se développer solidement. Appartenant depuis 40 ans à un grand groupe industriel allemand, elle bénéficie d'une notoriété et génère un chiffre d'affaires conséquent. Elle jouit d'une excellente réputation à l'exportation et est reconnue pour répondre aux attentes et aux exigences du consommateur.

Dans le cadre d'une optimisation de ses performances industrielles et pour répondre à une évolution du marché, le groupe Hochland envisage un investissement de plusieurs millions d'euros sur le site de la fromagerie. La construction de nouveaux bâtiments industriels et la modernisation des outils de production pour maintenir le niveau d'exigences sanitaires, la création d'un nouvel accès au site, la création d'une zone de réception et d'attente des chauffeurs de poids lourds à l'intérieur des limites de site et l'aménagement d'un nouveau parking de 250 places font partie de ces investissements que le groupe Hochland souhaite mener pour transformer la fromagerie « vieillissante » en un site de production innovant.

Le maintien des activités au sein d'une commune est essentiel pour son attractivité et son développement futur. L'essor des activités industrielles telles que la fromagerie a un impact positif sur le tissu économique et social diois. En effet, plus qu'une activité économique, c'est aussi un facteur de lien social entre habitants et salariés. Le site, qui emploie 340 salariés, est l'un des plus gros pourvoyeurs d'emplois du territoire sud-verdunois. Ce projet d'extension présente un intérêt double, à savoir le renforcement et le développement de l'activité économique sur la commune et son territoire environnant, et la mise en adéquation du site avec les besoins générés par l'optimisation des performances et process industriels.

✓ Intérêts sécuritaires vis-à-vis de la route départementale



La création d'un nouvel accès au site permettra d'améliorer la sécurité routière sur la route départementale. Actuellement, l'accès est inconfortable et surtout susceptible de créer un risque d'accident avec des véhicules en attente sur la voie publique ou en entrée / sortie du site. Il constitue une zone de danger au droit de la fromagerie depuis la RD 964, en entrée de ville en venant de Génicourt. L'aménagement d'une nouvelle entrée décalée et plus éloignée de la trame urbaine permettra de sécuriser, de réguler et d'apaiser les entrées et sorties du site.

La création d'une aire de rotation et d'attente des poids lourds à l'intérieur des limites de site supprimera ou limitera également le stationnement des poids lourds sur le bord de la chaussée et ainsi les risques de collision sur le réseau départemental et les nuisances sonores inhérentes aux fonctionnements des camions réfrigérés vis-à-vis des riverains.

✓ Intérêt paysager et urbain (requalification de l'entrée de ville)



Le projet visant à la construction d'un nouveau bâtiment industriel et l'extension du périmètre de la fromagerie revêt un caractère d'intérêt général car il constitue un atout non négligeable dans la reconversion d'une parcelle aujourd'hui occupée par une maison d'habitation abandonnée au sud du site. Sa déconstruction et sa transformation vont permettre d'aménager un espace dédié au stationnement des véhicules légers et une aire de rotation et d'attente des poids lourds. De plus, l'entrée du site va être reconfigurée de manière à clarifier les circulations, compartimenter les espaces selon les usages, mettre à distance les cheminements piétons des voies destinées aux poids lourds et mieux identifier l'enseigne de l'usine. Le projet va ainsi participer à l'amélioration du cadre paysager d'entrée de ville et, à la mise en valeur du secteur « Le Boular » (route de Génicourt).

Titre 3 : Evaluation environnementale et incidences sur l'environnement

1- Contexte environnemental

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE abrite plusieurs sites naturels protégés. De par leurs richesses faunistiques et floristiques, les prairies situées en bordure de Meuse sont protégées par des mesures environnementales. Sur le finage communal de DIEUE-SUR-MEUSE, on recense une zone Natura 2000. Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

➤ Fonds de vallées

Sur le territoire de DIEUE-SUR-MEUSE existent deux fonds de vallées intéressants :

1. Le fond de vallée de la Meuse classé en **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** (Z.I.C.O.), et en **Zone de Protection Spéciale** (ZPS) qui relève du réseau Natura 2000. Celle-ci est issue de la directive européenne « oiseaux » dont l'objectif est la conservation des oiseaux sauvages dans l'union européenne en assurant la conservation des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. La définition du périmètre de la zone Natura 2000 est basée sur les inventaires de la Z.I.C.O. Localisée sur la vallée de la Meuse, celle-ci concerne l'ensemble des prairies inondables et des structures végétales (arbres isolés, haies...). Les noues et les « mortes », petits cours d'eau temporaires ou permanents qui relient entre eux les méandres de la Meuse, constituent des zones de frayères exceptionnelles, des zones de reproduction et de vie des amphibiens ainsi que pour une espèce remarquable protégée au niveau national : la Loche d'étang. De plus, on y trouve des espèces végétales rares comme le Sion à larges feuilles (*Sium latifolium*) ou protégées au niveau régional comme la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) et la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*). Ces noues doivent être préservées. La vallée de la Meuse, en raison de son caractère inondable et de la qualité des secteurs prairiaux doit être protégée.

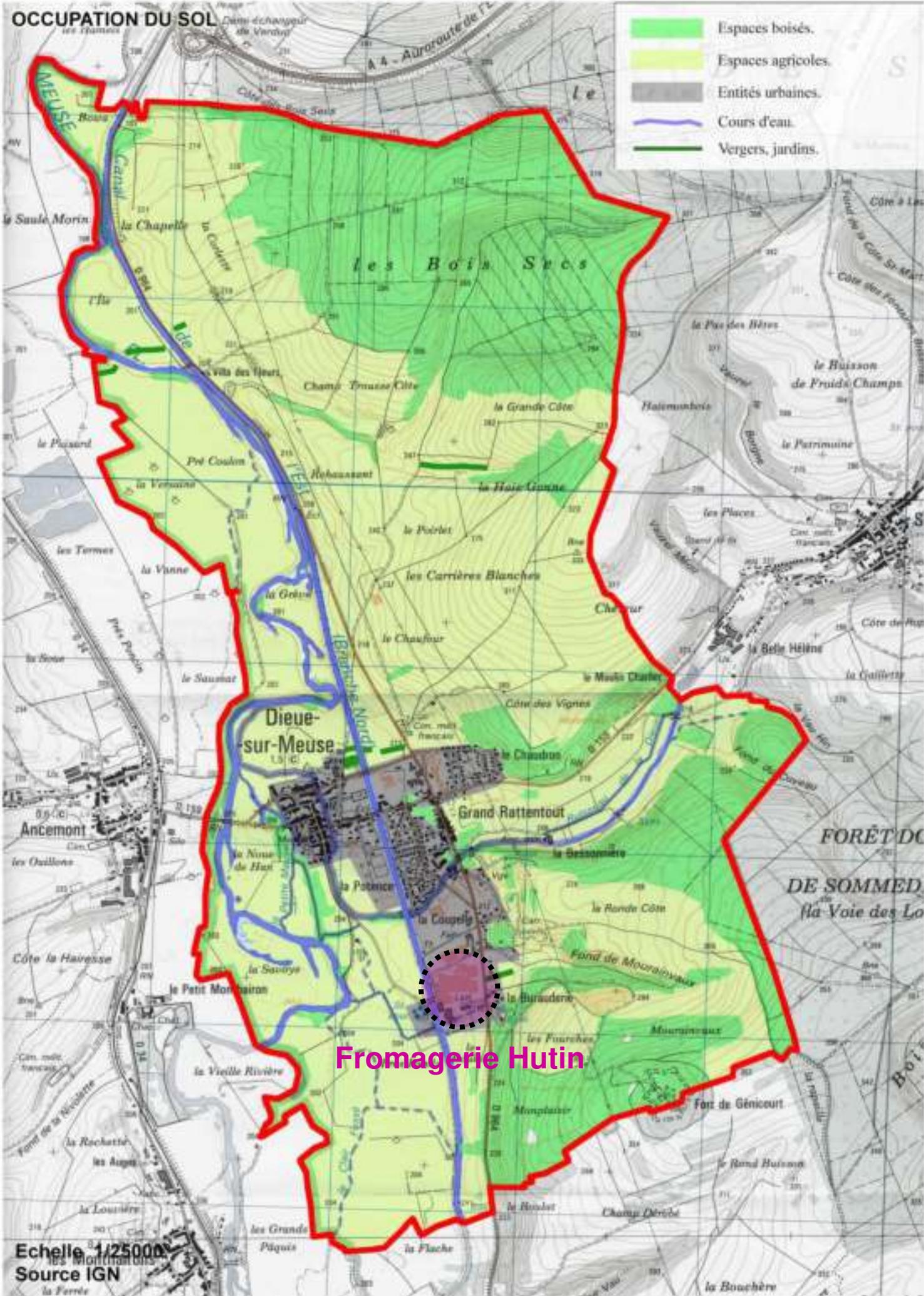
2. Le deuxième fond de vallée est situé à l'est de DIEUE-SUR-MEUSE. Dans ce vallon coule le **ruisseau de la Dieue**. Ce fond de vallée est d'une qualité paysagère et écologique remarquable. Les ripisylves bordant notamment le ruisseau de la Dieue, les prairies humides, ainsi que de beaux arbres isolés situés dans ce fond de vallée constituent un milieu calme où l'avifaune peut aisément nidifier ou se réfugier.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à l'ouest du ban communal. Il recense les prairies inondables de la vallée de la Meuse. Ce site est classé et identifié pour son milieu. Sa vulnérabilité est donc intrinsèque au site.

➤ Pelouses calcaires

Différentes pelouses calcaires sont présentes sur le ban. Deux d'entre elles sont classées en **ZNIEFF** de type 1 : « **La Côte de Vignes** » et « **La Côte des Fourches** ». Ces zones ont fait l'objet d'une modernisation à partir de 2003. D'autres pelouses intéressantes ont été recensées sur le ban (notamment à proximité du lieu-dit « la Ronde Côte ») mais celles-ci ne sont pas classées en ZNIEFF. Sont inventoriées sur ces zones des espèces végétales intéressantes telles que l'orchis pourpré *Orchis purpurea*, l'orchis militaire *Orchis militaris* ou encore l'orchis pyramidale *Anacamptis pyramidalis*. Les pelouses calcaires sont de par la végétation qu'elles abritent des zones très intéressantes pour les lépidoptères.

OCCUPATION DU SOL



Fromagerie Hutin

Echelle 1/25000
Source IGN

➤ **Gîtes à chiroptères**

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE abrite également une ZNIEFF de type 1, gîte à Chiroptères.

Ainsi, le projet d'extension est compris dans la zone ZNIEFF à Chiroptères « Gîte à Chiroptères de Dieue-sur-Meuse » qui comprend d'une part le gîte (fort de Génicourt), et les corridors de chasse et de déplacement aux alentours. La cartographie ci-dessous présente le contexte du projet par rapport au zonage ZNIEFF à Chiroptères.



Périmètre de la ZNIEFF FR 430008901 Gîte à Chiroptères de DIEUE SUR MEUSE

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
MILIEUX NATURELS
Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale

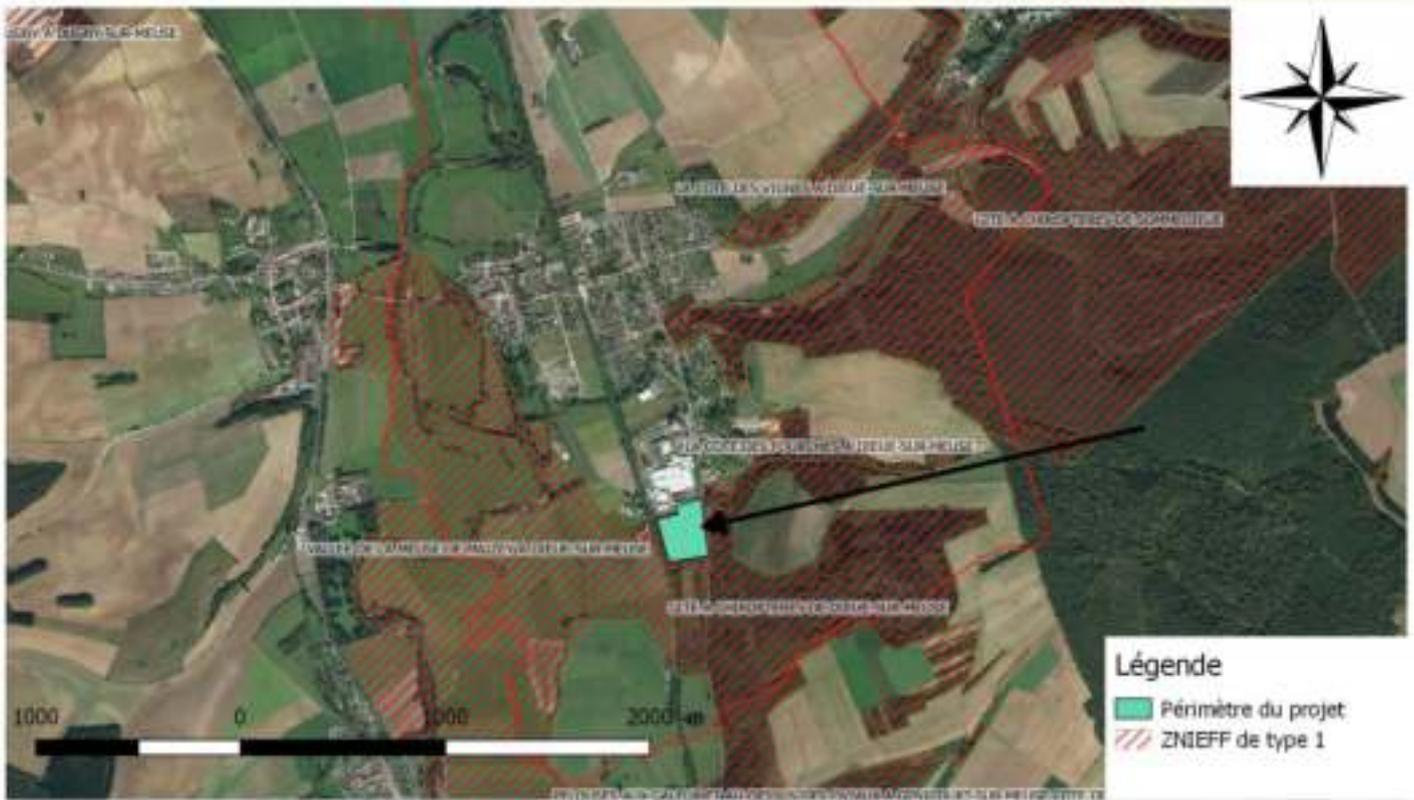


Légende
Périmètre du projet
Zonage N2000-ZPS



Cartographie : Gaspard VAUTRIN, Octobre 2019, QGIS 2.18.25

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
MILIEUX NATURELS
ZNIEFF 1



Cartographie : Gaspard VAUTRIN, Octobre 2019, QGIS 2.18.25

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
MILIEUX NATURELS
ZNIEFF 2



Cartographie : Gaspard VAUTRIN, Octobre 2019, QGIS 2.18.25

2- Estimations des incidences de la déclaration de projet

■ Incidences sur le paysage

Le site du projet se situe au sein d'une plantation forestière. Celle-ci, étant conservée au sud du projet, masquera donc en grande partie les futures installations. De plus, le projet n'est pas isolé mais s'intègre dans la continuité de l'usine existante. Ainsi, l'impact sur le paysage est très limité.

■ Incidences sur le milieu agricole, naturel et l'environnement

Le projet n'a pas d'incidence sur le milieu agricole. Son impact concerne essentiellement des espaces forestiers issus d'une plantation de 25 ans.

Les prochains paragraphes traitent des possibles incidences du projet sur les habitats biologiques, les espaces ZNIEFF et Natura, ainsi que sur la continuité écologique.

■ Incidences sur les habitats biologiques et les espèces protégées

Le site se compose essentiellement d'espaces verts d'agrément (pelouse d'agrément, plantations ornementales, bassin) autour d'une ancienne maison et de plantations forestières.

Un chemin empierré permet d'accéder devant la maison depuis la RD 964. Il définit également un petit parking. Il permet d'accéder à un chemin aménagé au pied de la digue du canal de la Meuse.

12 habitats biologiques ont pu y être observés :

- Ripisylve de l'Aulnaie Frênaie et ruisseau
- Bois – Bosquet
- Verger (arbre fruitier et Noyer)
- Plantations de feuillues
- Plantation de Robinier faux acacia
- Plantation de résineux
- Plantation ornementale arborescente
- Plantation ornementale arbustive
- Bassin ornemental
- Friche herbacée sèche
- Friche herbacée rudérale
- Pelouse d'agrément

Parmi ces habitats biologiques on compte :

1 Habitat biologique d'intérêt communautaire.

- Ripisylve de l'Aulnaie Frênaie et ruisseau
Code DH 91 E0 - Code Corine Biotope 44.31

3 Habitats biologiques d'intérêt ZNIEFF.

- Ripisylve de l'Aulnaie Frênaie et ruisseau
Code Corine Biotope 44.31 – Déterminant ZNIEFF 3
- Bois – Bosquet
Code Corine Biotope 84.3 – Déterminant ZNIEFF 3
- Verger (arbre fruitier et Noyer)
Code Corine Biotope 83.1 et 83.3 – Déterminant ZNIEFF 3

Les autres habitats biologiques sont très anthropisés (espaces verts, plantations).

Description des habitats biologiques

- **Ripisylve de l'Aulnaie Frênaie et ruisseau**
Code DH 91 E0 - Code Corine Biotope 44.31

La ripisylve accompagne le petit ruisseau de Paille-Maille. Il est inclus dans l'actuelle emprise clôturée de la fromagerie. Il correspond à un petit ruisseau en plat courant sur lit de gravier calcaire. Il est entièrement capté en aval pour franchir en souterrain le canal de la Meuse. Un petit seuil de dérivation y a été aménagé (non autorisé) pour alimenter le bassin ornemental.

La ripisylve se compose uniquement d'un alignement d'Aulne glutineux et de Frênes (malade et dépérissant avec la Chalarose) avec un sous étage à Brachypode et Laïche glauque.

Le long du canal (hors projet), un ripisylve anthropique et eutrophe se développe sur les digues, dominée par le Frêne, associé avec l'Erable plane et le Noisetier et avec un sous étage à Alliaire, Cerfeuil des bois, Géranium herbe à robert, Benoite urbaine, Lierre rampant et ronces.



Ripisylve dominée par des Frênes dépérissant (Chalarose – risque de chute de branches) 28.06.2019



Ripisylve du ruisseau de Paille-Maille entre le bassin ornemental et la fromagerie Hutin 28.06.2019

- **Bois – Bosquet**
Code Corine Biotope 84.3 – Déterminant ZNIEFF 3

Ils correspondent uniquement à un bosquet de Frêne (atteint par la Chalarose) avec quelques Noisetiers

- **Verger (arbre fruitier et Noyer)**
Code Corine Biotope 83.1 et 83.3 – Déterminant ZNIEFF 3

Les arbres fruitiers sont représentés uniquement par un Pommier en bordure du bassin et par 2 vieux Noyers, inclus dans les espaces verts.

- **Plantations de feuillues**
Code Corine Biotope 83.32

Les plantations feuillues datent d'environ 25 ans. Elles sont à base de Charme, de Hêtre, de Frêne et de Peuplier. Elles sont entretenues par broyage favorisant une strate herbacée eutrophe à Ortie, Gaillet grateron et Ronce avec quelques Lierres terrestres, Benoites urbaines, Epipactis helléborines, Brachypodes des bois.



Plantation de feuillues entretenue 28.06.2019



- **Plantation de Robinier faux acacia**
Code Corine Biotope 83.324

Une partie des plantations feuillues correspond à un bois de Robinier faux acacia. Là, la strate herbacée eutrophe à Ortie, Gaillet grateron et Ronce est encore plus prédominante.

- **Plantation de résineux**
Code Corine Biotope 83.31

Les plantations résineuses sont essentiellement à base de Mélèze. Dans le même contexte que les plantations feuillues, elles présentent un sous étage à base d'Ortie, Gaillet grateron et ronce.

Au sein des espaces, verts, un petit alignement de Thuyas est présent.



Plantation de mélèze 28.06.2019

- **Plantation ornementale arborescente**
Code Corine Biotope 85.1

La bordure Ouest du projet, le long du chemin accompagnant la digue du canal, correspond à un vieux boisement ornemental arborescent avec quelques Hêtres pourpres, Marronniers, Erables planes, Tilleuls à larges feuilles.



*Plantation ornementale arborescente avec Hêtre pourpre
28.06.2019*

- **Plantation ornementale arbustive**

Code Corine Biotope 85.14

Ces plantations arbustives ornementales viennent agrémenter les espaces verts. Elles sont à base d'arbustes à fleur (Cornouiller, Lilas, Troène, Noisetier pourpre, Mahonia, Forsythia, Symphorine, Cotonéaster rampant) avec quelques ifs et un buisson de Buis.



Haie arbustive ornementale près de la maison 28.06.2019

- **Bassin ornemental**

Code Corine Biotope 85.13

Le bassin ornemental n'est plus entretenu. Il est fortement colmaté. Une végétation à base de Renoncule à petites fleurs et de Characées s'y développe, recouverte en partie par des algues filamenteuses (Spirogyre). L'atterrissement graveleux situé vers du déversoir de l'alimentation est colonisé par la Berle, le Rubanier dressé, le Phalaris avec quelques Reines des prés, Valériane rampante, Eupatoire et Epilobe en épi.



Bassin ornemental 28.06.2019



Atterrissements graveleux dans le bassin ornemental 28.06.2019

- **Friche herbacée sèche**
Code Corine Biotope 87.1

Au milieu des plantations forestières, une petite friche sèche est présente. Les graminées y sont peu présentes (Pâturin des prés, Avoine élevée). Le peuplement est dominé par l'Origan, associé à la Carotte sauvage, le Lin purgatif, la Marguerite, l'Inule conyze, la Campanule à feuilles rondes, la Campanule raiponce, la Clématite blanche, le Céraiste à 5 étamines, le Millepertuis perforé, l'Epervière fausse piloselle et l'Epervière en ombelle. On y observe également une vingtaine de pieds d'Orchis pyramidal.



Friche herbacée sèche au milieu des plantations 28.06.2019

- **Friche herbacée rudérale**
Code Corine Biotope 87.2

La friche herbacée rudérale borde la RD 964. Elle correspond à un fourré arbustif broyé à base de ronces et de rejets ligneux.



Friche herbacée broyée le long de la RD 28.06.2019

- **Pelouse d'agrément**
Code Corine Biotope 85.12

La pelouse d'agrément fait l'objet d'un entretien régulier, cependant avec le temps, elle s'est ainsi légèrement diversifiée. Ainsi, à côté des graminées dominantes (Ray-grass, Avoine dorée, Avoine élevée, Houlque laineuse), on note des espèces des sols tassés et piétinés (Brunelle vulgaire, Plantain lancéolé, Pâquerette, Pissenlit, Gaillet blanc, Potentille rampante, Trèfle blanc, Shérardie des champs, Liseron des champs) et quelques plantes à fleur prairiales des sols calcaires (Origan, Knautie des champs, Minette, Lotier corniculé, Aigremoine, Compagnon blanc).

Ce type prairial se retrouve également sous le couvert des plantations feuillues, entretenues par tonte au sein des espaces verts. On y observe en plus des espèces pré forestières comme le Cerfeuil des bois, la Berce spondyle, le Géranium herbe à robert, la Violette des bois, la Vesce des haies, le Fraisier comestible, le Panais cultivé, la Lampsane.



Espace vert devant la maison 28.06.2019

Ci-après la cartographie des habitats biologiques présents sur le site.

HABITATS BIOLOGIQUES

EXTENSION PARKING FROMAGERIE HUTTIN DIEUE-SUR-MEUSE (55)



L'incidence du projet sur les habitats biologiques est très limitée, car il s'agit en grande partie d'habitats artificiels issus d'espaces verts ou de plantation. Il ne s'agit ni d'un habitat naturel, ni d'un habitat d'intérêt communautaire ou « déterminant ZNIEFF ».

■ Incidences sur la flore

Aucune espèce végétale protégée en France ou en Lorraine, ni aucune espèce végétale dite « déterminante pour définir des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique » n'est présente.

Parmi les espèces végétales invasives, on ne note qu'une population d'Aster à feuilles lancéolées au sein de la friche sèche.

Il n'y a pas de Solidage, de Balsamine ou de Renouée du Japon sur le site.

■ Incidences sur la faune

Le peuplement faunistique est assez classique et correspond à un cortège d'espaces forestiers et d'espaces verts.

Le peuplement avifaunistique est ainsi dominé par le Troglodytes, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, le Pinson des arbres, la Grive musicienne, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue et le Rouge gorge. La proximité des espaces verts de la fromagerie induit la présence du Merle noir et du Verdier. Les Hirondelles des fenêtres et rustiques, nichant dans le village sont observables.

Il est également possible d'entendre le Martin pêcheur le long du canal (hors site).

Ainsi les espaces boisés hébergent une population de petits passereaux communs protégés.

En revanche, aucun nid n'a été observé sur la maison.

Le bassin d'ornement est colonisé par de petits poissons (Epinoche). Aucun têtard, ni aucune larve d'amphibiens n'y a été observé.

Les Nymphes corps de feu et l'Agriion à larges pattes chassent au-dessus de l'eau. Dans la pelouse et la friche herbacée, quelques papillons communs sont observables (Demi-Deuil – Piéride du navet – Myrtil – Grand Nacré – Hespéride de la Houlique).

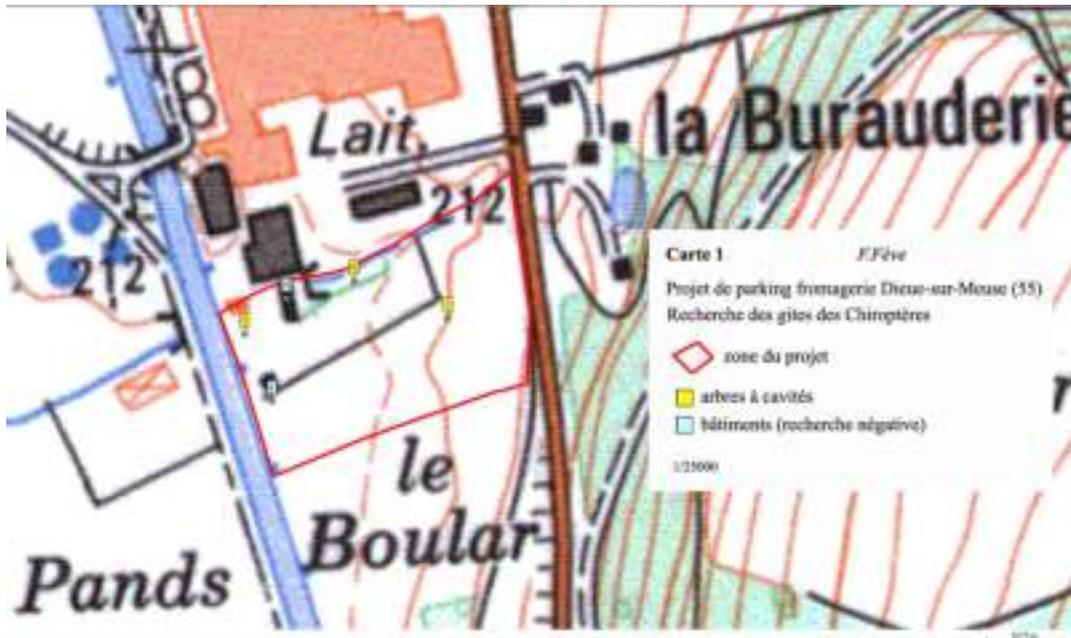
6 espèces de chiroptères fréquentent le site, essentiellement la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, espèces fortement liées aux équipements humains et urbains.

Le canal assurant un rôle de corridor et de territoire de chasse, 4 autres espèces de chiroptères y ont été observées le long de la ripisylve : le Murin de Daubenton – le Murin à moustaches – le Murin à oreilles échancrées – la Noctule commune.

Aucun gîte à chiroptères n'a été observé dans la maison.

La jeunesse des plantations et le faible diamètre des arbres (10 à 20 cm) ne sont pas favorables à la présence de gîte arboricole.

Seuls 3 arbres à cavités ont été répertoriés (1 Noyer, 1 Frêne en bordure du bassin, 1 Marronnier dans les boisements ornementaux près du canal).



Sur la carte ci-dessus établie par Frédéric FEVE, expert chiroptère, suite aux premières prospections de terrain de recherche de gîtes sylvestres (arbres à cavités), l'arbre à cavité n°1 serait le noyer, le n°3 serait le marronnier et le n°5 serait le frêne, soit les 3 arbres à cavités répertoriés sur site.

Un contrôle des arbres à cavités a été opéré suite à ce repérage. En application des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les chiroptères, une chiroptérologue cordiste est intervenue le 22 octobre 2019 pour monter dans les 3 arbres et inspecter à l'endoscope les cavités des 3 arbres marqués. Ces cavités n'abritaient aucune chauve-souris ni aucun indice de présence. Les 3 arbres ont été abattus dans la journée. Il n'y a donc pas eu de destruction de gîtes de chiroptères ni de destruction d'individus.

■ Incidences sur Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels, ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats naturels et espèces concernés sont mentionnés dans :

- la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux »,
- la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats ».

Le réseau Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- les Zones de Protections Spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- la désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.
- les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est concernée par un site Natura 2000 de type ZPS (Zone de protection spéciale – directive oiseaux). Il s'agit du site éclaté n°FR4112008 Vallée de la Meuse. Le maître d'ouvrage désigné pour ce site est le Conseil Départemental de la Meuse. Une partie de ce site concerne la vallée de la Meuse à l'Ouest du canal.

Carte 1 : Localisation du Site NATURA 2000



ZPS « Directive oiseau » n° FR 4112008 : La vallée de la Meuse

Le site Natura 2000 n°FR4112008 « Vallée de la Meuse » est un complexe humide alluvial, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux. Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du Râle des genêts.

Élément majeur et structurant du paysage, la Meuse constitue l'artère centrale du site Natura 2000. Avec un espace largement dominé par des prairies de fauche inondables, la richesse écologique du site est liée au rythme lent du fleuve qui serpente librement dans une large et belle vallée.

Ainsi, la biodiversité du site repose principalement sur la complexité de l'hydrosystème de la vallée de la Meuse, composé du fleuve et de ses annexes hydrauliques, des prairies inondables, des marais, des boisements humides.

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Le site Natura 2000 est composé des habitats des espèces suivantes :

Oiseaux :

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)
Combattant varié (*Philomachus pugnax*)
Cygne chanteur (*Cygnus cygnus*)
Echasse blanche (*Himantopus himantopus*)
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*)
Grande Aigrette (*Egretta alba*)
Grue cendrée (*Grus grus*)
Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
Râle des genêts (*Crex crex*)
Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
Aigle pomarin (*Aquila pomarina*)
Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
Alouette lulu (*Lullula arborea*)
Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*)
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
Busard cendré (*Circus pygargus*)
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
Harle piette (*Mergus albellus*)
Héron cendré (*Ardea cinerea*)
Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
Milan noir (*Milvus migrans*)
Milan royal (*Milvus milvus*)
Pic cendré (*Picus canus*)
Pic mar (*Dendrocopos medius*)
Pic noir (*Dryocopus martius*)

VIE DU SITE

Le maître d'ouvrage désigné pour ce site est le Conseil Départemental de la Meuse. Il a été assisté dans la rédaction du DOCOB par la Chambre d'Agriculture de la Meuse et le CEN Lorraine.

Le projet de parking de la fromagerie de Dieue-sur-Meuse par rapport au site NATURA 2000 :

Le plan de règlement prévoit de classer les secteurs du site NATURA 2000 en N (naturel) et en A (agricole).

Le site Natura 2000 englobe toute la vallée de la Meuse, canal compris. Il longe ainsi le projet d'extension de la fromagerie Hutin. Mais le projet n'est pas inclus dans le périmètre Natura 2000.

Aucune espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire, ayant conduit à définir le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse, n'est présente dans le périmètre du projet de parking.

Il n'y a notamment pas de Râle des genêts (absence de prairie de fauche), ni de Pie grièche écorcheur (absence de complexe prairie et haies arbustives). Le type de boisements (jeune plantation) ne permet pas la nidification des rapaces.

Seul le Martin pêcheur a été entendu lors des investigations de terrain, au droit du canal de la Meuse (hors site du projet). Le Milan noir a également survolé le site, comme il le fait au-dessus du village et de la fromagerie.

Soulignons toutefois, que bien que le site Natura 2000 n'ait pas été retenu au titre de la Directive habitat – Faune – Flore, qu'il convient de prendre en compte un habitat biologique d'intérêt communautaire au sein du projet : l'Aulnaie Frênaie alluviale – ripisylve.

Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du projet :

Le projet n'a pas d'incidence sur les individus et les habitats biologiques des oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à définir le site Natura 2000.

Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces aviaires et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

En l'absence d'incidences avérées sur ce site Natura 2000, il n'est donc pas prévu de mesures environnementales spécifiques en faveur de ce site Natura 2000.

Néanmoins, le projet induit obligatoirement le franchissement d'un habitat biologique d'intérêt communautaire : l'Aulnaie Frênaie alluviale. Il convient ainsi de réduire les incidences et les impacts potentiels de l'aménagement sur cet habitat biologique en :

- restreignant l'emprise du franchissement
- ne créant pas de rupture hydro biologique dans le ruisseau (ex : ouvrage enterré sans chute).

Rappelons que le ruisseau de Paille-Maille et sa ripisylve présentent une rupture biologique majeure : le captage et la couverture du ruisseau sous le canal. Il n'y a donc pas de continuité hydro biologique entre la Meuse et ce ruisseau.

Néanmoins, dans le cadre du projet, une mesure d'amélioration est possible sur ce ruisseau : la suppression du petit ouvrage de dérivation alimentant le bassin ornemental.

Remarque : l'ouvrage existant n'est pas réglementaire et n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative. Sa suppression permettra ainsi de rétablir la situation initiale.

Conclusion : incidences sur les objectifs de conservation :

Au regard du classement proposé par le zonage du PLU, et en l'absence des espèces d'intérêt communautaire décrites dans le site NATURA 2000, celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 retenu au titre de la Directive Oiseaux.

- **Analyse des incidences notables prévisibles sur les sites naturels inventoriés non protégés : ZNIEFF Incidences sur le zonage ZNIEFF**

Le site est compris dans le zonage ZNIEFF 1 « gîtes à Chiroptères de Dieue-sur-Meuse ». La partie de la ZNIEFF concernée par le projet est une aire de chasse, composée de corridors boisés propices aux déplacements et à la chasse des Chiroptères. Les espèces de Chiroptères déterminantes ZNIEFF potentiellement présentes sur le territoire du projet sont les suivantes :

- Barbastelle d'Europe,
- Murin de Brandt,
- Murin de Daubenton,
- Murin à oreilles,
- Grand Murin,
- Murin à moustaches,
- Murin de Natterer,
- Pipistrelle commune,
- Oreillard roux,
- Oreillard gris,
- Grand rhinolophe,
- Petit rhinolophe.

Ainsi, il serait essentiel pour limiter l'impact du projet de maintenir les plantations sylvicoles extérieures au zonage du projet et de maintenir deux corridors forestiers en laissant une bande arborée des deux côtés du projet : à l'Ouest le long du canal et à l'Est le long de la route.

Ci-dessous, la localisation du projet par rapport au zonage ZNIEFF 1 Chiroptères.



Cartographie : Gaspard VAUTREIL, Octobre 2010, QGIS 2.18.25

- **Analyse des incidences notables prévisibles sur la protection des zones humides.**

Le projet ne recoupe pas de zone humide remarquable identifiée au SDAGE Rhin-Meuse. En dehors de la ripisylve étroite du ruisseau de Paille-Maille, il n'y a pas de zone humide sur le site du projet. La cartographie ci-dessous présente la localisation du projet par rapport au zonage de ZHR.

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
MILIEUX NATURELS
Zones Humides Remarquables



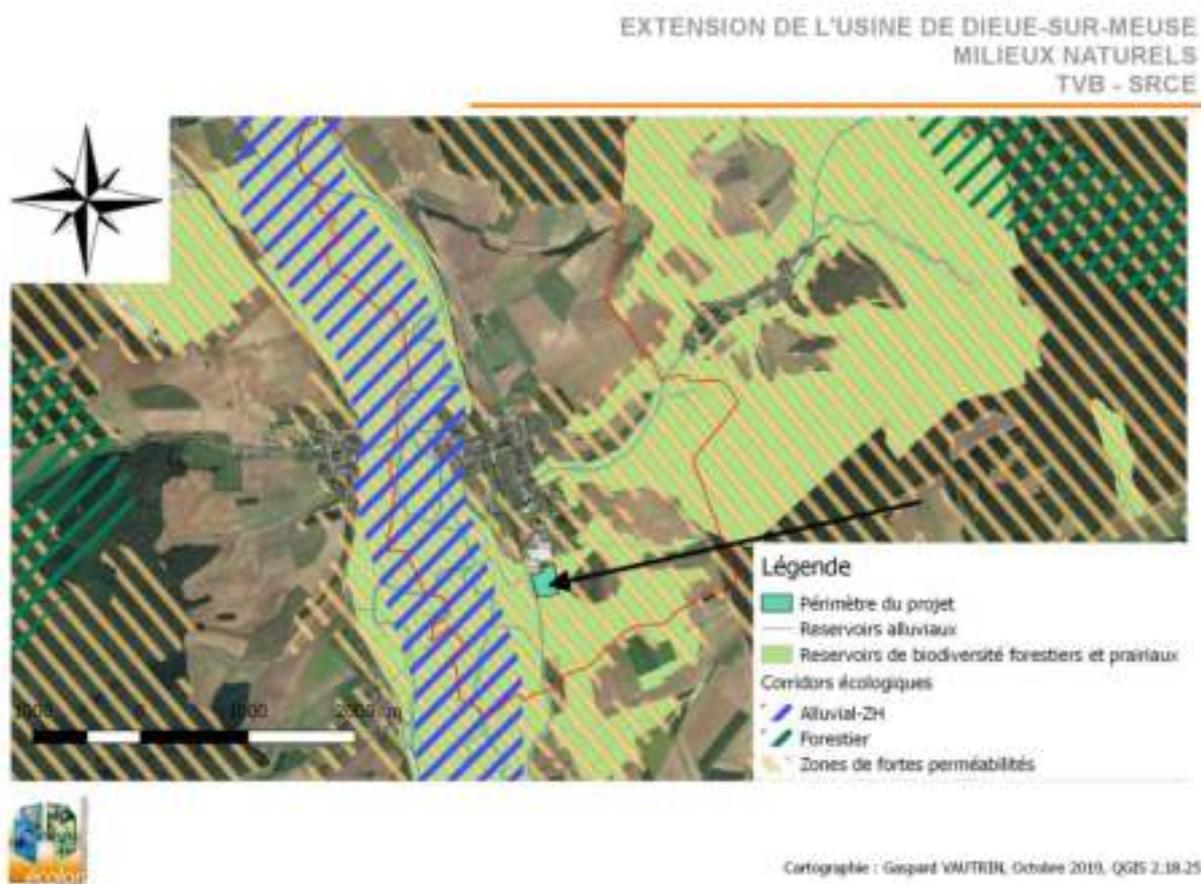
Cartographie : Gaspard VAUTRIN, Octobre 2019, QGIS 2.18.25

- **Analyse des incidences notables prévisibles sur les continuités écologiques (TVB)**

En l'absence de SCOT, il n'y a pas de trame verte et bleue définie sur DIEUE-SUR-MEUSE.

L'ensemble des trames vertes et bleues définies en termes de corridors prairial, forestier, aquatique ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été prise en compte notamment dans l'élaboration du plan de zonage précisant les zones à urbaniser.

On peut cependant replacer le projet dans le contexte du SRCE, via la cartographie suivante :



Le projet s'inscrit ainsi dans un réservoir de biodiversité forestier correspondant aux corridors pour les chiroptères (voir description de la ZNIEFF). Il s'inscrit également dans une zone « à forte perméabilité biologique » à proximité de la trame alluviale de la vallée de la Meuse.

Le projet d'extension du parking de la fromagerie Hutin préserve une partie des plantations forestières au Sud, La ripisylve du ruisseau de Paille-Maille est préservée (sauf au droit du franchissement). De plus, cet aménagement intègre un paysage.

Dans ces conditions, la continuité écologique actuelle entre le Fort de Génicourt et le versant des côtes de Meuse et la vallée de la Meuse est maintenue.

- **Analyse des incidences notables prévisibles sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

L'Espace Naturel Sensible le plus proche de la zone d'étude est le Fort de Génicourt situé à environ 680 au Sud-Est de la zone d'étude. La cartographie ci-dessous présente la localisation du projet par rapport aux ENS. Le projet n'a aucune incidence directe sur ceux-ci.



- **Incidences sur les communes voisines**

DIEUE-SUR-MEUSE est limitrophe avec le territoire de 6 communes :

- ✓ Haudainville,
- ✓ Sommedieue,
- ✓ Génicourt-sur-Meuse,
- ✓ Les Monthairons,
- ✓ Ancemont,
- ✓ Dugny-sur-Meuse

Le projet n'a aucune incidence directe sur les communes voisines, du point de vue environnemental et paysager. Il s'inscrit en marge de la vallée, entouré de boisement.

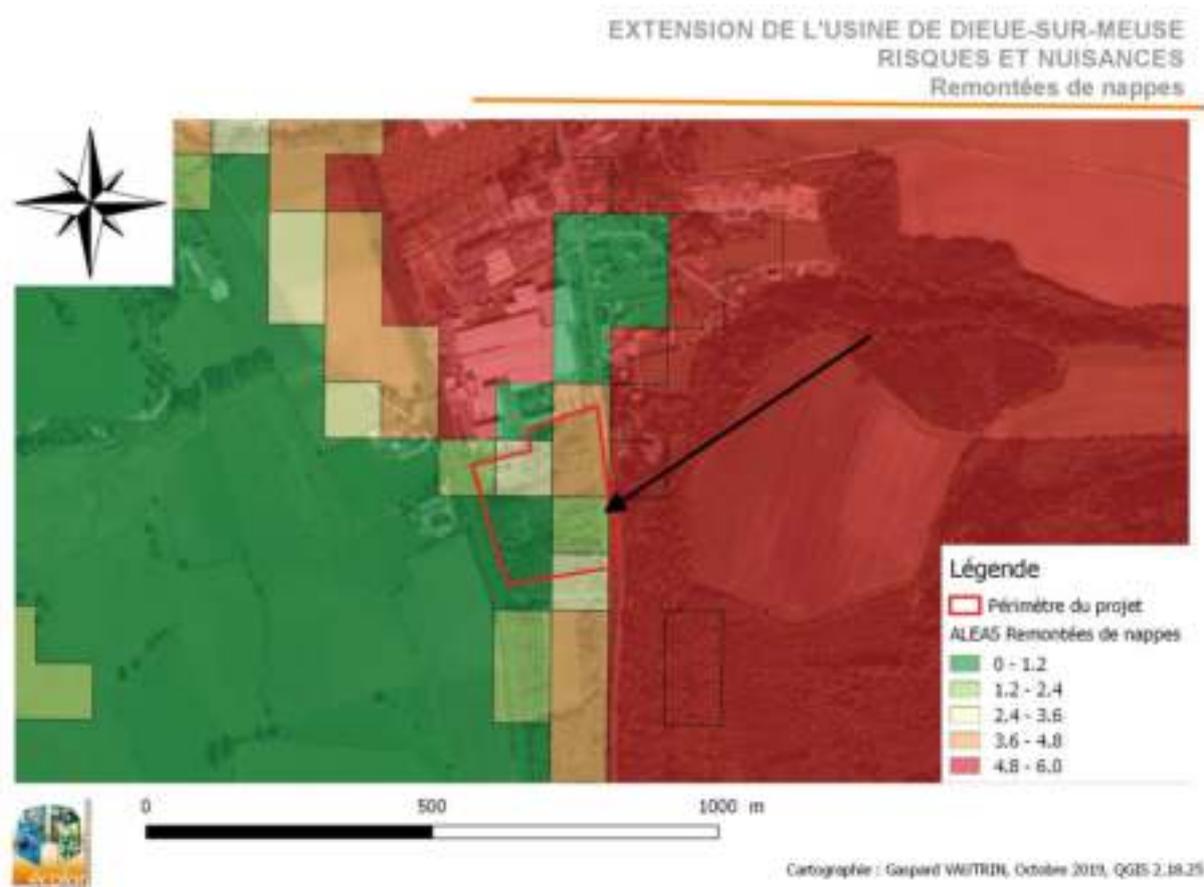
■ Incidences concernant les risques

Le prochain paragraphe traite de l'incidence du projet concernant les risques.
La commune de DIEUE-SUR-MEUSE est peu ou pas impactée par les risques naturels.
Cependant un focus a été réalisé autour du site pour le situer par rapport aux risques naturels connus :

• Remontées de nappes

Le zonage du projet s'étend sur un territoire concerné par un risque moyen de remontées de nappes.

La cartographie ci-dessous présente la situation du projet par rapport au risque de remontées de nappes.



- **Retrait-gonflement des argiles**

Le zonage du projet s'étend sur un territoire concerné par un risque faible de retrait-gonflement des argiles.

La cartographie ci-dessous présente la situation du projet par rapport au risque de retrait-gonflement des argiles.



- **Inondations**

Le zonage du projet s'étend sur un territoire non concerné par le risque inondations. Ce constat s'établit à partir du zonage des crues historiques, centennales et hydro-géomorphologiques de l'Atlas des Zones Humides.

La cartographie ci-dessous présente la situation du projet par rapport au risque inondations.

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
RISQUES ET NUISANCES
RISQUES INONDATIONS



Cartographie : Gaëtan VAUTRIN, Octobre 2016, QGIS 2.18.25

- **Mouvements de terrain et cavités**

Le zonage du projet n'est pas concerné par le risque mouvement de terrain et n'est pas non plus concerné par le risque lié aux cavités.

Les deux cartographies ci-dessous présentent la situation du projet par rapport au risque de mouvement de terrain et par rapport au risque lié aux cavités.



EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE
RISQUES ET NUISANCES
Risques cavités

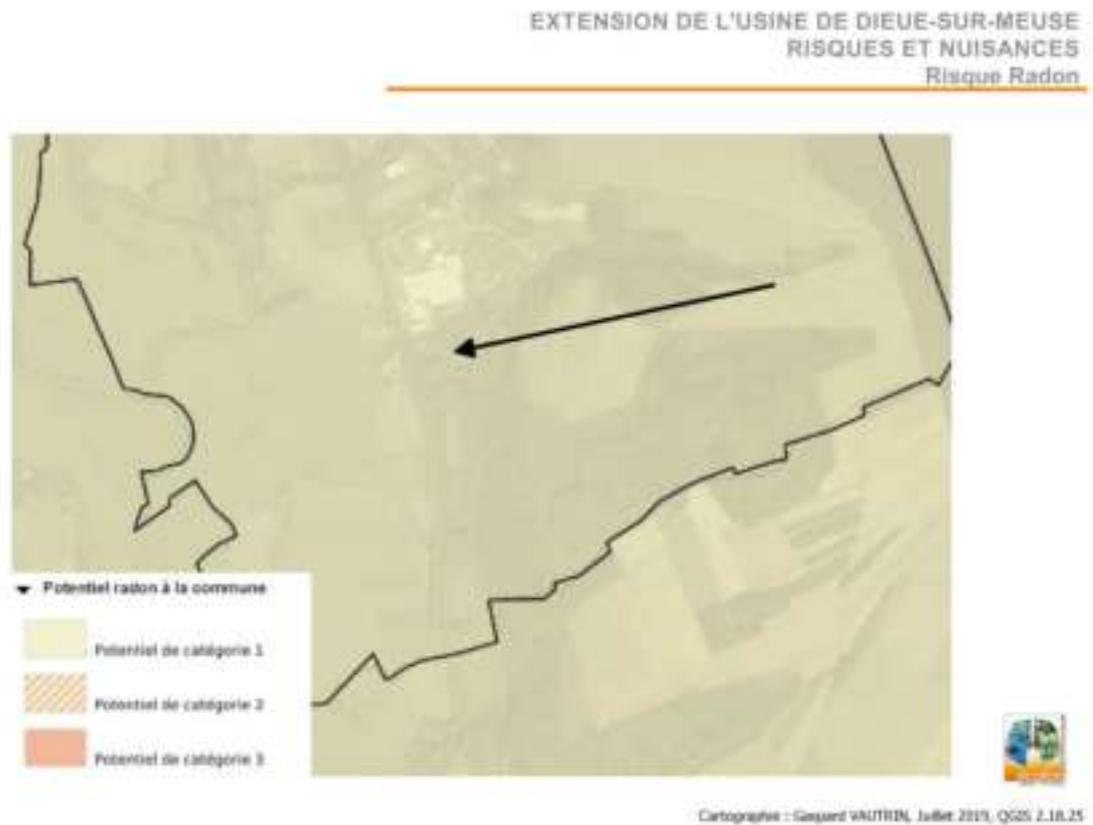


Cartographie : Gaspard VAUTRON, Octobre 2019, QGIS 2.18.25

- **Risques technologiques et radon**

La fromagerie Hutin est une installation classée ICPE mais n'est pas classée Seveso.

Le risque potentiel d'irradiation par le radon est classé en catégorie 1, c'est-à-dire faible.
La cartographie ci-dessous présente la situation du projet par rapport au risque radon.



Le projet n'a pas d'incidences sur les risques naturels connus et n'est pas impacté par ceux-ci.

Conclusion des incidences sur l'environnement

Le projet n'a pas d'incidence sur les espèces protégées patrimoniales et sur les milieux biologiques puisqu'il s'agit de milieux semi-naturels artificialisés de moindre intérêt. Le projet concernera toutefois des habitats de reproduction de petits passereaux protégés des milieux forestiers.

Le projet n'a pas d'incidence sur le zonage Natura 2000, même s'il le jouxte, ni sur ses composantes patrimoniales déterminantes.

Cependant, le projet s'étend sur un zonage ZNIEFF de type 1 « gîte à Chiroptères ». La destruction de la partie arborée pourrait nuire aux habitudes de chasse et de déplacement de ces mammifères.

Ainsi, l'impact le plus fort concernera les chiroptères par la destruction d'un potentiel de déplacement et de chasse pour les chiroptères et secondaire sur les petits passereaux protégés.

Ainsi, des mesures environnementales peuvent et devront être prises pour limiter cet impact.

Mesures environnementales

La présence d'espèces aviaires communes protégées impose l'absence d'abattage et de défrichage pendant la période de reproduction : pas de défrichage, ni d'abattage en période de reproduction des oiseaux, s'étalant du 15 mars au 1^{er} août.

Vu l'absence avérée de chiroptères suite à aux investigations des experts chiroptères, il a été convenu d'abattre les 3 arbres à cavités à l'automne (le 22 octobre 2019 précisément), hors période de reproduction et d'hivernage de ces espèces très fragiles.

Cette mesure correspond au strict respect de la législation.

En dehors de ce respect réglementaire, une mesure d'évitement est proposée. Elle concerne le maintien du boisement arborescent ornemental sur le côté Ouest, près du chemin au pied de la digue du canal. Ce boisement, parfois majestueux, participe au corridor biologique versant – vallée pour les chiroptères. Par la taille de ses arbres, il pourrait servir, à terme, de support à certaines espèces animales. Il comprend un arbre à cavité (marronnier).

Une bande arborée pourrait être maintenue de chaque côté du projet (canal et route) pour préserver des corridors linéaires de chasse favorables aux chiroptères.

Un classement en classement en Elément Remarquable du Paysage (ERP) de la berge boisée du canal paraît souhaitable dans la perspective d'une maîtrise de la protection et de la gestion des essences forestières et ornementales qui la composent.

Toutefois, en raison de l'existence d'un Espace Boisé Classé (EBC) bordant la RD 964, déjà répertorié dans le zonage du PLU de la commune, approuvé en juillet 2010, il est estimé qu'il n'y a pas lieu de classer en ERP la frange arborée riveraine de cet axe routier qui reste maintenue dans le but de préserver des corridors linéaires de chasse comme indiqué ci-dessus.

Suite à ces mesures d'évitement, le niveau des impacts apparaît très faible et il ne remet pas en cause le fonctionnement écologique du secteur. Aucune mesure compensatoire environnementale ne sera donc nécessaire.